



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{RE} SESSION, 37^E LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 128

Projet de loi 128

**An Act respecting
social housing**

**Loi concernant
le logement social**

The Hon. T. Clement
Minister of Municipal Affairs
and Housing

L'honorable T. Clement
Ministre des Affaires municipales
et du Logement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading October 12, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 12 octobre 2000
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Social Housing Reform Act, 2000* to govern the administration and funding of certain housing programs, to be prescribed by regulation.

In general terms the Bill does three things: (1) it establishes a framework for the administration and funding of the housing programs by designated service managers; (2) it governs the provision of rent-g geared-to-income assistance and special needs housing under those programs; and (3) it authorizes the transfer of assets, rights, liabilities and obligations relating to those programs from the province (and from agencies of the province) to specified others.

The framework

The Bill establishes a framework for the administration of these housing programs. The province is divided into “service areas” by regulation, and a “service manager” is designated for each service area, also by regulation. Municipalities, district social services administration boards and others are eligible to be designated as service managers. For each service area, a “local housing corporation” may also be established. Finally, the Social Housing Services Corporation is established to perform certain province-wide functions to support the work of housing providers.

Service managers:

The powers and duties of service managers are set out in Part II of the Bill. The service managers have primary responsibility to administer and fund housing programs in their service areas.

Part II requires service managers to prepare an implementation plan for approval by the Minister of Municipal Affairs and Housing, and to submit annual reports and other information to the Minister. The Minister may audit or investigate the operations of service managers. If a service manager is not complying with the Act, the Minister is authorized to take specified remedial steps.

Part VII requires service managers to pay a portion of the “provincial housing costs” determined by the Minister. Part VII allows each service manager to allocate its own housing costs (which include the provincial housing costs) among the municipalities within its service area or, in the case of territory without municipal organization, among the people who live in the service area.

Local housing corporations:

The powers and duties of local housing corporations are set out in Part III of the Bill. This Part also addresses the relationship between these corporations and service managers. Local housing corporations that own or operate a housing project under a housing program governed by the Act are required to meet specified provincial and local operating standards.

Housing providers:

Certain housing providers who operate or own a housing project under one of these housing programs are required to meet provincial requirements established under Part VI and local requirements established by the service manager under that Part. A “targeting plan” is to be established for each housing provider, and a “mandate” may be established as well. The housing provider is required to select tenants for its

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* de manière à régir l’administration et le financement de certains programmes de logement qui sont prescrits par règlement.

Le projet de loi a une triple fonction : premièrement, il établit un cadre pour l’administration et le financement des programmes de logement par les gestionnaires de services désignés; deuxièmement, il régit la fourniture de l’aide sous forme de loyer indexé sur le revenu et des logements adaptés dans le cadre de ces programmes; troisièmement, il autorise le transfert des biens, des droits, des dettes et des obligations rattachés à ces programmes de la province (et de ses organismes) à des entités précisées.

Le cadre

Le projet de loi établit un cadre pour l’administration des programmes de logement prescrits. La province est divisée en «aires de service» par règlement, et un «gestionnaire de services» est désigné, également par règlement, pour chacune d’elles. Les municipalités, les conseils d’administration de district des services sociaux et d’autres entités peuvent être désignés comme gestionnaires de services. Une «société locale de logement» peut également être établie pour chaque aire de service. Enfin, la Société des services de logement social est constituée pour jouer un rôle de soutien auprès des fournisseurs de logements. Elle exerce ses activités à l’échelle de la province.

Les gestionnaires de services :

La partie II du projet de loi énonce les pouvoirs et les fonctions des gestionnaires de services, dont le rôle premier est d’administrer et de financer les programmes de logement dans leur aire de service.

Cette partie exige des gestionnaires de services qu’ils préparent un plan de mise en oeuvre pour approbation par le ministre des Affaires municipales et du Logement, et qu’ils remettent au ministre des rapports annuels et d’autres renseignements. Le ministre peut vérifier les activités des gestionnaires de services ou mener une enquête à ce sujet. Si un gestionnaire de services ne se conforme pas à la Loi, le ministre est autorisé à prendre les mesures de redressement précisées.

La partie VII du projet de loi exige des gestionnaires de services qu’ils paient la partie des «coûts du logement engagés par la province» que fixe le ministre. Elle autorise chaque gestionnaire de services à répartir ses propres coûts du logement (qui comprennent sa partie des coûts du logement engagés par la province) entre les municipalités situées dans son aire de service ou, dans le cas d’un territoire non érigé en municipalité, entre les habitants de l’aire de service.

Les sociétés locales de logement :

La partie III du projet de loi énonce les pouvoirs et les fonctions des sociétés locales de logement. Elle traite également des liens qui existent entre ces dernières et les gestionnaires de services. Les sociétés locales de logement qui sont propriétaires d’un ensemble domiciliaire ou qui en exploitent un dans le cadre d’un programme de logement régi par la Loi sont tenues de se conformer aux normes d’exploitation provinciales et locales précisées.

Les fournisseurs de logements :

Certains fournisseurs de logements qui sont propriétaires d’un ensemble domiciliaire ou qui en exploitent un dans le cadre d’un de ces programmes de logement sont tenus de satisfaire aux exigences provinciales fixées en application de la partie VI ainsi qu’aux exigences locales fixées par le gestionnaire de services en application de cette partie. Un «plan de ciblage» doit être établi pour chaque fournisseur de logements

projects in accordance with the targeting plan and the mandate in operating its housing projects.

Under Part VI, service managers are required to pay a subsidy to each housing provider. Details of the subsidy, and of additional subsidies, are set out.

Housing providers are required to submit annual reports and other information to service managers. A service manager may audit or investigate those operations of a housing provider that relate to a housing program. If a housing provider is not complying with the Act, the service manager may take specified remedial steps.

Social Housing Services Corporation:

Part VIII of the Bill establishes the Social Housing Services Corporation, and sets out its powers and duties. The powers of the corporation include the coordination of insurance programs for housing providers, the management of pooled capital reserve funds of housing providers and the establishment of schemes for the joint purchase of goods and services by housing providers.

The provision of assistance

Part V of the Bill governs the provision of rent-geared-to-income assistance and special needs housing by housing providers in housing projects that operate under specified housing programs.

The eligibility of a household for rent-geared-to-income assistance or for special needs housing is determined in accordance with provincial and local rules established under Part V. Part V also provides for the establishment of provincial and local occupancy standards and priority rules.

The service managers administer the rent-geared-to-income assistance scheme, and maintain waiting lists in accordance with requirements to be established by regulation. For special needs housing, the Minister may designate a “lead agency” to administer the scheme and maintain the required waiting lists in a service area. If a lead agency is not designated, the service manager is responsible to do so.

Certain decisions of a service manager or lead agency are subject to an internal review process. A member of a household may request an internal review of a decision.

It is an offence for a member of a household to obtain or receive assistance for which a household is not eligible under the Act, or for a person to aid or abet someone to do so. A household may be required to reimburse a service manager when the service manager pays assistance on behalf of the household to which it was not entitled.

The transfer of assets, etc.

Currently, the province administers and funds housing programs in accordance with various agreements. The province, through the Ontario Housing Corporation, also owns and operates housing projects under housing programs.

Part IV of the Bill authorizes the transfer of assets, rights, obligations and liabilities from the province, the Ontario Housing Corporation and local housing authorities to service managers, local housing corporations and others. These transfers are to be made by a “transfer order” of the Lieutenant Governor in Council.

et un «mandat» peut également l’être. Le fournisseur de logements est tenu de choisir les locataires de ses ensembles domiciliaires conformément au plan de ciblage et au mandat.

La partie VI exige des gestionnaires de services qu’ils versent un subside à chaque fournisseur de logements. Elle énonce les détails de ce subside et de tout subside additionnel.

Les fournisseurs de logements sont tenus de remettre des rapports annuels et d’autres renseignements aux gestionnaires de services. Les gestionnaires de services peuvent soumettre à une vérification ou à une enquête les activités des fournisseurs de logements qui ont trait à un programme de logement. Si un fournisseur de logements ne se conforme pas à la Loi, le gestionnaire de services peut prendre les mesures de redressement précisées.

La Société des services de logement social :

La partie VIII du projet de loi constitue la Société des services de logement social et énonce ses pouvoirs et ses fonctions. Les pouvoirs de la Société comprennent la coordination des programmes d’assurance pour les fournisseurs de logements, l’administration des fonds de réserve pour immobilisations mis en commun des fournisseurs de logements et l’établissement de programmes pour l’achat en commun de produits et de services par les fournisseurs de logements.

L’aide disponible

La partie V du projet de loi régit la fourniture, par les fournisseurs de logements, d’aide sous forme de loyer indexé sur le revenu et de logements adaptés dans les ensembles domiciliaires qui sont visés par des programmes de logement précisés.

L’admissibilité d’un ménage à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu ou à un logement adapté est décidée conformément aux règles provinciales et locales établies en application de la partie V. Cette partie prévoit également l’établissement de normes d’occupation et de règles de priorité provinciales et locales.

Les gestionnaires de services administrent le programme d’aide sous forme de loyer indexé sur le revenu et tiennent des listes d’attente conformément aux exigences qui sont fixées par règlement. Dans le cas des logements adaptés, le ministre peut charger un «organisme responsable» d’administrer le programme et de tenir les listes d’attente exigées dans une aire de service. En l’absence d’organisme responsable, ces fonctions reviennent au gestionnaire de services.

Certaines des décisions que prend le gestionnaire de services ou l’organisme responsable sont susceptibles de révision interne. Le membre d’un ménage peut demander la révision interne d’une décision.

Commet une infraction le membre d’un ménage qui obtient ou reçoit de l’aide à laquelle le ménage n’est pas admissible en application de la Loi ou la personne qui l’y aide ou l’y encourage. Un ménage peut être tenu de rembourser au gestionnaire de services l’aide que celui-ci a versée à son égard et à laquelle il n’avait pas droit.

Le transfert des biens et des dettes

Dans le système actuel, la province administre et finance les programmes de logement conformément à divers accords. Par le biais de la Société de logement de l’Ontario, la province est également propriétaire d’ensembles domiciliaires et exploite de tels ensembles dans le cadre de programmes de logement.

La partie IV du projet de loi autorise le transfert de biens, de droits, de dettes et d’obligations de la province, de la Société de logement de l’Ontario et des commissions locales de logement aux gestionnaires de services, aux sociétés locales de logement et à d’autres entités. Ces transferts sont effectués par un «décret de transfert ou de mutation» que prend le lieutenant-gouverneur en conseil.

When a housing program is transferred from the province to a service manager, the service manager becomes responsible for administering and funding it, by virtue of section 10 of the Bill. When a housing project is transferred from the Ontario Housing Corporation to a local housing corporation, the corporation is responsible for operating it.

Special provision is made in Part IV for the transfer of employees from local housing authorities to local housing corporations. Rules governing these transfers are set out. Employees may decline to be transferred. Special provision is also made relating to the transfer of motor vehicles and insurance. The transfer of documents and the disclosure of records are also governed by special provisions.

Part VII provides for the payment of provincial housing costs and for service managers' housing costs. These costs are allocated within service areas in the manner described in the Act. Special provision is made for the allocation of costs within the Greater Toronto Area.

Other matters

The Bill repeals the *Social Housing Funding Act, 1997* and makes related amendments to the *Ontario Housing Corporation Act* and the *Tenant Protection Act, 1997*.

It comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Lorsqu'un programme de logement est transféré de la province à un gestionnaire de services, l'administration et le financement du programme deviennent la responsabilité du gestionnaire de services, par l'effet de l'article 10 du projet de loi. Lorsqu'un ensemble domiciliaire est transféré de la Société de logement de l'Ontario à une société locale de logement, l'exploitation de l'ensemble devient la responsabilité de la société locale de logement.

La partie IV comprend des dispositions particulières concernant la mutation des employés des commissions locales de logement aux sociétés locales de logement et énonce les règles applicables. Les employés peuvent refuser d'être mutés. D'autres dispositions particulières traitent du transfert de véhicules automobiles et de contrats d'assurance-automobile ainsi que du transfert et de la divulgation de documents.

La partie VII prévoit le paiement des coûts du logement engagés par la province et ceux engagés par les gestionnaires de services. Ces coûts sont répartis au sein des aires de service de la manière prévue dans la Loi. La répartition des coûts dans le Grand Toronto fait l'objet de dispositions particulières.

Les autres questions

Le projet de loi abroge la *Loi de 1997 sur le financement du logement social* et apporte des modifications connexes à la *Loi sur la Société de logement de l'Ontario* et à la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*.

Le projet de loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

An Act respecting social housing**Loi concernant le logement social****CONTENTS****PART I
INTERPRETATION**

1. Purpose
2. Definitions
3. Crown bound

**PART II
SERVICE MANAGERS**

POWERS AND DUTIES

4. Designation of service manager
5. Powers of service manager
6. Additional powers, municipal service manager
7. Additional powers, dssab service manager
8. Powers of dssab service manager re debentures
9. Restrictions re mortgage financing
10. Duties re transferred housing programs
11. Duties re rent-geared-to-income assistance
12. Prescribed duties

PERFORMANCE OF DUTIES

13. Implementation plan
14. Appointment of administrator
15. Agreement regarding performance by another person
16. Geographic jurisdiction, service manager

ADMINISTRATION

17. Notice of project in difficulty
18. Records
19. Annual and other reports
20. Audit or investigation
21. Failure to comply

**PART III
LOCAL HOUSING CORPORATIONS**

ESTABLISHMENT AND GOVERNANCE

22. Incorporation and organization
23. Authority to acquire shares

SOMMAIRE**PARTIE I
DÉFINITIONS**

1. Objet
2. Définitions
3. Obligation de la Couronne

**PARTIE II
GESTIONNAIRES DE SERVICES**

POUVOIRS ET FONCTIONS

4. Désignation des gestionnaires de services
5. Pouvoirs du gestionnaire de services
6. Pouvoirs additionnels : municipalité gestionnaire de services
7. Pouvoirs additionnels : conseil gestionnaire de services
8. Pouvoirs des conseils gestionnaires de services : débetures
9. Restrictions applicables aux prêts hypothécaires
10. Obligations : programmes de logement transférés
11. Obligations : aide sous forme de loyer indexé sur le revenu
12. Fonctions prescrites

EXERCICE DES FONCTIONS

13. Plan de mise en oeuvre
14. Nomination d'un administrateur
15. Accord d'impartition
16. Territoire de compétence du gestionnaire de services

ADMINISTRATION

17. Avis d'ensemble en difficulté
18. Documents
19. Rapports annuels et autres
20. Vérification ou enquête
21. Avis : défaut de se conformer

**PARTIE III
SOCIÉTÉS LOCALES DE LOGEMENT**

CONSTITUTION ET RÉGIE

22. Constitution et organisation
23. Pouvoir d'acquérir des actions

24. Restrictions on share issuance, transfer, etc
25. Restriction on amalgamation
26. Restriction on voluntary dissolution
27. Duty of corporation, etc.
28. Invalidity of certain actions
29. Conflict

ACTIVITIES AND OPERATIONS

30. Agreement with Minister, etc.
31. Relationship to service manager
32. Language of services

**PART IV
TRANSFER ORDERS**

SCOPE OF TRANSFER ORDERS

33. Transfer orders
34. Restrictions
35. Consent to transfer
36. Effective date of transfer
37. Methods of describing transferred things
38. Rescission or amendment of transfer order

NOTICE OF TRANSFER ORDERS
AND OF TRANSFERS

39. Notice of transfer order
40. Inspection of transfer orders
41. Notice of transfer not required
42. Registration requirements re real property
43. Registration of security interests

EFFECT OF TRANSFER ORDERS

44. Binding effect
45. Vesting in and assumption by transferee
46. Representation, etc., by transferor
47. Transfer deemed not to have certain effects
48. *Expropriations Act*
49. Restrictions, real property
50. Liability of certain guarantors

TRANSFER OF EMPLOYEES

51. Transfer of employees

TRANSFER OF MOTOR VEHICLES, ETC.

52. Transfer of motor vehicles, trailers
53. Motor vehicle insurance

TRANSFER OF DOCUMENTS AND
DISCLOSURE OF RECORDS

54. Transfer of documents
55. Disclosure of other records
56. Effect of transfer or disclosure

24. Restrictions applicables à l'émission et au transfert d'actions
25. Restrictions applicables aux fusions
26. Restrictions applicables aux dissolutions volontaires
27. Obligation de la société
28. Nullité de certaines mesures
29. Incompatibilité

ACTIVITÉS ET FONCTIONNEMENT

30. Conclusion d'accords avec le ministre
31. Lien avec le gestionnaire de services lié
32. Langue des services

**PARTIE IV
DÉCRETS DE TRANSFERT OU
DE MUTATION**

PORTÉE DES DÉCRETS DE TRANSFERT OU
DE MUTATION

33. Décrets de transfert ou de mutation
34. Restrictions
35. Consentement
36. Date d'effet des transferts et des mutations
37. Description des personnes mutées ou des choses transférées
38. Annulation ou modification du décret de transfert ou de mutation

AVIS DE DÉCRET DE TRANSFERT OU
DE MUTATION ET AVIS DE TRANSFERT

39. Avis de décret de transfert ou de mutation
40. Examen des décrets
41. Avis de transfert non obligatoire
42. Exigences en matière d'enregistrement des biens immeubles
43. Enregistrement d'une sûreté

EFFET DES DÉCRETS DE TRANSFERT OU
DE MUTATION

44. Obligation des parties
45. Dévolution et prise en charge
46. Affirmation de la part de l'auteur
47. Transfert et mutation réputés ne pas avoir certains effets
48. *Loi sur l'expropriation*
49. Restrictions : biens immeubles
50. Responsabilité de certains garants

MUTATION D'EMPLOYÉS

51. Mutation d'employés

TRANSFERT DE VÉHICULES

52. Transfert de véhicules
53. Assurance-automobile

TRANSFERT ET DIVULGATION DE DOCUMENTS

54. Transfert de documents
55. Divulcation d'autres documents
56. Effet du transfert ou de la divulgation

GENERAL

- 57. Part prevails
- 58. Right of action
- 59. Legislation from which certain transfers exempt
- 60. Registration by subsequent transferee

**PART V
ELIGIBILITY FOR ASSISTANCE**

INTERPRETATION

- 61. Definition
 - ELIGIBILITY FOR RENT-GEARED-TO-INCOME ASSISTANCE

- 62. Application for assistance
- 63. Eligibility for assistance
- 64. Type of accommodation
- 65. Waiting lists for units
- 66. Amount of geared-to-income rent
- 67. Deferral of rent

ELIGIBILITY FOR SPECIAL NEEDS HOUSING

- 68. Application for special needs housing
- 69. Eligibility for special needs housing
- 70. Waiting lists for special needs housing

ELIGIBILITY RULES, OCCUPANCY STANDARDS AND PRIORITY RULES

- 71. Eligibility rules
- 72. Occupancy standards
- 73. Priority rules
- 74. Invalidity and conflicts
- 75. Public inspection of rules

DECISIONS AND INTERNAL REVIEW

- 76. Notice to household
- 77. Internal review
- 78. Conduct of review
- 79. When decision takes effect

ADMINISTRATION

- 80. Prohibition re obtaining assistance
- 81. Reimbursement of service manager
- 82. Agreement prohibited
- 83. Designation of lead agencies
- 84. Termination of referral agreements
- 85. Application procedures

**PART VI
OPERATING FRAMEWORK —
CERTAIN TRANSFERRED
HOUSING PROGRAMS**

APPLICATION UPON TERMINATION OF OPERATING AGREEMENTS

- 86. Termination of operating agreements
- 87. Application

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 57. Primauté de la partie
- 58. Droit d'action
- 59. Exclusion de certains textes législatifs
- 60. Enregistrement par des destinataires subséquents

**PARTIE V
ADMISSIBILITÉ À L'AIDE**

DÉFINITION

- 61. Définition
 - ADMISSIBILITÉ À L'AIDE SOUS FORME DE LOYER INDEXÉ SUR LE REVENU

- 62. Demande d'aide
- 63. Admissibilité à l'aide
- 64. Type de logement acceptable
- 65. Listes d'attente pour les logements
- 66. Calcul du loyer indexé sur le revenu
- 67. Report du loyer

ADMISSIBILITÉ À UN LOGEMENT ADAPTÉ

- 68. Demande de logement adapté
- 69. Admissibilité à un logement adapté
- 70. Listes d'attente pour les logements adaptés

RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ, NORMES D'OCCUPATION ET RÈGLES DE PRIORITÉ

- 71. Règles d'admissibilité
- 72. Normes d'occupation
- 73. Règles de priorité
- 74. Nullité et incompatibilité
- 75. Consultation par le public

DÉCISIONS ET RÉVISION INTERNE

- 76. Avis au ménage
- 77. Révision interne
- 78. Conduite de la révision
- 79. Prise d'effet des décisions

APPLICATION

- 80. Interdiction : obtention d'aide
- 81. Remboursement du gestionnaire de services
- 82. Accords interdits
- 83. Désignation d'organismes responsables
- 84. Résiliation des accords de renvoi
- 85. Modalités de demande

**PARTIE VI
CADRE D'EXPLOITATION POUR
CERTAINS PROGRAMMES
DE LOGEMENT TRANSFÉRÉS**

APPLICATION APRÈS LA RÉSILIATION DES ACCORDS D'EXPLOITATION

- 86. Résiliation des accords d'exploitation
- 87. Champ d'application

DUTIES OF HOUSING PROVIDERS

- 88. Provincial requirements for housing providers
- 89. Local standards
- 90. Restriction on transfer, etc., of housing project
- 91. Registration requirement, real property
- 92. Language of services

OPERATING STANDARDS FOR HOUSING PROJECTS

- 93. Targeting plan
- 94. Mandate
- 95. Duty to comply with plan, mandate
- 96. Change in number of rent-geared-to-income units

SUBSIDY PAYABLE TO HOUSING PROVIDERS

- 97. Duty to pay subsidy
- 98. General subsidy
- 99. Benchmark revenue, etc.
- 100. Estimates by housing provider
- 101. Subsidy re certain housing providers
- 102. Benchmark operating costs
- 103. Notice re principal, interest
- 104. Debt repayment
- 105. Payment of subsidy
- 106. Additional subsidy

ADMINISTRATION

- 107. Records
- 108. Annual and other reports
- 109. Audit or investigation

ENFORCEMENT

- 110. Triggering events
- 111. Remedies
- 112. Notice of exercise of remedy
- 113. Discontinuation or suspension of subsidy
- 114. Performance of duties, etc., by service manager
- 115. Appointment, etc., of receiver
- 116. Replacement of directors

**PART VII
PAYMENT OF PROVINCIAL AND
LOCAL HOUSING COSTS**

PROVINCIAL HOUSING COSTS

- 117. Provincial housing costs
- 118. Allocation of recoverable amount
- 119. Adjustments

FONCTIONS DES FOURNISSEURS DE LOGEMENTS

- 88. Exigences provinciales applicables aux fournisseurs de logements
- 89. Normes locales
- 90. Restrictions applicables à la disposition d'un ensemble domiciliaire
- 91. Exigence en matière d'enregistrement des biens immeubles
- 92. Langue des services

NORMES D'EXPLOITATION APPLICABLES AUX ENSEMBLES DOMICILIAIRES

- 93. Plan de ciblage
- 94. Mandat
- 95. Obligation de se conformer
- 96. Variation du nombre de logements à loyer indexé sur le revenu

SUBSIDE PAYABLE AUX FOURNISSEURS DE LOGEMENTS

- 97. Obligation de verser un subside
- 98. Subside général
- 99. Revenus de référence
- 100. Estimations effectuées par le fournisseur
- 101. Subside : certains fournisseurs de logements
- 102. Frais d'exploitation de référence
- 103. Avis : capital et intérêts
- 104. Remboursement des dettes
- 105. Versement des subsides
- 106. Subside additionnel

ADMINISTRATION

- 107. Documents
- 108. Rapports annuels et autres
- 109. Vérification ou enquête

EXÉCUTION

- 110. Faits déclencheurs
- 111. Recours
- 112. Avis d'exercice d'un recours
- 113. Cessation ou suspension des subsides
- 114. Exercice de pouvoirs ou fonctions par le gestionnaire de services
- 115. Nomination d'un séquestre
- 116. Remplacement des administrateurs

**PARTIE VII
PAIEMENT DES COÛTS DU
LOGEMENT ENGAGÉS PAR LA
PROVINCE OU PAR LES
GESTIONNAIRES DE SERVICES**

COÛTS DU LOGEMENT ENGAGÉS PAR LA PROVINCE

- 117. Coûts du logement engagés par la province
- 118. Répartition des coûts recouvrables
- 119. Rajustements

120. Interest and penalties
121. Collection of amounts owing

120. Intérêts et pénalités
121. Recouvrement des créances

SERVICE MANAGER'S HOUSING COSTS

**COÛTS DU LOGEMENT ENGAGÉS PAR LES
GESTIONNAIRES DE SERVICES**

122. Service manager's housing costs
123. Calculation by service manager
124. Apportionment by municipal service manager
125. Apportionment by dssab service manager
126. Adjustments
127. Interest and penalties
128. Collection of amounts owing

122. Coûts du logement engagés par les gestionnaires de services
123. Calcul effectué par le gestionnaire de services
124. Répartition par la municipalité gestionnaire de services
125. Répartition par le conseil gestionnaire de services
126. Rajustements
127. Intérêts et pénalités
128. Recouvrement des créances

DISTRIBUTION OF FEDERAL FUNDING

DISTRIBUTION DES SUBVENTIONS FÉDÉRALES

129. Payment to service managers

129. Versement aux gestionnaires de services

**SPECIAL RULES FOR THE
GREATER TORONTO AREA**

**RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES
AU GRAND TORONTO**

130. Definition
131. GTA equalization
132. Change in allocation method
133. Review by GTSB

130. Définition
131. Péréquation dans le cas du GT
132. Nouvelle méthode de répartition
133. Révision par la Commission des services du grand Toronto

**PART VIII
SOCIAL HOUSING SERVICES
CORPORATION**

**PARTIE VIII
SOCIÉTÉ DES SERVICES
DE LOGEMENT SOCIAL**

134. Definition
135. Creation of corporation
136. Objects of the corporation
137. Powers
138. Board of directors
139. Vacancies
140. Quorum and voting
141. Chair
142. Remuneration
143. Decisions not made at meeting
144. Chief executive officer
145. Approval and payment of expenditures
146. Annual report
147. Reports by service managers, etc.
148. Immunity

134. Définition
135. Création d'une personne morale
136. Mission de la Société
137. Pouvoirs
138. Conseil d'administration
139. Vacances
140. Quorum et vote
141. Président
142. Rémunération
143. Décisions prises hors des réunions
144. Chef de la direction
145. Approbation et paiement des dépenses
146. Rapport annuel
147. Rapports des gestionnaires de services
148. Immunité

**PART IX
GENERAL**

**PARTIE IX
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ADMINISTRATIVE MATTERS

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

149. Conflicts
150. Power to amend, replace certain operating agreements
151. Fraud control unit
152. Eligibility review officers and family support workers
153. Prohibition, obstruction
154. Electronic signature

149. Incompatibilité
150. Pouvoir de modifier et de remplacer certains accords d'exploitation
151. Unité de répression des fraudes
152. Agents de révision de l'admissibilité et agents d'aide au recouvrement
153. Entrave interdite
154. Signature électronique

COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF
PERSONAL INFORMATION

155. Personal information
156. Agreements of Minister
157. Agreements of service managers
158. Sharing information

REGULATIONS

159. Regulations generally
160. Regulations respecting Part I
161. Regulations respecting Part II
162. Regulations respecting Part III
163. Regulations respecting Part IV
164. Regulations respecting Part V
165. Regulations respecting Part VI
166. Regulations respecting Part VII
167. Regulations respecting Part VIII
168. Regulations respecting Part IX

**PART X
AMENDMENTS, REPEALS,
COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE**

169. Amendments to *Ontario Housing Corporation Act*
170. Repeal of *Social Housing Funding Act, 1997*
171. Amendments to *Tenant Protection Act, 1997*
172. Commencement
173. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
INTERPRETATION**

Purpose

1. The purpose of this Act is to provide for the efficient and effective administration of housing programs by service managers.

Definitions

2. In this Act,

“administrator” means an administrator appointed under section 14; (“administrateur”)

“area services board” means a board established under Part II of the *Northern Services Boards Act*; (“régie régionale des services publics”)

“district social services administration board” means a board established under the *District Social Services Administration Boards Act*; (“conseil d’administration de district des services sociaux”)

“dssab service manager” means a service manager that

COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION
DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

155. Renseignements personnels
156. Conclusion d’ententes par le ministre
157. Conclusion d’ententes par les gestionnaires de services
158. Communication de renseignements

RÈGLEMENTS

159. Règlements de nature générale
160. Règlements : partie I
161. Règlements : partie II
162. Règlements : partie III
163. Règlements : partie IV
164. Règlements : partie V
165. Règlements : partie VI
166. Règlements : partie VII
167. Règlements : partie VIII
168. Règlements : partie IX

**PARTIE X
MODIFICATIONS, ABROGATIONS,
ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ**

169. Modification de la *Loi sur la Société de logement de l’Ontario*
170. Abrogation de la *Loi de 1997 sur le financement du logement social*
171. Modification de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*
172. Entrée en vigueur
173. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I
DÉFINITIONS**

Objet

1. La présente loi a pour objet de prévoir l’administration efficace et efficiente des programmes de logement par les gestionnaires de services.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«accord de supplément au loyer» Accord d’exploitation conclu dans le cadre d’un programme de supplément au loyer créé par le ministre. («rent supplement agreement»)

«accord d’exploitation» Accord, protocole d’entente, lettre d’engagement, ou combinaison de ceux-ci, oral ou écrit ou en partie oral et en partie écrit, conclu avant l’entrée en vigueur du présent article entre un fournisseur de logements et la Couronne du chef de l’Ontario, la Couronne du chef du Canada, le ministre, le ministère, un ministre ou un ministère de la Cou-

- is a district social services administration board; (“conseil gestionnaire de services”)
- “federal funding” means money received by the Crown in right of Ontario from the Crown in right of Canada or the Canada Mortgage and Housing Corporation for the purpose of funding prescribed housing programs; (“subvention fédérale”)
- “high need household” means a household that meets such criteria as may be prescribed; (“ménage ayant des besoins importants”)
- “household” means an individual who lives alone or two or more individuals who live together; (“ménage”)
- “housing program” means a program prescribed as a housing program; (“programme de logement”)
- “housing project” means all or part of the residential accommodation, including facilities used for ancillary purposes, located in one or more buildings used in whole or in part for residential accommodation; (“ensemble domiciliaire”)
- “housing provider” means a person who operates a housing project; (“fournisseur de logements”)
- “independent municipality” means a municipality within the service area of a municipal service manager and that does not form part of the municipality of the municipal service manager for municipal purposes; (“municipalité indépendante”)
- “landlord” has the same meaning as in the *Tenant Protection Act, 1997*; (“locateur”)
- “lead agency” means a lead agency designated under section 83; (“organisme responsable”)
- “local housing authority” means a corporation constituted under subsection 7 (2) of the *Housing Development Act* as a housing authority for a particular geographic area; (“commission locale de logement”)
- “local housing corporation” means a corporation that has been incorporated in accordance with section 22; (“société locale de logement”)
- “market unit” means a unit that is in a housing project and that is not a rent-geared-to-income unit; (“logement à loyer du marché”)
- “Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)
- “Ministry” means the ministry of the Minister; (“ministère”)
- “modified unit” means a unit that has been modified so as to be accessible to an individual with a physical disability or so as to allow an individual with a physical disability to live independently; (“logement modifié”)
- “municipal service manager” means a service manager that is a municipality; (“municipalité gestionnaire de services”)
- “municipality” means a city, town, county, township, ronne du chef du Canada, la Société de logement de l’Ontario, la Société canadienne d’hypothèques et de logement, une commission locale de logement, un mandataire de la Couronne du chef de l’Ontario ou de la Couronne du chef du Canada, ou une combinaison de ceux-ci, en vertu duquel le fournisseur de logements reçoit un financement à l’égard d’un ensemble domiciliaire visé par un programme de logement. («operating agreement»)
- «administrateur» Lorsqu’il ne s’agit pas du membre d’un conseil d’administration, s’entend d’un administrateur nommé en application de l’article 14. («administrator»)
- «aide sous forme de loyer indexé sur le revenu» Aide financière fournie à l’égard d’un ménage dans le cadre d’un programme de logement afin de réduire la somme qu’il doit payer par ailleurs pour occuper un logement dans un ensemble domiciliaire. («rent-geared-to-income assistance»)
- «aire de service» Relativement à un gestionnaire de services, s’entend de la zone géographique que le paragraphe 4 (2) précise comme étant son aire de service. («service area»)
- «auteur d’un transfert ou d’une mutation» Personne dont des éléments d’actif, des éléments de passif, des droits, des obligations ou des employés sont transférés ou mutés, selon le cas, par un décret de transfert ou de mutation. Le terme «auteur» employé seul a un sens correspondant dans un contexte analogue. («transferor»)
- «bien immeuble» S’entend d’un bien-fonds, d’un tènement, d’une dépendance, d’un héritage ou d’un accessoire fixe. S’entend en outre des intérêts ou des droits qui s’y rattachent, qui y sont annexés ou qui peuvent être exercés à leur endroit. («real property»)
- «bien meuble» S’entend d’un bien qui n’est pas un bien immeuble. S’entend en outre d’un acte mobilier, d’un titre, d’un effet, d’un bien immatériel, d’argent et d’une valeur mobilière, tels que ces termes sont définis dans la *Loi sur les sûretés mobilières*, ainsi que d’une créance, d’un accord, d’une entente, d’un permis, d’une licence, d’une autorisation, de la propriété intellectuelle, d’un document et d’un objet, à l’exclusion des matériaux de construction fixés à un bien immeuble. («personal property»)
- «commission locale de logement» Personne morale constituée en vertu du paragraphe 7 (2) de la *Loi sur le développement du logement* en tant que commission de logement pour une zone géographique donnée. («local housing authority»)
- «conseil d’administration de district des services sociaux» Conseil créé en vertu de la *Loi sur les conseils d’administration de district des services sociaux*. («district social services administration board»)
- «conseil gestionnaire de services» Gestionnaire de services qui est un conseil d’administration de district des services sociaux. («dssab service manager»)

- village, regional or district municipality, the County of Oxford or the Frontenac Management Board; (“municipalité”)
- “non-profit housing co-operative” has the same meaning as in the *Co-operative Corporations Act*; (“coopérative de logement sans but lucratif”)
- “Ontario Housing Corporation” means the Ontario Housing Corporation continued under the *Ontario Housing Corporation Act*; (“Société de logement de l’Ontario”)
- “operating agreement” means an agreement, a memorandum of understanding, a letter of commitment or any combination of them, whether oral, written or in part oral and in part written, entered into before this section comes into force between a housing provider and one or more of the Crown in right of Ontario, the Crown in right of Canada, the Minister, the Ministry, a minister or ministry of the Crown in right of Canada, the Ontario Housing Corporation, Canada Mortgage and Housing Corporation, a local housing authority, an agent of the Crown in right of Ontario and an agent of the Crown in right of Canada under which funding is provided to the housing provider with respect to a housing project under a housing program; (“accord d’exploitation”)
- “person” means an individual, a corporation, the Crown, a municipality, an agency, a board, a commission or any other entity; (“personne”)
- “personal information” has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“renseignements personnels”)
- “personal property” means property that is not real property, and includes chattel paper, documents of title, instruments, intangibles, money and securities, all as defined in the *Personal Property Security Act*, accounts receivable, agreements, licences, permits, intellectual property, records and goods, but does not include building materials that have been affixed to real property; (“bien meuble”)
- “prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)
- “real property” means lands, tenements, appurtenances, hereditaments and fixtures, and includes an interest in or a right issuing or arising out of, annexed to or exercisable with respect to lands, tenements, appurtenances, hereditaments or fixtures; (“bien immeuble”)
- “record” has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and includes a record that contains confidential information or personal information; (“document”)
- “regulations” means regulations made under this Act; (“règlements”)
- “related municipality”, in relation to a local housing corporation, means,
- an independent municipality in the related service manager’s service area, in the case of a municipal service manager, or
- «coopérative de logement sans but lucratif» S’entend au sens de la *Loi sur les sociétés coopératives*. («non-profit housing co-operative»)
- «décret de transfert ou de mutation» Décret de transfert ou de mutation pris en vertu de la partie IV. («transfer order»)
- «destinataire d’un transfert ou d’une mutation» Personne à qui des éléments d’actif, des éléments de passif, des droits, des obligations ou des employés sont transférés ou mutés, selon le cas, par un décret de transfert ou de mutation. Le terme «destinataire» employé seul a un sens correspondant dans un contexte analogue. («transferee»)
- «document» S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. S’entend en outre d’un document qui contient des renseignements confidentiels ou personnels. («record»)
- «ensemble domiciliaire» S’entend de la totalité ou d’une partie de locaux d’habitation, y compris les installations servant à des fins accessoires, qui sont situés dans un ou plusieurs bâtiments utilisés en tout ou en partie à des fins résidentielles. («housing project»)
- «ensemble domiciliaire transféré» Relativement à un gestionnaire de services, s’entend d’un ensemble domiciliaire qui est visé par un programme de logement transféré et qui est prescrit pour l’application de l’article 10. («transferred housing project»)
- «fournisseur de logements» Personne qui exploite un ensemble domiciliaire. («housing provider»)
- «gestionnaire de services» Municipalité, organisme, conseil ou commission désigné comme tel en application du paragraphe 4 (1). («service manager»)
- «gestionnaire de services lié» Relativement à une société locale de logement, s’entend du gestionnaire de services en faveur de qui des actions ordinaires de la société sont réputées avoir été émises en application du paragraphe 22 (7). («related service manager»)
- «locateur» S’entend au sens de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*. («landlord»)
- «logement» Logement destiné à être utilisé à des fins résidentielles dans un ensemble domiciliaire. («unit»)
- «logement adapté» Logement d’un ensemble domiciliaire qu’occupe ou que peut occuper un ménage comptant un ou plusieurs particuliers qui ont besoin de services de soutien pour vivre de façon autonome. («special needs housing»)
- «logement à loyer du marché» Logement d’un ensemble domiciliaire qui n’est pas un logement à loyer indexé sur le revenu. («market unit»)
- «logement à loyer indexé sur le revenu» Logement d’un ensemble domiciliaire qu’occupe un ménage qui reçoit une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu ou que peut occuper un ménage qui est admissible à une telle aide. («rent-geared-to-income unit»)
- «logement modifié» Logement qui a été modifié de manière à le rendre accessible aux personnes ayant une

- (b) a municipality in the related service manager's service area, in the case of a dssab service manager; ("municipalité liée")
- "related service manager", in relation to a local housing corporation, means the service manager to whom common shares of the local housing corporation are deemed to have been issued under subsection 22 (7); ("gestionnaire de services lié")
- "rent-geared-to-income assistance" means financial assistance provided in respect of a household under a housing program to reduce the amount the household must otherwise pay to occupy a unit in a housing project; ("aide sous forme de loyer indexé sur le revenu")
- "rent-geared-to-income unit" means a unit in a housing project that either is occupied by a household receiving rent-geared-to-income assistance or is available for occupancy by a household eligible for rent-geared-to-income assistance; ("logement à loyer indexé sur le revenu")
- "rent supplement agreement" means an operating agreement under a rent supplement program established by the Minister; ("accord de supplément au loyer")
- "service area", in relation to a service manager, means the geographic area specified as the service area of that service manager under subsection 4 (2); ("aire de service")
- "service manager" means a municipality, agency, board or commission designated as a service manager under subsection 4 (1); ("gestionnaire de services")
- "Social Housing Services Corporation" means the corporation established under section 135; ("Société des services de logement social")
- "special needs housing" means a unit in a housing project that is occupied by or is made available for occupancy by a household containing one or more individuals who require support services to live independently; ("logement adapté")
- "transfer order" means a transfer order made under Part IV; ("décret de transfert ou de mutation")
- "transferee" means a person to whom assets, liabilities, rights, obligations or employees are transferred by a transfer order; ("destinataire d'un transfert ou d'une mutation", "destinataire")
- "transferor" means a person any of whose assets, liabilities, rights, obligations or employees are transferred by a transfer order; ("auteur d'un transfert ou d'une mutation", "auteur")
- "transferred housing program", in relation to a service manager, means a housing program for which responsibility has been transferred to the service manager under section 10, and in respect of which the transfer has taken effect; ("programme de logement transféré")
- déficience physique ou à permettre à de telles personnes de vivre de façon autonome. («modified unit»)
- «ménage» Particulier qui vit seul ou deux ou plusieurs particuliers qui vivent ensemble. («household»)
- «ménage ayant des besoins importants» Ménage qui répond aux critères prescrits. («high need household»)
- «ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)
- «ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)
- «municipalité» Cité, ville, comté, canton, village, municipalité régionale, municipalité de district, le comté d'Oxford ou le conseil de gestion de Frontenac. («municipality»)
- «municipalité gestionnaire de services» Gestionnaire de services qui est une municipalité. («municipal service manager»)
- «municipalité indépendante» S'entend d'une municipalité qui est située dans l'aire de service d'une municipalité gestionnaire de services, mais qui n'en fait pas partie aux fins municipales. («independent municipality»)
- «municipalité liée» Relativement à une société locale de logement, s'entend de ce qui suit :
- une municipalité indépendante située dans l'aire de service du gestionnaire de services lié, dans le cas d'une municipalité gestionnaire de services;
 - une municipalité située dans l'aire de service du gestionnaire de services lié, dans le cas d'un conseil gestionnaire de services. («related municipality»)
- «organisme responsable» Organisme responsable désigné en vertu de l'article 83. («lead agency»)
- «personne» S'entend d'un particulier, d'une personne morale, de la Couronne, d'une municipalité, d'un organisme, d'un conseil, d'une commission ou d'une autre entité. («person»)
- «prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)
- «programme de logement» Programme prescrit comme tel. («housing program»)
- «programme de logement transféré» Relativement à un gestionnaire de services, s'entend d'un programme de logement dont la responsabilité a été transférée au gestionnaire de services en application de l'article 10 et à l'égard duquel le transfert a pris effet. («transferred housing program»)
- «régie régionale des services publics» Régie créée en vertu de la partie II de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*. («area services board»)
- «règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)
- «renseignements personnels» S'entend au sens de la *Loi*

“transferred housing project”, in relation to a service manager, means a housing project that is subject to a transferred housing program and that has been prescribed for the purposes of section 10; (“ensemble domiciliaire transféré”)

“unit” means a unit intended for use as residential accommodation in a housing project. (“logement”)

Crown bound

3. This Act binds the Crown.

PART II SERVICE MANAGERS

POWERS AND DUTIES

Designation of service manager

4. (1) The Minister shall by regulation designate the municipalities, the district social services administration boards, the area services boards and the other agencies, boards and commissions that are service managers for the purposes of this Act.

Service area

(2) For each service manager, the Minister shall by regulation specify the geographic area that is the service area of that service manager for the purposes of this Act.

Powers of service manager

5. (1) A service manager may,
- (a) purchase or otherwise acquire a housing project in its service area for the purpose of operating it as a housing project;
 - (b) purchase or otherwise acquire land in its service area for the purpose of operating a housing project on it;
 - (c) construct a housing project on land that it has acquired in its service area;
 - (d) make alterations or additions to a housing project that it has acquired or constructed in its service area;
 - (e) operate and maintain a housing project that it has acquired or constructed in its service area;

sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. («personal information»)

«Société de logement de l'Ontario» La Société de logement de l'Ontario maintenue par la *Loi sur la Société de logement de l'Ontario*. («Ontario Housing Corporation»)

«Société des services de logement social» La personne morale constituée en application de l'article 135. («Social Housing Services Corporation»)

«société locale de logement» Personne morale constituée conformément à l'article 22. («local housing corporation»)

«subvention fédérale» Somme que la Couronne du chef de l'Ontario reçoit de la Couronne du chef du Canada ou de la Société canadienne d'hypothèques et de logement aux fins du financement des programmes de logement prescrits. («federal funding»)

Obligation de la Couronne

3. La présente loi lie la Couronne.

PARTIE II GESTIONNAIRES DE SERVICES

POUVOIRS ET FONCTIONS

Désignation des gestionnaires de services

4. (1) Le ministre désigne, par règlement, les municipalités, les conseils d'administration de district des services sociaux, les régies régionales des services publics et les autres organismes, conseils et commissions qui sont des gestionnaires de services pour l'application de la présente loi.

Aire de service

(2) Pour chaque gestionnaire de services, le ministre précise, par règlement, la zone géographique qui constitue son aire de service pour l'application de la présente loi.

Pouvoirs du gestionnaire de services

5. (1) Le gestionnaire de services peut faire ce qui suit :
- a) acquérir, notamment par achat, un ensemble domiciliaire situé dans son aire de service afin de l'exploiter en tant qu'ensemble domiciliaire;
 - b) acquérir, notamment par achat, un bien-fonds situé dans son aire de service afin d'y exploiter un ensemble domiciliaire;
 - c) construire un ensemble domiciliaire sur un bien-fonds qu'il a acquis dans son aire de service;
 - d) modifier ou agrandir un ensemble domiciliaire qu'il a acquis ou construit dans son aire de service;
 - e) exploiter et entretenir un ensemble domiciliaire qu'il a acquis ou construit dans son aire de service;

- (f) sell or otherwise dispose of land and housing projects that it has acquired or constructed in its service area;
- (g) exercise such other powers as may be prescribed.

Power to establish programs

(2) A service manager may also establish, fund and administer programs for the provision of residential accommodation in its service area.

Restrictions, etc.

(3) A service manager shall exercise its powers in accordance with such conditions and restrictions as may be prescribed.

Additional powers, municipal service manager

6. A municipal service manager may perform its duties and exercise its powers under this Act with respect to any part of its service area, including a part of its service area that is located outside its municipal boundaries, and may do so despite subsection 101 (1) of the *Municipal Act* or any other Act restricting its jurisdiction.

Additional powers, dssab service manager

7. (1) In addition to its powers under this Act, a dssab service manager may exercise for the purposes of this Act the powers that a district social service administration board has under the *District Social Services Administration Boards Act*.

Capital facilities

(2) Subsections 210.1 (1) to (5), (10) and (11) of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to a dssab service manager as if it were the council of a municipality.

Expropriation powers

(3) Sections 190, 191 and 193 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to a dssab service manager as if it were the council of a municipality.

Reserve funds and investments

(4) Subsections 163 (1) to (3) and (5) to (7) and section 167 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to a dssab service manager as if it were the council of a municipality.

Powers of dssab service manager re debentures

8. (1) This section applies if a dssab service manager wishes to make permanent improvements to a housing project for the purposes of this Act and wishes to obtain financing for the improvements.

Direction

(2) The dssab service manager may direct the council of such municipalities within its service area as may be prescribed to issue and sell debentures on the credit of the municipal corporation for raising such sums as the

- f) disposer, notamment par vente, des biens-fonds et des ensembles domiciliaires qu'il a acquis ou construits dans son aire de service;
- g) exercer tout autre pouvoir prescrit.

Pouvoir de créer des programmes

(2) Le gestionnaire de services peut également créer, financer et administrer des programmes de fourniture de locaux d'habitation dans son aire de service.

Restrictions

(3) Le gestionnaire de services exerce ses pouvoirs conformément aux conditions et restrictions prescrites.

Pouvoirs additionnels : municipalité gestionnaire de services

6. La municipalité gestionnaire de services peut exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi à l'égard de toute partie de son aire de service même si celle-ci est située à l'extérieur de ses limites, et ce, malgré le paragraphe 101 (1) de la *Loi sur les municipalités* et toute autre loi limitant son territoire de compétence.

Pouvoirs additionnels : conseil gestionnaire de services

7. (1) En plus des pouvoirs que lui confère la présente loi, le conseil gestionnaire de services peut, pour l'application de la présente loi, exercer tous les pouvoirs qu'un conseil d'administration de district des services sociaux peut exercer en vertu de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*.

Immobilisations

(2) Les paragraphes 210.1 (1) à (5), (10) et (11) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil gestionnaire de services comme s'il était le conseil d'une municipalité.

Pouvoirs d'expropriation

(3) Les articles 190, 191 et 193 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil gestionnaire de services comme s'il était le conseil d'une municipalité.

Fonds de réserve et placements

(4) Les paragraphes 163 (1) à (3) et (5) à (7) et l'article 167 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil gestionnaire de services comme s'il était le conseil d'une municipalité.

Pouvoirs des conseils gestionnaires de services : débentures

8. (1) Le présent article s'applique si le conseil gestionnaire de services désire apporter des améliorations permanentes à un ensemble domiciliaire pour l'application de la présente loi et obtenir du financement pour ces améliorations.

Ordre

(2) Le conseil gestionnaire de services peut ordonner aux conseils des municipalités prescrites situées dans son aire de service d'émettre et de vendre des débentures sur leur crédit afin de recueillir les sommes dont il a

dssab service manager may require to make the permanent improvements.

Same

(3) The direction must state the purpose of the debenture and the nature and estimated cost of the improvements.

Application for approval

(4) A dssab service manager that proposes to give a direction to a municipality shall apply to the Ontario Municipal Board for approval of the proposed direction under section 65 of the *Ontario Municipal Board Act* and the dssab service manager shall be deemed, for the purposes of that section, to make the application on behalf of the municipality.

Approval

(5) If the Ontario Municipal Board approves the proposed direction, the council of the applicable municipality shall pass a by-law authorizing the borrowing of money by the issue and sale of debentures on the credit of the municipal corporation for the purposes stated in the direction.

Various powers and duties re debentures

(6) Subsections 123 (6) to (11) and (13), clause 123 (14) (c), subsection 123 (15) and subsection 147 (3) of the *Municipal Act* apply, with necessary modifications, to a direction given under this section as if the dssab service manager were a school board.

Liability under debentures

(7) Debentures issued under subsection (5) are joint and several obligations of the dssab service manager and all of the municipalities in its service area even though all or part of the costs of the permanent improvements may have been apportioned under subsection 125 (2) to only some of them.

Same

(8) Nothing in subsection (7) affects the rights of the dssab service manager and the municipalities in its service area as among themselves.

Payment

(9) With respect to debentures issued under subsection (5), the Minister of Finance shall pay to a dssab service manager an amount that bears the same proportion to the total cost of servicing the debentures as the proportion of costs apportioned to territory without municipal organization under subsection 125 (1).

Restrictions re mortgage financing

9. (1) A service manager shall not establish a system or process to enable more than one housing provider, acting jointly, to renew or replace mortgage financing unless the service manager has the prior written consent of the Minister to do so.

besoin pour couvrir les coûts des améliorations permanentes.

Idem

(3) L'ordre précise l'objet des débentures ainsi que la nature et les coûts prévus des améliorations.

Requête en approbation

(4) Le conseil gestionnaire de services qui envisage de donner un ordre à une municipalité demande, par voie de requête, à la Commission des affaires municipales de l'Ontario d'approuver l'ordre envisagé en application de l'article 65 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*. Il est réputé, pour l'application de cet article, présenter la requête au nom de la municipalité.

Approbation

(5) Si la Commission des affaires municipales de l'Ontario approuve l'ordre envisagé, le conseil de la municipalité visée adopte un règlement municipal autorisant l'emprunt de sommes par l'émission et la vente de débentures sur le crédit de la municipalité aux fins indiquées dans l'ordre.

Pouvoirs et fonctions : débentures

(6) Les paragraphes 123 (6) à (11) et (13), l'alinéa 123 (14) c), le paragraphe 123 (15) et le paragraphe 147 (3) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un ordre donné en vertu du présent article comme si le conseil gestionnaire de services était un conseil scolaire.

Obligations

(7) Les débentures émises en vertu du paragraphe (5) constituent des obligations conjointes et individuelles du conseil gestionnaire de services et de toutes les municipalités situées dans son aire de service même si la totalité ou une partie des coûts des améliorations permanentes n'a été attribuée qu'à certaines d'entre elles en application du paragraphe 125 (2).

Idem

(8) Le paragraphe (7) n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits que le conseil gestionnaire de services et les municipalités situées dans son aire de service peuvent faire valoir entre eux.

Versement

(9) Relativement aux débentures émises en vertu du paragraphe (5), le ministre des Finances verse au conseil gestionnaire de services la fraction du coût total du service des débentures calculée selon le rapport qui sert au calcul du coût attribué au territoire non érigé en municipalité en application du paragraphe 125 (1).

Restrictions applicables aux prêts hypothécaires

9. (1) Le gestionnaire de services ne doit pas, sans le consentement écrit préalable du ministre, mettre sur pied un mécanisme ou un processus visant à permettre à plusieurs fournisseurs de logements, agissant conjointement, de renouveler ou de remplacer un prêt hypothécaire.

Same

(2) Subsection (1) applies with respect to any housing provider who operates a housing project under such housing programs as may be prescribed for the purposes of this section.

Duties re transferred housing programs

10. (1) The responsibility for administering and funding a prescribed housing program as it relates to a prescribed housing project is transferred as of the prescribed effective date from the Ontario Housing Corporation or the Government of Ontario, as the case may be, to the prescribed service manager.

Same

(2) As of the effective date of a transfer of responsibility to a service manager under subsection (1), the service manager shall assume the responsibility transferred to it and shall administer and fund the housing program as it relates to the housing project in accordance with this Act (including the regulations) and any applicable operating agreement in effect.

Same

(3) The housing program must also be administered and funded in accordance with such criteria and rules as may be prescribed for the program.

Same

(4) In case of a conflict between this Act (including the regulations) and the operating agreement, the service manager shall administer and fund the housing program as it relates to the housing project in accordance with the operating agreement.

Language of services

(5) If the service manager provides services in an area that is designated in the Schedule to the *French Language Services Act*, it shall provide its services in both English and French with respect to the provision of housing.

Same

(6) The service manager shall provide services in English and French to such housing providers as may be prescribed who were entitled, under an operating agreement, to receive services from Canada Mortgage and Housing Corporation in English and French before the transfer of the operating agreement to the service manager.

Duties re rent-geared-to-income assistance

11. (1) A service manager shall ensure that rent-geared-to-income assistance under Part V is provided in its service area in respect of at least,

- (a) the prescribed number of households whose income is no greater than the household income limit prescribed for the service area; and
- (b) the prescribed number of high need households.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard du fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire dans le cadre des programmes de logement prescrits pour l'application du présent article.

Obligations : programmes de logement transférés

10. (1) La responsabilité de l'administration et du financement d'un programme de logement prescrit en ce qui concerne un ensemble domiciliaire prescrit est transférée, à la date d'effet prescrite, de la Société de logement de l'Ontario ou du gouvernement de l'Ontario, selon le cas, au gestionnaire de services prescrit.

Idem

(2) Le gestionnaire de services à qui une responsabilité est transférée en application du paragraphe (1) administre et finance le programme de logement en ce qui concerne l'ensemble domiciliaire, conformément à la présente loi, y compris les règlements, et à tout accord d'exploitation en vigueur, à compter de la date d'effet du transfert.

Idem

(3) Le programme de logement est également administré et financé conformément aux critères et aux règles prescrits à son égard.

Incompatibilité

(4) En cas d'incompatibilité entre la présente loi, y compris les règlements, et l'accord d'exploitation, le gestionnaire de services administre et finance le programme de logement en ce qui concerne l'ensemble domiciliaire conformément à l'accord.

Langue

(5) Le gestionnaire de services qui fournit des services dans une région désignée à l'annexe de la *Loi sur les services en français* fournit ses services en français et en anglais pour ce qui est de la fourniture de logements.

Idem

(6) Le gestionnaire de services fournit ses services en français et en anglais aux fournisseurs de logements prescrits qui avaient le droit, dans le cadre d'un accord d'exploitation, de recevoir des services de la Société canadienne d'hypothèques et de logement en français et en anglais avant que l'accord ne lui soit transféré.

Obligations : aide sous forme de loyer indexé sur le revenu

11. (1) Le gestionnaire de services veille à ce que l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu que prévoit la partie V soit fournie dans son aire de service à l'égard d'au moins les ménages suivants :

- a) le nombre prescrit de ménages dont le revenu n'est pas supérieur au seuil de revenu des ménages prescrit pour l'aire de service;
- b) le nombre prescrit de ménages ayant des besoins importants.

Exclusions

(2) Households accommodated under such housing programs as may be prescribed must not be included in determining the number of households counted for the purposes of clause (1) (a) or the number of high need households counted for the purposes of clause (1) (b).

Service levels, modified units

(3) The service manager shall ensure that, in the transferred housing projects in its service area that are subject to the prescribed transferred housing programs, the prescribed number of modified units are maintained in accordance with such requirements as may be prescribed.

Prescribed duties

12. (1) A service manager shall perform such other duties as may be prescribed.

Restrictions, etc.

(2) A service manager shall perform its duties under this Act in accordance with such conditions and restrictions as may be prescribed.

PERFORMANCE OF DUTIES**Implementation plan**

13. (1) Within five months after this section comes into force, each service manager shall prepare and submit to the Minister a plan for carrying out its duties under this Act.

Contents

(2) The plan must meet such criteria as the Minister may establish, must contain such information as may be required by the Minister and must be submitted in the form and manner required by the Minister.

Approval by service manager

(3) The service manager shall not submit the plan to the Minister until it has been approved by a by-law or resolution of the service manager.

Approval by Minister

(4) The Minister shall assess the plan and shall approve it if it meets the requirements described in subsection (2); the Minister may modify a plan before approving it.

Notice

(5) The Minister shall give the service manager written notice of his or her decision about the plan.

Duty to implement

(6) The service manager shall use its best efforts to implement the plan approved by the Minister.

Replacement service manager

(7) If the service manager (the “original service manager”) does not submit its plan to the Minister in accor-

Exclusions

(2) Les ménages logés dans le cadre des programmes de logement prescrits ne doivent pas entrer dans le calcul du nombre de ménages effectué pour l'application de l'alinéa (1) a) ou le calcul du nombre de ménages ayant des besoins importants effectué pour l'application de l'alinéa (1) b).

Niveaux de service : logements modifiés

(3) Le gestionnaire de services veille à ce que le nombre prescrit de logements modifiés soit fourni conformément aux exigences prescrites dans les ensembles domiciliaires transférés qui sont situés dans son aire de service et qui sont visés par les programmes de logement transférés prescrits.

Fonctions prescrites

12. (1) Le gestionnaire de services exerce les autres fonctions prescrites.

Restrictions

(2) Le gestionnaire de services exerce les fonctions que lui attribue la présente loi conformément aux conditions et restrictions prescrites.

EXERCICE DES FONCTIONS**Plan de mise en oeuvre**

13. (1) Dans les cinq mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, le gestionnaire de services prépare et présente au ministre un plan dans lequel il expose la façon dont il compte exercer les fonctions que lui attribue la présente loi.

Contenu

(2) Le plan répond aux critères que fixe le ministre et contient les renseignements et est présenté sous la forme et de la manière qu'il exige.

Approbation du gestionnaire de services

(3) Le gestionnaire de services ne doit pas présenter le plan au ministre tant qu'il ne l'a pas approuvé par règlement municipal, règlement administratif ou résolution.

Approbation du ministre

(4) Le ministre évalue le plan et l'approuve s'il répond aux critères visés au paragraphe (2); il peut le modifier avant de l'approuver.

Avis

(5) Le ministre avise le gestionnaire de services par écrit de sa décision concernant le plan.

Obligation de mettre le plan en oeuvre

(6) Le gestionnaire de services fait tous les efforts possibles pour mettre en oeuvre le plan approuvé par le ministre.

Gestionnaire de services remplaçant

(7) Si un gestionnaire de services (le «premier gestionnaire de services») ne présente pas son plan au mi-

dance with this section or if the plan is not approved by the Minister, the Minister may enter into an agreement with another service manager (the “replacement”) that provides for the replacement to perform the duties and exercise the powers of the original service manager under this Act with respect to such housing programs and housing projects as are specified in the agreement.

Same

(8) Subsection 21 (1) does not apply with respect to the exercise of the Minister’s powers under subsection (7).

Same

(9) Nothing in subsection (7) affects the right of the Minister to enter into an agreement under subparagraph 4 ii of subsection 21 (3) with respect to the performance of the service manager’s duties under this Act by another person.

Same

(10) Nothing in this section affects the transfer of responsibility for housing programs to the service manager under section 10.

Appointment of administrator

14. (1) A service manager may,

- (a) appoint an administrator for its service area;
- (b) authorize its administrator in writing to perform all or some of the duties or exercise all or some of the powers of the service manager under this Act with respect to the whole or a part of the service manager’s service area, in accordance with such conditions and restrictions as may be prescribed; and
- (c) impose additional conditions or restrictions on the administrator.

Deputy administrator

(2) A service manager may appoint a deputy administrator to act as administrator and to have all the duties and powers of the administrator when the administrator is absent or otherwise unable to act or when the office of the administrator is vacant.

Status

(3) The administrator or deputy administrator shall be deemed to be acting on behalf of the service manager when performing its duties or exercising its powers, and a decision made by the administrator or deputy administrator in performing those duties or exercising those powers shall be deemed to be a decision of the service manager.

Same

(4) A service manager remains responsible for the

ministre conformément au présent article ou que ce dernier n’approuve pas le plan qui lui est présenté, le ministre peut, au moyen d’un accord, confier à un autre gestionnaire de services (le «remplaçant») l’exercice des pouvoirs et fonctions que la présente loi attribue au premier gestionnaire de services à l’égard des programmes de logement et des ensembles domiciliaires que précise l’accord.

Idem

(8) Le paragraphe 21 (1) ne s’applique pas à l’égard de l’exercice des pouvoirs que le paragraphe (7) confère au ministre.

Idem

(9) Le paragraphe (7) n’a pas pour effet de porter atteinte au droit qu’a le ministre de conclure un accord en vertu de la sous-disposition 4 ii du paragraphe 21 (3) à l’égard de l’exercice, par une autre personne, des fonctions que la présente loi attribue au gestionnaire de services.

Idem

(10) Le présent article n’a pas pour effet de porter atteinte au transfert de la responsabilité de programmes de logement au gestionnaire de services en application de l’article 10.

Nomination d’un administrateur

14. (1) Le gestionnaire de services peut faire ce qui suit :

- a) nommer un administrateur pour son aire de service;
- b) autoriser par écrit son administrateur à exercer, à l’égard de la totalité ou d’une partie de son aire de service, la totalité ou une partie des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi, conformément aux conditions et restrictions prescrites;
- c) assujettir l’administrateur à d’autres conditions ou restrictions.

Administrateur adjoint

(2) Le gestionnaire de services peut nommer un administrateur adjoint qui agit à titre d’administrateur et qui exerce les pouvoirs et fonctions de l’administrateur en cas d’absence ou d’empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste.

Statut

(3) L’administrateur ou l’administrateur adjoint est réputé agir au nom du gestionnaire de services dans l’exercice de ses pouvoirs ou fonctions, et les décisions qu’il prend alors sont réputées des décisions du gestionnaire de services.

Idem

(4) Le gestionnaire de services demeure responsable

performance of its duties and the exercise of its powers by an administrator or a deputy administrator.

Agreement regarding performance by another person

15. (1) A service manager may enter into an agreement with any person providing for that person to perform all or some of the duties or exercise all or some of the powers of the service manager under this Act with respect to all or part of the service manager's service area.

Conditions or restrictions

(2) The authority of the service manager to enter into the agreement, and the scope of the agreement, is subject to such conditions or restrictions as may be prescribed.

Same

(3) The agreement may impose conditions or restrictions on the person.

Restriction

(4) The agreement cannot provide that the person performs duties or exercises powers of a service manager under Part VII (Payment of Provincial and Local Housing Costs).

Reports, etc.

- (5) The agreement must require the person to,
- (a) give the service manager such reports, documents and information as the service manager may request relating to the performance of the service manager's duties and exercise of the service manager's powers; and
 - (b) give the requested reports, documents and information to the service manager at the times and in the form and manner requested by the service manager.

Control of records

(6) The agreement must provide that the service manager retains control of every record that is created by, or is in the custody of, the other person, if the record relates to the duties or powers that are subject to the agreement and if the other person is not an institution for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Powers of municipality

(7) A municipality may enter into an agreement mentioned in subsection (1) to perform all or some of the duties or exercise all or some of the powers of a service manager under this Act with respect to all or part of the service manager's service area, and a municipality that enters into such an agreement has the powers necessary to carry it out.

Powers of other service manager

(8) A service manager may enter into an agreement mentioned in subsection (1) to perform all or some of

de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions par un administrateur ou un administrateur adjoint.

Accord d'impartition

15. (1) Le gestionnaire de services peut, au moyen d'un accord, confier à une autre personne l'exercice, à l'égard de la totalité ou d'une partie de son aire de service, de la totalité ou d'une partie des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi.

Conditions ou restrictions

(2) Le pouvoir du gestionnaire de services de conclure l'accord et la portée de celui-ci sont assujettis aux conditions ou restrictions prescrites.

Idem

(3) L'accord peut assujettir la personne à des conditions ou restrictions.

Restriction

(4) L'accord ne peut pas prévoir que la personne exerce les pouvoirs ou les fonctions que la partie VII attribue au gestionnaire de services (paiement des coûts du logement engagés par la province ou par les gestionnaires de services).

Rapports

- (5) L'accord exige de la personne :
- a) d'une part, qu'elle remette au gestionnaire de services les rapports, documents et renseignements qu'il lui demande portant sur l'exercice des pouvoirs et fonctions du gestionnaire de services;
 - b) d'autre part, qu'elle remette les rapports, documents et renseignements demandés, aux moments, sous la forme et de la manière que demande le gestionnaire de services.

Contrôle des documents

(6) L'accord prévoit que le gestionnaire de services conserve le contrôle de chaque document créé par l'autre personne ou dont celle-ci a la garde s'il se rapporte aux pouvoirs ou fonctions visés par l'accord et si l'autre personne n'est pas une institution pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Pouvoirs de la municipalité

(7) Une municipalité peut, au moyen d'un accord visé au paragraphe (1), exercer, à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'aire de service d'un gestionnaire de services, la totalité ou une partie des pouvoirs ou fonctions que la présente loi attribue à ce dernier. La municipalité qui conclut un tel accord possède les pouvoirs nécessaires à son exécution.

Pouvoirs de l'autre gestionnaire de services

(8) Un gestionnaire de services peut, au moyen d'un accord visé au paragraphe (1), exercer, à l'égard de la

the duties or exercise all or some of the powers of another service manager under this Act with respect to all or part of the other service manager's service area, and a service manager that enters into such an agreement has the powers necessary to carry it out.

Status of other person

(9) The person performing the service manager's duties or exercising its powers shall be deemed to be acting on behalf of the service manager in doing so, and a decision made by the person in performing those duties or exercising those powers shall be deemed to be a decision of the service manager.

Same

(10) A service manager that has entered into an agreement under this section providing for another person to perform any of the service manager's duties or exercise any of its powers under this Act remains responsible for the performance of those duties and the exercise of those powers.

Information

(11) A service manager that has entered into an agreement under this section providing for another person to perform any of the service manager's duties or exercise any of its powers under this Act shall give the person any information the service manager considers necessary for the appropriate performance of the duties or exercise of the powers.

Geographic jurisdiction, service manager

16. (1) A service manager that has entered into an agreement with another service manager under section 15 or with the Minister under subsection 13 (7) or subparagraph 4 ii of subsection 21 (3) to perform any of the duties or exercise any of the powers of another service manager under this Act with respect to all or a part of the other service manager's service area may carry out the agreement, even though the agreement provides for the service manager to act outside its service area and, in the case of a municipal service manager, outside its municipal boundaries.

Municipality

(2) A municipality that has entered into an agreement under section 15 to perform any of the duties or exercise any of the powers of a service manager under this Act with respect to all or a part of the service manager's service area may carry out the agreement, even though the agreement provides for the municipality to act outside its municipal boundaries.

Conflict

(3) The powers and duties described in this section operate despite subsection 101 (1) of the *Municipal Act*, clause 4 (1) (b) of the *District Social Services Administration Boards Act* and any other Act.

totalité ou d'une partie de l'aire de service d'un autre gestionnaire de services, la totalité ou une partie des pouvoirs ou fonctions que la présente loi attribue à ce dernier. Le gestionnaire de services qui conclut un tel accord possède les pouvoirs nécessaires à son exécution.

Statut de l'autre personne

(9) La personne qui exerce les pouvoirs ou fonctions du gestionnaire de services est réputée agir au nom de ce dernier dans l'exercice de ces pouvoirs ou fonctions, et les décisions qu'elle prend alors sont réputées des décisions du gestionnaire de services.

Idem

(10) Le gestionnaire de services demeure responsable de l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi et qu'il confie en totalité ou en partie à une autre personne au moyen d'un accord conclu en vertu du présent article.

Renseignements

(11) Le gestionnaire de services qui, au moyen d'un accord conclu en vertu du présent article, confie à une autre personne l'exercice de la totalité ou d'une partie des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi remet à la personne les renseignements qu'il estime nécessaires à l'exercice convenable de ces pouvoirs ou fonctions.

Territoire de compétence du gestionnaire de services

16. (1) Le gestionnaire de services qui, au moyen d'un accord conclu avec un autre gestionnaire de services en vertu de l'article 15 ou avec le ministre en vertu du paragraphe 13 (7) ou de la sous-disposition 4 ii du paragraphe 21 (3), se voit confier l'exercice, à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'aire de service de l'autre gestionnaire de services, de la totalité ou d'une partie des pouvoirs ou fonctions que la présente loi attribue à ce dernier peut exécuter l'accord même s'il prévoit l'exercice de ces pouvoirs ou fonctions à l'extérieur de son aire de service et, dans le cas d'une municipalité gestionnaire de services, à l'extérieur de ses limites.

Municipalité

(2) La municipalité qui, au moyen d'un accord conclu en vertu de l'article 15, se voit confier l'exercice, à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'aire de service d'un gestionnaire de services, de la totalité ou d'une partie des pouvoirs ou fonctions que la présente loi attribue à ce dernier peut exécuter l'accord même s'il prévoit l'exercice de ces pouvoirs ou fonctions à l'extérieur de ses limites.

Incompatibilité

(3) Les pouvoirs et fonctions visés au présent article s'appliquent malgré le paragraphe 101 (1) de la *Loi sur les municipalités*, l'alinéa 4 (1) b) de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* et toute autre loi.

ADMINISTRATION

Notice of project in difficulty

17. (1) This section applies with respect to a housing project for which responsibility has been transferred to a service manager under section 10 and for which there is a mortgage guaranteed by the Province of Ontario or the Ontario Housing Corporation.

Same

(2) The service manager shall promptly give written notice to the Minister that the housing project is in difficulty,

- (a) if the mortgage guaranteed by the Province of Ontario or the Ontario Housing Corporation is in default;
- (b) if the service manager is of the opinion that, because of the financial position or the projected financial position of the housing provider that operates the housing project, the mortgage described in clause (a) is likely to go into default within 12 months after the end of the current fiscal year of the housing provider;
- (c) if the service manager is of the opinion that, because of the financial position or the projected financial position of the housing provider that operates the housing project, the housing provider is likely to fail to meet a material financial obligation within 12 months after the end of the current fiscal year of the housing provider; or
- (d) if the service manager is of the opinion that the housing provider has failed to comply with an obligation under this Act and that the failure is material.

Same

(3) The written notice must include such information as may be prescribed.

Records

18. A service manager shall keep the prescribed records for the prescribed periods of time.

Annual report

19. (1) On or before the prescribed date in each year, a service manager shall give the Minister a report for the 12-month period ending on another prescribed date in that year.

Content of annual report

(2) The annual report shall contain the prescribed information and include the prescribed documents.

Other reports, etc.

(3) A service manager shall give the Minister, at the times specified by the Minister, such other reports, documents and information as the Minister requests relating to the funding and administration by the service manager of its transferred housing programs.

ADMINISTRATION

Avis d'ensemble en difficulté

17. (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un ensemble domiciliaire dont la responsabilité a été transférée à un gestionnaire de services en application de l'article 10 et qui est grevée d'une hypothèque garantie par la Province de l'Ontario ou la Société de logement de l'Ontario.

Idem

(2) Le gestionnaire de services avise promptement par écrit le ministre que l'ensemble domiciliaire connaît des difficultés dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il y a défaut de paiement de l'hypothèque garantie par la Province de l'Ontario ou la Société de logement de l'Ontario;
- b) le gestionnaire de services est d'avis qu'il y aura vraisemblablement défaut de paiement de l'hypothèque visée à l'alinéa a) dans les 12 mois suivant la fin de l'exercice en cours du fournisseur de logements qui exploite l'ensemble domiciliaire en raison de sa situation financière, actuelle ou projetée;
- c) le gestionnaire de services est d'avis que le fournisseur de logements qui exploite l'ensemble domiciliaire ne satisfera vraisemblablement pas à une de ses obligations financières importantes dans les 12 mois suivant la fin de son exercice en cours en raison de sa situation financière, actuelle ou projetée;
- d) le gestionnaire de services est d'avis que le fournisseur de logements n'a pas satisfait à une des obligations que lui impose la présente loi et que ce manquement est important.

Idem

(3) L'avis écrit comprend les renseignements prescrits.

Documents

18. Le gestionnaire de services conserve les documents prescrits pour les durées prescrites.

Rapport annuel

19. (1) Chaque année, au plus tard à la date prescrite, le gestionnaire de services remet au ministre un rapport visant la période de 12 mois se terminant à l'autre date prescrite de l'année.

Contenu du rapport annuel

(2) Le rapport annuel comprend les renseignements et les documents prescrits.

Autres rapports

(3) Le gestionnaire de services remet au ministre, aux moments que précise celui-ci, les autres rapports, documents et renseignements qu'il lui demande portant sur le financement et l'administration, par le gestionnaire de services, de ses programmes de logement transférés.

Form and manner

(4) The reports, documents and information mentioned in this section shall be given in the form and manner approved by the Minister.

False information

(5) A service manager shall not knowingly furnish false information in a report, document or information given to the Minister under this section.

Offence

(6) A service manager that contravenes this section is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than \$5,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Audit or investigation

20. (1) In this section,

“auditor” means a person appointed by the Minister under subsection (2).

Appointment of auditor

(2) The Minister may appoint any of the employees or agents of the Ministry to conduct an audit or investigation for the purpose of ensuring that a service manager is funding and administering its transferred housing programs as they relate to its transferred housing projects in accordance with this Act, the regulations and any applicable operating agreement.

Duty of auditor

(3) The auditor shall conduct the audit or investigation in accordance with this section and shall give the service manager notice on or before the date on which he or she begins the audit or investigation.

General duty to co-operate

(4) The service manager and its employees and agents shall co-operate in all respects with the auditor.

Restriction

(5) Nothing in subsection (4) requires a person to breach any privilege that he or she may have in law with respect to giving information, answering questions or producing documents and things.

Report must be given to service manager

(6) Within 60 days after the completion of an audit or investigation, the Minister shall prepare a report of the results of the audit or investigation and shall give a copy of the report to the service manager, unless the report has, or circumstances identified in the report have, been referred to a law enforcement agency.

Report may be given to service manager

(7) If the report has, or circumstances identified in the

Forme et manière

(4) Les rapports, documents et renseignements visés au présent article sont remis sous la forme et de la manière qu’approuve le ministre.

Faux renseignements

(5) Le gestionnaire de services ne doit pas sciemment fournir de faux renseignements dans un rapport, un document ou un renseignement qu’il remet au ministre en application du présent article.

Infraction

(6) Le gestionnaire de services qui contrevient au présent article est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende maximale de 5 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l’infraction se commet ou se poursuit.

Vérification ou enquête

20. (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«vérificateur» Personne nommée par le ministre en vertu du paragraphe (2).

Nomination d’un vérificateur

(2) Le ministre peut charger n’importe lequel des employés ou représentants du ministère d’effectuer une vérification ou une enquête pour s’assurer qu’un gestionnaire de services finance et administre ses programmes de logement transférés, en ce qui concerne ses ensembles domiciliaires transférés, conformément à la présente loi, aux règlements et à tout accord d’exploitation applicable.

Obligation du vérificateur

(3) Le vérificateur effectue la vérification ou l’enquête conformément au présent article et en donne un préavis au gestionnaire de services au plus tard à la date à laquelle il la commence.

Obligation générale de collaborer

(4) Le gestionnaire de services et ses employés et représentants collaborent à tous égards avec le vérificateur.

Restriction

(5) Le paragraphe (4) n’a pas pour effet d’obliger une personne à violer un privilège que lui accorde la loi pour ce qui est de donner des renseignements, de répondre à des questions ou de produire des documents et des choses.

Obligation de remettre le rapport au gestionnaire de services

(6) Dans les 60 jours qui suivent la date de clôture d’une vérification ou d’une enquête, le ministre prépare un rapport sur les résultats de la vérification ou de l’enquête et, sauf si le rapport ou des situations qui y sont relevées ont été renvoyés à un organisme chargé de l’exécution de la loi, il en remet une copie au gestionnaire de services.

Option de remettre le rapport au gestionnaire de services

(7) Si le rapport ou des situations qui y sont relevées

report have, been referred to a law enforcement agency, the Minister may give the service manager a copy of all or part of the report if the Minister is satisfied that the service manager will use it only for the purposes of the proper funding and administration of the transferred housing programs.

Notice re failure to comply

21. (1) If the Minister considers that a service manager has failed to comply with this Act or the regulations, the Minister shall give the service manager a written notice specifying,

- (a) the particulars of the service manager's failure to comply;
- (b) the activities that the service manager must carry out or refrain from carrying out or the course of action that the service manager must take or refrain from taking in order to avoid the exercise by the Minister of his or her remedies under subsection (3);
- (c) the period within which the service manager must comply with the notice, which may not be less than 60 days from the date the notice is given;
- (d) if the notice provides for the submission of a plan by the service manager, the matters that must be addressed in the plan.

Duty

(2) The service manager shall do the things specified in the Minister's notice within the time specified by the notice.

Minister's powers

(3) The Minister may take any of the following steps if the service manager fails to comply with subsection (2) or if the Minister's notice requires the service manager to submit a plan and the Minister is reasonably of the opinion that the plan, if any, submitted by the service manager is not acceptable:

1. The Minister may discontinue or suspend the distribution of federal funding to the service manager.
2. The Minister may reduce the amount of any federal funding distributed to the service manager.
3. The Minister may apply to a judge of the Superior Court of Justice for an order,
 - i. directing the service manager to carry out a specified activity or to take a specified course of action, in order to remedy the contravention or to ensure compliance with the provision that was contravened, or
 - ii. prohibiting the service manager from carrying out a specified activity or taking a specified course of action that will or is likely to result in the continuation or repetition of the contravention.

ont été renvoyés à un organisme chargé de l'exécution de la loi, le ministre peut remettre une copie de tout ou partie du rapport au gestionnaire de services s'il est convaincu qu'il l'utilisera uniquement aux fins du bon financement et de la bonne administration des programmes de logement transférés.

Avis : défaut de se conformer

21. (1) S'il estime qu'un gestionnaire de services ne s'est pas conformé à la présente loi ou aux règlements, le ministre lui donne un avis écrit qui précise ce qui suit :

- a) les détails du défaut de se conformer du gestionnaire de services;
- b) les activités que le gestionnaire de services doit exercer ou s'abstenir d'exercer ou les mesures qu'il doit prendre ou s'abstenir de prendre afin d'empêcher l'exercice par le ministre des recours que le paragraphe (3) lui permet d'exercer;
- c) le délai dans lequel le gestionnaire de services doit se conformer à l'avis, qui doit être d'au moins 60 jours à compter de la date de sa remise;
- d) si l'avis prévoit la présentation d'un plan par le gestionnaire de services, les questions dont celui-ci doit traiter.

Obligation

(2) Le gestionnaire de services donne suite à l'avis que lui donne le ministre dans le délai qu'il précise.

Pouvoirs du ministre

(3) Le ministre peut prendre n'importe laquelle des mesures suivantes si le gestionnaire de services ne se conforme pas au paragraphe (2) ou si l'avis que lui donne le ministre exige qu'il présente un plan et que le ministre est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le plan que le gestionnaire de services lui a présenté, le cas échéant, n'est pas acceptable :

1. Cesser ou suspendre le versement de la subvention fédérale au gestionnaire de services.
2. Réduire le montant de toute subvention fédérale versée au gestionnaire de services.
3. Demander, par voie de requête, à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance :
 - i. soit enjoignant au gestionnaire de services d'exercer une activité précisée ou de prendre une mesure précisée en vue de remédier à la contravention ou d'assurer le respect de la disposition à laquelle il a été contrevenu,
 - ii. soit interdisant au gestionnaire de services d'exercer une activité précisée ou de prendre une mesure précisée qui mènera ou mènera vraisemblablement à la poursuite ou à la répétition de la contravention.

4. The Minister may take away from the service manager all or some of the service manager's duties and powers under this Act and may,
- i. perform the duties and exercise the powers that were taken away, and
 - ii. enter into an agreement with another service manager providing for the other service manager to perform the duties and exercise the powers that were taken away.

Court order

(4) If the Minister applies to a judge of the Superior Court of Justice for an order mentioned in paragraph 3 of subsection (3), the court may make the order or any other order it considers reasonable, and the order may be enforced in the same manner as any other order or judgment of the Superior Court of Justice.

Restriction on taking away powers, etc.

(5) Despite paragraph 4 of subsection (3), the Minister cannot take away from the service manager any of its duties or powers under Part VII and cannot enter into an agreement with another service manager providing for the other service manager to perform any such duties or powers.

Access to records

(6) If the Minister takes away any of the duties and powers of a service manager under paragraph 4 of subsection (3), the service manager shall, at the request of the Minister, give all of the service manager's records and information that are relevant to the performance of those duties or the exercise of those powers to the Minister or to the other service manager which has agreed with the Minister to perform those duties and exercise those powers.

Provincial housing costs

(7) Expenses incurred by the Minister in performing the duties and exercising the powers of a service manager under paragraph 4 of subsection (3) or in paying another service manager to do so may be included in the amount of provincial housing costs determined under section 117.

PART III LOCAL HOUSING CORPORATIONS

ESTABLISHMENT AND GOVERNANCE

Authority to incorporate

22. (1) The Minister may incorporate corporations with share capital under the *Business Corporations Act* as local housing corporations, to perform the duties and exercise the powers of local housing corporations under this Act.

Status

(2) A local housing corporation is not an agent of Her Majesty for any purpose, despite the *Crown Agency Act*

4. Retirer au gestionnaire de services la totalité ou une partie des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi et :
- i. d'une part, exercer lui-même les pouvoirs et fonctions retirés,
 - ii. d'autre part, confier, au moyen d'un accord, à un autre gestionnaire de services l'exercice des pouvoirs et fonctions retirés.

Ordonnance

(4) Si le ministre demande, par voie de requête, à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre l'ordonnance visée à la disposition 3 du paragraphe (3), le tribunal peut rendre cette ordonnance ou l'autre ordonnance qu'il estime raisonnable, laquelle peut être exécutée de la même façon qu'une autre ordonnance ou un autre jugement de la Cour supérieure de justice.

Restriction applicable au retrait des pouvoirs

(5) Malgré la disposition 4 du paragraphe (3), le ministre ne peut retirer au gestionnaire de services les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la partie VII ni en confier l'exercice, au moyen d'un accord, à un autre gestionnaire de services.

Accès aux documents

(6) Le gestionnaire de services à qui le ministre retire des pouvoirs et fonctions en vertu de la disposition 4 du paragraphe (3) remet, à la demande du ministre, tous ses documents et renseignements qui se rapportent à l'exercice de ces pouvoirs ou fonctions au ministre ou à l'autre gestionnaire de services qui a convenu avec ce dernier de les exercer.

Coûts du logement engagés par la province

(7) Les dépenses qu'engage le ministre pour exercer les pouvoirs et fonctions d'un gestionnaire de services en application de la disposition 4 du paragraphe (3) ou pour payer un autre gestionnaire de services pour le faire peuvent entrer dans le calcul des coûts du logement engagés par la province effectué en application de l'article 117.

PARTIE III SOCIÉTÉS LOCALES DE LOGEMENT

CONSTITUTION ET RÉGIE

Pouvoir de constitution

22. (1) Le ministre peut constituer des personnes morales avec capital-actions sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* en tant que sociétés locales de logement chargées d'exercer les pouvoirs et les fonctions que leur attribue la présente loi.

Statut

(2) Les sociétés locales de logement ne sont ni des mandataires de Sa Majesté à quelque fin que ce soit,

and it is not an administrative unit of the Government of Ontario.

Deemed status

(3) A local housing corporation shall be deemed not to be a commercial enterprise for the purposes of subsection 111 (1) of the *Municipal Act* nor to be a local board of a service manager or of any municipality.

First directors

(4) If the articles of incorporation of a local housing corporation name as a first director an individual who is a director of a local housing authority, his or her consent to act as a first director is not required and he or she may resign as a director at any time.

Same

(5) If an individual named as a first director is unable to act or resigns on or before a date prescribed by the Minister, the Minister may appoint his or her replacement and the replacement shall be deemed not to be a first director.

Minister's powers

(6) Upon the incorporation of a local housing corporation, the Minister may do anything the board of directors is permitted to do by subsection 117 (1) of the *Business Corporations Act* (first directors meeting) and a by-law or a decision authorized by this subsection,

- (a) need not be submitted to the shareholders of the local housing corporation for confirmation, rejection or amendment;
- (b) is effective as of the date it is made;
- (c) is as effective as it would have been had it been made in accordance with the *Business Corporations Act*;
- (d) may, in the case of a by-law, be amended or repealed in accordance with section 116 of the *Business Corporations Act* as if it were a by-law that had been made by resolution of the directors of the local housing corporation and confirmed by its shareholders.

First share issuance

(7) Upon the incorporation of a local housing corporation, it shall be deemed to have issued to the prescribed service manager the prescribed number of common shares for nominal consideration.

Authority to acquire shares

23. A related service manager and a related municipality are authorized to acquire common shares in the capital of a local housing corporation as a result of a share issuance, share transfer or amalgamation described in sections 24 and 25.

Restrictions on share issuance

24. (1) A local housing corporation shall not issue

malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, ni des services administratifs du gouvernement de l'Ontario.

Présomption de statut

(3) Les sociétés locales de logement sont réputées n'être ni des entreprises commerciales pour l'application du paragraphe 111 (1) de la *Loi sur les municipalités*, ni des conseils locaux d'un gestionnaire de services ou d'une municipalité.

Premiers administrateurs

(4) Si les statuts constitutifs d'une société locale de logement nomment premier administrateur un particulier qui est administrateur d'une commission locale de logement, son consentement à agir en cette qualité n'est pas nécessaire et il peut démissionner de son poste à n'importe quel moment.

Idem

(5) En cas d'empêchement ou de démission, à la date que prescrit le ministre ou avant cette date, d'un particulier nommé premier administrateur, le ministre peut nommer un remplaçant, lequel est réputé ne pas être premier administrateur.

Pouvoirs du ministre

(6) Après la constitution d'une société locale de logement, le ministre peut faire tout ce que le paragraphe 117 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* (première réunion du conseil d'administration) autorise le conseil d'administration à faire, et les règlements administratifs ou les décisions qu'autorise le présent paragraphe :

- a) n'ont pas besoin d'être soumis aux actionnaires de la société locale de logement pour confirmation, rejet ou modification;
- b) entrent en vigueur le jour où ils sont adoptés;
- c) ont la même valeur que s'ils avaient été adoptés conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*;
- d) peuvent, dans le cas des règlements administratifs, être modifiés ou abrogés conformément à l'article 116 de la *Loi sur les sociétés par actions* comme s'il s'agissait de règlements administratifs adoptés par résolution des administrateurs de la société locale de logement et confirmés par ses actionnaires.

Première émission d'actions

(7) Chaque société locale de logement nouvellement constituée est réputée avoir émis en faveur du gestionnaire de services prescrit le nombre prescrit d'actions ordinaires pour une contrepartie symbolique.

Pouvoir d'acquérir des actions

23. Les gestionnaires de services liés et les municipalités liées sont autorisés à acquérir des actions ordinaires du capital-actions d'une société locale de logement par suite d'une émission d'actions, d'un transfert d'actions ou d'une fusion visés aux articles 24 et 25.

Restrictions applicables à l'émission d'actions

24. (1) Une société locale de logement ne doit pas

shares without the prior written consent of the Minister unless,

- (a) they are issued to,
 - (i) the related service manager,
 - (ii) a related municipality,
 - (iii) a non-profit corporation controlled by the related service manager or a related municipality, but only if an object of the non-profit corporation is the provision of housing, or
 - (iv) a non-profit housing corporation incorporated under section 13 of the *Housing Development Act* in which the related service manager or a related municipality owns a majority of the common shares; and
- (b) the share issuance does not result in the related service manager owning legally or beneficially less than a majority of the issued and outstanding common shares in the capital of the local housing corporation.

Restrictions on share transfers, etc.

(2) A shareholder of a local housing corporation shall not, without the prior written consent of the Minister, transfer or encumber the shareholder's legal or beneficial ownership in shares in the capital of the local housing corporation, and the local housing corporation shall not, without the prior written consent of the Minister, permit, acquiesce in, approve, ratify, recognize or register any transfer or encumbrance of legal or beneficial ownership in shares in its capital, unless,

- (a) the transfer or encumbrance is made to or in favour of,
 - (i) the related service manager,
 - (ii) a related municipality,
 - (iii) a non-profit corporation controlled by the related service manager or a related municipality, but only if an object of the non-profit corporation is the provision of housing, or
 - (iv) a non-profit housing corporation incorporated under section 13 of the *Housing Development Act* in which the related service manager or a related municipality owns a majority of the common shares; and
- (b) the transfer or encumbrance does not and cannot result in the related service manager owning legally or beneficially less than a majority of the issued and outstanding common shares in the capital of the local housing corporation.

émettre d'actions sans le consentement écrit préalable du ministre, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les actions sont émises en faveur :
 - (i) soit du gestionnaire de services lié,
 - (ii) soit d'une municipalité liée,
 - (iii) soit d'une personne morale sans but lucratif sous le contrôle du gestionnaire de services lié ou d'une municipalité liée, à condition toutefois que la fourniture de logements soit un élément de sa mission,
 - (iv) soit d'une société de logement sans but lucratif constituée en vertu de l'article 13 de la *Loi sur le développement du logement* et dont le gestionnaire de services lié ou une municipalité liée détient la majorité des actions ordinaires;
- b) l'émission n'a pas pour effet de ramener le nombre des actions dont le gestionnaire de services lié est propriétaire en common law ou propriétaire bénéficiaire à moins de la majorité des actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de la société locale de logement.

Restrictions applicables au transfert d'actions

(2) L'actionnaire d'une société locale de logement ne doit pas, sans le consentement écrit préalable du ministre, transférer ou grever la propriété en common law ou la propriété bénéficiaire d'actions du capital-actions de la société locale de logement qu'il détient, et cette dernière ne doit pas, sans le consentement écrit préalable du ministre, autoriser, tolérer, approuver, ratifier, reconnaître ou inscrire le transfert ou le grèvement de la propriété en common law ou de la propriété bénéficiaire des actions de son capital-actions, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le destinataire ou le bénéficiaire du transfert ou du grèvement est :
 - (i) soit le gestionnaire de services lié,
 - (ii) soit une municipalité liée,
 - (iii) soit une personne morale sans but lucratif sous le contrôle du gestionnaire de services lié ou d'une municipalité liée, à condition toutefois que la fourniture de logements soit un élément de sa mission,
 - (iv) soit une société de logement sans but lucratif constituée en vertu de l'article 13 de la *Loi sur le développement du logement* et dont le gestionnaire de services lié ou une municipalité liée détient la majorité des actions ordinaires;
- b) le transfert ou le grèvement n'a pas et ne peut avoir pour effet de ramener le nombre des actions dont le gestionnaire de services lié est propriétaire en common law ou propriétaire bénéficiaire à moins de la majorité des actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de la société locale de logement.

Restriction on amalgamation

25. A local housing corporation shall not amalgamate with another corporation without the prior written consent of the Minister unless the other corporation is,

- (a) a non-profit corporation controlled by the related service manager or a related municipality, but only if an object of the non-profit corporation is the provision of housing; or
- (b) a non-profit housing corporation incorporated under section 13 of the *Housing Development Act* in which the related service manager or a related municipality owns a majority of the common shares.

Restriction on voluntary dissolution

26. A local housing corporation shall not, without the prior written consent of the Minister, be voluntarily dissolved unless all real property that was transferred to the local housing corporation by a transfer order has been transferred to one or more of the following persons:

- 1. The related service manager.
- 2. A related municipality.
- 3. A non-profit corporation controlled by the related service manager or a related municipality, but only if an object of the non-profit corporation is the provision of housing.
- 4. A non-profit housing corporation incorporated under section 13 of the *Housing Development Act* in which the related service manager or a related municipality owns a majority of the common shares.

Duty of corporation, etc.

27. A local housing corporation, its directors and its shareholders shall ensure that all articles, by-laws, resolutions, agreements and documents filed, made, confirmed, amended, entered into or signed by them do not contravene or conflict with this Act or the regulations.

Invalidity of certain actions

28. An act carried out in contravention of section 24, 25, 26 or 27 is invalid and of no force or effect.

Conflict

29. This Part prevails over the *Business Corporations Act*.

ACTIVITIES AND OPERATIONS

Agreement with Minister, etc.

30. (1) The Minister may require a local housing corporation to enter into a written agreement with the Minister or the Ontario Housing Corporation containing such terms as the Minister considers reasonable con-

Restrictions applicables aux fusions

25. La société locale de logement ne doit pas fusionner avec une autre personne morale sans le consentement écrit préalable du ministre, sauf si l'autre personne morale :

- a) soit est une personne morale sans but lucratif sous le contrôle du gestionnaire de services lié ou d'une municipalité liée, à condition toutefois que la fourniture de logements soit un élément de sa mission;
- b) soit est une société de logement sans but lucratif constituée en vertu de l'article 13 de la *Loi sur le développement du logement* et dont le gestionnaire de services lié ou une municipalité liée détient la majorité des actions ordinaires.

Restrictions applicables aux dissolutions volontaires

26. La société locale de logement ne doit pas, sans le consentement écrit préalable du ministre, faire l'objet d'une dissolution volontaire à moins que tous les biens immeubles qui lui ont été transférés par un décret de transfert ou de mutation aient été transférés à une ou plusieurs des personnes suivantes :

- 1. Le gestionnaire de services lié.
- 2. Une municipalité liée.
- 3. Une personne morale sans but lucratif sous le contrôle du gestionnaire de services lié ou d'une municipalité liée, à condition toutefois que la fourniture de logements soit un élément de sa mission.
- 4. Une société de logement sans but lucratif constituée en vertu de l'article 13 de la *Loi sur le développement du logement* et dont le gestionnaire de services lié ou une municipalité liée détient la majorité des actions ordinaires.

Obligation de la société

27. La société locale de logement, ses administrateurs et ses actionnaires veillent à ce qu'aucun des statuts, règlements administratifs, accords et documents ni aucune des résolutions qu'ils déposent, prennent, adoptent, confirment, modifient, concluent ou signent ne contrevienne à la présente loi ou aux règlements ou soit incompatible avec eux.

Nullité de certaines mesures

28. Toute mesure prise en contravention à l'article 24, 25, 26 ou 27 est nulle et sans effet.

Incompatibilité

29. La présente partie l'emporte sur la *Loi sur les sociétés par actions*.

ACTIVITÉS ET FONCTIONNEMENT

Conclusion d'accords avec le ministre

30. (1) Le ministre peut exiger d'une société locale de logement qu'elle conclue avec lui ou avec la Société de logement de l'Ontario un accord écrit contenant les conditions qu'il estime raisonnables concernant la ges-

cerning the management or operation of a housing project located in the service area of the corporation's related service manager that has not been transferred to the local housing corporation by a transfer order.

Same

(2) The Minister may require a local housing corporation to enter into an agreement with him or her containing such terms as the Minister considers reasonable concerning the provision of services by the Minister to the corporation.

Same, another local housing corporation

(3) The Minister may require a local housing corporation to enter into an agreement with another local housing corporation containing such terms as the Minister considers reasonable concerning the exercise of the powers of a local housing corporation.

Information

(4) The Minister may require a local housing corporation to give the Minister such financial or other information with respect to the corporation as the Minister considers reasonable for the purposes of an agreement described in subsection (1), (2) or (3).

Notice of agreement

(5) The Minister may enter into an agreement described in subsection (1), (2) or (3) on behalf of the local housing corporation and shall give the corporation notice of the agreement no later than 30 days after the later of the day on which the agreement is made and the day on which the corporation is incorporated.

Pre-incorporation agreement

(6) An agreement described in subsection (1), (2) or (3) that is a pre-incorporation agreement,

- (a) binds the local housing corporation without being adopted by it as described in section 21 of the *Business Corporations Act*;
- (b) is effective on the latest of the dates on which certificates of incorporation for the applicable local housing corporations are issued under the *Business Corporations Act*.

Relationship to related service manager

31. (1) The related service manager shall establish rules governing the accountability of the local housing corporation to the service manager.

Local rules

(2) The service manager's accountability rules shall address the operation and activities of the local housing corporation, including such matters as reporting requirements, budgeting and funding, the maintenance of housing projects, audits and investigations, the exchange of information and such other matters as the service manager considers appropriate to ensure the performance of the local housing corporation's duties under this Act.

tion ou l'exploitation d'un ensemble domiciliaire situé dans l'aire de service du gestionnaire de services lié de la société et qui n'a pas été transféré à la société par un décret de transfert ou de mutation.

Idem

(2) Le ministre peut exiger d'une société locale de logement qu'elle conclue avec lui un accord contenant les conditions qu'il estime raisonnables concernant la prestation de services à la société par le ministre.

Idem : autre société locale de logement

(3) Le ministre peut exiger d'une société locale de logement qu'elle conclue avec une autre société locale de logement un accord contenant les conditions qu'il estime raisonnables concernant l'exercice de leurs pouvoirs.

Renseignements

(4) Le ministre peut exiger d'une société locale de logement qu'elle lui remette les renseignements de nature financière ou autre à son sujet qu'il estime raisonnables aux fins de l'accord visé au paragraphe (1), (2) ou (3).

Avis de l'accord

(5) Le ministre peut conclure l'accord visé au paragraphe (1), (2) ou (3) pour le compte de la société locale de logement, auquel cas il lui donne un avis de l'accord dans les 30 jours qui suivent la date de sa conclusion ou la date de la constitution de la société, si elle lui est postérieure.

Accord antérieur à la constitution

(6) L'accord visé au paragraphe (1), (2) ou (3) qui est antérieur à la constitution de la société locale de logement :

- a) lie la société sans qu'elle ne le ratifie comme le prévoit l'article 21 de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- b) entre en vigueur à la dernière des dates auxquelles les certificats de constitution des sociétés locales de logement visées sont délivrés sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Lien avec le gestionnaire de services lié

31. (1) Le gestionnaire de services lié fixe les règles régissant l'obligation de la société locale de logement de lui rendre des comptes.

Règles particulières

(2) Les règles en matière d'obligation de rendre des comptes que fixe le gestionnaire de services traitent du fonctionnement et des activités de la société locale de logement, y compris de questions telles les exigences en matière d'information à fournir, l'établissement du budget, le financement, l'entretien des ensembles domiciliaires, les vérifications et les enquêtes, l'échange de renseignements et les autres questions que le gestionnaire de services estime appropriées pour assurer l'exercice, par la société locale de logement, des fonctions que lui attribue la présente loi.

Provincial rules

(3) Until the service manager establishes accountability rules, the service manager and the local housing corporation are bound by such provincial accountability rules relating to the operation and activities of the corporation as may be prescribed.

Mandatory provincial rules

(4) The service manager and the local housing corporation are bound by provincial accountability rules respecting the following matters:

1. The retention of records by the corporation and access to records by the service manager and others.
2. Such other matters as may be designated in the provincial rules as mandatory.

Same, specified housing projects

(5) The following rules apply if ownership of a housing project was transferred to the local housing corporation by a transfer order or an operating agreement for a housing project was transferred to the corporation by a transfer order and if the housing project is subject to a housing program prescribed for the purposes of this section:

1. The service manager shall pay to the local housing corporation the amounts determined in the manner prescribed by the Minister at the times specified by the Minister.
2. The local housing corporation shall comply with the provincial requirements established under section 88 respecting the matters described in clauses 88 (2) (c), (d) and (e) and with such related requirements as the service manager may establish.
3. The housing provider shall comply with the prescribed rules respecting the establishment and use of benchmarks and best practices.

Same

(6) The rules established under subsection (4) and by subsection (5) prevail over any accountability rules established by the service manager.

Language of services

32. If a local housing corporation provides services in an area that is designated in the Schedule to the *French Language Services Act*, it shall provide its services in both English and French with respect to the provision of housing.

Règles provinciales

(3) Tant que le gestionnaire de services n'a pas fixé de règles en matière d'obligation de rendre des comptes, les règles provinciales prescrites à cet égard qui portent sur le fonctionnement et les activités de la société locale de logement lient le gestionnaire et la société.

Règles provinciales obligatoires

(4) Les règles provinciales en matière d'obligation de rendre des comptes qui portent sur les questions suivantes lient le gestionnaire de services et la société locale de logement :

1. La conservation de documents par la société et l'accès aux documents par le gestionnaire de services et d'autres personnes.
2. Les autres questions que les règles provinciales désignent comme obligatoires.

Idem : ensembles domiciliaires précisés

(5) Les règles suivantes s'appliquent si la propriété d'un ensemble domiciliaire a été transférée à une société locale de logement par un décret de transfert ou de mutation ou si un accord d'exploitation s'appliquant à un ensemble domiciliaire a été transféré à la société par un tel décret et que l'ensemble est visé par un programme de logement prescrit pour l'application du présent article :

1. Le gestionnaire de services verse à la société locale de logement, aux moments que précise le ministre, les sommes calculées de la manière prescrite par le ministre.
2. La société locale de logement satisfait aux exigences provinciales fixées en application de l'article 88 à l'égard des questions visées aux alinéas 88 (2) c), d) et e) et aux exigences connexes que fixe le gestionnaire de services.
3. Le fournisseur de logements se conforme aux règles prescrites à l'égard de l'établissement et de l'utilisation de données de référence et de pratiques exemplaires.

Idem

(6) Les règles fixées en application du paragraphe (4) et celles prévues par le paragraphe (5) l'emportent sur les règles en matière d'obligation de rendre des comptes que fixe le gestionnaire de services.

Langue des services

32. La société locale de logement qui fournit des services dans une région désignée à l'annexe de la *Loi sur les services en français* fournit ses services en français et en anglais pour ce qui est de la fourniture de logements.

**PART IV
TRANSFER ORDERS**

SCOPE OF TRANSFER ORDERS

Transfer orders

33. (1) The Lieutenant Governor in Council may make transfer orders,

- (a) transferring assets, liabilities, rights or obligations of the Ontario Housing Corporation to a local housing corporation, a service manager or any other person;
- (b) transferring employees, assets, liabilities, rights or obligations of a local housing authority to a local housing corporation, a service manager or any other person;
- (c) transferring assets, liabilities, rights or obligations of the Crown in right of Ontario as represented by the Minister of Municipal Affairs and Housing, the Minister of Housing or a predecessor of either such minister to a local housing corporation, a service manager or any other person;
- (d) transferring assets, liabilities, rights or obligations of the Crown in right of Ontario that are related to the administration or funding of housing programs to a local housing corporation, a service manager or any other person.

Exception

(2) A transfer order cannot relieve a transferor of a liability under the *Environmental Protection Act*.

Transfer of insurance

(3) Without limiting the generality of subsection (1), if a transfer order transfers an asset, a liability, a right or an obligation, it may also transfer a contract of insurance in respect of the asset, liability, right or obligation.

Execution of agreements

(4) A transfer order may require a transferor or a transferee to enter into a written agreement or execute an instrument specified in the order and to register or deliver the agreement or instrument in accordance with the order.

Other matters

(5) A transfer order may contain provisions dealing with other matters not specifically referred to in this Part that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with a transfer.

**PARTIE IV
DÉCRETS DE TRANSFERT OU DE MUTATION**

PORTÉE DES DÉCRETS DE TRANSFERT
OU DE MUTATION

Décrets de transfert ou de mutation

33. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret de transfert ou de mutation :

- a) transférer des biens, des dettes, des droits ou des obligations de la Société de logement de l'Ontario à une société locale de logement, à un gestionnaire de services ou à une autre personne;
- b) transférer ou muter, selon le cas, des employés, des biens, des dettes, des droits ou des obligations d'une commission locale de logement à une société locale de logement, à un gestionnaire de services ou à une autre personne;
- c) transférer des biens, des dettes, des droits ou des obligations de la Couronne du chef de l'Ontario, représentée par le ministre des Affaires municipales et du Logement, le ministre du Logement ou un ministre que l'un ou l'autre remplace, à une société locale de logement, à un gestionnaire de services ou à une autre personne;
- d) transférer des biens, des dettes, des droits ou des obligations de la Couronne du chef de l'Ontario qui sont rattachés à l'administration ou au financement de programmes de logement à une société locale de logement, à un gestionnaire de services ou à une autre personne.

Exception

(2) Les décrets de transfert ou de mutation ne peuvent pas libérer l'auteur d'une responsabilité qu'il encourt en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Transfert d'assurance

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le décret de transfert ou de mutation qui transfère un bien, une dette, un droit ou une obligation peut aussi transférer un contrat d'assurance à leur égard.

Accords

(4) Le décret de transfert ou de mutation peut exiger de l'auteur ou du destinataire qu'il conclue l'accord écrit ou qu'il passe l'instrument que précise le décret et qu'il fasse enregistrer ou remettre, conformément au décret, l'accord ou l'instrument.

Autres questions

(5) Le décret de transfert ou de mutation peut contenir des dispositions traitant d'autres questions dont il n'est pas expressément fait mention dans la présente partie mais que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne les transferts ou les mutations.

Regulations Act

(6) The *Regulations Act* does not apply to a transfer order.

Restrictions

34. (1) A transfer order may restrict the exercise of powers by the transferee in respect of any of the assets, liabilities, rights or obligations transferred by the transfer order.

Invalid exercise of power

(2) The exercise by a transferee of a power in contravention of a restriction imposed by this Act or the transfer order is invalid and of no force or effect.

Consent to transfer

35. (1) Subject to subsection (2), the consent of the transferor, the transferee or any other person is not required for the making of a transfer order or for a transfer specified in the transfer order to take effect.

Same

(2) The consent of the transferee is required if the transferee is a person other than a local housing corporation or a service manager.

Same

(3) If the consent of the transferor or the transferee or both to the transfer of an asset, right, obligation or liability is required under any other Act or under any agreement or instrument, the consent of each of them shall be deemed to have been given for the purposes of the other Act or the agreement or instrument no later than the effective date of the transfer.

Effective date of transfer

36. (1) A transfer order shall specify the date on which each transfer specified in the order takes effect.

Retroactive transfer

(2) A transfer order may provide that a transfer shall be deemed to have taken effect on a date that is earlier than the date the transfer order is made but not earlier than the day this section comes into force.

Sequence of events

(3) A transfer order may provide that transfers specified in the order and other transactions associated with the transfers shall be deemed to have occurred in a sequence and at times specified in the order.

Methods of describing transferred things

37. (1) A transfer order shall describe employees, assets, liabilities, rights or obligations to be transferred,

- (a) by reference to specific employees, assets, liabilities, rights or obligations;

Loi sur les règlements

(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux décrets de transfert ou de mutation.

Restrictions

34. (1) Le décret de transfert ou de mutation peut restreindre l'exercice des pouvoirs qu'a le destinataire à l'égard d'un bien, d'une dette, d'un droit ou d'une obligation que lui transfère le décret.

Exercice nul

(2) L'exercice, par le destinataire, d'un pouvoir en contravention à une restriction imposée par la présente loi ou le décret de transfert ou de mutation est nul et sans effet.

Consentement

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le consentement de l'auteur, du destinataire ou d'une autre personne n'est pas exigé pour prendre un décret de transfert ou de mutation ou pour qu'un transfert ou une mutation qui y est précisé prenne effet.

Idem

(2) Le consentement du destinataire est exigé s'il ne s'agit pas d'une société locale de logement ou d'un gestionnaire de services.

Idem

(3) Si le consentement de l'auteur ou du destinataire, ou des deux, est exigé par une autre loi, un accord ou un instrument pour le transfert d'un bien, d'une dette, d'un droit ou d'une obligation, le consentement de chacun d'eux est réputé avoir été donné pour l'application de l'autre loi, de l'accord ou de l'instrument au plus tard à la date d'effet du transfert.

Date d'effet des transferts et des mutations

36. (1) Le décret de transfert ou de mutation précise la date d'effet de chacun des transferts ou de chacune des mutations qu'il précise.

Effet rétroactif

(2) Le décret de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou les mutations sont réputés avoir pris effet à une date qui est antérieure à celle à laquelle il a été pris. Toutefois, cette date ne peut être antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Calendrier

(3) Le décret de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou les mutations qu'il précise et les opérations qui y sont liées sont réputés s'être produits dans l'ordre et selon le calendrier qu'il précise.

Description des personnes mutées ou des choses transférées

37. (1) Le décret de transfert ou de mutation décrit de l'une ou l'autre des façons suivantes les employés, les biens, les dettes, les droits ou les obligations qui doivent être transférés ou mutés, selon le cas :

- a) par mention expresse des personnes qui sont mutées ou des choses qui sont transférées;

- (b) by reference to a class of employees, assets, liabilities, rights or obligations; or
- (c) partly in accordance with clause (a) and partly in accordance with clause (b).

Order need not specify interest or rights

(2) In transferring an interest or right of a transferor, a transfer order may, but need not, specify the interest or right that is being transferred.

Methods of describing real property

- (3) A transfer order shall describe real property by,
 - (a) setting out a legal description in registrable form of the real property or referring to a legal description thereof contained in an instrument previously registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act*;
 - (b) setting out the municipal address of the real property;
 - (c) referring to the real property comprising a housing project managed by a local housing authority on behalf of the Ontario Housing Corporation on the day before the transfer takes effect, naming the local housing authority and setting out the project number;
 - (d) referring to the real property comprising all of the housing projects subject to a housing program or the real property comprising all of the housing projects subject to a housing program except for one or more specified housing projects, naming the housing program and describing the excepted projects, if any;
 - (e) any other method determined by the Minister or a person designated by the Minister; or
 - (f) a combination of the methods mentioned in clauses (a) to (e).

Rescission or amendment of transfer order

38. (1) At any time after making a transfer order, the Lieutenant Governor in Council may, by order,

- (a) rescind the transfer order; or
- (b) amend the transfer order in any way that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable, so long as the amendment does not result in the transfer order contravening section 35.

Exception, real property

(2) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council shall not make an order rescinding a transfer order that transferred real property or amending those provisions of a transfer order that relate to a transfer of

- b) par mention des catégories de personnes qui sont mutées ou de choses qui sont transférées;
- c) en partie conformément à l'alinéa a) et en partie conformément à l'alinéa b).

Désignation facultative de l'intérêt ou du droit

(2) Le décret de transfert ou de mutation qui transfère un intérêt ou un droit de l'auteur peut, sans avoir à le faire, préciser l'intérêt ou le droit qui est transféré.

Description des biens immeubles

- (3) Le décret de transfert ou de mutation décrit les biens immeubles de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) par une description légale sous forme enregistrable des biens immeubles ou par renvoi à une description légale de ces biens figurant dans un instrument enregistré ou déposé antérieurement sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistré antérieurement sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*;
 - b) par indication de l'adresse civique des biens immeubles;
 - c) par mention des biens immeubles qui constituent un ensemble domiciliaire géré par une commission locale de logement pour le compte de la Société de logement de l'Ontario la veille de la date d'effet du décret et par indication du nom de la commission et du numéro de l'ensemble;
 - d) par mention des biens immeubles qui constituent la totalité des ensembles domiciliaires visés par un programme de logement ou de ceux qui constituent la totalité des ensembles domiciliaires visés par un programme de logement à l'exception d'un ou de plusieurs ensembles précisés, par indication du nom du programme et par une description des ensembles exclus, le cas échéant;
 - e) par une autre méthode que fixe le ministre ou la personne qu'il désigne;
 - f) par une combinaison des méthodes mentionnées aux alinéas a) à e).

Annulation ou modification du décret de transfert ou de mutation

38. (1) À n'importe quel moment après avoir pris un décret de transfert ou de mutation, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret :

- a) soit annuler le décret de transfert ou de mutation;
- b) soit modifier le décret de transfert ou de mutation selon ce qu'il estime nécessaire ou souhaitable, pourvu que le décret modifié ne contrevienne pas à l'article 35.

Exception : bien immeuble

(2) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit pas prendre de décret annulant un décret de transfert ou de mutation qui transfère un bien immeuble ou modifiant les dispositions

real property, on or after the date on which a document recording the transfer of the real property is registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act*.

Exception, personal property

(3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council shall not make an order rescinding a transfer order that transferred personal property that is subject to a security interest or amending those provisions of a transfer order that relate to a transfer of such personal property, on or after the date on which a financing statement or financing change statement is registered under section 48 of the *Personal Property Security Act* that makes the transferee the debtor of record under that Act.

Effective date of rescission or amendment

(4) An order rescinding or amending a transfer order shall specify the date on which the rescission or each amendment specified in the order takes effect.

Retroactive rescission or amendment

(5) An order rescinding or amending a transfer order may provide that the rescission or any of the amendments shall be deemed to have taken effect on a date that is earlier than the date the rescinding or amending order is made but not earlier than the day this section comes into force.

Part applies

(6) This Part applies, with necessary modifications, to an order amending a transfer order.

NOTICE OF TRANSFER ORDERS
AND OF TRANSFERS

Notice of transfer order

39. (1) Within 90 days after the date a transfer order is made, the Minister shall publish in *The Ontario Gazette* a notice of the making of the transfer order, naming the transferor and the transferee and specifying the date the transfer order was made.

Notice of rescission or amendment

(2) Within 90 days after the date an order is made rescinding or amending a transfer order, the Minister shall publish in *The Ontario Gazette* a notice of the making of the order rescinding or amending the transfer order, identifying the transfer order that was rescinded or amended and specifying the date the order rescinding or amending the transfer order was made.

Non-compliance

(3) A failure to comply with this section does not affect the validity of the transfer order or the order rescinding or amending a transfer order.

d'un décret de transfert ou de mutation qui se rapportent à un tel transfert, à compter de la date à laquelle le document consignait le transfert est enregistré ou déposé sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistré sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*.

Exception : bien meuble

(3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit pas prendre de décret annulant un décret de transfert ou de mutation qui transfère un bien meuble grevé d'une sûreté ou modifiant les dispositions d'un décret de transfert ou de mutation qui se rapportent à un tel transfert, à compter de la date où un état de financement ou un état de modification du financement est enregistré en vertu de l'article 48 de la *Loi sur les sûretés mobilières*, faisant du destinataire le débiteur inscrit en application de cette loi.

Date d'effet de l'annulation ou de la modification

(4) Le décret qui annule ou modifie un décret de transfert ou de mutation précise la date d'effet de l'annulation ou de chaque modification qu'il précise.

Effet rétroactif

(5) Le décret qui annule ou modifie un décret de transfert ou de mutation peut prévoir que l'annulation ou n'importe laquelle des modifications est réputée avoir pris effet à une date qui est antérieure à celle à laquelle il a été pris. Toutefois, cette date ne peut être antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Application de la présente partie

(6) La présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux décrets qui modifient des décrets de transfert ou de mutation.

AVIS DE DÉCRET DE TRANSFERT OU DE MUTATION
ET AVIS DE TRANSFERT

Avis de décret de transfert ou de mutation

39. (1) Dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle est pris un décret de transfert ou de mutation, le ministre publie dans la *Gazette de l'Ontario* un avis de la prise du décret dans lequel il indique les noms de l'auteur et du destinataire et la date à laquelle le décret a été pris.

Avis d'annulation ou de modification

(2) Dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle est pris un décret qui annule ou modifie un décret de transfert ou de mutation, le ministre publie dans la *Gazette de l'Ontario* un avis de la prise du décret dans lequel il précise le décret qui est annulé ou modifié et la date à laquelle le décret qui l'annule ou le modifie a été pris.

Inobservation

(3) L'inobservation du présent article n'a pas pour effet d'invalider un décret de transfert ou de mutation ou un décret qui l'annule ou le modifie.

Inspection of transfer orders

40. (1) The Minister shall keep, in the prescribed place and for the prescribed period of time, a copy of each transfer order of a prescribed class and a copy of each order rescinding or amending the transfer order.

Same

(2) The Ontario Housing Corporation shall keep, in the prescribed place and for the prescribed period of time, a copy of each transfer order not required to be kept by the Minister and a copy of each order rescinding or amending the transfer order.

Same

(3) Upon request, the Minister or the Ontario Housing Corporation, as the case may be, shall permit any person to inspect the copy of a transfer order, or the copy of an order rescinding or amending a transfer order during business hours and shall permit the person to copy it at his or her expense.

Notice of transfer not required

41. (1) If a transfer order transfers a contract or a licence, permit or other right, no person is required to give notice of the transfer to the other parties to the contract or to the person who issued or granted the licence, permit or other right.

Failure to give notice not to have certain effects

(2) Subsections 47 (1) and (2) apply with necessary modifications to a failure to give notice of a transfer by a transfer order.

No liability respecting notice

(3) If a transferor or transferee gives notice of the transfer of a contract or a licence, permit or other right by a transfer order but fails to give the notice to the persons, in the manner, or as otherwise required by an Act or by the terms of the contract, licence, permit or right, the transferor or transferee giving the notice is not liable for improperly giving or failing to give the notice.

Registration requirements re real property

42. (1) Within two years after the effective date of a transfer of real property by a transfer order, the transferee shall take all such actions as are necessary to register or deposit under the *Registry Act* or to register under the *Land Titles Act* against title to the real property a document that includes the following:

1. Form 1 of Regulation 688 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 ("Form of Documents") made under the *Land Registration Reform Act* that sets out the transferor and the transferee as the parties, executed by the transferee.
2. A statement executed by the transferee,

Examen des décrets

40. (1) Le ministre conserve, au lieu prescrit et pour la durée prescrite, une copie des décrets de transfert ou de mutation d'une catégorie prescrite et une copie des décrets qui les annulent ou les modifient.

Idem

(2) La Société de logement de l'Ontario conserve, au lieu prescrit et pour la durée prescrite, une copie des décrets de transfert ou de mutation que le ministre n'est pas tenu de conserver et une copie des décrets qui les annulent ou les modifient.

Idem

(3) Le ministre ou la Société de logement de l'Ontario, selon le cas, autorise toute personne qui le demande à examiner pendant les heures de bureau la copie d'un décret de transfert ou de mutation, ou la copie d'un décret qui annule ou modifie un tel décret, et à en tirer des copies à ses propres frais.

Avis de transfert non obligatoire

41. (1) Si un décret de transfert ou de mutation transfère un contrat ou un droit, notamment un permis ou une autorisation, nul n'est tenu de donner un avis du transfert aux autres parties au contrat ou à la personne qui a accordé le droit ou l'autorisation ou délivré le permis.

Défaut de donner un avis

(2) Les paragraphes 47 (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au défaut de donner avis d'un transfert effectué par un décret de transfert ou de mutation.

Aucune responsabilité à l'égard de l'avis

(3) Si l'auteur ou le destinataire donne un avis du transfert d'un contrat ou d'un droit, notamment un permis ou une autorisation, effectué par un décret de transfert ou de mutation sans le donner aux personnes, de la manière ou selon les autres modalités qu'exigent une loi ou les conditions du contrat, du droit, du permis ou de l'autorisation, il ne peut être tenu responsable d'avoir donné l'avis incorrectement ou de ne pas l'avoir donné.

Exigences en matière d'enregistrement des biens immeubles

42. (1) Dans les deux ans qui suivent la date d'effet du transfert d'un bien immeuble par un décret de transfert ou de mutation, le destinataire prend toutes les mesures nécessaires pour faire enregistrer ou déposer sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistrer sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, sur le titre du bien immeuble, un document comprenant ce qui suit :

1. La formule 1 du Règlement 688 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 («Formule de documents») pris en application de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* qui identifie l'auteur et le destinataire comme parties, passée par le destinataire.
2. Une déclaration passée par le destinataire répondant aux critères suivants :

- i. stating that the transferor's interest in and rights in respect of the real property were transferred to the transferee by a transfer order made by the Lieutenant Governor in Council under this Act,
- ii. identifying the real property by including a legal description in registrable form of the real property,
- iii. specifying the interest or rights that were transferred by the transfer order,
- iv. identifying the transfer order by setting out the names of the transferor and the transferee and the date the transfer order was made or by referring to a copy of the transfer order that is attached to the document,
- v. setting out the restrictions imposed by section 49, and
- vi. stating that the document meets the requirements of this Act.

Same

(2) The document required by subsection (1) may be prepared in a form suitable for a transfer that is submitted for electronic registration.

Same

(3) The document required by subsection (1) may be registered or deposited and shall be accepted for registration or deposit under the *Registry Act* and may be registered and shall be accepted for registration under the *Land Titles Act*, despite any provision of those Acts.

Same

(4) Despite the *Land Registration Reform Act*, the document required by subsection (1) shall be accepted for registration or deposit even if the form required by paragraph 1 of subsection (1) has not been executed by or on behalf of the transferor.

Registration, etc., on request

(5) If, on or after the effective date of a transfer of real property by a transfer order but before the transferee has complied with subsection (1), a person is or purports to be lawfully entitled to register or deposit a document under the *Registry Act* or to register a document under the *Land Titles Act* against title to the real property, the transferee, at the request of that person, shall take as expeditiously as possible all such actions as are necessary to register or deposit under the *Registry Act* or to register under the *Land Titles Act* a document described in subsection (1).

- i. elle atteste que l'intérêt de l'auteur sur le bien immeuble et ses droits à l'égard de celui-ci lui ont été transférés par un décret de transfert ou de mutation pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi,
- ii. elle identifie le bien immeuble au moyen d'une description légale sous forme enregistrable du bien,
- iii. elle précise l'intérêt ou les droits qui ont été transférés par le décret de transfert ou de mutation,
- iv. elle identifie le décret de transfert ou de mutation en précisant les noms de l'auteur et du destinataire ainsi que la date à laquelle le décret a été pris ou en renvoyant à une copie du décret jointe au document,
- v. elle énonce les restrictions imposées par l'article 49,
- vi. elle atteste que le document satisfait aux exigences de la présente loi.

Idem

(2) Le document exigé par le paragraphe (1) peut être préparé sous une forme qui convient pour un transfert qui est présenté pour enregistrement électronique.

Idem

(3) Le document exigé par le paragraphe (1) peut être enregistré ou déposé, mais il doit être admis à l'enregistrement ou au dépôt sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et peut être enregistré mais doit être admis à l'enregistrement sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, malgré toute disposition de ces lois.

Idem

(4) Malgré la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier*, le document exigé par le paragraphe (1) doit être admis à l'enregistrement ou au dépôt même si la formule exigée par la disposition 1 de ce paragraphe n'a pas été passée par l'auteur ou en son nom.

Enregistrement ou dépôt sur demande

(5) Si, à la date d'effet du transfert d'un bien immeuble par un décret de transfert ou de mutation ou après cette date mais avant que le destinataire ne se conforme au paragraphe (1), une personne a, ou prétend avoir, le droit légitime de faire enregistrer ou de déposer un document sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou de faire enregistrer un document sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* sur le titre du bien immeuble, le destinataire prend, à la demande de cette personne et aussi rapidement que possible, toutes les mesures nécessaires pour faire enregistrer ou déposer sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistrer sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* le document visé au paragraphe (1).

Effect of failure to register, etc.

(6) If, on or after the effective date of a transfer of real property by a transfer order, a person does not know that the real property has been transferred to the transferee because the transferee has not yet registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act* a document described in subsection (1) and if, as a result of that, a right of the person against the transferee is adversely affected by the expiration of the period of time for doing something, the transferee is not entitled to raise the expiration of the period of time as a defence to a proceeding by the person.

Same

(7) If, on or after the effective date of a transfer of real property by a transfer order, the transferee has not yet registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act* a document described in subsection (1), the transferor may take all such actions as are necessary to do so on behalf of the transferee, including making the statement described in paragraph 2 of subsection (1) on behalf of the transferee.

Liability of transferor

(8) A transferor is not liable to any person for exercising or not exercising its power under subsection (7).

Provincial housing costs

(9) Expenses incurred by the transferor in exercising its power under subsection (7) may be included in the amount of provincial housing costs determined under section 117.

Evidence

(10) A statement described in paragraph 2 of subsection (1) that is included in a document registered or deposited under this section shall be deemed to be conclusive evidence of the facts stated in it.

Registration of security interests

43. (1) If a security interest in an asset or right is perfected by registration under the *Personal Property Security Act* and all or part of the asset or right is subsequently transferred by a transfer order, the security interest in the transferred asset or right becomes unperfected,

- (a) 30 days after the effective date of the transfer if, on the effective date of the transfer, the secured party has actual notice of the transfer and has the information required to register a financing change statement under the *Personal Property Security Act*; or
- (b) if, on the effective date of the transfer, the secured party does not have actual notice of the transfer or does not have the information required to register a financing change statement under the *Personal*

Effet du non-enregistrement

(6) Si, à la date d'effet du transfert d'un bien immeuble par un décret de transfert ou de mutation ou après cette date, une personne ignore que le bien immeuble a été transféré au destinataire parce que ce dernier n'a pas encore fait enregistrer ou déposé sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou fait enregistrer sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* le document visé au paragraphe (1) et que, par conséquent, l'expiration du délai accordé pour faire quelque chose porte atteinte au droit qu'a la personne contre le destinataire, ce dernier n'a pas le droit d'invoquer l'expiration du délai comme moyen de défense dans une instance introduite par la personne.

Idem

(7) Si, à la date d'effet du transfert d'un bien immeuble par un décret de transfert ou de mutation ou après cette date, le destinataire n'a pas encore fait enregistrer ou déposé sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistré sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* le document visé au paragraphe (1), l'auteur peut prendre toutes les mesures nécessaires pour le faire au nom du destinataire, y compris faire la déclaration visée à la disposition 2 du paragraphe (1) en son nom.

Responsabilité de l'auteur

(8) L'auteur n'encourt aucune responsabilité à l'égard de quiconque pour avoir exercé ou ne pas avoir exercé les pouvoirs que lui confère le paragraphe (7).

Coûts du logement engagés par la province

(9) Les dépenses qu'engage l'auteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe (7) peuvent être incluses dans les coûts du logement engagés par la province calculés en application de l'article 117.

Preuve

(10) La déclaration visée à la disposition 2 du paragraphe (1) qui est comprise dans un document enregistré ou déposé en application du présent article est réputée une preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

Enregistrement d'une sûreté

43. (1) Si une sûreté sur un bien ou un droit est rendue opposable par enregistrement sous le régime de la *Loi sur les sûretés mobilières* et que tout ou partie du bien ou du droit est transféré ultérieurement par un décret de transfert ou de mutation, la sûreté sur le bien ou le droit transféré devient inopposable :

- a) 30 jours après la date d'effet du transfert si, à la date d'effet du transfert, le créancier garanti a connaissance réelle du transfert et a les renseignements nécessaires à l'enregistrement d'un état de modification du financement en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- b) 30 jours après celui où le créancier garanti a connaissance réelle du transfert et a les renseignements nécessaires à l'enregistrement d'un état de modification du financement en vertu de la *Loi*

Property Security Act, 30 days after the day on which the secured party has actual notice of the transfer and has the information required to register a financing change statement under that Act.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to transferred collateral if the secured party registers a financing change statement under the *Personal Property Security Act* or takes possession of the collateral within the 30-day period.

Definitions

(3) In this section,

“collateral”, “secured party” and “security interest” have the same meaning as in the *Personal Property Security Act*.

EFFECT OF TRANSFER ORDERS

Binding effect

44. (1) A transfer order is binding on the transferor, the transferee and all other persons.

Limit

(2) A transfer by transfer order does not give the transferee either an interest in an asset or a right that the transferor did not have, and does not result in the transferee being entitled to such an interest or right.

Same

(3) When an asset, liability, right or obligation is transferred by a transfer order, no person other than the transferee acquires the asset, liability, right or obligation or an interest in it that the person did not have immediately before the transfer.

Vesting in and assumption by transferee

45. (1) An asset or a right that is transferred by a transfer order vests in the transferee as of the effective date specified in the transfer order and a liability or an obligation that is transferred by a transfer order shall be deemed to have been assumed by the transferee as of the effective date specified in the transfer order.

Transferor divested of asset

(2) The transfer of an asset by a transfer order divests the transferor of that asset as of the effective date specified in the transfer order.

Transferor divested of right

(3) The transfer of a right by a transfer order divests the transferor of that right as of the effective date specified in the transfer order.

Transferor released from liability or obligation

(4) The transfer of a liability or obligation by the transfer order releases the transferor from that liability or obligation as of the effective date specified in the transfer order.

sur les sûretés mobilières s’il ne les a pas à la date d’effet du transfert.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux biens grevés transférés si le créancier garanti fait enregistrer un état de modification du financement en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières* ou prend possession des biens grevés dans le délai de 30 jours.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«bien grevé», «créancier garanti» et «sûreté» S’entendent au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

EFFET DES DÉCRETS DE TRANSFERT OU DE MUTATION

Obligation des parties

44. (1) Les décrets de transfert ou de mutation lient l’auteur du transfert ou de la mutation, son destinataire et les autres personnes.

Restriction

(2) Un transfert effectué par un décret de transfert ou de mutation n’a pas pour effet de donner au destinataire un intérêt sur un bien ou un droit que l’auteur n’avait pas, pas plus qu’il ne lui donne droit à un tel intérêt ou à un tel droit.

Idem

(3) Lorsqu’un bien, une dette, un droit ou une obligation est transféré par un décret de transfert ou de mutation, nul, sauf le destinataire, n’acquiert le bien, la dette, le droit ou l’obligation, ou un intérêt sur ceux-ci qu’il n’avait pas immédiatement avant le transfert.

Dévolution et prise en charge

45. (1) Les biens et les droits qui sont transférés par un décret de transfert ou de mutation sont dévolus au destinataire à la date d’effet que précise le décret et les dettes et les obligations qui sont transférées sont réputées avoir été pris en charge par le destinataire à la date d’effet que précise le décret.

Auteur dépouillé du bien

(2) Le transfert d’un bien par un décret de transfert ou de mutation en dépouille l’auteur à la date d’effet que précise le décret.

Auteur dépouillé du droit

(3) Le transfert d’un droit par un décret de transfert ou de mutation en dépouille l’auteur à la date d’effet que précise le décret.

Auteur libéré de la dette ou de l’obligation

(4) Le transfert d’une dette ou d’une obligation par un décret de transfert ou de mutation en libère l’auteur à la date d’effet que précise le décret.

Exception

(5) Despite subsection (4), the transfer by the transfer order does not release the transferor from liability for those costs relating to the transferred asset, liability, right or obligation that arose or accrued before the effective date of the transfer and that were not a provincial social housing cost under the *Social Housing Funding Act, 1997* and that are not a provincial housing cost under section 117.

Action or other proceeding to be continued by or against transferor

(6) If an action or other proceeding in respect of an asset, a liability, a right or an obligation that is transferred by a transfer order has been commenced by or against the transferor before the transfer takes effect, the action or other proceeding shall be continued by or against the transferee and, if the transferor so elects, by or against the transferor as well.

Conflict

(7) In the event of a conflict between this section and any other Act, this section prevails.

Representation, etc., by transferor

46. (1) A transferor does not make any representation or warranty, and no representation or warranty on the part of the transferor shall be implied or deemed to have been made, in respect of any asset, liability, right, obligation or employee transferred from the transferor by a transfer order.

Same

(2) A transferor is not liable to any person for the state of repair of an asset transferred by a transfer order and is not liable to any person to fix such an asset, despite a requirement otherwise imposed by another Act or a rule of law.

Transfer deemed not to have certain effects

47. (1) A transfer by a transfer order shall be deemed not to,

- (a) constitute a breach, termination, repudiation or frustration of any contract or any licence, permit or other right;
- (b) constitute a breach of any Act, regulation, rule or municipal by-law;
- (c) constitute an event of default or force majeure;
- (d) give rise to a right to terminate or repudiate any contract or any licence, permit or other right;
- (e) give rise to an estoppel;
- (f) give rise to any right or consequence, including an acceleration of the time for payment, that

Exception

(5) Malgré le paragraphe (4), le transfert effectué par un décret de transfert ou de mutation ne libère pas l'auteur de sa responsabilité à l'égard des coûts se rapportant au bien, à la dette, au droit ou à l'obligation transféré qui ont été engagés ou qui ont couru avant la date d'effet du transfert, qui ne constituaient pas des coûts du logement social engagés par la province pour l'application de la *Loi de 1997 sur le financement du logement social* et qui ne constituent pas des coûts du logement engagés par la province en application de l'article 117.

Poursuite des actions ou autres instances

(6) Les actions ou autres instances à l'égard d'un bien, d'une dette, d'un droit ou d'une obligation transféré par un décret de transfert ou de mutation qui ont été introduites par ou contre l'auteur avant la prise d'effet du transfert sont poursuivies par ou contre le destinataire et, si l'auteur fait ce choix, également par ou contre lui.

Incompatibilité

(7) Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles d'une autre loi.

Affirmation de l'auteur

46. (1) L'auteur ne fait aucune affirmation ni ne donne aucune garantie, et aucune affirmation ou garantie de sa part ne doit être déduite ou réputée avoir été faite ou donnée, à l'égard d'un de ses biens, dettes, droits, obligations ou employés qui est transféré ou muté, selon le cas, par un décret de transfert ou de mutation.

Idem

(2) L'auteur n'encourt aucune responsabilité à l'égard de quiconque en raison de l'état d'un bien transféré par un décret de transfert ou de mutation et il n'est pas tenu envers qui que ce soit de réparer un tel bien, malgré toute exigence imposée par ailleurs par une autre loi ou une règle de droit.

Transfert et mutation réputés ne pas avoir certains effets

47. (1) Les transferts et les mutations effectués par un décret de transfert ou de mutation sont réputés ne pas :

- a) constituer une violation, résiliation, révocation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un contrat, d'un permis, d'une autorisation ou d'un autre droit;
- b) constituer une violation de quelque loi, règlement, règle ou règlement municipal que ce soit;
- c) constituer un cas de défaut ou une force majeure;
- d) donner le droit de résilier un contrat ou de révoquer un droit, notamment un permis ou une autorisation, ou de les répudier;
- e) donner lieu à une préclusion;
- f) donner lieu à un droit ou à une conséquence, y compris un avancement de l'échéance de paie-

would otherwise arise upon the transfer under the terms of any contract or any licence, permit or other right; or

- (g) give rise to any cause of action, grievance, claim or demand of any kind, unless explicitly contemplated by this Act.

No proceeding

(2) No action or other proceeding shall be commenced against the Crown in right of Ontario, the Ontario Housing Corporation or a local housing authority on the basis that a transfer by a transfer order constitutes or gives rise to anything mentioned in subsection (1).

Exceptions

(3) Subject to such conditions and restrictions as may be prescribed, this section does not apply to the contracts, licences, permits, rights, Acts, regulations, rules, by-laws or provisions of any of them that are prescribed.

Expropriations Act

48. If a transfer order transfers real property that has been expropriated,

- (a) section 42 of the *Expropriations Act* (disposal of expropriated lands) does not apply to the real property, despite section 2 of that Act; and
- (b) no compensation of any kind is payable to the owners from whom the real property was expropriated.

Restrictions, real property

49. (1) Any real property transferred by a transfer order cannot be transferred or mortgaged or otherwise encumbered, developed or redeveloped and an interest in the property cannot be granted or disposed of by any person without the prior written consent of the Minister.

Exception

(2) Despite subsection (1), a transferee may do the following things without the consent of the Minister:

1. Lease an individual unit in a housing project located on the real property for a term not exceeding one year.
2. Lease a part of the property that is not residential, if the transfer of the property by the transfer order has been registered as required by section 42.
3. Transfer or mortgage or otherwise encumber the property or grant or dispose of an interest in the property to or in favour of,
 - i. the related service manager,

ment, qui découlerait par ailleurs d'un transfert effectué aux termes d'un contrat, d'un permis, d'une autorisation ou d'un autre droit;

- g) donner lieu à une cause d'action, un grief, une réclamation ou une demande de quelque sorte que ce soit, sauf si la présente loi le prévoit explicitement.

Immunité

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne du chef de l'Ontario, la Société de logement de l'Ontario ou une commission locale de logement du fait qu'un transfert ou une mutation effectué par un décret de transfert ou de mutation constitue un fait mentionné au paragraphe (1) ou y donne lieu.

Exceptions

(3) Sous réserve des conditions et restrictions prescrites, le présent article ne s'applique pas aux contrats, permis, autorisations, droits, lois, règlements, règles, règlements municipaux ou dispositions des uns ou des autres qui sont prescrits.

Loi sur l'expropriation

48. Si un décret de transfert ou de mutation transfère un bien immeuble qui a été exproprié :

- a) d'une part, l'article 42 de la *Loi sur l'expropriation* (aliénation d'un bien-fonds exproprié) ne s'applique pas au bien immeuble, malgré l'article 2 de cette loi;
- b) d'autre part, aucune indemnité de quelque nature que ce soit n'est versée aux propriétaires du bien immeuble exproprié.

Restrictions : biens immeubles

49. (1) Nul ne peut, sans le consentement écrit préalable du ministre, transférer ou grever, notamment par hypothèque, ou aménager ou réaménager un bien immeuble qui a été transféré par un décret de transfert ou de mutation, ni concéder un intérêt sur le bien ou disposer d'un intérêt sur lui.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le destinataire peut prendre les mesures suivantes sans le consentement du ministre :

1. Donner à bail un logement d'un ensemble domiciliaire situé sur le bien immeuble pour une durée maximale d'un an.
2. Donner à bail la partie du bien qui n'est pas résidentielle, si le transfert du bien effectué par le décret de transfert ou de mutation a été enregistré comme l'exige l'article 42.
3. Transférer le bien, le grever, notamment par hypothèque, concéder un intérêt sur lui ou disposer d'un tel intérêt si le destinataire ou le bénéficiaire est :
 - i. soit le gestionnaire de services lié,

- ii. a related municipality,
 - iii. a non-profit corporation controlled by the related service manager or a related municipality, but only if an object of the non-profit corporation is the provision of housing, or
 - iv. a non-profit housing corporation incorporated under section 13 of the *Housing Development Act* in which the related service manager or a related municipality owns a majority of the common shares.
4. Transfer or mortgage or otherwise encumber the property, develop or redevelop the property or grant or dispose of an interest in the property if,
- i. the transfer of the property by the transfer order has been registered as required by section 42, and
 - ii. the transaction complies with such criteria as may be prescribed.

Statement re transfer, etc.

(3) When a document is to be registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act* in respect of a transaction described in subsection (2), it must include a statement in a form approved by the Minister containing information required by the Minister and executed by or on behalf of the transferee.

Registration, etc.

(4) The document and the statement referred to in subsection (3) may be registered or deposited and shall be accepted for registration or deposit under the *Registry Act* and may be registered and shall be accepted for registration under the *Land Titles Act* against title to the property despite any provision of those Acts.

Evidence

(5) A statement described in subparagraph 3 ii of subsection (2) that is included in a document registered or deposited as described in that subparagraph shall be deemed to be conclusive evidence of the facts stated in it.

Liability of certain guarantors

50. If a liability transferred by a transfer order (“transferred liability”) was guaranteed by the Crown in right of Ontario or the Ontario Housing Corporation under a written guarantee given before the effective date of the transfer, the guarantor’s liability under the guarantee is not limited by the transfer of the transferred liability or the release of the transferor from the transferred liability under this Act.

- ii. soit une municipalité liée,
 - iii. soit une personne morale sans but lucratif sous le contrôle du gestionnaire de services lié ou d’une municipalité liée, à condition toutefois que la fourniture de logements soit un élément de sa mission,
 - iv. soit une société de logement sans but lucratif constituée en vertu de l’article 13 de la *Loi sur le développement du logement* et dont le gestionnaire de services lié ou une municipalité liée détient la majorité des actions ordinaires.
4. Transférer le bien, le grever, notamment par hypothèque, l’aménager ou le réaménager, concéder un intérêt sur lui ou disposer d’un tel intérêt si les conditions suivantes sont réunies :
- i. le transfert du bien effectué par le décret de transfert ou de mutation a été enregistré comme l’exige l’article 42,
 - ii. l’opération est conforme aux critères prescrits.

Déclaration au sujet du transfert

(3) Le document qui est enregistré ou déposé sous le régime de la *Loi sur l’enregistrement des actes* ou enregistré sous le régime de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers* à l’égard d’une opération visée au paragraphe (2) comprend une déclaration, rédigée sous la forme qu’approuve le ministre, qui contient les renseignements qu’il exige et qui est passée par le destinataire ou en son nom.

Enregistrement

(4) Le document et la déclaration visés au paragraphe (3) peuvent être enregistrés ou déposés, mais ils doivent être admis à l’enregistrement ou au dépôt sous le régime de la *Loi sur l’enregistrement des actes* et peuvent être enregistrés mais doivent être admis à l’enregistrement sous le régime de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers*, sur le titre du bien, malgré toute disposition de ces lois.

Preuve

(5) La déclaration visée à la sous-disposition 3 ii du paragraphe (2) qui est comprise dans un document enregistré ou déposé selon les modalités prévues à cette sous-disposition est réputée une preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

Responsabilité de certains garants

50. Le transfert, par un décret de transfert ou de mutation, d’une obligation qui était garantie par la Couronne du chef de l’Ontario ou la Société de logement de l’Ontario aux termes d’une garantie écrite donnée avant la date d’effet du transfert ou le fait que l’auteur soit libéré de l’obligation transférée en vertu de la présente loi n’a pas pour effet de limiter la responsabilité du garant.

TRANSFER OF EMPLOYEES

Transfer of employees

51. (1) This section applies with respect to every employee whose employment is transferred by a transfer order from a transferor to a transferee and with respect to former employees of transferors who have rights against a transferor immediately before the effective date of the transfer of employees.

Effect of transfer order

(2) Subject to the limitations set out in this section, all rights, duties and liabilities relating to all employees and former employees of a transferor that are vested in or bind the transferor immediately before the effective date of the transfer are vested in or bind the transferee instead of the transferor as of the effective date of the transfer.

Same

(3) Subsection (2) applies with respect to rights, duties and liabilities that arise under statute or contract or at common law.

Same

(4) As of the effective date of the transfer, for the purposes of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* the transferee shall be deemed to have been the employer of all employees and former employees of the transferor before the effective date of the transfer and the rights and duties of the transferor under that Act with respect to those employees and former employees are rights and duties of the transferee.

Same

(5) For the purposes of subsection (4), all records pertaining to a person's claim for benefits under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* in the custody and control of the transferor immediately before the transfer become the property of the transferee as of the effective date of the transfer.

Employee election re employment

(6) At any time before the effective date of the transfer of an employee of a local housing authority by a transfer order, the employee may elect not to accept the transfer by notifying the local housing authority in writing of that election.

Effect of election

(7) A transfer order transfers the employees described in it, other than employees who, before the effective date of their transfer, elect not to accept the transfer.

Rules applying if employee elects not to accept transfer

(8) If an employee of a local housing authority elects not to accept a transfer, the following rules apply:

1. For the purposes of an employment contract or a collective agreement, the employee shall be deemed to have resigned from employment with

MUTATION D'EMPLOYÉS

Mutation d'employés

51. (1) Le présent article s'applique à l'égard de chaque employé muté d'un auteur à un destinataire par un décret de transfert ou de mutation et à l'égard des anciens employés qui ont des droits contre un auteur immédiatement avant la date d'effet de la mutation des employés.

Effet du décret de transfert ou de mutation

(2) Sous réserve des restrictions énoncées au présent article, les droits et obligations rattachés à tous les employés, actuels et anciens, d'un auteur qui sont dévolus à celui-ci, ou qui le lient, le jour précédant la date d'effet de la mutation sont dévolus au destinataire ou le lient à la date d'effet de la mutation.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard des droits et des obligations qui résultent du droit législatif, du droit contractuel ou de la common law.

Idem

(4) À la date d'effet de la mutation, pour l'application de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, le destinataire est réputé avoir été l'employeur de tous les employés, actuels et anciens, de l'auteur avant la date d'effet de la mutation et les droits et les obligations que cette loi attribue à l'auteur à l'égard de ces employés passent au destinataire.

Idem

(5) Pour l'application du paragraphe (4), tous les documents se rapportant à une demande de prestations déposée en application de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et dont l'auteur a la garde et le contrôle immédiatement avant la mutation deviennent la propriété du destinataire à la date d'effet de la mutation.

Choix de l'employé

(6) À n'importe quel moment avant la date d'effet de sa mutation d'une commission locale de logement par un décret de transfert ou de mutation, l'employé visé peut choisir de ne pas accepter d'être muté en avisant par écrit la commission de son choix.

Effet du choix

(7) Le décret de transfert ou de mutation mute les employés qu'il précise, à l'exception de ceux qui choisissent, avant la date d'effet de leur mutation, de ne pas accepter d'être mutés.

Règles en cas de non-acceptation

(8) Si un employé d'une commission locale de logement choisit de ne pas accepter d'être muté, les règles suivantes s'appliquent :

1. Pour l'application d'un contrat de travail ou d'une convention collective, l'employé est réputé avoir démissionné de son emploi auprès de la commis-

the local housing authority on the earlier of,

- i. the employee's last day of work for the local housing authority, and
 - ii. immediately before the effective date of the transfer.
2. For the purposes of the *Employment Standards Act*, the employment of the employee shall be deemed to have been terminated by the local housing authority on the earlier of,
 - i. the employee's last day of work for the local housing authority, and
 - ii. immediately before the effective date of the transfer.

Rules applying on transfer of employees

(9) If one or more employees of a local housing authority are transferred by a transfer order, the following rules apply:

1. As of the effective date of the transfer, each transferred employee becomes an employee of the transferee and ceases to be an employee of the transferor, the transferee becomes the employer of each transferred employee, and the transferor ceases to be the employer of each transferred employee.
2. For the purposes of the *Public Service Pension Act*, the *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*, the *Public Service Pension Plan* and the *Ontario Public Service Employees' Union Pension Plan*, the employment of each transferred employee shall be deemed to have been terminated by the transferor immediately before the effective date of the transfer.
3. For the purposes of an employment contract, a collective agreement and the *Employment Standards Act* and for all other purposes except those mentioned in paragraph 2, the employment of each transferred employee shall be deemed not to have been terminated and the transferred employee shall be deemed not to have been constructively dismissed.
4. For the purpose of determining probationary periods, benefits and any other employment-related entitlements under the *Employment Standards Act* or any other Act or under an employment contract, the employment of each transferred employee with the transferor shall be deemed to be employment with the transferee and not to be employment with the transferor, and the transfer shall be deemed not to have caused an interruption of the employee's service.
5. Subject to paragraphs 6 to 14, the terms and conditions of employment that are vested in or bind

sion locale de logement à celui des moments suivants qui est antérieur à l'autre :

- i. son dernier jour de travail pour la commission locale de logement,
 - ii. immédiatement avant la date d'effet de la mutation.
2. Pour l'application de la *Loi sur les normes d'emploi*, la commission locale de logement est réputée avoir mis fin à l'emploi de l'employé à celui des moments suivants qui est antérieur à l'autre :
 - i. le dernier jour de travail de l'employé pour la commission locale de logement,
 - ii. immédiatement avant la date d'effet de la mutation.

Règles en cas de mutation

(9) Si un ou plusieurs employés d'une commission locale de logement sont mutés par un décret de transfert ou de mutation, les règles suivantes s'appliquent :

1. À la date d'effet de la mutation, chaque employé muté devient l'employé du destinataire et cesse d'être celui de l'auteur, et le destinataire devient l'employeur de chaque employé muté et l'auteur cesse de l'être.
2. Pour l'application de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*, de la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, du Régime de retraite des fonctionnaires et du Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, l'auteur est réputé avoir mis fin à l'emploi de chaque employé muté immédiatement avant la date d'effet de la mutation.
3. Pour l'application d'un contrat de travail, d'une convention collective et de la *Loi sur les normes d'emploi* et à toutes autres fins, sauf celles mentionnées à la disposition 2, l'emploi de chaque employé muté est réputé ne pas avoir pris fin et l'employé muté est réputé ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement implicite.
4. Aux fins de l'établissement des périodes d'essai, des avantages sociaux et des autres droits liés à l'emploi prévus par la *Loi sur les normes d'emploi*, une autre loi ou un contrat de travail, l'emploi auprès de l'auteur de chaque employé muté est réputé un emploi auprès du destinataire et non auprès de l'auteur, et la mutation est réputée ne pas avoir entraîné une interruption de service.
5. Sous réserve des dispositions 6 à 14, les conditions d'emploi qui sont dévolues à l'auteur, à un

the transferor, a transferred employee and the bargaining agent immediately before the effective date of the transfer shall be deemed to be vested in or bind the transferee and the transferred employee as of the effective date of the transfer.

6. No decision of an arbitrator, a board of arbitration or a tribunal issued on or after the effective date of the transfer can have the effect of retroactively amending the terms and conditions of employment that were vested in or bound the transferor, a transferred employee and the bargaining agent immediately before the effective date of the transfer.
7. Paragraph 6 does not prohibit an arbitrator, a board of arbitration or a tribunal from reinstating to the employment of the transferee an employee who was dismissed by the transferor before the effective date of the transfer.
8. The transferee shall be deemed to be in compliance with the terms and conditions by which it is deemed to be bound under paragraph 5 in respect of coverage for insured benefits, if the transferee provides coverage to the transferred employee that is similar to the coverage provided by the transferor to the transferred employee immediately before the effective date of the transfer.
9. If, immediately before the effective date of the transfer, a collective agreement is in force between the transferor and a trade union representing any of the transferred employees, those provisions of the collective agreement that could not apply to an employment relationship in the absence of union representation, including provisions dealing with the payment of union dues and provisions dealing with the filing, processing or arbitration of grievances, shall not be deemed to be vested in or bind the transferee.
10. A trade union that has bargaining rights in respect of any of the transferred employees immediately before the effective date of the transfer ceases to have bargaining rights in respect of those employees as of the effective date of the transfer.
11. A trade union that has bargaining rights in respect of any of the transferred employees immediately before the effective date of the transfer continues to represent the transferred employees for the purpose of grievances and proceedings before the Ontario Labour Relations Board as described in paragraph 13.
12. Upon the resolution of proceedings described in paragraph 13, a trade union that had bargaining rights in respect of any of the transferred employees immediately before the effective date of the transfer ceases to have any rights, interests, registrations, duties or liabilities under the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* or under any collective agreement between the transferor and the trade union.

employé muté et à l'agent négociateur, ou qui les lient, immédiatement avant la date d'effet de la mutation sont réputées dévolues au destinataire et à l'employé muté ou les lier à la date d'effet de la mutation.

6. Nulle décision d'un arbitre, d'un conseil d'arbitrage ou d'un tribunal administratif rendue à la date d'effet de la mutation ou après cette date ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement les conditions d'emploi qui ont été dévolues à l'auteur, à un employé muté et à l'agent négociateur, ou qui les liaient, immédiatement avant la date d'effet de la mutation.
7. La disposition 6 n'a pas pour effet d'interdire à un arbitre, à un conseil d'arbitrage ou à un tribunal administratif de réintégrer dans son emploi auprès du destinataire un employé qui a été congédié par l'auteur avant la date d'effet de la mutation.
8. Le destinataire est réputé respecter les conditions auxquelles il est réputé lié par la disposition 5 à l'égard des avantages sociaux garantis s'il offre à l'employé muté des avantages qui sont similaires à ceux que lui offrait l'auteur immédiatement avant la date d'effet de la mutation.
9. Si, immédiatement avant la date d'effet de la mutation, une convention collective est en vigueur entre l'auteur et le syndicat représentant n'importe lequel des employés mutés, les dispositions de la convention qui ne pourraient pas s'appliquer à une relation de travail en l'absence de représentation syndicale, y compris celles portant sur le versement des cotisations syndicales et celles portant sur le dépôt, le traitement ou l'arbitrage de griefs, ne sont pas réputées dévolues au destinataire ni le lier.
10. Le syndicat qui a le droit de négocier immédiatement avant la date d'effet de la mutation à l'égard de n'importe lequel des employés mutés perd ce droit à l'égard de ces employés à la date d'effet de la mutation.
11. Le syndicat qui a le droit de négocier immédiatement avant la date d'effet de la mutation à l'égard de n'importe lequel des employés mutés continue de représenter ces employés aux fins des griefs et des instances devant la Commission des relations de travail de l'Ontario dont il est question à la disposition 13.
12. Dès le règlement des instances visées à la disposition 13, le syndicat qui avait le droit de négocier immédiatement avant la date d'effet de la mutation à l'égard de n'importe lequel des employés mutés perd les droits, intérêts, enregistrements et obligations prévus par la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* ou par toute convention collective conclue entre l'auteur et le syndicat.

13. If a grievance is filed by or on behalf of a transferred employee against the transferor, or a grievance is filed by or on behalf of the transferor, or a proceeding before the Ontario Labour Relations Board is commenced by or on behalf of a transferred employee against the transferor, or a proceeding before the Ontario Labour Relations Board is commenced by or on behalf of the transferor, before the effective date of the transfer, and the grievance or proceeding is not resolved before that date,
- i. the grievance or proceeding is continued by or against the transferee,
 - ii. all rights, obligations and liabilities of the employer as a result of the grievance or proceeding vest in or bind the transferee and not the transferor, except as otherwise specified by paragraph 6, and
 - iii. upon the resolution of the grievance or proceeding, the transferee does not have any obligations to a trade union or to the transferred employees under the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* or under a collective agreement between the transferor and a trade union.
14. No transferred employee, and no trade union that represents a transferred employee immediately before the effective date of the transfer, has the right to file a grievance on or after the effective date of the transfer with respect to any matter, regardless of whether the matter arose before or arises on or after the effective date of the transfer.

Future changes

(10) If one or more employees of a local housing authority are transferred by a transfer order, nothing in this Act prevents,

- (a) the employment of a transferred employee from being terminated by the transferee on or after the effective date of the transfer;
- (b) a term or condition of the employment of a transferred employee from being changed by the transferee on or after the effective date of the transfer; or
- (c) a trade union from acquiring bargaining rights in respect of any of the transferred employees on or after the effective date of the transfer by becoming certified under the *Labour Relations Act, 1995* as the bargaining agent of employees of the transferee or by being voluntarily recognized as the bargaining agent of employees of the transferee.

Pension plan

(11) A transferee to whom employees have been transferred by a transfer order shall provide the transferred employees with pension benefits under the Ontario Municipal Employees Retirement System and, for

13. Si, avant la date d'effet de la mutation, un grief est déposé contre l'auteur par un employé muté ou en son nom, un grief est déposé par l'auteur ou en son nom, une instance est introduite devant la Commission des relations de travail de l'Ontario contre l'auteur par un employé muté ou en son nom ou une telle instance est introduite par l'auteur ou en son nom et que le grief ou l'instance n'est pas réglé avant cette date, les règles suivantes s'appliquent :

- i. le grief ou l'instance est poursuivi par ou contre le destinataire,
- ii. les droits et les obligations de l'employeur qui découlent du grief ou de l'instance sont dévolus au destinataire ou le lient, sous réserve de la disposition 6,
- iii. dès le règlement du grief ou de l'instance, le destinataire n'a, envers le syndicat ou les employés mutés, aucune des obligations prévus par la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* ou par toute convention collective conclue entre l'auteur et le syndicat.

14. Nul employé muté, et nul syndicat qui le représentait immédiatement avant la date d'effet de la mutation, n'a le droit de déposer un grief à la date d'effet de la mutation ou après cette date à l'égard de quelque question que ce soit, que celle-ci prenne naissance avant la date d'effet de la mutation, à cette date ou après cette date.

Changements ultérieurs

(10) Si un ou plusieurs employés d'une commission locale de logement sont mutés par un décret de transfert ou de mutation, la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher que, selon le cas :

- a) le destinataire mette fin à l'emploi d'un employé muté à la date d'effet de la mutation ou après cette date;
- b) le destinataire modifie une condition de l'emploi d'un employé muté à la date d'effet de la mutation ou après cette date;
- c) un syndicat acquière le droit de négocier à l'égard de tout employé muté à la date d'effet de la mutation ou après cette date du fait de son accréditation sous le régime de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* comme agent négociateur d'employés du destinataire ou du fait de sa reconnaissance volontaire comme agent négociateur d'employés du destinataire.

Régime de retraite

(11) Le destinataire à qui des employés ont été mutés par un décret de transfert ou de mutation verse à ces employés les prestations de retraite prévues par le Régime de retraite des employés municipaux de

that purpose, the transferee shall be deemed to be an employer for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* and shall be deemed to have elected to participate in the Ontario Municipal Employees Retirement System on the earlier of the date the local housing corporation was incorporated and the effective date of the transfer.

TRANSFER OF MOTOR VEHICLES, ETC.

Transfer of motor vehicles, trailers

52. (1) If a transfer order transfers ownership of a motor vehicle or trailer from a local housing authority to a local housing corporation,

- (a) for the purposes of Part II of the *Highway Traffic Act*,
 - (i) the transfer order shall be deemed not to effect a change in the ownership of the motor vehicle or trailer,
 - (ii) the transfer order shall be deemed to effect a change in the name of the owner from the name of the local housing authority to the name of the local housing corporation, and
 - (iii) a written statement described in subsection (4) made by an officer of the local housing corporation shall be deemed to be sufficient evidence of the change in name;
- (b) the requirement in subsection 9 (2) of that Act that a notice be filed by the owner shall be deemed to be a requirement that the notice be filed by the local housing corporation; and
- (c) the requirement in subsection 9 (2) of that Act that the notice be filed within six days shall be deemed to be a requirement that the notice be filed within 30 days.

Same

(2) If a transfer order transfers a leasehold interest in a motor vehicle or trailer from a local housing authority to a local housing corporation,

- (a) for the purposes of Part II of the *Highway Traffic Act*,
 - (i) the transfer order shall be deemed not to effect a change in the lessee of the motor vehicle or trailer,
 - (ii) the transfer order shall be deemed to effect a change in the name of the lessee from the name of the local housing authority to the name of the local housing corporation, and
 - (iii) a written statement described in subsection (4) made by an officer of the local housing corporation shall be deemed to be sufficient evidence of the change in name;
- (b) the requirement in subsection 9 (3) of that Act

l'Ontario et, à cette fin, il est réputé un employeur pour l'application de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* et est réputé avoir choisi de participer au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario à la date de sa constitution en personne morale ou à la date d'effet de la mutation, si cette dernière date est antérieure.

TRANSFERT DE VÉHICULES

Transfert de véhicules

52. (1) Si un décret de transfert ou de mutation transfère d'une commission locale de logement à une société locale de logement la propriété d'un véhicule automobile ou d'une remorque :

- a) pour l'application de la partie II du *Code de la route* :
 - (i) le décret est réputé ne pas avoir pour effet de modifier la propriété du véhicule automobile ou de la remorque,
 - (ii) le décret est réputé avoir pour effet de modifier le nom du propriétaire en remplaçant le nom de la commission locale de logement par celui de la société locale de logement,
 - (iii) une déclaration écrite d'un représentant officiel de la société locale de logement qui remplit les conditions énoncées au paragraphe (4) est réputée une preuve suffisante du changement de nom;
- b) l'exigence visée au paragraphe 9 (2) du Code voulant que le propriétaire dépose un avis est réputée une exigence voulant que la société locale de logement le fasse;
- c) l'exigence visée au paragraphe 9 (2) du Code voulant que l'avis soit déposé dans un délai de six jours est réputée une exigence voulant qu'il le soit dans un délai de 30 jours.

Idem

(2) Si un décret de transfert ou de mutation transfère d'une commission locale de logement à une société locale de logement un intérêt à bail sur un véhicule automobile ou une remorque :

- a) pour l'application de la partie II du *Code de la route* :
 - (i) le décret est réputé ne pas avoir pour effet de modifier le locataire du véhicule automobile ou de la remorque,
 - (ii) le décret est réputé avoir pour effet de modifier le nom du locataire en remplaçant le nom de la commission locale de logement par celui de la société locale de logement,
 - (iii) une déclaration écrite d'un représentant officiel de la société locale de logement qui remplit les conditions énoncées au paragraphe (4) est réputée une preuve suffisante du changement de nom;
- b) l'exigence visée au paragraphe 9 (3) du Code

that a notice be filed by the lessee shall be deemed to be a requirement that the notice be filed by the local housing corporation; and

- (c) the requirement in subsection 9 (3) of that Act that the notice be filed within six days shall be deemed to be a requirement that the notice be filed within 30 days.

Same

(3) For greater certainty, for the purposes of any part of the *Highway Traffic Act* other than Part II,

- (a) if a transfer order transfers ownership of a motor vehicle or trailer from a local housing authority to a local housing corporation,
- (i) the transfer order does effect a change in the ownership of the motor vehicle or trailer, and
 - (ii) the local housing corporation shall be deemed to be the owner as of the effective date of the transfer; and
- (b) if a transfer order transfers a leasehold interest in a motor vehicle or trailer from a local housing authority to a local housing corporation,
- (i) the transfer order does effect a change in the lessee of the motor vehicle or trailer, and
 - (ii) the local housing corporation shall be deemed to be the lessee as of the effective date of the transfer.

Evidence of change of name

(4) The written statement referred to in subclauses (1) (a) (iii) and (2) (a) (iii) must indicate that the ownership of, or the leasehold interest in, the motor vehicle or trailer was transferred to the local housing corporation by a transfer order and state the effective date of the transfer.

Other transfers of vehicles

(5) If a transfer order transfers ownership of a motor vehicle or trailer from a transferor other than a local housing authority or transfers it to a transferee other than a local housing corporation, the reference in subsections 11 (2) and 11 (4) of the *Highway Traffic Act* to six days shall be deemed to be a reference to 30 days.

Definitions

(6) In this section,

“motor vehicle” and “trailer” have the same meaning as in the *Highway Traffic Act*.

Motor vehicle insurance

53. (1) If a transfer order transfers from a local housing authority to a local housing corporation ownership of, or a leasehold interest in, a motor vehicle

voulant que le locataire dépose un avis est réputée une exigence voulant que la société locale de logement le fasse;

- c) l'exigence visée au paragraphe 9 (3) du Code voulant que l'avis soit déposé dans un délai de six jours est réputée une exigence voulant qu'il le soit dans un délai de 30 jours.

Idem

(3) Il est entendu ce qui suit pour l'application de toute partie du *Code de la route*, à l'exclusion de la partie II :

- a) si un décret de transfert ou de mutation transfère d'une commission locale de logement à une société locale de logement la propriété d'un véhicule automobile ou d'une remorque :
- (i) d'une part, le décret a pour effet de modifier la propriété du véhicule automobile ou de la remorque,
 - (ii) d'autre part, la société locale de logement est réputée le propriétaire à compter de la date d'effet du transfert;
- b) si un décret de transfert ou de mutation transfère d'une commission locale de logement à une société locale de logement un intérêt à bail sur un véhicule automobile ou une remorque :
- (i) d'une part, le décret a pour effet de modifier le locataire du véhicule automobile ou de la remorque,
 - (ii) d'autre part, la société locale de logement est réputée le locataire à compter de la date d'effet du transfert.

Preuve du changement de nom

(4) La déclaration écrite visée aux sous-alinéas (1) a) (iii) et (2) a) (iii) indique que la propriété du véhicule automobile ou de la remorque, ou l'intérêt à bail sur ceux-ci, a été transféré à la société locale de logement par un décret de transfert ou de mutation et indique la date d'effet du transfert.

Autres transferts de véhicules

(5) Si un décret de transfert ou de mutation transfère un véhicule automobile ou une remorque, ou sa propriété, d'un auteur qui n'est pas une commission locale de logement à un destinataire qui n'est pas une société locale de logement, la mention de six jours aux paragraphes 11 (2) et (4) du *Code de la route* est réputée une mention de 30 jours.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«remorque» et «véhicule automobile» S'entendent au sens du *Code de la route*.

Assurance-automobile

53. (1) Si un décret de transfert ou de mutation transfère d'une commission locale de logement à une société locale de logement la propriété d'un véhicule automo-

together with the contract of automobile insurance under which the motor vehicle is insured,

- (a) the insurance card for the motor vehicle issued in the name of the local housing authority under section 6 of the *Compulsory Automobile Insurance Act* shall be deemed to be issued in the name of the local housing corporation as of the effective date of the transfer of the contract of automobile insurance; and
- (b) within six days after receiving notice of the transfer of the contract of automobile insurance, the insurer shall issue, or cause its agent to issue, an insurance card in the name of the local housing corporation.

Penalties for insurer

(2) Sections 14 and 14.1 of the *Compulsory Automobile Insurance Act* apply to a contravention by an insurer of clause (1) (b).

Definitions

(3) In this section,

“agent”, “automobile insurance”, “insurance card”, “insurer” and “motor vehicle” have the same meaning as in the *Compulsory Automobile Insurance Act*.

TRANSFER OF DOCUMENTS AND DISCLOSURE OF RECORDS

Transfer of documents

54. (1) In this section,

“archival document” means a provincial document identified to be transferred to the Archives of Ontario under a recorded information schedule approved by the Archivist under the *Archives Act*; (“document d’archives”)

“provincial document” means a record that belongs to the Ministry, the Ontario Housing Corporation or a local housing authority and that relates to,

- (a) a housing program the responsibility for the funding and administration of which is being transferred to a service manager under section 10, or
- (b) any employee, asset, liability, right or obligation that is being transferred by a transfer order. (“document provincial”)

Transfer of archival documents

(2) An archival document shall not be transferred out of the custody or control of the Ministry, the Ontario Housing Corporation or a local housing authority except to be transferred to the Archives of Ontario.

Same

(3) Despite subsection (2), such archival documents

bile ou un intérêt à bail sur un tel véhicule ainsi que le contrat d’assurance-automobile aux termes duquel il est assuré :

- a) d’une part, la carte d’assurance du véhicule automobile délivrée au nom de la commission locale de logement en application de l’article 6 de la *Loi sur l’assurance-automobile obligatoire* est réputée délivrée au nom de la société locale de logement à la date d’effet du transfert du contrat d’assurance-automobile;
- b) d’autre part, dans les six jours qui suivent la réception de l’avis du transfert du contrat d’assurance-automobile, l’assureur délivre ou fait délivrer par son agent une carte d’assurance au nom de la société locale de logement.

Peines

(2) Les articles 14 et 14.1 de la *Loi sur l’assurance-automobile obligatoire* s’appliquent à l’assureur qui contrevient à l’alinéa (1) b).

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«agent», «assurance-automobile», «assureur», «carte d’assurance» et «véhicule automobile» S’entendent au sens de la *Loi sur l’assurance-automobile obligatoire*.

TRANSFERT ET DIVULGATION DE DOCUMENTS

Transfert de documents

54. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«document d’archives» Document provincial qui doit être transféré aux Archives publiques de l’Ontario d’après une liste de renseignements consignés qu’approuve l’archiviste en vertu de la *Loi sur les Archives publiques*. («archival document»)

«document provincial» Document qui appartient au ministère, à la Société de logement de l’Ontario ou à une commission locale de logement et qui se rapporte, selon le cas :

- a) à un programme de logement dont la responsabilité du financement et de l’administration est transférée à un gestionnaire de services en application de l’article 10;
- b) à un employé muté ou à un bien, une dette, un droit ou une obligation transféré par un décret de transfert ou de mutation. («provincial document»)

Transfert des documents d’archives

(2) Le ministère, la Société de logement de l’Ontario ou une commission locale de logement ne doit pas se défaire d’un document d’archives dont elle a la garde ou le contrôle sauf pour le transférer aux Archives publiques de l’Ontario.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2), les documents

or classes of archival documents as may be prescribed may be transferred to a transferee or a service manager by a transfer order or otherwise.

Right to obtain copies

(4) A service manager is entitled to receive, upon request to the holder, a copy of an archival document that relates to a housing program the responsibility for the funding and administration of which has been transferred to the service manager under section 10.

Same

(5) A transferee is entitled to receive, upon request to the holder, a copy of an archival document that relates to any employee, asset, liability, right or obligation that has been transferred to the transferee by a transfer order.

Exception

(6) Subsections (4) and (5) do not apply with respect to such archival documents or classes of archival documents as may be prescribed.

Transfer of non-archival documents

(7) A provincial document that is not an archival document may be transferred to a transferee or a service manager, by a transfer order or otherwise.

Retention

(8) A person to whom a provincial document is transferred under subsection (7) shall retain it for at least the period of time specified in the applicable recorded information schedule approved by the Archivist before its transfer.

Delivery of copy

(9) A person having custody or control of a record that was a provincial document and was transferred to the person shall give a copy of the record to the Ministry or the Ontario Housing Corporation, upon its written request.

Disclosure of other records

55. In addition to the transfer of provincial documents under section 54, the Minister, the Ontario Housing Corporation or a local housing authority may disclose, or require the disclosure of, any record in its custody or under its control,

- (a) to a service manager, for the purposes of,
 - (i) facilitating the transfer to the service manager of responsibility for funding and administering housing programs under section 10, or
 - (ii) enabling the service manager to assume the responsibility transferred to it and to perform its duties, and exercise its powers, under this Act;
- (b) to a transferee, for the purposes of,

d'archives prescrits ou les catégories prescrites de ceux-ci peuvent être transférés à un destinataire ou à un gestionnaire de services par un décret de transfert ou de mutation ou autrement.

Droit d'obtenir des copies

(4) Un gestionnaire de services a le droit de recevoir, sur demande présentée au détenteur, une copie d'un document d'archives qui se rapporte à un programme de logement dont la responsabilité du financement et de l'administration lui est transférée en application de l'article 10.

Idem

(5) Un destinataire a le droit de recevoir, sur demande présentée au détenteur, une copie d'un document d'archives qui se rapporte à un employé qui lui est muté ou à un bien, une dette, un droit ou une obligation qui lui est transféré par un décret de transfert ou de mutation.

Exception

(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à l'égard des documents d'archives prescrits ou des catégories prescrites de ceux-ci.

Transfert d'autres documents

(7) Le document provincial qui n'est pas un document d'archives peut être transféré à un destinataire ou à un gestionnaire de services par un décret de transfert ou de mutation ou autrement.

Conservation

(8) La personne à qui un document provincial est transféré en vertu du paragraphe (7) le conserve pendant au moins la période précisée dans la liste des renseignements consignés applicable qu'approuve l'archiviste avant le transfert.

Remise d'une copie

(9) La personne qui a la garde ou le contrôle d'un document qui était un document provincial et qui lui a été transféré en remet une copie au ministère ou à la Société de logement de l'Ontario sur demande écrite.

Divulgence d'autres documents

55. Le ministre, la Société de logement de l'Ontario ou une commission locale de logement peut, en plus de transférer des documents provinciaux en vertu de l'article 54, divulguer un document dont il a la garde ou le contrôle, ou exiger sa divulgation, à une ou plusieurs des personnes suivantes :

- a) un gestionnaire de services pour :
 - (i) soit faciliter le transfert en sa faveur de la responsabilité du financement et de l'administration des programmes de logement en application de l'article 10,
 - (ii) soit lui permettre d'assumer la responsabilité qui lui est transférée et d'exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi;
- b) un destinataire pour :

- (i) facilitating the transfer to the transferee of any assets, rights, liabilities, obligations or employees by a transfer order, or
- (ii) enabling the transferee to deal with the assets, rights, liabilities, obligations and employees transferred to it and to assume responsibility with respect to those assets, rights, liabilities, obligations and employees; or
- (c) to a local housing corporation for the purpose of enabling it to assume any of the responsibilities of a local housing authority, including responsibilities with respect to former employees of a local housing authority.

Effect of transfer or disclosure

56. If a record is transferred under subsection 54 (7) or disclosed under section 55 to a service manager or a transferee,

- (a) any information exempt from disclosure under subsection 17 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* shall be deemed to be information to which subsection 10 (1) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* applies;
- (b) section 9 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply to confidential information that is transferred or disclosed, unless the person who transferred or disclosed the information specifies in writing that that section is to apply; and
- (c) if a consent to release any information in the record was given to the person who had custody or control of the record before its transfer or disclosure, the consent shall be deemed to have been given, after the transfer or disclosure of the record, to the person to whom the record is transferred or disclosed.

GENERAL

Part prevails

57. This Part prevails over any general or special Act or any rule of law including an Act or rule of law that requires notice or registration of transfers.

Right of action

58. An action or other proceeding shall not be commenced against a transferee in respect of an asset, a liability, a right or an obligation that has been transferred to the transferee by a transfer order if, had there been no transfer, the time for commencing the action or other proceeding would have expired.

Legislation from which certain transfers exempt

59. (1) Subject to such conditions and restrictions as may be prescribed, the following Acts, regulations or

- (i) soit faciliter le transfert ou la mutation en sa faveur de biens, de dettes, de droits, d'obligations ou d'employés par un décret de transfert ou de mutation,
- (ii) soit lui permettre de s'occuper des biens, des dettes, des droits, des obligations et des employés qui lui sont transférés ou mutés et d'assumer la responsabilité à leur égard;
- c) une société locale de logement pour lui permettre d'assumer les responsabilités d'une commission locale de logement, y compris celles à l'égard des anciens employés d'une telle commission.

Effet du transfert ou de la divulgation

56. Si un document est transféré en vertu du paragraphe 54 (7), ou divulgué en vertu de l'article 55, à un gestionnaire de services ou à un destinataire :

- a) les renseignements qui font l'objet d'une exception à la divulgation en application du paragraphe 17 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* sont réputés des renseignements auxquels s'applique le paragraphe 10 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*;
- b) l'article 9 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux renseignements confidentiels transférés ou divulgués, sauf si la personne qui les transfère ou les divulgue précise par écrit qu'il s'applique;
- c) si la personne qui avait la garde ou le contrôle du document a reçu, avant son transfert ou sa divulgation, le consentement à divulguer un renseignement qu'il contient, le consentement est, après le transfert ou la divulgation, réputé donné à la personne à qui il est transféré ou divulgué.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Primauté de la partie

57. La présente partie l'emporte sur toute loi générale ou spéciale ou toute règle de droit, y compris une loi ou une règle de droit qui exige la remise d'un avis en cas de transfert ou de mutation ou l'enregistrement de ceux-ci.

Droit d'action

58. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un destinataire à l'égard d'un bien, d'une dette, d'un droit ou d'une obligation qui lui a été transféré par un décret de transfert ou de mutation dans les cas où le délai d'introduction applicable aurait expiré en l'absence de transfert.

Exclusion de certains textes législatifs

59. (1) Sous réserve des conditions et restrictions prescrites, les lois, règlements ou dispositions de lois ou

provisions of Acts or regulations do not apply to the transfers referred to in subsection (2):

1. *Assignments and Preferences Act*.
2. *Bulk Sales Act*.
3. *Environmental Assessment Act*.
4. *Fraudulent Conveyances Act*.
5. *Land Transfer Tax Act*.
6. *Retail Sales Tax Act*.
7. Such other Acts or provisions of Acts as may be prescribed.
8. Such regulations or provisions of regulations as may be prescribed.

Exempt transfers

(2) Subsection (1) applies to the following transfers:

1. A transfer of an asset, a liability, a right or an obligation by a transfer order.
2. A transfer of an asset, a liability, a right or an obligation that was transferred to a local housing corporation by a transfer order if the transfer is from the local housing corporation to,
 - i. the related service manager,
 - ii. a related municipality,
 - iii. a non-profit corporation controlled by the related service manager or a related municipality, but only if an object of the non-profit corporation is the provision of housing, or
 - iv. a non-profit housing corporation incorporated under section 13 of the *Housing Development Act* in which the related service manager or a related municipality owns a majority of the common shares.
3. Such other transfers as may be prescribed.

Registration by subsequent transferee

60. If a transfer of real property described in paragraph 2 of subsection 59 (2) is made before documents relating to the transfer of the property to the transferee are registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act* in accordance with section 42, the person to whom the property is transferred as described in that paragraph may execute any document and shall perform any duty of the transferee under section 42.

de règlements suivants ne s'appliquent pas aux transferts énumérés au paragraphe (2) :

1. La *Loi sur les cessions et préférences*.
2. La *Loi sur la vente en bloc*.
3. La *Loi sur les évaluations environnementales*.
4. La *Loi sur les cessions en fraude des droits des créanciers*.
5. La *Loi sur les droits de cession immobilière*.
6. La *Loi sur la taxe de vente au détail*.
7. Les autres lois, ou dispositions de lois, qui sont prescrites.
8. Les règlements, ou dispositions de règlements, qui sont prescrits.

Transferts exclus

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts suivants :

1. Le transfert d'un bien, d'une dette, d'un droit ou d'une obligation par un décret de transfert ou de mutation.
2. Le transfert d'un bien, d'une dette, d'un droit ou d'une obligation qui a été transféré à une société locale de logement par un décret de transfert ou de mutation, si le transfert se fait de la société locale de logement :
 - i. soit au gestionnaire de services lié,
 - ii. soit à une municipalité liée,
 - iii. soit à une société sans but lucratif sous le contrôle du gestionnaire de services lié ou d'une municipalité liée, à condition toutefois que la fourniture de logements soit un élément de sa mission,
 - iv. soit à une société de logement sans but lucratif constituée en vertu de l'article 13 de la *Loi sur le développement du logement* et dont le gestionnaire de services lié ou une municipalité liée détient la majorité des actions ordinaires.
3. Les autres transferts prescrits.

Enregistrement par des destinataires subséquents

60. Si le transfert d'un bien immeuble visé à la disposition 2 du paragraphe 59 (2) a lieu avant que les documents s'y rapportant ne soient enregistrés ou déposés sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistrés sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* conformément à l'article 42, le destinataire visé à cette disposition peut passer tout document prévu à l'article 42 et doit exercer toute fonction que lui attribue celui-ci.

**PART V
ELIGIBILITY FOR ASSISTANCE**

INTERPRETATION

Definition

61. In this Part,

“designated housing project” means, with respect to a service manager, a housing project located in the service manager’s service area that is subject to a housing program prescribed for the purposes of this Part.

ELIGIBILITY FOR RENT-GEARED-TO-INCOME
ASSISTANCE

Application for assistance

62. (1) A member of a household who wishes to receive rent-geared-to-income assistance for a unit in a designated housing project may apply to the service manager and shall do so in accordance with this section.

Same

(2) The application must contain such information and documents as may be prescribed or as may be required by the service manager and must be submitted in a form approved by the service manager.

Eligibility for assistance

63. (1) A service manager shall determine whether a household that applies for rent-geared-to-income assistance for a unit in a designated housing project of the service manager is eligible for it.

Same, continued eligibility

(2) The service manager shall periodically determine whether each household paying geared-to-income rent for a unit in a designated housing project of the service manager continues to be eligible for rent-geared-to-income assistance.

Eligibility rules

(3) The decisions required by this section shall be made in accordance with such eligibility rules as may be established under this Act.

Payment

(4) A service manager shall ensure that rent-geared-to-income assistance is paid only in respect of households that are eligible for it.

Notice

(5) The service manager shall give written notice to the household of its decisions under this section, and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Same

(6) If a decision under this section affects a housing provider operating a designated housing project, the service manager shall also notify the housing provider about the decision.

**PARTIE V
ADMISSIBILITÉ À L’AIDE**

DÉFINITION

Définition

61. La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«ensemble domiciliaire désigné» Relativement à un gestionnaire de services, s’entend d’un ensemble domiciliaire situé dans son aire de service qui est visé par un programme de logement prescrit pour l’application de la présente partie.

ADMISSIBILITÉ À L’AIDE SOUS FORME DE LOYER
INDEXÉ SUR LE REVENU

Demande d’aide

62. (1) Le membre d’un ménage qui désire recevoir une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu pour un logement d’un ensemble domiciliaire désigné peut présenter une demande à cet effet au gestionnaire de services conformément au présent article.

Idem

(2) La demande contient les renseignements et les documents prescrits ou qu’exige le gestionnaire de services et est présentée sous la forme qu’approuve ce dernier.

Admissibilité à l’aide

63. (1) Le gestionnaire de services décide si les ménages qui demandent une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu pour un logement de ses ensembles domiciliaires désignés y sont admissibles.

Idem : admissibilité continue

(2) Le gestionnaire de services décide périodiquement si les ménages qui paient un loyer indexé sur le revenu pour un logement de ses ensembles domiciliaires désignés continuent d’être admissibles à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

Règles d’admissibilité

(3) Le gestionnaire de services prend les décisions qu’exige le présent article conformément aux règles d’admissibilité établies en application de la présente loi.

Obligation

(4) Le gestionnaire de services veille à ce que l’aide sous forme de loyer indexé sur le revenu soit versée uniquement à l’égard des ménages qui y sont admissibles.

Avis

(5) Le gestionnaire de services donne au ménage, conformément aux exigences prescrites, un avis écrit des décisions qu’il a prises à son égard en application du présent article.

Idem

(6) Si une décision qu’il prend en application du présent article touche le fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire désigné, le gestionnaire de services l’en avise également.

Type of accommodation

64. (1) A service manager shall determine what type of accommodation is permissible for a household that applies for rent-gear-to-income assistance for a unit in a designated housing project of the service manager.

Same

(2) A service manager shall periodically determine whether the accommodation occupied by a household paying geared-to-income rent in a designated housing project of the service manager continues to be permissible accommodation for the household.

Criteria and procedures

(3) The service manager shall make the decisions required by this section in accordance with such occupancy standards as may be established under this Act.

Notice

(4) The service manager shall give written notice to the household of its decisions under this section, and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Same

(5) If a decision under this section affects a housing provider operating a designated housing project, the service manager shall also notify the housing provider about the decision.

Waiting lists for units

65. (1) A service manager shall establish and administer one or more waiting lists for rent-gear-to-income units in its designated housing projects, and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Eligibility

(2) A household is eligible to be included on a waiting list if the service manager has determined that the household is eligible for rent-gear-to-income assistance in a designated housing project of the service manager and if the household is awaiting accommodation in, or a transfer to, such a housing project.

Category

(3) The service manager shall determine what category within a waiting list the household is to be included in, and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Rank

(4) The service manager shall rank the households on the waiting list or lists, and shall do so in accordance with such priority rules as may be established under this Act.

Notice

(5) The service manager shall give written notice to a household about whether the household is included on a waiting list and what category the household is listed in,

Type de logement acceptable

64. (1) Le gestionnaire de services décide du type de logement qui est acceptable pour les ménages qui demandent une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu pour un logement de ses ensembles domiciliaires désignés.

Idem

(2) Le gestionnaire de services décide périodiquement si les logements qu'occupent les ménages qui paient un loyer indexé sur le revenu dans ses ensembles domiciliaires désignés continuent d'être acceptables pour eux.

Critères et règles

(3) Le gestionnaire de services prend les décisions qu'exige le présent article conformément aux normes d'occupation établies en application de la présente loi.

Avis

(4) Le gestionnaire de services donne au ménage, conformément aux exigences prescrites, un avis écrit des décisions qu'il a prises à son égard en application du présent article.

Idem

(5) Si une décision qu'il prend en application du présent article touche le fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire désigné, le gestionnaire de services l'en avise également.

Listes d'attente pour les logements

65. (1) Le gestionnaire de services dresse et tient, conformément aux exigences prescrites, une ou plusieurs listes d'attente pour les logements à loyer indexé sur le revenu de ses ensembles domiciliaires désignés.

Admissibilité

(2) Sont admissibles à être inscrits sur une liste d'attente les ménages dont le gestionnaire de services a décidé qu'ils étaient admissibles à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu dans ses ensembles domiciliaires désignés et qui attendent un logement ou un transfert dans un tel ensemble.

Catégorie

(3) Le gestionnaire de services décide, conformément aux exigences prescrites, dans quelle catégorie d'une liste d'attente un ménage doit être placé.

Rang

(4) Le gestionnaire de services attribue un rang aux ménages inscrits sur la ou les listes d'attente conformément aux règles de priorité établies en application de la présente loi.

Avis

(5) Le gestionnaire de services donne au ménage, conformément aux exigences prescrites, un avis écrit précisant s'il est inscrit ou non sur une liste d'attente et,

and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Same

(6) If a decision under this section affects a housing provider operating a designated housing project, the service manager shall also notify the housing provider about the decision.

Amount of geared-to-income rent

66. (1) A service manager shall determine the amount of geared-to-income rent payable by each household that is eligible for rent-geared-to-income assistance in a designated housing project and that occupies a unit in such a housing project.

Criteria and procedures

(2) The determination shall be made in accordance with such standards as may be prescribed.

Notice

(3) The service manager shall give written notice to the household of its decision under this section, and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Same

(4) If a decision under this section affects a housing provider operating a designated housing project, the service manager shall also notify the housing provider about the decision.

Deferral of geared-to-income rent

67. (1) A household receiving rent-geared-to-income assistance may apply to the service manager for a deferral of all or part of the rent payable by the household.

Same

(2) The application must be made in accordance with such requirements as may be prescribed.

Same

(3) The service manager may defer payment of all or part of the rent payable by the household and may do so in such circumstances as may be prescribed and in accordance with such criteria as may be prescribed.

Notice

(4) The service manager shall give written notice to the household of its decision respecting the deferral, and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Same

(5) If a decision under this section affects a housing provider operating a designated housing project, the service manager shall also notify the housing provider about the decision.

ELIGIBILITY FOR SPECIAL NEEDS HOUSING

Application for special needs housing

68. (1) A member of a household who wishes to have special needs housing in a designated housing

s'il l'est, la catégorie dans laquelle il est placé.

Idem

(6) Si une décision qu'il prend en application du présent article touche le fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire désigné, le gestionnaire de services l'en avise également.

Calcul du loyer indexé sur le revenu

66. (1) Le gestionnaire de services calcule le loyer indexé sur le revenu payable par chaque ménage qui est admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu dans ses ensembles domiciliaires désignés et qui occupe un logement dans un tel ensemble.

Critères et règles

(2) Le gestionnaire de services fait le calcul conformément aux normes prescrites.

Avis

(3) Le gestionnaire de services donne au ménage, conformément aux exigences prescrites, un avis écrit de la décision qu'il a prise à son égard en application du présent article.

Idem

(4) Si une décision qu'il prend en application du présent article touche le fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire désigné, le gestionnaire de services l'en avise également.

Report du loyer

67. (1) Le ménage qui reçoit une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu peut demander au gestionnaire de services de reporter tout ou partie du loyer qu'il doit payer.

Idem

(2) La demande est présentée conformément aux exigences prescrites.

Idem

(3) Le gestionnaire de services peut reporter tout ou partie du loyer payable par le ménage dans les circonstances prescrites et conformément aux critères prescrits.

Avis

(4) Le gestionnaire de services donne au ménage un avis écrit de sa décision concernant le report conformément aux exigences prescrites.

Idem

(5) Si une décision qu'il prend en application du présent article touche le fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire désigné, le gestionnaire de services l'en avise également.

ADMISSIBILITÉ À UN LOGEMENT ADAPTÉ

Demande de logement adapté

68. (1) Le membre d'un ménage qui désire un logement adapté dans un ensemble domiciliaire désigné peut

project may apply in accordance with this section to the service manager or, if a lead agency is designated for the service area, to the lead agency.

Same

(2) The application must contain such information and documents as may be prescribed or as may be required by the service manager or lead agency and must be submitted in a form approved by the service manager or lead agency.

Eligibility for special needs housing

69. (1) A service manager or lead agency, as the case may be, shall determine whether a household that applies for special needs housing in a designated housing project is eligible for it.

Same, continued eligibility

(2) The service manager or lead agency shall periodically determine whether each household occupying special needs housing in a designated housing project continues to be eligible for it.

Eligibility rules

(3) The decisions required by this section shall be made in accordance with such eligibility rules as may be established under this Act.

Duty

(4) A service manager or lead agency shall ensure that special needs housing is given to only those households that are eligible for it.

Notice

(5) The service manager or lead agency shall give written notice to the household of its decisions under this section, and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Same

(6) If a decision under this section affects a housing provider of a designated housing project, the service manager or lead agency shall also notify the housing provider about the decision.

Waiting lists for special needs housing

70. (1) A service manager or lead agency shall establish and administer one or more waiting lists for special needs housing in its designated housing projects, and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Eligibility

(2) A household is eligible to be included on a waiting list if the service manager or lead agency has determined that the household is eligible for special needs housing in a designated housing project of the service manager and if the household is awaiting accommodation in, or a transfer to, such a housing project.

présenter une demande à cet effet, conformément au présent article, au gestionnaire de services ou à l'organisme responsable, si un tel organisme est désigné pour l'aire de service.

Idem

(2) La demande contient les renseignements et les documents prescrits ou qu'exige le gestionnaire de services ou l'organisme responsable et est présentée sous la forme que l'un ou l'autre approuve.

Admissibilité à un logement adapté

69. (1) Le gestionnaire de services ou l'organisme responsable, selon le cas, décide si les ménages qui demandent un logement adapté dans un ensemble domiciliaire désigné y sont admissibles.

Idem : admissibilité continue

(2) Le gestionnaire de services ou l'organisme responsable, selon le cas, décide périodiquement si les ménages qui occupent un logement adapté dans un ensemble domiciliaire désigné continuent d'y être admissibles.

Règles d'admissibilité

(3) Les décisions qu'exige le présent article sont prises conformément aux règles d'admissibilité établies en application de la présente loi.

Obligation

(4) Le gestionnaire de services ou l'organisme responsable veille à ce que les logements adaptés soient accordés uniquement aux ménages qui y sont admissibles.

Avis

(5) Le gestionnaire de services ou l'organisme responsable donne au ménage, conformément aux exigences prescrites, un avis écrit des décisions qu'il a prises à son égard en application du présent article.

Idem

(6) Si une décision qu'il prend en application du présent article touche le fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire désigné, le gestionnaire de services ou l'organisme responsable l'en avise également.

Listes d'attente pour les logements adaptés

70. (1) Le gestionnaire de services ou l'organisme responsable dresse et tient, conformément aux exigences prescrites, une ou plusieurs listes d'attente pour les logements adaptés de ses ensembles domiciliaires désignés.

Admissibilité

(2) Sont admissibles à être inscrits sur une liste d'attente les ménages dont le gestionnaire de services ou l'organisme responsable a décidé qu'ils étaient admissibles à un logement adapté dans un ensemble domiciliaire désigné du gestionnaire de services et qui attendent un logement ou un transfert dans un tel ensemble.

Category

(3) The service manager or lead agency shall determine what category within a waiting list the household is to be included in, and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Rank

(4) The service manager or lead agency shall rank the households on the waiting list or lists, and shall do so in accordance with such priority rules as may be established under this Act.

Notice

(5) The service manager or lead agency shall give written notice to a household about whether the household is included on a waiting list and what category the household is listed in, and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Same

(6) If a decision under this section affects a housing provider of a designated housing project, the service manager or lead agency shall also notify the housing provider about the decision.

ELIGIBILITY RULES, OCCUPANCY STANDARDS AND PRIORITY RULES

Eligibility rules

71. (1) Eligibility rules shall be established under this Part for the purpose of determining whether a household is eligible to receive or to continue to receive rent-gear-to-income assistance.

Same, special needs housing

(2) Eligibility rules shall be established under this Part for the purpose of determining whether a household is eligible to occupy or to continue to occupy special needs housing.

Particulars

(3) The following rules may be included among the eligibility rules:

1. A rule providing that a household may or must be determined eligible if the household belongs to a specified class or meets specified requirements or conditions or if specified circumstances exist.
2. A rule providing that a household may or must be determined ineligible, or ineligible for a specified period of time, if the household belongs to a specified class or fails to meet specified requirements or conditions or if specified circumstances exist.
3. A rule providing that a household must be deemed to be eligible, or eligible for a specified period of time, despite any other eligibility rule, if the household belongs to a specified class or meets specified requirements or conditions or if specified circumstances exist.

Catégorie

(3) Le gestionnaire de services ou l'organisme responsable décide, conformément aux exigences prescrites, dans quelle catégorie d'une liste d'attente un ménage doit être placé.

Rang

(4) Le gestionnaire de services ou l'organisme responsable attribue un rang aux ménages inscrits sur la ou les listes d'attente conformément aux règles de priorité établies en application de la présente loi.

Avis

(5) Le gestionnaire de services ou l'organisme responsable donne au ménage, conformément aux exigences prescrites, un avis écrit précisant s'il est inscrit ou non sur une liste d'attente et, s'il l'est, la catégorie dans laquelle il est placé.

Idem

(6) Si une décision qu'il prend en application du présent article touche le fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire désigné, le gestionnaire de services ou l'organisme responsable l'en avise également.

RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ, NORMES D'OCCUPATION ET RÈGLES DE PRIORITÉ

Règles d'admissibilité

71. (1) Des règles d'admissibilité sont établies en application de la présente partie afin de décider si un ménage est admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu ou continue d'y être admissible.

Idem : logement adapté

(2) Des règles d'admissibilité sont établies en application de la présente partie afin de décider si un ménage est admissible à occuper ou à continuer d'occuper un logement adapté.

Détails

(3) Les règles d'admissibilité peuvent notamment comprendre les règles suivantes :

1. Une règle prévoyant qu'on peut ou doit décider qu'un ménage est admissible s'il appartient à une catégorie précisée, s'il satisfait aux exigences ou conditions précisées ou si des circonstances précisées existent.
2. Une règle prévoyant qu'on peut ou doit décider qu'un ménage est non admissible, ou non admissible pour une période précisée, s'il appartient à une catégorie précisée, s'il ne satisfait pas aux exigences ou conditions précisées ou si des circonstances précisées existent.
3. Une règle prévoyant qu'un ménage doit être réputé admissible, ou admissible pour une période précisée, malgré toute autre règle d'admissibilité, s'il appartient à une catégorie précisée, s'il satisfait aux exigences ou conditions précisées ou si des circonstances précisées existent.

- | | |
|--|--|
| <p>4. A rule specifying a ground on which a household may not be determined ineligible.</p> <p>5. A rule specifying how a household's income must be calculated and verified.</p> <p>6. A rule specifying how a household's assets must be calculated and verified.</p> <p>7. A rule specifying when eligibility determinations and re-determinations must be made.</p> <p>8. A rule respecting the consequences of a determination of ineligibility, including a rule providing that rent-geared-to-income assistance may or must be refused or cancelled, a rule providing that rent-geared-to-income assistance may or must be suspended for a specified period of time, and a rule specifying other consequences that service managers or housing providers may or must implement.</p> <p>9. A rule respecting the re-application for rent-geared-to-income assistance following a determination of ineligibility.</p> <p>10. A rule respecting the reinstatement of rent-geared-to-income assistance following a period of suspension.</p> <p>11. A rule providing for transitional matters in connection with the implementation of an eligibility rule.</p> | <p>4. Une règle précisant un motif pour lequel on ne peut pas décider qu'un ménage est non admissible.</p> <p>5. Une règle précisant le mode de calcul et de vérification du revenu d'un ménage.</p> <p>6. Une règle précisant le mode de calcul et de vérification des biens d'un ménage.</p> <p>7. Une règle précisant à quel moment les décisions concernant l'admissibilité ou l'admissibilité continue doivent être faites.</p> <p>8. Une règle relative aux conséquences d'une décision emportant la non-admissibilité, y compris une règle prévoyant qu'une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu peut ou doit être refusée ou annulée, une règle prévoyant qu'une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu peut ou doit être suspendue pour une période précisée et une règle précisant d'autres conséquences que peuvent ou doivent appliquer les gestionnaires de services ou les fournisseurs de logements.</p> <p>9. Une règle relative à la présentation d'une nouvelle demande d'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu par suite d'une décision emportant la non-admissibilité.</p> <p>10. Une règle relative au rétablissement de l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu par suite d'une suspension.</p> <p>11. Une règle prévoyant les questions de transition pour la mise en oeuvre d'une règle d'admissibilité.</p> |
|--|--|

Provincial rules

(4) Provincial eligibility rules with respect to transferred housing projects may be established by regulation.

Local rules

(5) A service manager may establish local eligibility rules dealing with such matters as may be prescribed, and those eligibility rules take effect on the date specified by the service manager.

Same

(6) In establishing local eligibility rules a service manager shall comply with such requirements as may be prescribed.

Same

(7) Local eligibility rules apply in addition to the provincial eligibility rules.

No residency criterion

(8) A local eligibility rule cannot specify that a household is ineligible for rent-geared-to-income assistance just because the household resides outside the service manager's service area at any time before the household occupies a unit within the service area.

Règles provinciales

(4) Des règles d'admissibilité provinciales à l'égard des ensembles domiciliaires transférés peuvent être établies par règlement.

Règles locales

(5) Le gestionnaire de services peut établir des règles d'admissibilité locales traitant des questions prescrites, auquel cas ces règles prennent effet à la date qu'il précise.

Idem

(6) Lorsqu'il établit des règles d'admissibilité locales, le gestionnaire de services satisfait aux exigences prescrites.

Idem

(7) Les règles d'admissibilité locales s'appliquent en plus des règles d'admissibilité provinciales.

Motif de la résidence non valable

(8) Une règle d'admissibilité locale ne peut pas préciser qu'un ménage est non admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu pour le seul motif qu'il réside à l'extérieur de l'aire de service du gestionnaire de services à un moment quelconque avant d'occuper un logement situé dans celle-ci.

No time limit on assistance

(9) A local eligibility rule cannot limit the period of time for which rent-geared-to-income assistance may be paid in respect of a household.

Occupancy standards

72. (1) Occupancy standards shall be established under this Part for the purpose of determining the size and type of unit in respect of which a household with prescribed characteristics is eligible to receive rent-geared-to-income assistance.

Same

(2) Occupancy standards may take into consideration the number and type of rooms in a unit, the number of members in the household, the age and gender of each member, the relationship of each member to the others, space for equipment or support services and other factors.

Provincial standards

(3) Provincial occupancy standards for transferred housing programs may be established by regulation.

Local standards

(4) A service manager shall establish local occupancy standards for such transferred housing programs as may be prescribed for the purposes of this section, and shall do so within the prescribed period of time.

Deemed local standards

(5) If the service manager does not establish local occupancy standards for a housing program within the prescribed period of time, the service manager shall be deemed to have established local standards that are identical to the provincial occupancy standards for the program.

Effective date

(6) Local occupancy standards take effect on the date specified by the service manager.

Non-application of provincial standards

(7) When local occupancy standards are established or are deemed to be established for a transferred housing program, the provincial occupancy standards cease to apply to it.

Priority rules

73. (1) Priority rules shall be established under this Part for the purpose of determining the ranking of households on waiting lists.

Particulars

(2) The following rules may be included in the priority rules:

1. A rule respecting how a household or class of household must be ranked.

Aucune limite de temps

(9) Une règle d'admissibilité locale ne peut pas limiter la période pendant laquelle une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu peut être versée à l'égard d'un ménage.

Normes d'occupation

72. (1) Des normes d'occupation sont établies en application de la présente partie afin de décider de la grandeur et du type de logement à l'égard duquel un ménage qui possède les caractéristiques prescrites est admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

Idem

(2) Les normes d'occupation peuvent tenir compte du nombre et du type de pièces dans le logement, du nombre de membres du ménage, de l'âge et du sexe de chacun d'eux, du lien qui existe entre chacun d'eux, de l'espace disponible pour le matériel ou les services de soutien et d'autres facteurs.

Normes provinciales

(3) Des normes d'occupation provinciales pour les programmes de logement transférés peuvent être établies par règlement.

Normes locales

(4) Le gestionnaire de services établit, dans le délai prescrit, des normes d'occupation locales pour les programmes de logement transférés prescrits pour l'application du présent article.

Normes provinciales réputées des normes locales

(5) Le gestionnaire de services qui n'établit pas de normes d'occupation locales dans le délai prescrit pour un programme de logement est réputé avoir établi des normes locales identiques aux normes d'occupation provinciales pour le même programme.

Date d'effet

(6) Les normes d'occupation locales prennent effet à la date que précise le gestionnaire de services.

Non-application des normes provinciales

(7) Lorsque des normes d'occupation locales sont établies ou sont réputées établies pour un programme de logement transféré, les normes d'occupation provinciales cessent de s'y appliquer.

Règles de priorité

73. (1) Des règles de priorité sont établies en application de la présente partie afin de décider du rang des ménages sur les listes d'attente.

Détails

(2) Les règles de priorité peuvent notamment comprendre les règles suivantes :

1. Une règle traitant du rang à attribuer à un ménage ou à une catégorie de ménages.

2. A rule respecting how a household or a class of household must not be ranked.
3. A rule providing for transitional matters in connection with the implementation of a priority rule.

Provincial rules

(3) Provincial priority rules for transferred housing programs may be established by regulation.

Local rules

(4) A service manager may establish local priority rules for rent-geared-to-income assistance and the local rules take effect on the date specified by the service manager.

Same

(5) Local priority rules apply in addition to the provincial priority rules.

Factors to be considered

(6) In establishing local priority rules, a service manager shall take into consideration the length of time a household has been on a waiting list and the need to relieve the hardship or economic disadvantage of persons or groups.

No residency criterion

(7) A priority rule cannot rank one household in priority to another household just because the former resides within the applicable service manager's service area and the latter does not.

Invalidity

74. (1) An application procedure or a local eligibility rule, occupancy standard or priority rule that contravenes this Act or a regulation is invalid and of no force or effect.

Conflict

(2) In the event of a conflict between this Act or a regulation and a local eligibility rule or a local priority rule, this Act or the regulation prevails.

Public inspection of rules

75. Upon request, a service manager shall make available a copy of the application procedures, local eligibility rules, local occupancy standards and local priority rules for inspection by any person during normal business hours at a place designated by the service manager and the person may copy them at his or her own expense.

DECISIONS AND INTERNAL REVIEW

Notice to household

76. When giving a member of a household notice of a decision that may be reviewed under section 77, the service manager or lead agency shall tell him or her that he or she is entitled to request a review, and shall include information on how to make such a request and the deadline for doing so.

2. Une règle traitant du rang à ne pas attribuer à un ménage ou à une catégorie de ménages.
3. Une règle prévoyant les questions de transition pour la mise en oeuvre d'une règle de priorité.

Règles provinciales

(3) Des règles de priorité provinciales pour les programmes de logement transférés peuvent être établies par règlement.

Règles locales

(4) Le gestionnaire de services peut établir des règles de priorité locales pour l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, auquel cas ces règles prennent effet à la date qu'il précise.

Idem

(5) Les règles de priorité locales s'appliquent en plus des règles de priorité provinciales.

Facteurs à prendre en compte

(6) Lorsqu'il établit des règles de priorité locales, le gestionnaire de services tient compte du temps que le ménage a passé sur une liste d'attente et de la nécessité de venir en aide aux personnes ou groupes qui sont aux prises avec des difficultés ou qui sont défavorisés sur le plan économique.

Motif de la résidence non valable

(7) Une règle de priorité ne peut attribuer à un ménage un rang prioritaire par rapport à un autre pour le seul motif qu'il réside dans l'aire de service du gestionnaire de services compétent alors que l'autre n'y réside pas.

Nullité

74. (1) Sont nulles et sans effet les modalités de demande et les règles d'admissibilité, les normes d'occupation ou les règles de priorité locales qui contreviennent à la présente loi ou aux règlements.

Incompatibilité

(2) Les dispositions de la présente loi et des règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles des règles d'admissibilité ou de priorité locales.

Consultation par le public

75. Le gestionnaire de services met à la disposition de toute personne qui le lui demande, pendant les heures de bureau et au lieu qu'il désigne, aux fins de consultation, une copie des modalités de demande, des règles d'admissibilité locales, des normes d'occupation locales et des règles de priorité locales, et la personne peut en tirer des copies à ses propres frais.

DÉCISIONS ET RÉVISION INTERNE

Avis au ménage

76. Le gestionnaire de services ou l'organisme responsable qui donne à un membre d'un ménage un avis d'une décision susceptible de révision en application de l'article 77 l'informe qu'il peut demander une révision de la décision et précise le mode et le délai de présentation de la demande.

Internal review

77. (1) A household may request an internal review of any of the following decisions of a service manager or a lead agency:

1. A decision that the household is ineligible for rent-g geared-to-income assistance.
2. A decision respecting the type of accommodation in which the household may be accommodated.
3. A decision respecting the inclusion of the household on a waiting list for special needs housing.
4. A decision respecting the category into which the household has been placed on a waiting list.
5. A decision respecting the amount of geared-to-income rent payable by the household.
6. A decision respecting a deferral of geared-to-income rent.

Request for internal review

(2) The request for an internal review must be made in accordance with such requirements as may be prescribed or, if none are prescribed, in accordance with such requirements as may be established by the service manager or lead agency.

Conduct of review

78. (1) An internal review must be conducted in accordance with such requirements as may be prescribed.

Same

(2) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to an internal review.

When decision takes effect

79. (1) A decision by a service manager under section 63, 64, 65, 66, 69 or 70 or a decision of a lead agency under section 69 or 70 is effective from the date specified by the service manager or lead agency, whether that date is before, on or after the date the decision was made.

When non-reviewable decision is final

(2) A decision that is not reviewable by an internal review is final when it is made.

When reviewable decision is final

(3) A decision that is reviewable by an internal review is final when the prescribed period for requesting the internal review expires, if no internal review is requested within that period.

When reviewer's decision is final

(4) A decision of a person conducting an internal review is final when it is made.

Révision interne

77. (1) Un ménage peut demander une révision interne de l'une ou l'autre des décisions suivantes d'un gestionnaire de services ou d'un organisme responsable :

1. Une décision portant que le ménage est non admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.
2. Une décision concernant le type de logement dans lequel peut loger le ménage.
3. Une décision concernant l'inscription du ménage sur une liste d'attente pour un logement adapté.
4. Une décision concernant la catégorie dans laquelle le ménage a été placé sur une liste d'attente.
5. Une décision concernant le loyer indexé sur le revenu payable par le ménage.
6. Une décision concernant le report du loyer indexé sur le revenu.

Demande de révision interne

(2) La demande de révision interne est présentée conformément aux exigences prescrites ou, en l'absence de telles exigences, conformément à celles établies par le gestionnaire de services ou l'organisme responsable.

Conduite de la révision

78. (1) La révision interne se conduit conformément aux exigences prescrites.

Idem

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à une révision interne.

Prise d'effet des décisions

79. (1) Les décisions que prend un gestionnaire de services en application de l'article 63, 64, 65, 66, 69 ou 70 et les décisions que prend un organisme responsable en application de l'article 69 ou 70 prennent effet à la date que précise leur auteur, qu'il s'agisse de la date où elles sont prises ou d'une date antérieure ou postérieure.

Décisions non susceptibles de révision

(2) Les décisions qui ne sont pas susceptibles de révision interne sont définitives au moment où elles sont prises.

Décisions susceptibles de révision

(3) Les décisions qui sont susceptibles de révision interne sont définitives à l'expiration du délai prescrit pour demander la révision, si aucune révision n'est demandée entre temps.

Décisions consécutives à la révision

(4) Les décisions de la personne qui effectue la révision interne sont définitives au moment où elles sont prises.

ADMINISTRATION

Prohibition re obtaining assistance

80. (1) No member of a household shall knowingly obtain or receive rent-geared-to-income assistance for which the household is not eligible under this Act.

Same

(2) A person shall not knowingly aid or abet a member of a household to obtain or receive rent-geared-to-income assistance for which the household is not eligible under this Act.

Penalty

(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.

Reimbursement of service manager

81. (1) If a household pays geared-to-income rent at a lower rate than the rate to which the household is entitled under this Part, the service manager may request that the household reimburse the service manager for the excess amount of rent-geared-to-income assistance paid on behalf of the household.

Joint and several liability

(2) If the service manager requests a household to reimburse the service manager, the members of the household who are parties to the lease or the occupancy agreement for the unit are jointly and severally liable to pay the amount owing to the service manager.

Amount

(3) The amount to be paid to the service manager shall be determined in accordance with such requirements as may be prescribed.

Collection of amount owing

(4) The service manager may collect the amount owing by increasing the amount of the geared-to-income rent payable by the household or by any other means available at law.

Same

(5) If the service manager increases the amount of geared-to-income rent in order to collect the amount owing, the amount of the increase cannot exceed such percentage of the existing geared-to-income rent as may be prescribed and the increase is effective just until the amount owing is paid.

Notice of increase

(6) The service manager shall not increase the amount of the geared-to-income rent under this section until the service manager gives written notice of the increase to the household, in accordance with such requirements as may be prescribed.

APPLICATION

Interdiction : obtention d'aide

80. (1) Aucun membre d'un ménage ne doit sciemment obtenir ou recevoir une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu à laquelle le ménage n'est pas admissible en application de la présente loi.

Idem

(2) Nul ne doit sciemment aider ou encourager un membre d'un ménage à obtenir ou à recevoir une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu à laquelle le ménage n'est pas admissible en application de la présente loi.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines.

Remboursement du gestionnaire de services

81. (1) Le gestionnaire de services peut demander au ménage qui paie un loyer indexé sur le revenu inférieur à celui auquel il a droit en application de la présente partie de lui rembourser la partie excédentaire de l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu qui est versée au nom du ménage.

Responsabilité conjointe et individuelle

(2) Si le gestionnaire de services demande un remboursement à un ménage, les membres du ménage qui sont parties au bail ou à l'accord d'occupation du logement sont responsables conjointement et individuellement de la créance.

Somme à rembourser

(3) La somme à rembourser au gestionnaire de services est calculée conformément aux exigences prescrites.

Recouvrement

(4) Le gestionnaire de services peut recouvrer la créance en augmentant le loyer indexé sur le revenu payable par le ménage ou par un autre moyen existant en droit.

Idem

(5) Si le gestionnaire de services augmente le loyer indexé sur le revenu afin de recouvrer la créance, le pourcentage d'augmentation ne doit pas dépasser le seuil prescrit, et l'augmentation reste en vigueur jusqu'au remboursement de la créance.

Avis d'augmentation

(6) Le gestionnaire de services ne doit pas augmenter le loyer indexé sur le revenu en vertu du présent article tant qu'il n'a pas donné au ménage un avis écrit de l'augmentation, conformément aux exigences prescrites.

Same

(7) Sections 127 and 128 of the *Tenant Protection Act, 1997* do not apply with respect to a rent increase authorized by this section.

Agreement prohibited

82. A service manager shall not enter into an agreement providing for another person to establish local eligibility rules, local occupancy standards or local priority rules, and any such agreement is invalid and of no force or effect.

Designation of lead agencies

83. (1) The Lieutenant Governor in Council may designate one or more persons to act as a lead agency within the service area of a service manager for the purpose of administering access to special needs housing by such classes of household as the designation specifies, and the designation must be made in accordance with such requirements as may be prescribed.

Notice to service manager

(2) The Minister shall give written notice to the applicable service manager and to affected housing providers of the designation of a lead agency for the service area.

Transfer of duties, etc.

(3) When making a designation, the Lieutenant Governor in Council may transfer such rights and duties of a service manager as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate with respect to the provision of special needs housing,

- (a) from a service manager to a lead agency or from a lead agency to a service manager;
- (b) from one lead agency to another lead agency.

Same

(4) A transfer under subsection (3) takes effect on the date specified by the Lieutenant Governor in Council.

Notice of transfer

(5) The Minister shall give written notice to the affected parties of a transfer of rights and duties under subsection (3).

Termination of referral agreements

84. (1) In this section,

“referral agreement” means an agreement entered into by a housing provider before the date of the transfer of responsibility for a housing project under section 10 in which the housing provider gives a right to another person to control access to special needs housing within the housing project.

Same

(2) Every referral agreement relating to a housing

Idem

(7) Les articles 127 et 128 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* ne s'appliquent pas à l'égard d'une augmentation de loyer autorisée par le présent article.

Accords interdits

82. Le gestionnaire de services ne doit pas, au moyen d'un accord, confier à une autre personne l'établissement de règles d'admissibilité locales, de normes d'occupation locales ou de règles de priorité locales, et tout accord conclu à cette fin est nul et sans effet.

Désignation d'organismes responsables

83. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner, conformément aux exigences prescrites, une ou plusieurs personnes chargées d'agir à titre d'organisme responsable dans l'aire de service d'un gestionnaire de services afin d'administrer l'accès aux logements adaptés par les catégories de ménages que précise l'acte de désignation.

Notification au gestionnaire de services

(2) Le ministre avise par écrit le gestionnaire de services compétent et les fournisseurs de logements visés de la désignation d'un organisme responsable pour l'aire de service.

Transfert de pouvoirs et de fonctions

(3) Lorsqu'il fait une désignation, le lieutenant-gouverneur en conseil peut transférer comme suit les pouvoirs et les fonctions d'un gestionnaire de services qu'il estime appropriés à l'égard de la fourniture de logements adaptés :

- a) d'un gestionnaire de services à un organisme responsable ou d'un organisme responsable à un gestionnaire de services;
- b) d'un organisme responsable à un autre.

Idem

(4) Le transfert effectué en vertu du paragraphe (3) prend effet à la date que précise le lieutenant-gouverneur en conseil.

Avis de transfert

(5) Le ministre donne aux parties visées un avis écrit du transfert de pouvoirs et de fonctions effectué en vertu du paragraphe (3).

Résiliation des accords de renvoi

84. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«accord de renvoi» Accord conclu par un fournisseur de logements avant la date du transfert de la responsabilité d'un ensemble domiciliaire en application de l'article 10 et par lequel il donne à une autre personne le droit de contrôler l'accès aux logements adaptés de l'ensemble.

Idem

(2) Chaque accord de renvoi se rapportant à un

project within the service area of a service manager is terminated on the date prescribed for that service manager.

Application procedures

85. (1) A service manager shall establish procedures governing applications for rent-geared-to-income assistance and a service manager or lead agency, as the case may be, shall establish application procedures for special needs housing.

Same

(2) The application procedures may include rules providing for transitional matters in connection with the procedures.

Same

(3) The application procedures take effect on the day specified by the service manager or lead agency.

Same

(4) In establishing application procedures for special needs housing, the service manager or lead agency shall comply with such regulations as may be made by the Minister governing their establishment.

**PART VI
OPERATING FRAMEWORK — CERTAIN
TRANSFERRED HOUSING PROGRAMS**

APPLICATION UPON TERMINATION OF
OPERATING AGREEMENTS

Termination of operating agreements

86. (1) Every operating agreement entered into before the day this section comes into force, other than one described in subsection (2), is terminated on the date prescribed for the housing project to which the operating agreement relates.

Excluded operating agreements

(2) Subsection (1) does not apply to the following operating agreements:

1. A rent supplement agreement.
2. An operating agreement relating to a housing project that the Ministry of Health and Long-Term Care or the Ministry of Community and Social Services is responsible for funding and administering under a housing program, by virtue of a prescribed memorandum of understanding.
3. An operating agreement to which the Government of Canada or the Canada Mortgage and Housing Corporation is a party and that was entered into under a prescribed housing program.
4. An operating agreement relating to a prescribed housing project.

Notice

(3) At least 30 days before the date an operating

ensemble domiciliaire situé dans l'aire de service d'un gestionnaire de services est résilié à la date prescrite pour ce gestionnaire.

Modalités de demande

85. (1) Le gestionnaire de services établit les modalités régissant les demandes d'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu et le gestionnaire de services ou l'organisme responsable, selon le cas, établit des modalités de demande de logement adapté.

Idem

(2) Les modalités de demande peuvent comprendre des règles prévoyant les questions de transition relatives aux modalités.

Idem

(3) Les modalités de demande prennent effet le jour que précise le gestionnaire de services ou l'organisme responsable.

Idem

(4) Lorsqu'il établit des modalités de demande de logement adapté, le gestionnaire de services ou l'organisme responsable se conforme aux règlements régissant leur établissement que prend le ministre.

**PARTIE VI
CADRE D'EXPLOITATION POUR CERTAINS
PROGRAMMES DE LOGEMENT TRANSFÉRÉS**

APPLICATION APRÈS LA RÉSILIATION
DES ACCORDS D'EXPLOITATION

Résiliation des accords d'exploitation

86. (1) Les accords d'exploitation conclus avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, à l'exclusion des accords visés au paragraphe (2), sont résiliés à la date prescrite pour les ensembles domiciliaires auxquels ils se rapportent.

Accords d'exploitation exclus

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux accords d'exploitation suivants :

1. Les accords de supplément au loyer.
2. Les accords d'exploitation se rapportant aux ensembles domiciliaires dont le financement et l'administration relèvent du ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou du ministère des Services sociaux et communautaires, par l'effet d'un protocole d'entente prescrit, dans le cadre d'un programme de logement.
3. Les accords d'exploitation auxquels est partie le gouvernement du Canada ou la Société canadienne d'hypothèques et de logement et qui ont été conclus dans le cadre d'un programme de logement prescrit.
4. Les accords d'exploitation se rapportant aux ensembles domiciliaires prescrits.

Avis

(3) Au moins 30 jours avant la date à laquelle un

agreement is terminated under this section, the Minister shall give written notice of the termination to the housing provider operating the housing project to which the operating agreement relates and to the service manager in whose service area the housing project is located.

Non-compliance

(4) Non-compliance with subsection (3) does not affect the validity of the termination of the operating agreement.

Application, housing providers

87. (1) This Part applies with respect to each transferred housing project for which the operating agreement is terminated under section 86, and does not apply with respect to any other housing project.

Application, service managers

(2) This Part applies to each service manager whose service area includes a housing project to which this Part applies.

DUTIES OF HOUSING PROVIDERS

Provincial requirements for housing providers

88. (1) Every housing provider is required to meet such provincial requirements as may be prescribed.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the provincial requirements must include matters relating to,

- (a) the housing provider's corporate structure, including its constating documents and by-laws;
- (b) the housing provider's operation, management and maintenance of its housing projects and its selection of property managers;
- (c) the housing provider's participation in the coordinated access system or a special needs access system for the service area;
- (d) the housing provider's compliance with eligibility rules, occupancy standards and priority rules established under Part V for the service area and its selection of households to occupy vacant units in its housing projects;
- (e) the housing provider's relationship with the occupants of its housing projects;
- (f) the housing provider's participation in a system for pooling capital reserves for investment purposes;
- (g) the housing provider's participation in a system for group insurance of housing projects;
- (h) the housing provider's participation in a system

accord d'exploitation est résilié en application du présent article, le ministre donne un avis écrit de la résiliation au fournisseur de logements qui exploite l'ensemble domiciliaire auquel se rapporte l'accord et au gestionnaire de services dans l'aire de service duquel l'ensemble est situé.

Inobservation

(4) L'inobservation du paragraphe (3) n'a pas pour effet d'invalider la résiliation de l'accord d'exploitation.

Champ d'application

87. (1) La présente partie s'applique à l'égard des ensembles domiciliaires transférés dont l'accord d'exploitation est résilié en application de l'article 86, mais non aux autres ensembles domiciliaires.

Idem : gestionnaires de services

(2) La présente partie s'applique à chaque gestionnaire de services dont l'aire de service comprend un ensemble domiciliaire auquel s'applique la présente partie.

FONCTIONS DES FOURNISSEURS DE LOGEMENTS

Exigences provinciales applicables aux fournisseurs de logements

88. (1) Chaque fournisseur de logements est tenu de satisfaire aux exigences provinciales prescrites.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les exigences provinciales doivent traiter des questions se rapportant à ce qui suit :

- a) la structure organisationnelle du fournisseur de logements, y compris ses documents constitutifs et ses règlements administratifs;
- b) l'exploitation, la gestion et l'entretien de ses ensembles domiciliaires par le fournisseur de logements et son choix de gestionnaires immobiliers;
- c) la participation du fournisseur de logements au système d'accès coordonné ou à un système d'accès aux logements adaptés pour l'aire de service;
- d) l'observation par le fournisseur de logements des règles d'admissibilité, des normes d'occupation et des règles de priorité établies en application de la partie V pour l'aire de service et son choix des ménages qui occuperont les logements vacants de ses ensembles domiciliaires;
- e) les liens du fournisseur de logements avec les occupants de ses ensembles domiciliaires;
- f) la participation du fournisseur de logements à un régime de mise en commun des fonds de réserve pour immobilisations à des fins de placement;
- g) la participation du fournisseur de logements à un régime d'assurance collective pour les ensembles domiciliaires;
- h) la participation du fournisseur de logements à un

or process for the renewal or replacement of mortgage financing;

- (i) such other matters as the Minister considers to be necessary or desirable for the proper operation of housing projects.

Replacement of requirements

(3) The provincial requirements for housing providers may specify those requirements that may be replaced by a rule agreed upon in writing by the service manager and the housing provider.

Same

(4) If a service manager and a housing provider agree in writing to replace a provincial requirement with an agreed rule, the rule applies between them and the provincial requirement ceases to apply.

Local standards

89. (1) A service manager may establish local standards for housing providers that operate housing projects in its service area with respect to such matters as may be prescribed by the Minister.

Same

(2) Every housing provider is required to comply with the local standards.

Same

(3) The local standards apply in addition to the provincial requirements and agreed rules established under section 88.

Effective date

(4) Local standards come into effect on the date specified by the service manager.

Notice

(5) The service manager shall give written notice of the local standards to each affected housing provider.

Restriction on transfer, etc., of housing project

90. (1) Subject to subsection (2), a housing provider shall not, without the prior written consent of the service manager and the Minister, transfer, lease or otherwise dispose of or offer, list, advertise or hold out for transfer, lease or other disposal, a housing project or any part of it, including any chattels in it.

Exceptions

(2) The housing provider may, without the consent of the Minister or the service manager,

- (a) lease or offer, list, advertise or hold out for lease,
 - (i) an individual unit in the housing project for a term not exceeding one year, or

mécanisme ou un processus de renouvellement ou de remplacement des prêts hypothécaires;

- i) toute autre question que le ministre estime nécessaire ou souhaitable aux fins de la bonne exploitation des ensembles domiciliaires.

Remplacement des exigences

(3) Les exigences provinciales applicables aux fournisseurs de logements peuvent préciser celles qui peuvent être remplacées par une règle dont le gestionnaire de services et le fournisseur de logements ont convenu par écrit.

Idem

(4) Si le gestionnaire de services et le fournisseur de logements conviennent par écrit de remplacer une exigence provinciale par une règle, cette dernière s'applique à eux deux et l'exigence provinciale cesse de s'appliquer.

Normes locales

89. (1) Le gestionnaire de services peut établir des normes locales à l'intention des fournisseurs de logements qui exploitent des ensembles domiciliaires dans son aire de service à l'égard des questions que prescrit le ministre.

Idem

(2) Chaque fournisseur de logements est tenu de se conformer aux normes locales.

Idem

(3) Les normes locales s'ajoutent aux exigences provinciales et aux règles établies en application de l'article 88.

Date d'effet

(4) Les normes locales prennent effet à la date que précise le gestionnaire de services.

Avis

(5) Le gestionnaire de services donne un avis écrit des normes locales à chaque fournisseur de logements visé.

Restrictions applicables à la disposition d'un ensemble domiciliaire

90. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le fournisseur de logements ne doit pas, sans le consentement écrit préalable du gestionnaire de services et du ministre, disposer, notamment par transfert ou location à bail, de tout ou partie d'un ensemble domiciliaire, y compris les biens meubles s'y trouvant, ni les offrir, les inscrire, les annoncer ou les présenter en vue de leur disposition.

Exceptions

(2) Le fournisseur de logements peut prendre les mesures suivantes sans le consentement du ministre ou du gestionnaire de services :

- a) donner à bail ou offrir, inscrire, annoncer ou présenter en vue de sa location à bail :
 - (i) soit un logement de l'ensemble domiciliaire pour une durée maximale d'un an,

- (ii) a part of the housing project that is not residential;
- (b) in the ordinary course of operating the housing project, dispose of or offer, list, advertise or hold out for disposal, chattels in the housing project.

Restrictions on mortgage, etc.

(3) A housing provider shall not mortgage, replace an existing mortgage or otherwise encumber the housing project, or extend the term of or otherwise amend any existing or approved mortgage or other encumbrance of the housing project, unless,

- (a) it does so in compliance with such rules as may be prescribed; or
- (b) the Minister has given his or her prior written consent.

Invalidity

(4) An act carried out in contravention of this section is invalid and of no force or effect.

Registration requirement, real property

91. (1) Within six months after the operating agreement with respect to a housing project is terminated, the housing provider shall take all such actions as are necessary to register or deposit under the *Registry Act* or to register under the *Land Titles Act*, against title to the property on which the housing project is located, a document setting out the restrictions imposed by section 90.

Exception

(2) The housing provider is not required to comply with subsection (1) if a document setting out substantially similar restrictions is already registered or deposited against title.

Effect

(3) If a document described in subsection (2) (the "original document") is already registered or deposited against title, the registration or deposit of the document shall be deemed to constitute the registration or deposit required by subsection (1) despite section 83 and despite any other Act, and it has effect from the date on which the original document was registered or deposited.

Form of document

(4) The document required by subsection (1) may be prepared in a form suitable for a transfer that is submitted for electronic registration.

Notice to service manager

(5) The housing provider shall give written notice to the service manager of the registration or deposit of the document under subsection (1) or of the document described in subsection (2), and shall give the notice within six months after the applicable operating agreement is terminated.

- (ii) soit une partie de l'ensemble domiciliaire qui n'est pas résidentielle;
- b) dans le cours normal de l'exploitation de l'ensemble domiciliaire, disposer de biens meubles s'y trouvant ou les offrir, les inscrire, les annoncer ou les présenter en vue de leur disposition.

Restrictions applicables aux hypothèques

(3) Le fournisseur de logements ne doit pas grever l'ensemble domiciliaire, notamment d'une hypothèque ou d'une nouvelle hypothèque, ni proroger la durée d'un tel grèvement, existant ou approuvé, ni le modifier, sauf si :

- a) soit il le fait en conformité aux règles prescrites;
- b) soit le ministre a donné son consentement écrit préalable.

Nullité

(4) Toute mesure prise en contravention au présent article est nulle et sans effet.

Exigence en matière d'enregistrement des biens immeubles

91. (1) Dans les six mois qui suivent la résiliation d'un accord d'exploitation se rapportant à un ensemble domiciliaire, le fournisseur de logements prend toutes les mesures nécessaires pour faire enregistrer ou déposer sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistrer sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, sur le titre du bien sur lequel l'ensemble est situé, un document énonçant les restrictions imposées par l'article 90.

Exception

(2) Le fournisseur de logements n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (1) si un document énonçant des restrictions essentiellement similaires a déjà été enregistré ou déposé sur le titre.

Effet

(3) Si un document visé au paragraphe (2) (le «document original») a déjà été enregistré ou déposé sur le titre, son enregistrement ou son dépôt est réputé constituer l'enregistrement ou le dépôt exigé par le paragraphe (1) malgré l'article 83 et toute autre loi et il prend effet à la date d'enregistrement ou de dépôt du document original.

Forme du document

(4) Le document exigé par le paragraphe (1) peut être préparé sous une forme qui convient pour un transfert qui est présenté pour enregistrement électronique.

Notification au gestionnaire de services

(5) Dans les six mois qui suivent la résiliation de l'accord d'exploitation applicable, le fournisseur de logements donne au gestionnaire de services un avis écrit de l'enregistrement ou du dépôt du document exigé par le paragraphe (1) ou du document visé au paragraphe (2).

Language of services

92. A housing provider shall provide services in either the French or the English language and may also provide services in such other languages, in addition to French or English, as the housing provider may choose.

**OPERATING STANDARDS FOR
HOUSING PROJECTS**

Targeting plan

93. (1) After reviewing the targeting plan set out in the operating agreement for a housing project and after consulting the housing provider, the Minister shall establish a targeting plan for the housing project and shall give written notice of the plan to the housing provider and the service manager at least 30 days before the operating agreement for the project is terminated.

Same

(2) The targeting plan takes effect on the date on which the operating agreement for the housing project is terminated and continues in effect until it is amended, terminated or replaced in accordance with this section.

Amendment, termination or replacement

(3) The housing provider and the service manager may amend, terminate or replace the targeting plan by an agreement in writing.

Mandate

94. (1) After reviewing the mandate, if any, of a housing provider set out in the operating agreement for a housing project and after consulting the housing provider, the Minister may establish a mandate for the housing provider with respect to the housing project and shall give written notice of the mandate to the housing provider and to the service manager at least 30 days before the operating agreement is terminated.

Same

(2) The mandate takes effect on the date on which the operating agreement for the housing project is terminated and continues in effect until it is amended, terminated or replaced in accordance with this section.

Amendment, termination or replacement

(3) The housing provider and the service manager may amend, terminate or replace the mandate by an agreement in writing.

Same, special needs housing

(4) The housing provider and the service manager shall not amend or terminate a mandate that refers to special needs housing unless they have the prior written consent of the Minister to do so.

Invalid amendment, termination or replacement

(5) An amendment, termination or replacement of a mandate for a housing project in contravention of subsection (4) is invalid and of no force or effect.

Langue des services

92. Le fournisseur de logements fournit ses services en français ou en anglais; il peut également les fournir dans les autres langues de son choix.

**NORMES D'EXPLOITATION APPLICABLES
AUX ENSEMBLES DOMICILIAIRES**

Plan de ciblage

93. (1) Après examen du plan de ciblage énoncé dans l'accord d'exploitation se rapportant à un ensemble domiciliaire et après consultation du fournisseur de logements, le ministre établit un nouveau plan de ciblage, auquel cas il en donne un avis écrit au fournisseur de logements et au gestionnaire de services au moins 30 jours avant la date à laquelle l'accord d'exploitation est résilié.

Idem

(2) Le plan de ciblage prend effet à la date à laquelle l'accord d'exploitation se rapportant à l'ensemble domiciliaire est résilié et le demeure jusqu'à la date de sa modification, de son annulation ou de sa substitution conformément au présent article.

Modification, annulation ou substitution

(3) Le fournisseur de logements et le gestionnaire de services peuvent, au moyen d'un accord écrit, modifier ou annuler le plan de ciblage ou lui en substituer un nouveau.

Mandat

94. (1) Après examen du mandat d'un fournisseur de logements énoncé, le cas échéant, dans l'accord d'exploitation se rapportant à un ensemble domiciliaire et après consultation du fournisseur de logements, le ministre peut établir un nouveau mandat, auquel cas il en donne un avis écrit au fournisseur de logements et au gestionnaire de services au moins 30 jours avant la date à laquelle l'accord d'exploitation est résilié.

Idem

(2) Le mandat prend effet à la date à laquelle l'accord d'exploitation se rapportant à l'ensemble domiciliaire est résilié et le demeure jusqu'à la date de sa modification, de son annulation ou de sa substitution conformément au présent article.

Modification, annulation ou substitution

(3) Le fournisseur de logements et le gestionnaire de services peuvent, au moyen d'un accord écrit, modifier ou annuler le mandat ou lui en substituer un nouveau.

Idem : logements adaptés

(4) Le fournisseur de logements et le gestionnaire de services ne doivent pas, sans le consentement écrit préalable du ministre, modifier ou annuler un mandat qui traite de logements adaptés.

Nullité

(5) Toute modification, annulation ou substitution du mandat d'un ensemble domiciliaire faite en contravention au paragraphe (4) est nulle et sans effet.

Duty to comply with plan, mandate

95. Subject to subsection 88 (1), a housing provider shall select households to occupy vacant units or to receive rent-geared-to-income assistance in a housing project in a manner consistent with the targeting plan and the mandate for the housing project.

Change in number of rent-geared-to-income units

96. (1) Despite section 95, a service manager may require a housing provider to increase or decrease the number of rent-geared-to-income units in a housing project by the number specified in the notice, but shall do so only after consulting with the housing provider.

Notice

(2) The service manager shall give written notice of the requirement to the housing provider and the notice must specify the effective date as of which the housing provider must begin to implement the specified increase or decrease.

When notice to be given

(3) The notice shall be given at least three months before the effective date.

Duty to implement

(4) The housing provider shall implement the increase or decrease specified in the notice as units in the housing project become vacant on and after the effective date.

Decrease restricted

(5) The service manager shall not require the housing provider to decrease the number of rent-geared-to-income units if the effect of the decrease would be to reduce the total number of rent-geared-to-income units in the service manager's service area below the service levels prescribed for the purposes of section 11.

Change restricted

(6) The service manager shall not require the housing provider to increase or decrease the number of rent-geared-to-income units or market units if the effect of the increase or decrease would be a percentage change of more than 10 per cent in the number of rent-geared-to-income units or market units, respectively, set out in the targeting plan for the housing project.

Conflict

(7) Subsection (4) applies despite a by-law passed under section 34 of the *Planning Act*, an agreement entered into under section 41 or 51 of the *Planning Act* or an agreement entered into under section 3 of the *City of Toronto Act, 1979*.

Obligation de se conformer

95. Sous réserve du paragraphe 88 (1), le fournisseur de logements choisit, d'une manière compatible avec le plan de ciblage et le mandat de l'ensemble domiciliaire, les ménages qui occuperont les logements vacants ou qui recevront une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

Variation du nombre de logements à loyer indexé sur le revenu

96. (1) Malgré l'article 95, le gestionnaire de services peut exiger du fournisseur de logements qu'il augmente ou diminue, du nombre précisé dans l'avis, le nombre de logements à loyer indexé sur le revenu d'un ensemble domiciliaire, mais il ne peut le faire qu'après avoir consulté le fournisseur.

Avis

(2) Le gestionnaire de services donne au fournisseur de logements un avis écrit de l'exigence, qui doit préciser la date d'effet à laquelle il doit commencer à appliquer l'augmentation ou la diminution précisée.

Délai de remise de l'avis

(3) L'avis est donné au moins trois mois avant la date d'effet.

Obligation d'appliquer la variation

(4) Le fournisseur de logements applique l'augmentation ou la diminution précisée dans l'avis lorsqu'un logement de l'ensemble domiciliaire devient vacant à la date d'effet ou après cette date.

Restriction : diminution du nombre

(5) Le gestionnaire de services ne doit pas exiger du fournisseur de logements qu'il diminue le nombre de logements à loyer indexé sur le revenu si cela devait avoir pour effet de ramener le nombre total de tels logements situés dans son aire de service à des niveaux de service inférieurs à ceux prescrits pour l'application de l'article 11.

Restriction : variation du nombre

(6) Le gestionnaire de services ne doit pas exiger du fournisseur de logements qu'il augmente ou diminue le nombre de logements à loyer indexé sur le revenu ou de logements à loyer du marché si cela devait entraîner une variation de plus de 10 pour cent du nombre de logements à loyer indexé sur le revenu ou de logements à loyer du marché, respectivement, prévu dans le plan de ciblage de l'ensemble domiciliaire.

Incompatibilité

(7) Le paragraphe (4) s'applique malgré les règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, les conventions conclues en application de l'article 41 ou 51 de cette loi et les accords conclus en application de l'article 3 de la loi intitulée *City of Toronto Act, 1979*.

SUBSIDY PAYABLE TO HOUSING PROVIDERS

Duty to pay subsidy

97. (1) The service manager in whose service area a housing project to which this Part applies is located shall pay a subsidy to the housing provider that operates the project.

Termination

(2) The duty to pay a subsidy for a housing project is terminated on the date prescribed by the Minister.

General subsidy

98. (1) The amount of the subsidy payable under section 97 to a housing provider for a fiscal year in respect of its housing projects in a service area of a service manager is determined in accordance with this section.

Amount of subsidy

(2) The amount of the housing provider's total subsidy for a fiscal year in respect of its housing projects in a service area is determined using the formula,

$$(A + B + C) - (D + E)$$

in which,

- “A” is the amount of the provider's mortgage subsidy for the fiscal year in respect of its housing projects in the service area;
- “B” is the amount of the provider's rent-g geared-to-income subsidy for the fiscal year in respect of its housing projects in the service area;
- “C” is the amount of property taxes payable by the provider for the fiscal year in respect of its housing projects in the service area;
- “D” is the amount of the provider's mandatory payment for the fiscal year in respect of its housing projects in the service area; and
- “E” is the amount equal to 50 per cent of the amount of the provider's surplus for the fiscal year in respect of its housing projects in the service area, or such lesser amount as the service manager may determine.

Mortgage subsidy

(3) The amount of the housing provider's mortgage subsidy for a fiscal year in respect of its housing projects in the service area is the amount by which the total amount of principal and interest payable by the provider for the fiscal year with respect to mortgages on those projects exceeds the amount of the provider's affordable mortgage payment in respect of those projects.

SUBSIDY PAYABLE AUX FOURNISSEURS DE LOGEMENTS

Obligation de verser un subside

97. (1) Le gestionnaire de services verse un subside aux fournisseurs de logements qui exploitent un ensemble domiciliaire situé dans son aire de service et auquel s'applique la présente partie.

Extinction

(2) L'obligation de verser un subside à l'égard d'un ensemble domiciliaire s'éteint à la date que prescrit le ministre.

Subside général

98. (1) Le subside payable à un fournisseur de logements en application de l'article 97 pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service d'un gestionnaire de services est calculé conformément au présent article.

Montant du subside

(2) Le subside total payable à un fournisseur logements pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service est calculé selon la formule suivante :

$$(A + B + C) - (D + E)$$

où :

- «A» représente le subside pour emprunts hypothécaires payable au fournisseur pour l'exercice à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service;
- «B» représente le subside pour loyer indexé sur le revenu payable au fournisseur pour l'exercice à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service;
- «C» représente les impôts fonciers payables par le fournisseur pour l'exercice à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service;
- «D» représente le versement obligatoire du fournisseur pour l'exercice à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service;
- «E» représente la somme correspondant à 50 pour cent de l'excédent du fournisseur pour l'exercice à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service ou la somme moins élevée que fixe le gestionnaire de services.

Subside pour emprunts hypothécaires

(3) Le subside pour emprunts hypothécaires payable à un fournisseur de logements pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service représente l'excédent du montant total de capital et d'intérêts qu'il doit payer pour l'exercice à l'égard des hypothèques grevant ces ensembles sur ses versements hypothécaires abordables à l'égard de ces ensembles.

Affordable mortgage payment

(4) The amount of the housing provider's affordable mortgage payment in respect of its housing projects in the service area is the amount by which its benchmark revenue from those projects, as determined by the Minister under section 99, exceeds the amount of its benchmark operating costs in respect of those projects, as determined by the Minister under that section.

Phase-in subsidy reduction

(5) If the amount of a housing provider's subsidy determined under this section is less than the amount of the subsidy paid to the provider under an operating agreement that is terminated by this Act and the reduction relates to amounts calculated by the Minister in respect of mortgage payment amounts that are affordable by the provider, the following rules apply:

1. The provider may request that the service manager negotiate with the provider a schedule for phasing in the reduction in the subsidy over a series of years.
2. If the provider and the service manager are unable to agree on a schedule, the provider may request that the Minister authorize the phase-in of the reduction in the subsidy and set a schedule for phasing in the reduction over a series of years.
3. The Minister's decision on whether to authorize a phase-in of the reduction in the subsidy and any schedule set by the Minister for phasing in the reduction are binding on the provider and the service manager.

Rent-geared-to-income subsidy

(6) The amount of the housing provider's rent-geared-to-income subsidy for a fiscal year in respect of its housing projects in the service area is the amount determined using the formula,

$$F - G$$

in which,

“F” is the amount that is the lesser of,

- (a) the total amount of the provider's indexed market rents for the fiscal year from the rent-geared-to-income units in the provider's housing projects in the service area, and
- (b) the total actual market rent for the fiscal year for those units; and

“G” is the amount of rental payments payable to the provider for the fiscal year by the households accommodated in those rent-geared-to-income units.

Indexed market rents

(7) The total amount of a housing provider's indexed

Versements hypothécaires abordables

(4) Les versements hypothécaires abordables d'un fournisseur de logements à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service représentent l'excédent de ses revenus de référence à l'égard de ces ensembles, calculés par le ministre en application de l'article 99, sur ses frais d'exploitation de référence à l'égard de ces ensembles, calculés par le ministre en application du même article.

Inclusion progressive de la réduction

(5) Les règles suivantes s'appliquent si le subside payable à un fournisseur de logements qui est calculé en application du présent article est inférieur à celui qu'il a reçu dans le cadre d'un accord d'exploitation qui est résilié en application de la présente loi et que la réduction est liée aux sommes calculées par le ministre à l'égard des versements hypothécaires abordables du fournisseur :

1. Le fournisseur peut demander au gestionnaire de services de négocier avec lui un calendrier d'inclusion progressive de la réduction du subside sur plusieurs exercices.
2. Si le fournisseur et le gestionnaire de services sont incapables de convenir d'un calendrier, le fournisseur peut demander au ministre d'autoriser l'inclusion progressive de la réduction du subside sur plusieurs exercices et d'établir un calendrier à cette fin.
3. La décision que prend le ministre sur l'opportunité d'autoriser l'inclusion progressive de la réduction du subside et le calendrier qu'il établit à cette fin, le cas échéant, lie le fournisseur et le gestionnaire de services.

Subside pour loyer indexé sur le revenu

(6) Le subside pour loyer indexé sur le revenu payable à un fournisseur de logements pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service est calculé selon la formule suivante :

$$F - G$$

où :

«F» représente la moins élevée des sommes suivantes :

- a) le total des loyers du marché indexés du fournisseur pour l'exercice à l'égard des logements à loyer indexé sur le revenu de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service,
- b) le total du montant réel des loyers du marché pour l'exercice à l'égard de ces logements;

«G» représente les versements de loyer payables au fournisseur pour l'exercice par les ménages qui logent dans ces logements à loyer indexé sur le revenu.

Loyers du marché indexés

(7) Le total des loyers du marché indexés d'un four-

market rents for a fiscal year from rent-geared-to-income units in its housing projects in a service area is the amount determined using the following rules:

1. For the first fiscal year for which the housing provider receives a subsidy under this Act, the total amount of its indexed market rents is the total amount of the provider's benchmark market rents for those units as determined by the Minister under section 99.
2. For each subsequent fiscal year, the total amount of the housing provider's indexed market rents is the amount determined by multiplying the market rent index prescribed by the Minister that is applicable to those units for the fiscal year by the total amount of the provider's indexed market rents for the previous fiscal year.

Mandatory payment

(8) The amount, if any, of the provider's mandatory payment for a fiscal year in respect of its housing projects in the service area is the amount, if any, determined using the formula,

$$H - (H \times J/K)$$

in which,

- “H” is the amount, if any, by which the amount of the provider's indexed market revenue for the fiscal year in respect of its projects in the service area exceeds the amount of the provider's benchmark revenue from those projects, as determined by the Minister under section 99;
- “J” is the amount of the provider's benchmark operating costs in respect of those projects in the service area as determined by the Minister under section 99; and
- “K” is the amount of the provider's benchmark revenue from those projects as determined by the Minister under section 99.

Indexed market revenue

(9) The amount of the provider's indexed market revenue for a fiscal year in respect of its housing projects in a service area is the amount determined in accordance with the following rules:

1. For the first fiscal year for which the housing provider receives a subsidy under this Act, the amount of its indexed market revenue is the amount of the provider's benchmark revenue as determined by the Minister under section 99.
2. For each subsequent fiscal year, the amount of the housing provider's indexed market revenue is the amount determined by multiplying the market rent index prescribed by the Minister that is applicable to the housing projects for the fiscal year by the amount of the provider's indexed market revenue for the previous fiscal year.

naisseur de logements pour un exercice donné à l'égard des logements à loyer indexé sur le revenu de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service est calculé selon les règles suivantes :

1. Pour le premier exercice pour lequel le fournisseur de logements reçoit un subside en application de la présente loi, le total de ses loyers du marché indexés représente le total de ses loyers du marché de référence pour ces logements, calculé par le ministre en application de l'article 99.
2. Pour chaque exercice subséquent, le total des loyers du marché indexés du fournisseur de logements représente le produit de l'indice des loyers du marché prescrit par le ministre et applicable à ces logements pour l'exercice par le total de ses loyers du marché indexés pour l'exercice précédent.

Versement obligatoire

(8) Le montant éventuel du versement obligatoire d'un fournisseur pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service représente la somme éventuelle calculée selon la formule suivante :

$$H - (H \times J/K)$$

où :

- «H» représente l'excédent éventuel des revenus du marché indexés du fournisseur pour l'exercice à l'égard de ces ensembles sur ses revenus de référence à l'égard de ces ensembles, calculés par le ministre en application de l'article 99;
- «J» représente les frais d'exploitation de référence du fournisseur à l'égard de ces ensembles, calculés par le ministre en application de l'article 99;
- «K» représente les revenus de référence du fournisseur à l'égard de ces ensembles, calculés par le ministre en application de l'article 99.

Revenus du marché indexés

(9) Les revenus du marché indexés du fournisseur pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service sont calculés selon les règles suivantes :

1. Pour le premier exercice pour lequel le fournisseur de logements reçoit un subside en application de la présente loi, ses revenus du marché indexés représentent ses revenus de référence, calculés par le ministre en application de l'article 99.
2. Pour chaque exercice subséquent, les revenus du marché indexés du fournisseur de logements représentent le produit de l'indice des loyers du marché prescrit par le ministre et applicable à ces ensembles pour l'exercice par ses revenus du marché indexés pour l'exercice précédent.

Surplus

(10) The amount, if any, of the provider's surplus for a fiscal year in respect of its housing projects in the service area is the amount determined using the formula,

$$L - (M + N)$$

in which,

“L” is the amount of the provider's net operating income for the fiscal year as set out in the annual report required under subsection 108 (1) relating to that fiscal year;

“M” is the amount of the provider's affordable mortgage payment determined by the Minister under section 99; and

“N” is the amount of the provider's mandatory payment for the fiscal year.

Net operating income

(11) The net operating income of a housing provider for a fiscal year with respect to its housing projects in the service area is the amount by which its revenue for the fiscal year from those projects, as determined in the manner prescribed by the Minister, exceeds its operating costs for the fiscal year with respect to those projects, as determined in the manner prescribed by the Minister.

Benchmark revenue, etc.

99. (1) The Minister shall determine the following amounts in the prescribed manner for each housing provider entitled to a subsidy calculated under section 98 in respect of the provider's housing projects in a service area:

1. The amount of the provider's benchmark revenue.
2. The amount of the provider's benchmark operating costs.
3. The amount of the provider's affordable mortgage payment described in subsection 98 (4).
4. The amount of the provider's benchmark market rent applicable to each unit or class of units prescribed by the Minister.

Notice

(2) The Minister shall notify each housing provider of the amounts determined under subsection (1) for that provider and shall notify each service manager of the amounts determined in respect of housing providers and housing projects in the service manager's service area.

Same

(3) The Social Housing Services Corporation shall notify each housing provider of the market rent indices applicable to its housing projects for a fiscal year and shall notify each service manager of the market rent index or indices applicable to the provider's housing projects in the service manager's service area.

Excédent

(10) L'excédent éventuel du fournisseur pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service est calculé selon la formule suivante :

$$L - (M + N)$$

où :

«L» représente le bénéfice d'exploitation du fournisseur pour l'exercice, tel qu'il figure dans le rapport annuel de cet exercice exigé par le paragraphe 108 (1);

«M» représente les versements hypothécaires abordables du fournisseur, calculés par le ministre en application de l'article 99;

«N» représente le versement obligatoire du fournisseur pour l'exercice.

Bénéfice d'exploitation

(11) Le bénéfice d'exploitation d'un fournisseur de logements pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service représente l'excédent de ses revenus pour l'exercice à l'égard de ces ensembles, calculés de la manière prescrite par le ministre, sur ses frais d'exploitation pour l'exercice à l'égard de ces ensembles, calculés de la manière prescrite par le ministre.

Revenus de référence

99. (1) Le ministre calcule les sommes suivantes de la manière prescrite pour chaque fournisseur de logements qui a droit à un subside calculé en application de l'article 98 à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service :

1. Les revenus de référence du fournisseur.
2. Les frais d'exploitation de référence du fournisseur.
3. Les versements hypothécaires abordables du fournisseur visés au paragraphe 98 (4).
4. Le loyer du marché de référence du fournisseur applicable à chaque logement ou catégorie de logements prescrit par le ministre.

Avis

(2) Le ministre avise chaque fournisseur de logements des sommes calculées à son égard en application du paragraphe (1) et avise chaque gestionnaire de services des sommes calculées à l'égard des fournisseurs de logements et des ensembles domiciliaires situés dans son aire de service.

Idem

(3) La Société des services de logement social avise chaque fournisseur de logements des indices des loyers du marché applicables à ses ensembles domiciliaires pour un exercice donné et avise chaque gestionnaire de services de l'indice ou des indices des loyers du marché applicables aux ensembles domiciliaires du fournisseur situés dans son aire de service.

Limitation

(4) The amounts determined by the Minister under subsection (1) may be interim amounts or final amounts.

Final amounts

(5) The Minister may determine a final amount under subsection (1) only once unless the housing provider to whom the amount applies and the Minister agree that the amount should be changed.

Estimates by housing provider

100. (1) Before the beginning of each fiscal year, a housing provider entitled to a subsidy calculated under section 98 shall determine the following amounts with respect to its housing projects in the service area of each service manager:

1. The estimated total amount of market rent for the fiscal year from its rent-geared-to-income units as determined by the Minister.
2. The estimated rental payments it will receive in the fiscal year from tenants residing in its rent-geared-to-income units.
3. The amount of the housing provider's mandatory payment for the fiscal year.
4. The estimated amount of the property taxes payable for the fiscal year in respect of those units.

Notice by housing provider

(2) Every housing provider referred to in subsection (1) shall notify the service manager for each service area in which the provider has housing projects of the amounts determined under subsection (1) in respect of the projects in the service manager's service area not less than 90 days before the beginning of each fiscal year.

Notice of change, mortgage

(3) A housing provider referred to in subsection (1) shall notify the service manager for the service area in which it has a housing project of every change in the amount of principal or interest payable by the provider in respect of the project.

Same

(4) The housing provider shall give the notice required under subsection (3) before the change takes effect.

Subsidy re certain housing providers

101. (1) The amount of the subsidy payable under section 97 to a housing provider for a fiscal year in respect of its housing projects in a service area of a service manager is determined in accordance with this section if the housing provider is prescribed by the Minister for the purposes of this section and if the Minister is satisfied that substantially all of the units in the provider's housing projects in the service area are rent-geared-to-income units.

Restriction

(4) Les sommes calculées par le ministre en application du paragraphe (1) peuvent être provisoires ou définitives.

Calculs définitifs

(5) Le ministre peut calculer une seule fois une somme prévue au paragraphe (1), sauf si le fournisseur de logements visé et le ministre conviennent que la somme devrait être modifiée.

Estimations effectuées par le fournisseur

100. (1) Avant le début de chaque exercice, le fournisseur de logements qui a droit à un subside calculé en application de l'article 98 calcule les sommes suivantes à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service de chaque gestionnaire de services :

1. Le total estimatif des loyers du marché qu'il recevra pour l'exercice de ses logements à loyer indexé sur le revenu, calculés par le ministre.
2. Les versements de loyer estimatifs qu'il recevra pour l'exercice des locataires de ses logements à loyer indexé sur le revenu.
3. Le versement obligatoire du fournisseur de logements pour l'exercice.
4. Les impôts fonciers estimatifs payables pour l'exercice à l'égard de ces logements.

Avis donné par le fournisseur

(2) Au moins 90 jours avant le début de chaque exercice, chaque fournisseur de logements visé au paragraphe (1) avise le gestionnaire de services de chaque aire de service dans laquelle il exploite des ensembles domiciliaires des sommes calculées en application du paragraphe (1) à l'égard des ensembles situés dans son aire de service.

Avis de variation : emprunt hypothécaire

(3) Le fournisseur de logements visé au paragraphe (1) avise le gestionnaire de services dans l'aire de service duquel est situé un de ses ensembles domiciliaires de toute variation du montant de capital ou d'intérêts qu'il est tenu de verser à l'égard de l'ensemble.

Idem

(4) Le fournisseur de logements donne l'avis prévu au paragraphe (3) avant la prise d'effet de la variation.

Subside : certains fournisseurs de logements

101. (1) Le subside payable à un fournisseur de logements en application de l'article 97 pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service d'un gestionnaire de services est calculé conformément au présent article si le fournisseur de logements est prescrit par le ministre pour l'application du présent article et que le ministre est convaincu que la quasi-totalité des logements de ces ensembles sont des logements à loyer indexé sur le revenu.

Amount of subsidy

(2) The amount of the housing provider's total subsidy for the fiscal year is determined using the formula,

$$(A - B) + C + D - E$$

in which,

- “A” is the amount of the provider's indexed operating costs for the fiscal year in respect of its housing projects in the service area;
- “B” is the amount of revenue received by the provider for the fiscal year in respect of housing projects in the service area, determined by the Minister;
- “C” is the amount of principal and interest payable under mortgages by the provider for the fiscal year in respect of its housing projects in the service area;
- “D” is the amount of property taxes payable by the provider for the fiscal year in respect of its housing projects in the service area;
- “E” is the amount equal to 50 per cent of the amount of the provider's surplus, if any, for the fiscal year in respect of its housing projects in the service area or such lesser amount as the service manager may determine.

Indexed operating costs

(3) The amount of the provider's indexed operating costs for a fiscal year in respect of its housing projects in a service area is the amount determined in accordance with the following rules:

1. For the first fiscal year for which the housing provider is eligible to receive a subsidy under this Act, the amount of its indexed operating costs is the amount of its benchmark operating costs as determined by the Minister under section 102 in respect of those housing projects.
2. For each subsequent fiscal year, the amount of the housing provider's indexed operating costs is the amount determined by multiplying the cost index prescribed by the Minister that is applicable to the housing projects for the fiscal year by the amount of the provider's indexed operating costs for the previous fiscal year in respect of those housing projects.

Surplus

(4) The amount of a housing provider's surplus, if any, for a fiscal year in respect of its housing projects in a service area is determined by deducting the amount of the provider's operating costs for that year for those projects, as determined by the Minister, from the amount of the provider's indexed operating costs for that year for those projects.

Montant du subside

(2) Le subside total payable à un fournisseur de logements pour l'exercice est calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) + C + D - E$$

où :

- «A» représente les frais d'exploitation indexés du fournisseur pour l'exercice à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service;
- «B» représente les revenus du fournisseur pour l'exercice à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service, calculés par le ministre;
- «C» représente le montant de capital et d'intérêts que le fournisseur doit payer pour l'exercice aux termes d'hypothèques à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service;
- «D» représente les impôts fonciers payables par le fournisseur pour l'exercice à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service;
- «E» représente la somme correspondant à 50 pour cent de l'excédent éventuel du fournisseur pour l'exercice à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service ou la somme moins élevée que fixe le gestionnaire de services.

Frais d'exploitation indexés

(3) Les frais d'exploitation indexés d'un fournisseur de logements pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service sont calculés selon les règles suivantes :

1. Pour le premier exercice pour lequel le fournisseur a droit à un subside en application de la présente loi, ses frais d'exploitation indexés représentent ses frais d'exploitation de référence, calculés par le ministre en application de l'article 102 à l'égard de ces ensembles.
2. Pour chaque exercice subséquent, les frais d'exploitation indexés du fournisseur représentent le produit de l'indice des frais prescrit par le ministre qui est applicable à ces ensembles pour l'exercice par ses frais d'exploitation indexés pour l'exercice précédent à l'égard de ces ensembles.

Excédent

(4) L'excédent éventuel d'un fournisseur de logements pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service est calculé en déduisant ses frais d'exploitation pour l'exercice à l'égard de ces ensembles, calculés par le ministre, de ses frais d'exploitation indexés pour l'exercice à l'égard de ces ensembles.

Benchmark operating costs

102. (1) The Minister shall prescribe the manner of determining and shall determine for each housing provider entitled to a subsidy calculated under section 101 the amount of the provider's benchmark operating costs in respect of its housing projects in each service area.

Notice

(2) The Minister shall notify each housing provider and the service manager within whose service area the units are located of the following matters:

1. The amount of the provider's benchmark operating costs determined under subsection (1) for its housing projects located in the service manager's service area.
2. The cost index prescribed for the year by the Minister for the purposes of section 101 that is applicable to the provider and to the service area.

Amounts determined once

(3) The Minister shall determine an amount under subsection (1) only once, unless the housing provider to whom the amount applies and the Minister agree that the amount should be changed.

Notice re principal, interest

103. Every housing provider entitled to a subsidy calculated under section 101 must notify the service manager for each service area in which the provider has housing projects, at least 90 days before the beginning of each fiscal year, of the amount of principal and interest payable by the provider for the fiscal year in respect of housing projects in the service area.

Debt repayment

104. (1) If a housing provider and the Minister entered into a repayment schedule under an agreement that is terminated under this Act, the Minister may establish a new schedule for the repayment of the amount and may direct that the repayment be made to another person.

Schedule binding

(2) A new schedule established under subsection (1) and any direction given by the Minister under that subsection are binding on the housing provider.

Payment of subsidy

105. The Minister may provide guidelines to service managers and prescribe requirements governing the manner of calculating and paying amounts on account of the subsidies payable under this Part.

Application for additional subsidy

106. (1) A housing provider who is otherwise entitled to a subsidy under section 97 may apply to a service manager for an additional subsidy in respect of its housing projects in the service area of the service manager.

Frais d'exploitation de référence

102. (1) Le ministre prescrit la manière de calculer et calcule les frais d'exploitation de référence de chaque fournisseur de logements qui a droit à un subside calculé en application de l'article 101 à l'égard des ensembles domiciliaires de ce dernier situés dans chaque aire de service.

Avis

(2) Le ministre avise de ce qui suit chaque fournisseur de logements et le gestionnaire de services dans l'aire de service duquel les logements sont situés :

1. Les frais d'exploitation de référence du fournisseur, calculés en application du paragraphe (1), à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service du gestionnaire de services.
2. L'indice des frais prescrit pour l'exercice par le ministre pour l'application de l'article 101 qui est applicable au fournisseur et à l'aire de service.

Un seul calcul

(3) Le ministre calcule une seule fois une somme prévue au paragraphe (1), sauf si le fournisseur de logements visé et le ministre conviennent que la somme devrait être modifiée.

Avis : capital et intérêts

103. Au moins 90 jours avant le début de chaque exercice, chaque fournisseur de logements qui a droit à un subside calculé en application de l'article 101 avise le gestionnaire de services de chaque aire de service dans laquelle il exploite des ensembles domiciliaires du montant de capital et d'intérêts qu'il doit payer pour l'exercice à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service du gestionnaire.

Remboursement des dettes

104. (1) S'il avait convenu, avec un fournisseur de logements, d'un calendrier de remboursement des dettes dans le cadre d'un accord qui est résilié en application de la présente loi, le ministre peut établir un nouveau calendrier de remboursement et ordonner que le remboursement soit fait à une autre personne.

Force obligatoire du calendrier

(2) Le nouveau calendrier établi en vertu du paragraphe (1) et tout ordre donné par le ministre en vertu du même paragraphe lie le fournisseur de logements.

Versement des subsides

105. Le ministre peut fournir aux gestionnaires de services des lignes directrices régissant la manière de calculer et de verser les sommes se rapportant aux subsides payables en application de la présente partie et peut prescrire les exigences en la matière.

Demande de subside additionnel

106. (1) Le fournisseur de logements qui a droit par ailleurs à un subside en application de l'article 97 peut demander à un gestionnaire de services un subside additionnel à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service du gestionnaire.

Additional subsidy

(2) A service manager may pay an additional subsidy to the housing provider if the service manager is satisfied that the additional subsidy is appropriate by reason of the provider's financial situation.

Terms and conditions

(3) The Minister may prescribe terms and conditions that a service manager may impose for the payment of additional subsidies and a service manager may impose any one or more of the prescribed terms and conditions that it considers appropriate for the payment of any additional subsidy.

Decision final

(4) The service manager's decision is final and binding on both the service manager and the housing provider with respect to,

- (a) whether to pay an additional subsidy to the housing provider;
- (b) the amount of any additional subsidy the service manager pays; and
- (c) any prescribed terms and conditions the service manager imposes on the payment.

ADMINISTRATION

Records

107. (1) A housing provider shall keep the prescribed records for the prescribed periods of time.

Same, service manager

(2) A housing provider shall keep such additional records as may be required by the service manager for the period of time specified by the service manager.

Annual report

108. (1) Within five months after the end of each fiscal year of a housing provider, the housing provider shall give the service manager an annual report for the year.

Contents of annual report

(2) The annual report shall be in the form authorized by the Minister and shall contain the prescribed information and include the prescribed documents.

Report re households

(3) If required to do so by a regulation, a housing provider shall give the service manager a report about the number, type and income of households occupying units under housing programs in the housing provider's housing projects in the service area.

Contents

(4) The report described in subsection (3) shall be in the form authorized by the Minister and shall contain the prescribed information and include the prescribed documents.

Subside additionnel

(2) Le gestionnaire de services peut verser un subside additionnel au fournisseur de logements s'il est convaincu que la situation financière du fournisseur le justifie.

Conditions

(3) Le ministre peut prescrire les conditions dont un gestionnaire de services peut assortir le versement de subsides additionnels et le gestionnaire de services peut assortir le versement de tels subsides des conditions prescrites qu'il estime appropriées.

Décision définitive

(4) La décision du gestionnaire de services est définitive et lie à la fois celui-ci et le fournisseur de logements à l'égard de ce qui suit :

- a) la question de savoir si un subside additionnel doit être versé au fournisseur de logements;
- b) le montant de tout subside additionnel que verse le gestionnaire de services;
- c) les conditions prescrites dont le gestionnaire de services assortit le versement.

ADMINISTRATION

Documents

107. (1) Le fournisseur de logements conserve les documents prescrits pour les durées prescrites.

Idem : gestionnaire de services

(2) Le fournisseur de logements conserve les documents additionnels que le gestionnaire de services exige pour les durées qu'il précise.

Rapport annuel

108. (1) Dans les cinq mois qui suivent la fin de son exercice, le fournisseur de logements remet au gestionnaire de services un rapport annuel portant sur celui-ci.

Contenu du rapport annuel

(2) Le rapport annuel est rédigé sous la forme qu'approuve le ministre et comprend les renseignements et les documents prescrits.

Rapport sur les ménages

(3) Si un règlement l'y oblige, le fournisseur de logements remet au gestionnaire de services un rapport portant sur le nombre et le type de ménages qui occupent les logements visés par des programmes de logement qui se trouvent dans les ensembles domiciliaires qu'il exploite dans l'aire de service, et sur le revenu de ces ménages.

Contenu

(4) Le rapport prévu au paragraphe (3) est rédigé sous la forme qu'approuve le ministre et comprend les renseignements et les documents prescrits.

Other reports, etc.

(5) A housing provider shall give the service manager, at the times specified by the service manager, such other reports, documents and information as the service manager may reasonably request relating to the housing provider's compliance with this Act and the regulations.

Form and manner

(6) The reports, documents and information mentioned in subsection (5) shall be given in the form and manner approved by the service manager.

False information

(7) A housing provider shall not knowingly furnish false information in a report, document or information given to the service manager under this section.

Reduction in subsidy

(8) If a housing provider does not give the service manager its annual report in accordance with this section, the service manager may reduce the amount of the subsidy payments required to be made to the housing provider under section 97 by no more than 2 per cent for each month in which the report remains undelivered.

Same

(9) The service manager shall give the housing provider written notice of the reduction in its subsidy under subsection (8) at least 30 days before implementing it.

Audit or investigation

109. (1) In this section,

“auditor” means a person appointed by a service manager under subsection (2).

Appointment of auditor

(2) A service manager may appoint any of its employees or agents to conduct an audit or investigation for the purpose of ensuring that a housing provider operating a housing project is complying with this Act and the regulations.

Duty of auditor

(3) The auditor shall conduct the audit or investigation in accordance with this section and shall give the housing provider notice on or before the date on which he or she begins the audit or investigation.

Entry

(4) For the purposes of the audit or investigation, the auditor may enter and inspect the housing project at any reasonable time.

Restriction

(5) Despite subsection (4), the auditor shall not enter and inspect a unit in the housing project unless a member of the household residing in the unit consents to the entry and inspection after being informed that he or she may refuse to consent to the entry and inspection.

Autres rapports

(5) Le fournisseur de logements remet au gestionnaire de services, aux moments que précise celui-ci, les autres rapports, documents et renseignements qu'il peut raisonnablement lui demander concernant sa conformité à la présente loi et aux règlements.

Forme et manière

(6) Les rapports, documents et renseignements visés au paragraphe (5) sont remis sous la forme et de la manière qu'approuve le gestionnaire de services.

Faux renseignements

(7) Le fournisseur de logements ne doit pas sciemment fournir de faux renseignements dans un rapport, un document ou un renseignement qu'il remet au gestionnaire de services en application du présent article.

Diminution du subside

(8) Si le fournisseur de logements ne lui remet pas son rapport annuel conformément au présent article, le gestionnaire de services peut diminuer le subside qu'il est tenu de lui verser en application de l'article 97 d'au plus 2 pour cent pour chaque mois de retard dans la production du rapport.

Idem

(9) Le gestionnaire de services avise par écrit le fournisseur de logements de la diminution de son subside en vertu du paragraphe (8) au moins 30 jours avant de l'appliquer.

Vérification ou enquête

109. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«vérificateur» Personne nommée par un gestionnaire de services en vertu du paragraphe (2).

Nomination d'un vérificateur

(2) Le gestionnaire de services peut charger n'importe lequel de ses employés ou représentants d'effectuer une vérification ou une enquête pour s'assurer qu'un fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire se conforme à la présente loi et aux règlements.

Obligation du vérificateur

(3) Le vérificateur effectue la vérification ou l'enquête conformément au présent article et en donne un préavis au fournisseur de logements au plus tard à la date à laquelle il la commence.

Entrée

(4) Pour les besoins de la vérification ou de l'enquête, le vérificateur peut pénétrer dans l'ensemble domiciliaire et en faire l'inspection à toute heure raisonnable.

Restriction

(5) Malgré le paragraphe (4), le vérificateur ne peut pénétrer dans un logement de l'ensemble domiciliaire et en faire l'inspection que si un membre du ménage qui y réside y consent après avoir été informé de son droit de refuser son consentement.

Use of force prohibited

(6) The auditor shall not use force when conducting an audit or investigation.

Duty to co-operate

(7) The housing provider and its employees and agents shall co-operate in all respects with the auditor.

Restriction

(8) Nothing in subsection (7) requires a person to breach any privilege that he or she may have in law with respect to giving information, answering questions or producing documents and things.

Report must be given to housing provider

(9) Within 60 days after the completion of an audit or investigation, the service manager shall prepare a report of the results of the audit or investigation and shall give the housing provider a copy of the report, unless the report has, or circumstances identified in the report have, been referred to a law enforcement agency.

Report may be given to housing provider

(10) If the report has, or circumstances identified in the report have, been referred to a law enforcement agency, the service manager may give the housing provider a copy of all or part of the report if the service manager is satisfied that the housing provider will use it only for the purposes of the proper operation of the housing project.

ENFORCEMENT

Triggering events

110. The following are triggering events for the purposes of this Part:

1. The housing provider contravenes this Act or the regulations.
2. The housing provider becomes bankrupt or insolvent, takes the benefit of any statute for bankrupt or insolvent debtors or makes any proposal, assignment or arrangement with its creditors.
3. Steps are taken or proceedings are commenced by any person to dissolve, wind up or terminate the existence of the housing provider or to liquidate its assets.
4. The housing provider ceases or threatens to cease to carry on business in the normal course.
5. A trustee, receiver, receiver and manager or similar person is appointed with respect to the business or assets of the housing provider.
6. The housing provider makes a bulk sale, other than a bulk sale made under the *Bulk Sales Act* in conjunction with a transfer approved by the Minister.

Recours à la force interdit

(6) Le vérificateur ne doit pas recourir à la force lorsqu'il effectue une vérification ou une enquête.

Obligation de collaborer

(7) Le fournisseur de logements et ses employés et représentants collaborent à tous égards avec le vérificateur.

Restriction

(8) Le paragraphe (7) n'a pas pour effet d'obliger une personne à violer un privilège que lui accorde la loi pour ce qui est de donner des renseignements, de répondre à des questions ou de produire des documents et des choses.

Obligation de remettre le rapport au fournisseur de logements

(9) Dans les 60 jours qui suivent la date de clôture d'une vérification ou d'une enquête, le gestionnaire de services prépare un rapport sur ses résultats et, sauf si le rapport ou des situations qui y sont relevées ont été renvoyés à un organisme chargé de l'exécution de la loi, il en remet une copie au fournisseur de logements.

Option de remettre le rapport au fournisseur de logements

(10) Si le rapport ou des situations qui y sont relevées ont été renvoyés à un organisme chargé de l'exécution de la loi, le gestionnaire de services peut remettre une copie de tout ou partie du rapport au fournisseur de logements s'il est convaincu qu'il l'utilisera uniquement aux fins de la bonne exploitation de l'ensemble domiciliaire.

EXÉCUTION

Faits déclencheurs

110. Les faits suivants sont des faits déclencheurs pour l'application de la présente partie :

1. Le fournisseur de logements contrevient à la présente loi ou aux règlements.
2. Le fournisseur de logements devient failli ou insolvable, se prévaut des lois visant les débiteurs faillis ou insolubles, ou encore fait une proposition ou une cession au profit de ses créanciers ou conclut un arrangement avec eux.
3. Une personne prend des mesures ou introduit des instances en vue de dissoudre ou de liquider le fournisseur de logements, de mettre fin à son existence ou de liquider ses biens.
4. Le fournisseur de logements cesse d'exercer ses activités commerciales dans le cours normal ou menace de le faire.
5. Un fiduciaire, un séquestre, un administrateur-séquestre ou une personne semblable est nommé à l'égard des activités commerciales ou des biens du fournisseur de logements.
6. Le fournisseur de logements effectue une vente en bloc, autre qu'une vente en bloc au sens de la *Loi sur la vente en bloc*, parallèlement à un transfert approuvé par le ministre.

- | | |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 7. Any assets of the housing provider are seized under execution or attachment. 8. The housing provider is unable to meet its obligations as they come due. 9. The housing provider incurs an expenditure that is material and excessive, having regard to the normal practices of similar housing providers. 10. The housing provider incurs an accumulated deficit that is material and excessive, having regard to the normal practices of similar housing providers. 11. The housing provider has failed to operate the housing project properly, having regard to the normal practices of similar housing providers. 12. In the case of a housing project on land in which the housing provider has a leasehold interest under a ground lease, the housing provider contravenes the ground lease. 13. In the case of a housing project comprising one or more buildings in which the housing provider has a leasehold interest under a lease, the housing provider contravenes the lease. | <ol style="list-style-type: none"> 7. Les biens du fournisseur de logements font l'objet d'une saisie-exécution ou d'une saisie-arrêt. 8. Le fournisseur de logements est incapable de respecter ses obligations à échéance. 9. Le fournisseur de logements engage une dépense qui est importante et excessive, compte tenu des pratiques normales des fournisseurs de logements semblables. 10. Le fournisseur de logements accumule un déficit qui est important et excessif, compte tenu des pratiques normales des fournisseurs de logements semblables. 11. Le fournisseur de logements n'a pas exploité l'ensemble domiciliaire convenablement, compte tenu des pratiques normales des fournisseurs de logements semblables. 12. Dans le cas d'un ensemble domiciliaire situé sur un bien-fonds sur lequel le fournisseur de logements a un intérêt à bail en vertu d'un bail foncier, le fournisseur de logements contrevient au bail. 13. Dans le cas d'un ensemble domiciliaire comprenant un ou plusieurs bâtiments sur lesquels le fournisseur de logements a un intérêt à bail en vertu d'un bail, le fournisseur de logements contrevient au bail. |
|--|--|

Remedies

111. (1) If a triggering event occurs, the service manager may exercise one or more of the following remedies and the remedy must be reasonable in the circumstances:

1. The service manager may discontinue or suspend the subsidy payments required to be made to the housing provider under section 97.
2. The service manager may reduce the amount of any subsidy payments required to be made to the housing provider under section 97.
3. The service manager may pay directly to a creditor of the housing provider all or part of a debt owing by the housing provider to the creditor and may reduce the amount of any subsidy payments required to be made to the housing provider under section 97 by the amount of the payment made to the creditor.
4. The service manager may perform any of the duties and exercise any of the powers of the housing provider under this Act.
5. The service manager may appoint a receiver or receiver and manager for a housing project operated by the housing provider.
6. The service manager may seek the appointment by the Superior Court of Justice of a receiver or receiver and manager for a housing project operated by the housing provider.

Recours

111. (1) Lorsqu'un fait déclencheur se produit, le gestionnaire de services peut exercer un ou plusieurs des recours suivants, lesquels doivent être raisonnables dans les circonstances :

1. Il peut cesser ou suspendre le versement des subsides que l'article 97 l'oblige à verser au fournisseur de logements.
2. Il peut diminuer le montant de tout subside que l'article 97 l'oblige à verser au fournisseur de logements.
3. Il peut payer directement à un créancier du fournisseur de logements la totalité ou une partie d'une somme que celui-ci lui doit et peut déduire la somme ainsi payée de tout subside que l'article 97 l'oblige à verser au fournisseur de logements.
4. Il peut exercer tout pouvoir et toute fonction que la présente loi attribue au fournisseur de logements.
5. Il peut nommer un séquestre ou un administrateur-séquestre pour un ensemble domiciliaire qu'exploite le fournisseur de logements.
6. Il peut demander à la Cour supérieure de justice de nommer un séquestre ou un administrateur-séquestre pour un ensemble domiciliaire qu'exploite le fournisseur de logements.

7. The service manager may remove some or all of the directors or the deemed directors of the housing provider, regardless of whether they were elected or appointed or became directors by virtue of their office.
8. The service manager may appoint one or more individuals as directors of the housing provider.
9. The service manager may exercise any other remedy that it has in law or in equity.

Waiver

(2) A delay by the service manager in exercising a remedy under this Part does not operate as a waiver of the service manager's right to exercise the remedy at a later time.

Same

(3) A waiver by a service manager of its right to exercise a remedy under this Part does not bind the service manager unless the waiver is in writing and signed by the service manager.

Same

(4) A waiver by a service manager of its right to exercise one remedy in respect of a triggering event does not operate as a waiver by the service manager of its right to exercise another remedy in respect of that triggering event.

Same

(5) A waiver by a service manager of its right to exercise a remedy in respect of a triggering event under one paragraph of section 110 does not operate as a waiver by the service manager of its right to exercise a remedy in respect of,

- (a) a triggering event under another paragraph of section 110;
- (b) a different triggering event under the same paragraph of section 110; or
- (c) the same triggering event, if it reoccurs at a later time.

Notice of exercise of remedy

112. (1) A service manager shall not exercise a remedy under section 111 as a result of a triggering event unless,

- (a) before exercising the remedy, the service manager gives the housing provider a written notice,
 - (i) specifying the particulars of the triggering event,
 - (ii) specifying the activities that the housing provider must carry out or refrain from carrying out or the course of action that the housing provider must take or refrain from taking in order to avoid the exercise by the service manager of its remedies under section 111,

7. Il peut destituer la totalité ou une partie des administrateurs ou des administrateurs réputés tels du fournisseur de logements, qu'ils aient été élus ou nommés ou qu'ils occupent leur charge d'office.
8. Il peut nommer un ou plusieurs particuliers administrateurs du fournisseur de logements.
9. Il peut exercer tout autre recours dont il peut se prévaloir en droit ou en equity.

Renonciation

(2) Le retard que met le gestionnaire de services à exercer un recours permis par la présente partie ne constitue pas une renonciation à son droit de l'exercer ultérieurement.

Idem

(3) La renonciation, par le gestionnaire de services, à son droit d'exercer un recours permis par la présente partie ne le lie que si elle est établie par écrit et signée par lui.

Idem

(4) La renonciation, par le gestionnaire de services, à son droit d'exercer un recours permis par la présente partie à l'égard d'un fait déclencheur ne constitue pas une renonciation à son droit d'en exercer un autre à l'égard de ce fait.

Idem

(5) La renonciation, par le gestionnaire de services, à son droit d'exercer un recours à l'égard d'un fait déclencheur visé à l'une des dispositions de l'article 110 ne constitue pas une renonciation à son droit d'en exercer un à l'égard de ce qui suit :

- a) un fait déclencheur visé à une autre disposition de l'article 110;
- b) un fait déclencheur différent visé à la même disposition de l'article 110;
- c) le même fait déclencheur, s'il se reproduit ultérieurement.

Avis d'exercice d'un recours

112. (1) Le gestionnaire de services ne doit pas exercer un recours que l'article 111 lui permet d'exercer par suite d'un fait déclencheur, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) avant d'exercer le recours, le gestionnaire de services donne au fournisseur de logements un avis écrit qui précise ce qui suit :
 - (i) les détails du fait déclencheur,
 - (ii) les activités que le fournisseur de logements doit exercer ou s'abstenir d'exercer ou les mesures qu'il doit prendre ou s'abstenir de prendre afin d'empêcher l'exercice par le gestionnaire de services des recours que l'article 111 lui permet d'exercer,

- (iii) specifying the period within which the housing provider must comply with the notice, which may not be less than 60 days from the date the notice is given, and
 - (iv) if the notice provides for the submission of a plan by the housing provider, specifying the matters that must be addressed in the plan; and
- (b) the housing provider does not, within the period specified in the notice, comply with the notice or, if the notice provides for the submission of a plan by the housing provider, the plan submitted by the housing provider does not address the matters specified in the notice or the service manager is reasonably of the opinion that the plan is not acceptable.

Same, project in difficulty

(2) If the service manager is required by section 17 to give notice to the Minister that a housing project is in difficulty, the service manager shall not exercise any remedy against the housing provider for a triggering event respecting the housing project unless the service manager obtains the prior written consent of the Minister.

Notice not required

- (3) Subsection (1) does not apply if,
- (a) the triggering event is one described in paragraphs 2 to 8 of section 110;
 - (b) the triggering event is that the housing provider has sold, leased or otherwise disposed of or offered, listed, advertised or held out for sale, lease or other disposal, the housing project or any part of it, in a manner contrary to this Act;
 - (c) there is an emergency situation and complying with subsection (1) may materially worsen the situation; or
 - (d) a report of an audit or investigation of the housing provider has been, or circumstances identified in such a report have been, referred to a law enforcement agency and the report or the circumstances relate to a triggering event.

Training requirement

(4) One of the requirements that the service manager may impose on the housing provider for the purposes of subclause (1) (a) (ii) is the requirement to ensure that a director, employee or agent of the housing provider or a person who has contracted with the housing provider to manage the housing project on behalf of the housing provider receives training in respect of prescribed matters.

- (iii) le délai dans lequel le fournisseur de logements doit se conformer à l'avis, qui doit être d'au moins 60 jours à partir de la date de sa remise,
- (iv) si l'avis prévoit la présentation d'un plan par le fournisseur de logements, les questions dont celui-ci doit traiter;

- b) le fournisseur de logements ne se conforme pas à l'avis dans le délai qui y est précisé ou, si l'avis prévoit la présentation d'un plan par le fournisseur de logements, le plan qu'il présente ne traite pas des questions que précise l'avis ou le gestionnaire de services estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le plan n'est pas acceptable.

Idem : ensemble en difficulté

(2) Si l'article 17 l'oblige à aviser le ministre lorsqu'un ensemble domiciliaire connaît des difficultés, le gestionnaire de services ne doit pas, sans le consentement écrit préalable du ministre, exercer de recours contre le fournisseur de logements à l'égard d'un fait déclencheur se rapportant à l'ensemble.

Avis non obligatoire

- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) le fait déclencheur est l'un de ceux visés aux dispositions 2 à 8 de l'article 110;
 - b) le fait déclencheur est que le fournisseur de logements a disposé, notamment par vente ou location à bail, de tout ou partie de l'ensemble domiciliaire, ou l'a offert, inscrit, annoncé ou présenté en vue de sa disposition, d'une manière qui est contraire à la présente loi;
 - c) il existe une situation d'urgence que l'observation du paragraphe (1) pourrait considérablement aggraver;
 - d) un rapport de la vérification ou de l'enquête effectuée au sujet du fournisseur de logements ou des situations qui y sont relevées ont été renvoyés à un organisme chargé de l'exécution de la loi et ce rapport ou ces situations se rapportent à un fait déclencheur.

Exigence en matière de formation

(4) Une des exigences que le gestionnaire de services peut imposer au fournisseur de logements pour l'application du sous-alinéa (1) a) (ii) est de veiller à ce qu'un administrateur, employé ou représentant du fournisseur de logements ou une personne avec laquelle ce dernier a conclu un contrat pour la gestion de l'ensemble domiciliaire en son nom reçoive une formation à l'égard des questions prescrites.

Discontinuation or suspension of subsidy

113. A service manager shall not discontinue or suspend subsidy payments under paragraph 1 of subsection 111 (1) unless the service manager is of the opinion that,

- (a) the triggering event is material and substantial; or
- (b) the housing provider has not proceeded diligently to comply with the notice given by the service manager under clause 112 (1) (a).

Performance of duties, etc., by service manager

114. (1) If a service manager performs any of the duties or exercises any of the powers of a housing provider under paragraph 4 of subsection 111 (1), the housing provider shall, upon request, give the service manager all of the housing provider's records and information relevant to the performance of those duties or the exercise of those powers.

Expenses

(2) If a service manager performs any of the duties or exercises any of the powers of a housing provider under paragraph 4 of subsection 111 (1), the service manager may bill the housing provider for the expenses incurred by the service manager in performing those duties and exercising those powers.

Payment by housing provider

(3) A housing provider that is billed under subsection (2) shall pay the amount billed at the time specified by the service manager.

Collection

(4) An amount billed to a housing provider under subsection (2) is a debt owing by the housing provider to the service manager and may be recovered by any remedy or procedure available to the service manager by law, including reducing the amount of any subsidy payments required to be made to the housing provider under section 97 by the amount billed.

Appointment, etc., of receiver

115. (1) A service manager shall not appoint a receiver or receiver and manager under paragraph 5 of subsection 111 (1) or seek the appointment of a receiver or receiver and manager under paragraph 6 of subsection 111 (1) unless,

- (a) a significant financial or other event has resulted in or, in the opinion of the service manager, is likely to result in the housing provider being unable to pay its debts as they become due;
- (b) the operation by the housing provider of the housing project has resulted in or, in the opinion of the service manager, is likely to result in,

Cessation ou suspension des subsides

113. Le gestionnaire de services ne doit pas cesser ou suspendre le versement d'un subside en vertu de la disposition 1 du paragraphe 111 (1) sauf s'il est d'avis que :

- a) soit le fait déclencheur est important et substantiel;
- b) soit le fournisseur de logements ne s'est pas conformé avec diligence à l'avis qu'il lui a donné en application de l'alinéa 112 (1) a).

Exercice de pouvoirs ou fonctions par le gestionnaire de services

114. (1) Si le gestionnaire de services exerce des pouvoirs ou des fonctions d'un fournisseur de logements en vertu de la disposition 4 du paragraphe 111 (1), ce dernier lui remet, sur demande, tous les documents et renseignements qui se rapportent à l'exercice de ces pouvoirs ou fonctions.

Dépenses

(2) Le gestionnaire de services qui exerce des pouvoirs ou des fonctions d'un fournisseur de logements en vertu de la disposition 4 du paragraphe 111 (1) peut facturer au fournisseur de logements les dépenses qu'il engage dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions.

Paiement par le fournisseur de logements

(3) Le fournisseur de logements à qui des dépenses sont facturées en vertu du paragraphe (2) en acquitte le montant au moment que précise le gestionnaire de services.

Recouvrement

(4) La somme facturée à un fournisseur de logements en vertu du paragraphe (2) constitue une créance du gestionnaire de services et peut être recouvrée au moyen de tout recours ou de toute procédure dont ce dernier peut se prévaloir en droit, notamment en déduisant la somme facturée de tout subside que l'article 97 l'oblige à verser au fournisseur de logements.

Nomination d'un séquestre

115. (1) Le gestionnaire de services ne peut nommer un séquestre ou un administrateur-séquestre en vertu de la disposition 5 du paragraphe 111 (1) ou demander la nomination d'un séquestre ou d'un administrateur-séquestre en vertu de la disposition 6 du même paragraphe que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un fait important, de nature financière ou autre, a eu pour conséquence ou, de l'avis du gestionnaire de services, aura vraisemblablement pour conséquence de mettre le fournisseur de logements dans l'incapacité de payer ses dettes à échéance;
- b) l'exploitation de l'ensemble domiciliaire par le fournisseur de logements a entraîné ou, de l'avis du gestionnaire de services, entraînera vraisemblablement :

- (i) significant physical deterioration of the housing project or its contents, or
- (ii) significant danger to the health or safety of the occupants of the housing project; or
- (c) in the opinion of the service manager, there is or is likely to be a misuse of the assets of the housing provider, including a misuse for personal gain by a director, employee, member or agent of the housing provider.

Powers of receiver

(2) A receiver or receiver and manager appointed under paragraph 5 of subsection 111 (1) has the prescribed powers, subject to the conditions and restrictions that are set out in the terms of the appointment.

Remuneration

(3) The remuneration of the receiver or receiver and manager appointed under that paragraph shall be determined by the agreement of the service manager and the receiver or receiver and manager and shall be paid out of the revenues of the housing provider.

Deemed agency

(4) The receiver or receiver and manager appointed under that paragraph shall be deemed to be the agent of the housing provider, and the service manager is not responsible for the acts or omissions of the receiver or receiver and manager.

Deemed ratification

(5) The housing provider shall be deemed to ratify and confirm whatever the receiver or receiver and manager appointed under that paragraph does in the course of the receivership, if it is done in accordance with this Act, the regulations and the terms of the appointment.

Deemed release

(6) The housing provider shall be deemed to release and discharge the service manager, the receiver or receiver and manager appointed under paragraph 5 of subsection 111 (1) and every person for whom either of them would be responsible, from every claim of any nature arising by reason of any act or omission on the part of any of them, other than the following claims:

1. A claim for an accounting of the money and other property received by the receiver or receiver and manager in the course of the receivership.
2. A claim that is the direct and proximate result of gross negligence, dishonesty or fraud by the receiver or receiver and manager or by another person for whom either of them would be responsible.

Change to appointment

(7) Subject to subsection (9), the service manager may change, extend or terminate the appointment of a

(i) soit une détérioration physique importante de l'ensemble ou de son contenu,

(ii) soit un danger important pour la santé ou la sécurité de ses occupants;

- c) le gestionnaire de services est d'avis qu'un administrateur, un employé, un membre ou un représentant du fournisseur de logements fait ou fera vraisemblablement un mauvais usage des biens de ce dernier, notamment à des fins de gain personnel.

Pouvoirs du séquestre

(2) Le séquestre ou l'administrateur-séquestre nommé en vertu de la disposition 5 du paragraphe 111 (1) est investi des pouvoirs prescrits, sous réserve des conditions et restrictions que précise l'acte de nomination.

Rémunération

(3) Le gestionnaire de services et le séquestre ou l'administrateur-séquestre nommé en vertu de la même disposition s'entendent sur la rémunération de ce dernier, qui est payée sur les revenus du fournisseur de logements.

Mandataire du fournisseur de logements

(4) Le séquestre ou l'administrateur-séquestre nommé en vertu de la même disposition est réputé le mandataire du fournisseur de logements. Le gestionnaire de services n'est pas responsable de ses actes ou omissions.

Ratification

(5) Le fournisseur de logements est réputé ratifier et confirmer tout ce que le séquestre ou l'administrateur-séquestre nommé en vertu de la même disposition fait dans l'exercice de ses fonctions, pourvu qu'il le fasse conformément à la présente loi, aux règlements et aux conditions de sa nomination.

Libération

(6) Le fournisseur de logements est réputé libérer le gestionnaire de services, le séquestre ou l'administrateur-séquestre nommé en vertu de la disposition 5 du paragraphe 111 (1) et toute personne dont l'un ou l'autre serait responsable de toute demande de quelque nature que ce soit qui découle d'un acte ou d'une omission commis par l'un ou l'autre, à l'exception des demandes suivantes :

1. Une demande de comptabilisation des sommes d'argent et des autres biens que le séquestre ou l'administrateur-séquestre a reçus dans l'exercice de ses fonctions.
2. Une demande qui est une conséquence directe et prochaine d'une négligence grave, d'un acte malhonnête ou d'un acte frauduleux commis par le séquestre ou l'administrateur-séquestre ou par une autre personne dont il serait responsable.

Modification de la nomination

(7) Sous réserve du paragraphe (9), le gestionnaire de services peut modifier ou révoquer la nomination d'un

receiver or receiver and manager appointed under paragraph 5 of subsection 111 (1) and may make a new appointment of the same person or a different person.

No powers for housing provider

(8) The housing provider does not have the powers listed in subsection (7).

Period of receivership

(9) The period of time for which a receiver or receiver and manager is appointed under paragraph 5 of subsection 111 (1) for a housing project shall not exceed one year, and the receivership terminates one year after the date of the appointment unless the Superior Court of Justice orders otherwise on the application of the service manager made before the expiry of the one-year period.

Replacement of directors

116. (1) A service manager shall not remove a director from the board of directors of a housing provider under paragraph 7 of subsection 111 (1) or appoint a director to the board of directors of a housing provider under paragraph 8 of subsection 111 (1) without the prior written consent of the Minister.

Rules for appointing directors

(2) The following rules apply to the exercise by a service manager of the remedy of appointing one or more directors to the board of directors of a housing provider under paragraph 8 of subsection 111 (1):

1. The service manager may appoint any number of directors, so long as the total number of directors of the housing provider after the appointment does not exceed the maximum number of directors permitted by the housing provider's articles, letters patent or supplementary letters patent within the meaning of the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* or the *Co-operative Corporations Act*.
2. The service manager shall not appoint a director for a term exceeding three years.
3. The service manager may appoint an individual as a director and the individual may serve as a director, whether or not the individual is at the time of the appointment, and whether or not the individual becomes after the appointment, a shareholder or member of the housing provider, or a director, officer, shareholder or member of a corporate member of the housing provider. If the individual or a corporation of which he or she is an officer, director, shareholder or member ceases to be a shareholder or member of the housing provider, the individual does not cease to be a director.
4. The service manager may appoint an individual as a director and the individual may serve as a director, whether or not the individual meets, at the time of the appointment or after the appointment,

séquestre ou d'un administrateur-séquestre nommé en vertu de la disposition 5 du paragraphe 111 (1) ou en prolonger la durée; il peut aussi renouveler son mandat ou en nommer un autre.

Pouvoirs non conférés au fournisseur de logements

(8) Le fournisseur de logements n'est pas investi des pouvoirs visés au paragraphe (7).

Durée du mandat

(9) La durée du mandat d'un séquestre ou d'un administrateur-séquestre nommé en vertu de la disposition 5 du paragraphe 111 (1) pour un ensemble domiciliaire ne doit pas dépasser un an. La mise sous séquestre se termine un an après la date de la nomination sauf si la Cour supérieure de justice ordonne autrement sur présentation d'une requête à cet effet par le gestionnaire de services avant l'expiration du délai d'un an.

Remplacement des administrateurs

116. (1) Le gestionnaire de services ne doit pas destituer un administrateur d'un fournisseur de logements en vertu de la disposition 7 du paragraphe 111 (1) ni nommer des administrateurs d'un fournisseur de logements en vertu de la disposition 8 du même paragraphe, sans le consentement écrit préalable du ministre.

Règles applicables aux nominations

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'exercice, par le gestionnaire de services, du recours qui consiste à nommer un ou plusieurs administrateurs d'un fournisseur de logements en vertu de la disposition 8 du paragraphe 111 (1) :

1. Le gestionnaire de services peut nommer n'importe quel nombre d'administrateurs, pourvu que le nombre total d'administrateurs du fournisseur de logements après la nomination ne dépasse pas le nombre maximal autorisé par ses statuts, ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires, au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi sur les sociétés coopératives*.
2. Le gestionnaire de services ne doit pas nommer un administrateur pour un mandat de plus de trois ans.
3. Le gestionnaire de services peut nommer un particulier administrateur, lequel peut agir à ce titre, qu'il soit ou non au moment de sa nomination, ou qu'il le devienne ou non par la suite, actionnaire ou membre du fournisseur de logements, ou administrateur, dirigeant, actionnaire ou membre d'une personne morale membre du fournisseur de logements. Le particulier ne cesse pas d'être administrateur même si lui-même ou la personne morale dont il est administrateur, dirigeant, actionnaire ou membre cesse d'être actionnaire ou membre du fournisseur de logements.
4. Le gestionnaire de services peut nommer un particulier administrateur, lequel peut agir à ce titre, qu'il remplisse ou non, au moment de sa nomination ou par la suite, les conditions d'admissibilité

the requirements for being a director contained in the housing provider's articles, letters patent or supplementary letters patent. If the individual ceases to meet the requirements for being a director, the individual does not cease to be a director.

No removal of director

(3) If a service manager appoints a director to the board of directors of a housing provider under paragraph 8 of subsection 111 (1), the shareholders or members of the housing provider have no authority to remove that director before the expiration of his or her term of office.

No increase or decrease of directors

(4) Neither the housing provider, nor its directors, nor its shareholders or members have the authority to increase or decrease the number, or the minimum or maximum number, of directors of the housing provider during the term of office of any director appointed by the service manager under paragraph 8 of subsection 111 (1).

Indemnity

(5) A service manager who appoints a director to the board of directors of a housing provider under paragraph 8 of subsection 111 (1) may indemnify the director and his or her heirs and legal representatives against any liability sustained by him or her, and any costs, charges and expenses reasonably incurred by him or her, in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is made a party by reason of being or having been a director of the housing provider, including an amount paid to settle the action or proceeding or to satisfy the judgment,

- (a) if he or she acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the housing provider; and
- (b) if, in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, he or she had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.

Conflict

(6) This section, paragraphs 7 and 8 of subsection 111 (1), and any other provisions of this Act relating to the exercise by a service manager of the remedy of removing a director from, or appointing a director to, the board of directors of a housing provider apply despite any provisions to the contrary in the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act*, the *Co-operative Corporations Act*, the regulations made under those Acts, the articles, letters patent, supplementary letters patent or by-laws of the housing provider, the resolutions of the directors or shareholders of the housing provider, or an agreement among the shareholders or members of the housing provider.

énoncées dans les statuts, les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du fournisseur de logements. Le particulier ne cesse pas d'être administrateur même s'il cesse de remplir les conditions d'admissibilité.

Aucune destitution

(3) Si le gestionnaire de services nomme un administrateur d'un fournisseur de logements en vertu de la disposition 8 du paragraphe 111 (1), les actionnaires ou membres du fournisseur de logements n'ont pas le pouvoir de le destituer avant la fin de son mandat.

Aucune augmentation ou diminution du nombre d'administrateurs

(4) Ni le fournisseur de logements, ni ses administrateurs, actionnaires ou membres n'ont le pouvoir d'augmenter ou de diminuer le nombre effectif, minimal ou maximal de ses administrateurs pendant le mandat d'un administrateur nommé par le gestionnaire de services en vertu de la disposition 8 du paragraphe 111 (1).

Indemnisation

(5) Le gestionnaire de services qui nomme un administrateur d'un fournisseur de logements en vertu de la disposition 8 du paragraphe 111 (1) peut dégager l'administrateur et ses héritiers et représentants successoraux de toute responsabilité encourue par lui et les indemniser de tous les frais raisonnables, y compris les sommes versées en règlement d'une action ou d'une instance ou pour exécuter un jugement, entraînés par une action ou instance civile, pénale ou administrative à laquelle il est partie à titre d'administrateur ou d'ex-administrateur du fournisseur de logements, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'administrateur a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts du fournisseur de logements;
- b) dans le cas d'une action ou d'une instance pénale ou administrative aboutissant au paiement d'une amende, l'administrateur avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Incompatibilité

(6) Le présent article, les dispositions 7 et 8 du paragraphe 111 (1) et toute autre disposition de la présente loi se rapportant à l'exercice, par le gestionnaire de services, du recours qui consiste à destituer ou à nommer un administrateur d'un fournisseur de logements s'appliquent malgré les dispositions à l'effet contraire de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* et de la *Loi sur les sociétés coopératives*, de leurs règlements d'application, des statuts, lettres patentes, lettres patentes supplémentaires ou règlements administratifs du fournisseur de logements, des résolutions adoptées par ses administrateurs ou ses actionnaires, ou d'un accord conclu entre ses actionnaires ou ses membres.

**PART VII
PAYMENT OF PROVINCIAL AND
LOCAL HOUSING COSTS**

PROVINCIAL HOUSING COSTS

Provincial housing costs

117. (1) For the purposes of this Act, provincial housing costs for a period are the amount determined by the Minister to be the total of the costs incurred or to be incurred by the Minister in respect of that period to administer and pay expenses relating to prescribed housing programs excluding such costs as may be prescribed.

Exclusions

(2) The Minister may, in his or her discretion, make payments to a person in relation to transferred housing programs or transferred housing projects and those payments are not included in the provincial housing costs.

Amount

(3) The amount of the provincial housing costs for a prescribed billing period is to be determined in accordance with the regulations, and may include estimates of costs still to be incurred in respect of the billing period.

Same

(4) If the amount of the provincial housing costs includes an estimate of costs still to be incurred, the amount may be recalculated in accordance with section 119.

Recoverable amount

118. (1) The Minister shall determine, in accordance with the regulations, the amount to be recovered by the Crown in right of Ontario under this Act in respect of the provincial housing costs for a prescribed billing period.

Allocation

(2) The Minister shall allocate the amount determined under subsection (1) among the service managers in accordance with the regulations.

Notice

(3) The Minister shall give each service manager a written notice setting out the amount allocated to the service manager for the billing period, the date by which the service manager is required to pay the allocated amount and such other information as may be prescribed.

When notice to be given

(4) The notice must be given on or before the date the allocated amount is payable.

Payment

(5) The service manager shall pay the allocated

**PARTIE VII
PAIEMENT DES COÛTS DU LOGEMENT
ENGAGÉS PAR LA PROVINCE OU PAR LES
GESTIONNAIRES DE SERVICES**

COÛTS DU LOGEMENT ENGAGÉS
PAR LA PROVINCE

Coûts du logement engagés par la province

117. (1) Pour l'application de la présente loi, les coûts du logement engagés par la province pendant une période donnée représentent la somme calculée par le ministre comme étant le total des coûts engagés ou à engager par lui à l'égard de cette période pour administrer et payer les dépenses afférentes aux programmes de logement prescrits, à l'exclusion des coûts prescrits.

Exclusions

(2) Le ministre peut, à sa discrétion, verser des sommes à une personne à l'égard de programmes de logements transférés ou d'ensembles domiciliaires transférés. Ces sommes sont exclues des coûts du logement engagés par la province.

Calcul des coûts

(3) Les coûts du logement engagés par la province pour une période de facturation prescrite sont calculés conformément aux règlements et peuvent comprendre des estimations des coûts à engager pendant la période de facturation.

Idem

(4) S'ils comprennent des estimations de coûts à engager, les coûts du logement engagés par la province peuvent être calculés de nouveau conformément à l'article 119.

Coûts recouvrables

118. (1) Le ministre calcule, conformément aux règlements, la somme à recouvrer par la Couronne du chef de l'Ontario en application de la présente loi à l'égard des coûts du logement engagés par la province pendant une période de facturation prescrite.

Répartition

(2) Le ministre répartit entre les gestionnaires de services, conformément aux règlements, la somme calculée en application du paragraphe (1).

Avis

(3) Le ministre donne à chaque gestionnaire de services un avis écrit précisant la somme qui lui est attribuée pour la période de facturation, la date à laquelle la somme est payable et tout autre renseignement prescrit.

Délai

(4) L'avis est donné au plus tard à la date à laquelle la somme attribuée est payable.

Versement

(5) Le gestionnaire de services verse la somme qui lui

amount to the Minister of Finance in accordance with the notice.

Recalculation of provincial housing costs

119. (1) If the amount of the provincial housing costs for a prescribed billing period as determined under section 117 includes an estimate of costs still to be incurred, the Minister shall recalculate the amount when the actual costs become known and shall make the necessary adjustment in the amount payable by each service manager.

Change in allocations

(2) If the Minister is of the opinion that an adjustment is required to a determination under section 117 or to an allocation to a service manager under section 118, or to both, the Minister may review the matter and make the necessary adjustment in the amount payable by one or more service managers.

Determination final

(3) Subject to subsections (1) and (2), the Minister's determination and allocation are final.

Notice of adjustment

(4) If the Minister makes an adjustment under subsection (1) or (2) in an amount payable by a service manager, the Minister shall give the service manager a written notice of the adjustment, and subsections 118 (3) and (4) apply to this notice with necessary modifications.

Refund or credit

(5) If an amount allocated to a service manager is reduced as a result of an adjustment under subsection (1) or (2), the Minister of Finance shall,

- (a) pay the difference to the service manager; or
- (b) subtract the difference from the amount allocated to the service manager for the next prescribed billing period.

Additional payment by service manager

(6) If an amount allocated to a service manager is increased as a result of an adjustment under subsection (1) or (2), the service manager shall pay the difference to the Minister of Finance in accordance with the notice.

Interest and penalties

120. If a service manager does not pay the Minister of Finance the amount payable under a notice given under section 118 or 119, the Crown in right of Ontario may charge the service manager interest and penalties in accordance with the regulations.

Collection of amounts owing

121. (1) An amount allocated to a service manager is a debt of the service manager owing to the Crown in right of Ontario on and after the due date set out in the notice, and the debt together with any interest or penalty

est attribuée au ministre des Finances conformément à l'avis.

Nouveau calcul des coûts du logement engagés par la province

119. (1) Si les coûts du logement engagés par la province pour une période de facturation prescrite, calculés en application de l'article 117, comprennent des estimations de coûts à engager, le ministre procède à un nouveau calcul lorsque les coûts réels sont connus et rajuste en conséquence la somme payable par chaque gestionnaire de services.

Modification des calculs

(2) S'il est d'avis qu'un rajustement s'impose à l'égard d'un calcul effectué en application de l'article 117 ou de la somme attribuée à un gestionnaire de services en application de l'article 118, ou à l'égard des deux, le ministre peut réexaminer la question et rajuster en conséquence la somme payable par un ou plusieurs gestionnaires de services.

Calcul et attribution définitifs

(3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), le calcul et l'attribution qu'effectue le ministre sont définitifs.

Avis de rajustement

(4) S'il rajuste, en application du paragraphe (1) ou (2), la somme payable par un gestionnaire de services, le ministre donne à ce dernier un avis écrit du rajustement, et les paragraphes 118 (3) et (4) s'appliquent à l'avis, avec les adaptations nécessaires.

Remboursement ou crédit

(5) Si un rajustement effectué en application du paragraphe (1) ou (2) a pour effet de réduire la somme attribuée à un gestionnaire de services, le ministre des Finances :

- a) soit rembourse la différence au gestionnaire de services;
- b) soit déduit la différence de la somme attribuée au gestionnaire de services pour la période de facturation prescrite suivante.

Somme majorée

(6) Si un rajustement effectué en application du paragraphe (1) ou (2) a pour effet de majorer la somme attribuée à un gestionnaire de services, ce dernier verse la différence au ministre des Finances conformément à l'avis.

Intérêts et pénalités

120. Si un gestionnaire de services ne verse pas au ministre des Finances la somme qu'il doit payer selon un avis donné en application de l'article 118 ou 119, la Couronne du chef de l'Ontario peut lui imposer des intérêts et des pénalités conformément aux règlements.

Recouvrement des créances

121. (1) La somme attribuée à un gestionnaire de services constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario à compter de la date d'exigibilité que précise l'avis. Cette créance, majorée des intérêts ou des

that is charged by the Crown under this Act may be recovered by any remedy or procedure available to the Crown by law.

Same

(2) The Minister of Finance may set off against amounts owing to the service manager under a housing program any amount payable by the service manager to the Minister of Finance.

SERVICE MANAGER'S HOUSING COSTS

Service manager's housing costs

122. (1) A service manager's housing costs for a period are the sum of,

- (a) the total of the costs incurred or to be incurred by the service manager in respect of that period in funding and administering, in accordance with this Act and the regulations, the service manager's transferred housing programs as they relate to its transferred housing projects; and
- (b) the portion of provincial housing costs that the Minister allocated to the service manager under subsection 118 (2) for that period.

Exclusions

(2) A service manager's housing costs do not include such amounts as may be prescribed.

Calculation by service manager

123. (1) A service manager shall calculate the amount of its housing costs and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Billing periods

(2) A municipal service manager may set its own billing periods for billing independent municipalities in its service area, and a dssab service manager may do so for billing municipalities in its service area.

Estimates of future costs

(3) A service manager may include in the amount referred to in subsection (1) estimates of costs still to be incurred in respect of the billing period; in that case, section 126 applies.

Apportionment by municipal service manager

124. (1) A municipal service manager that has one or more independent municipalities in its service area shall apportion the amount of its housing costs calculated under subsection 123 (1) among itself and the independent municipalities in accordance with the regulations.

pénalités imposés, le cas échéant, par la Couronne en vertu de la présente loi, peut être recouvrée au moyen de tout recours ou de toute procédure dont cette dernière peut se prévaloir en droit.

Idem

(2) Le ministre des Finances peut compenser les sommes exigibles du gestionnaire de services par les créances qu'il a envers lui dans le cadre d'un programme de logement.

COÛTS DU LOGEMENT ENGAGÉS PAR LES GESTIONNAIRES DE SERVICES

Coûts du logement engagés par les gestionnaires de services

122. (1) Les coûts du logement engagés par un gestionnaire de services pendant une période donnée représentent la somme de ce qui suit :

- a) le total des coûts engagés ou à engager par le gestionnaire de services à l'égard de cette période pour le financement et l'administration, conformément à la présente loi et aux règlements, de ses programmes de logement transférés en ce qui concerne ses ensembles domiciliaires transférés;
- b) la partie des coûts du logement engagés par la province que le ministre a attribuée au gestionnaire de services en application du paragraphe 118 (2) pour cette période.

Exclusions

(2) Les coûts prescrits ne font pas partie des coûts du logement engagés par le gestionnaire de services.

Calcul effectué par le gestionnaire de services

123. (1) Le gestionnaire de services calcule ses coûts du logement conformément aux exigences prescrites.

Périodes de facturation

(2) La municipalité gestionnaire de services peut fixer ses propres périodes de facturation aux fins de la facturation des municipalités indépendantes situées dans son aire de service, et le conseil gestionnaire de services peut faire de même aux fins de la facturation des municipalités situées dans son aire de service.

Estimation des coûts futurs

(3) Le gestionnaire de services peut inclure dans la somme visée au paragraphe (1) des estimations des coûts à engager à l'égard de la période de facturation, auquel cas l'article 126 s'applique.

Répartition des coûts du logement

124. (1) La municipalité gestionnaire de services dont l'aire de service compte une ou plusieurs municipalités indépendantes répartit ses coûts du logement, calculés en application du paragraphe 123 (1), entre elle-même et les municipalités indépendantes, conformément aux règlements.

Notice to municipalities

(2) A municipal service manager shall give each of the independent municipalities a written notice for each billing period setting out,

- (a) the amount apportioned to the municipality for the billing period;
- (b) the date the amount is payable; and
- (c) such other information as may be prescribed.

Same

(3) The notice must be given on or before the date the amount is payable.

Payment

(4) Each independent municipality shall pay the amount set out in the notice to the municipal service manager in accordance with the notice.

Apportionment by dssab service manager

125. (1) A dssab service manager shall apportion the amount of its housing costs calculated under subsection 123 (1) between the municipalities within its service area and the territory without municipal organization in its service area and shall do so in accordance with the regulations.

Same

(2) After making the apportionment required by subsection (1) to the municipalities as a group, the dssab service manager shall further apportion the group apportionment among the municipalities and shall do so in accordance with the regulations.

Payment

(3) Each municipality shall pay the amount apportioned to it under subsection (2) to the dssab service manager on demand.

Same

(4) The Minister shall pay the amount apportioned to the territory without municipal organization under subsection (1) to the dssab service manager in accordance with the regulations.

Recovery of amount

(5) The amount apportioned to the territory without municipal organization under subsection (1) may be recovered by the Crown from persons living in the territory in the same manner as taxes imposed on property under the *Provincial Land Tax Act*.

Deeming

(6) A regulation may specify that a municipality shall be deemed to be territory without municipal organization for the purposes of this section.

Recalculation of housing costs

126. (1) If an amount determined under subsection 123 (1) includes estimates of costs still to be incurred, the service manager shall recalculate the amount when

Notification aux municipalités

(2) Pour chaque période de facturation, la municipalité gestionnaire de services donne à chaque municipalité indépendante un avis écrit précisant ce qui suit :

- a) la somme qui lui est attribuée pour la période de facturation;
- b) la date à laquelle la somme est payable;
- c) tout autre renseignement prescrit.

Idem

(3) L'avis est donné au plus tard à la date à laquelle la somme est payable.

Versement

(4) Chaque municipalité indépendante verse la somme que précise l'avis à la municipalité gestionnaire de services conformément à celui-ci.

Répartition par le conseil gestionnaire de services

125. (1) Le conseil gestionnaire de services répartit ses coûts du logement, calculés en application du paragraphe 123 (1), entre les municipalités et le territoire non érigé en municipalité situé dans son aire de service, conformément aux règlements.

Idem

(2) Après avoir procédé à la première répartition exigée par le paragraphe (1), le conseil gestionnaire de services répartit entre les différentes municipalités, conformément aux règlements, la somme attribuée à l'ensemble des municipalités.

Versement

(3) Chaque municipalité verse au conseil gestionnaire de services, sur demande, la somme qui lui est attribuée en application du paragraphe (2).

Idem

(4) Le ministre verse au conseil gestionnaire de services, conformément aux règlements, la somme attribuée au territoire non érigé en municipalité en application du paragraphe (1).

Recouvrement

(5) La Couronne peut recouvrer la somme attribuée au territoire non érigé en municipalité en application du paragraphe (1) des personnes qui résident dans ce territoire de la même manière que les impôts prélevés sur les biens en application de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*.

Assimilation

(6) Les règlements peuvent préciser qu'une municipalité est réputée faire partie du territoire non érigé en municipalité pour l'application du présent article.

Nouveau calcul des coûts du logement

126. (1) Si la somme calculée en application du paragraphe 123 (1) comprend des estimations de coûts à engager, le gestionnaire de services procède à un nou-

the actual costs become known and shall make the necessary adjustment in the amount payable by the affected municipalities.

Other adjustments

(2) If a service manager is of the opinion that an adjustment is required to a determination under section 123 or to an apportionment under section 124 or 125, as the case may be, or to both, the service manager may review the matter and make the necessary adjustment in the amount payable by the affected municipalities.

Determination final

(3) Subject to subsections (1) and (2), the service manager's determination and apportionment are final.

Notice of adjustment

(4) A service manager that makes an adjustment under subsection (1) or (2) shall give the affected municipality notice of the adjustment.

Refund or credit

(5) If an amount apportioned to a municipality is reduced as a result of an adjustment under subsection (1) or (2), the service manager shall,

- (a) pay the difference to the municipality; or
- (b) subtract the difference from the amount apportioned to the municipality for the next billing period or, if the service manager is a dssab service manager, from a future amount apportioned to the municipality as determined by the service manager.

Additional payment

(6) If an amount apportioned to a municipality is increased as a result of an adjustment under subsection (1) or (2), the municipality shall pay the difference to the service manager in accordance with the notice.

Interest and penalties

127. (1) If an independent municipality does not pay a municipal service manager the amount payable under a notice given under section 124 or 126, the service manager may charge the municipality interest and penalties in accordance with the regulations.

Same

(2) If a municipality within a dssab service manager's service area does not pay the service manager the amount payable under section 125 or 126, the service manager may charge the municipality interest and penalties in accordance with the regulations.

Collection of amounts owing

128. (1) An amount apportioned to a municipality is a debt of the municipality owing to the service manager, and the debt together with any interest or penalty that is charged by the service manager under this Act may be recovered by any remedy or procedure available to the service manager by law.

veau calcul lorsque les coûts réels sont connus et rajuste en conséquence la somme payable par les municipalités visées.

Autres rajustements

(2) S'il est d'avis qu'un rajustement s'impose à l'égard d'un calcul effectué en application de l'article 123 ou d'une attribution effectuée en application de l'article 124 ou 125, selon le cas, ou à l'égard des deux, le gestionnaire de services peut réexaminer la question et rajuster en conséquence la somme payable par les municipalités visées.

Calcul et attribution définitifs

(3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), le calcul et l'attribution qu'effectue le gestionnaire de services sont définitifs.

Avis de rajustement

(4) Le gestionnaire de services qui effectue un rajustement en application du paragraphe (1) ou (2) en avise la municipalité visée.

Remboursement ou crédit

(5) Si un rajustement effectué en application du paragraphe (1) ou (2) a pour effet de réduire la somme attribuée à une municipalité, le gestionnaire de services :

- a) soit rembourse la différence à la municipalité;
- b) soit déduit la différence de la somme attribuée à la municipalité pour la période de facturation suivante ou, s'il s'agit d'un conseil gestionnaire de services, d'une somme attribuée plus tard à la municipalité, telle qu'elle est calculée par le gestionnaire de services.

Somme majorée

(6) Si un rajustement effectué en application du paragraphe (1) ou (2) a pour effet de majorer la somme attribuée à une municipalité, cette dernière verse la différence au gestionnaire de services conformément à l'avis.

Intérêts et pénalités

127. (1) Si une municipalité indépendante ne lui verse pas la somme qu'elle doit payer selon un avis donné en application de l'article 124 ou 126, la municipalité gestionnaire de services peut lui imposer des intérêts et des pénalités conformément aux règlements.

Idem

(2) Si une municipalité située dans son aire de service ne lui verse pas la somme qu'elle lui doit en application de l'article 125 ou 126, le conseil gestionnaire de services peut lui imposer des intérêts et des pénalités conformément aux règlements.

Recouvrement des créances

128. (1) La somme attribuée à une municipalité constitue une créance du gestionnaire de services. Cette créance, majorée des intérêts ou des pénalités imposés, le cas échéant, par le gestionnaire de services en vertu de la présente loi, peut être recouvrée au moyen de tout recours ou de toute procédure dont ce dernier peut se prévaloir en droit.

Same

(2) The service manager may set off against amounts owing to the municipality by the service manager any amount payable by the municipality to the service manager.

DISTRIBUTION OF FEDERAL FUNDING

Payment to service managers

129. (1) Each year, the Minister shall pay to each service manager the amount of federal funding for the year that the Minister determines, and shall make the payment in equal instalments that are due on January 1, April 1, July 1 and October 1.

Public notice

(2) The Minister shall publish a notice setting out the amount of federal funding payable to each service manager in *The Ontario Gazette*.

Use of funds

(3) The service manager is permitted to use the federal funds to defray the costs described in subsection (4) that are incurred by the service manager with respect to the housing programs prescribed for the purposes of this section and is not permitted to use those funds for any other purpose.

Same

(4) For the purposes of subsection (3), the permitted costs are those incurred in respect of residential accommodation and facilities, common areas and services used directly with the residential accommodation, but they do not include costs incurred in respect of non-residential uses such as commercial or institutional uses, social or recreational services and services or facilities related to mental or physical health care, education, corrections, food services, social support or public recreation.

Payments for GTA

(5) Despite subsection (1), the Minister shall pay any amount of federal funding allocated under this section to GTA service managers in accordance with section 131.

Payment re financing

(6) The Minister may use some or all of the amount of federal funding allocated to a service manager to pay an amount owing by the Ontario Housing Corporation under a debenture issued by the Ontario Housing Corporation in favour of the Canada Mortgage and Housing Corporation securing the capital funding advanced by Canada Mortgage and Housing Corporation for a housing project developed under the *National Housing Act* (Canada) that is located within the service area of the service manager.

Reduction

(7) The amount payable to a service manager under subsection (1) is reduced by any amount paid by the

Idem

(2) Le gestionnaire de services peut compenser les sommes exigibles de la municipalité par les créances qu'il a envers elle.

DISTRIBUTION DES SUBVENTIONS FÉDÉRALES

Versement aux gestionnaires de services

129. (1) Le ministre verse à chaque gestionnaire de services, en versements égaux échéant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de l'exercice, la portion de la subvention fédérale qu'il décide.

Avis public

(2) Le ministre publie dans la *Gazette de l'Ontario* un avis précisant la portion de la subvention fédérale qui est payable à chaque gestionnaire de services.

Affectation des sommes

(3) Le gestionnaire de services est autorisé à affecter sa portion de la subvention fédérale aux coûts visés au paragraphe (4) qu'il engage à l'égard des programmes de logement prescrits pour l'application du présent article, mais il ne peut l'affecter à aucune autre fin.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les coûts autorisés sont ceux qui sont engagés à l'égard de locaux d'habitation et d'installations, d'aires communes et de services utilisés directement avec ceux-ci. Sont toutefois exclus les coûts engagés à l'égard des utilisations non résidentielles, par exemple les utilisations commerciales ou institutionnelles, les services sociaux ou récréatifs et les services ou installations liés aux soins de santé physique ou mentale, à l'enseignement, aux services correctionnels, aux services d'alimentation, au soutien social ou aux loisirs publics.

Versements pour le GT

(5) Malgré le paragraphe (1), le ministre verse aux gestionnaires de services du GT, conformément à l'article 131, la portion de la subvention fédérale qui leur est attribuée, le cas échéant, en application du présent article.

Versement de la subvention

(6) Le ministre peut affecter tout ou partie de la portion de la subvention fédérale qui est attribuée à un gestionnaire de services au paiement d'une somme due par la Société de logement de l'Ontario au titre d'une débenture qu'elle a émise en faveur de la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour garantir les fonds pour immobilisations avancés par cette dernière à l'égard d'un ensemble domiciliaire aménagé sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et situé dans l'aire de service du gestionnaire de services.

Réduction de la subvention

(7) La somme payable à un gestionnaire de services en application du paragraphe (1) est réduite de toute

Minister under subsection (6) or (9).

Notice by Minister

(8) The Minister shall give written notice to the service manager of any payment made by the Minister under subsection (6) or (9) and shall do so no later than 30 days after the payment is made.

Transition

(9) The Minister may, at any time before payment is due to a service manager, pay to a local housing corporation in which the service manager is a shareholder all or part of the amount otherwise payable to the service manager under subsection (1) that is due on January 1, 2001, April 1, 2001 or July 1, 2001.

SPECIAL RULES FOR THE
GREATER TORONTO AREA

Definition

130. In sections 131 to 133,

“GTA service manager” means the City of Toronto or the regional municipality of Durham, Halton, Peel or York.

GTA equalization

131. (1) Despite sections 123 to 129, the rules governing payment by GTA service managers of their own housing costs are the rules set out in this section.

Application of certain provisions

(2) Sections 117 to 122 apply in respect of GTA service managers.

Notice to Minister

(3) A GTA service manager shall give the Minister a written notice setting out the amount of the GTA service manager’s housing costs for each billing period specified by the Minister, and the notice must contain such information as the Minister may require.

Estimates of future costs

(4) The GTA service manager may include in the amount referred to in subsection (3) estimates of costs still to be incurred in respect of the billing period; in that case, section 126 applies.

Reallocation

(5) The Minister shall, in accordance with the regulations,

- (a) reallocate among the GTA service managers the sum of the housing costs of all GTA service managers as determined by each of them for the billing period;
- (b) determine, for each GTA service manager, how much of the amount reallocated to it under clause (a) the service manager is required to pay to the Minister of Finance; and
- (c) determine, for each GTA service manager, how

somme versée par le ministre en vertu du paragraphe (6) ou (9).

Avis donné par le ministre

(8) Le ministre donne au gestionnaire de services un avis écrit de tout versement qu’il fait en vertu du paragraphe (6) ou (9), dans les 30 jours qui suivent le versement.

Disposition transitoire

(9) Le ministre peut, à n’importe quel moment avant l’échéance d’un versement qu’il est tenu de faire à un gestionnaire de services en application du paragraphe (1), verser à une société locale de logement dans laquelle le gestionnaire de services détient des actions une partie ou la totalité du versement échéant le 1^{er} janvier 2001, le 1^{er} avril 2001 ou le 1^{er} juillet 2001.

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES
AU GRAND TORONTO

Définition

130. La définition qui suit s’applique aux articles 131 à 133.

«gestionnaire de services du GT» La cité de Toronto ou la municipalité régionale de Durham, de Halton, de Peel ou de York.

Péréquation dans le cas du GT

131. (1) Malgré les articles 123 à 129, les règles régissant le paiement, par les gestionnaires de services du GT, de leurs propres coûts du logement sont celles énoncées au présent article.

Application de certaines dispositions

(2) Les articles 117 à 122 s’appliquent à l’égard des gestionnaires de services du GT.

Notification au ministre

(3) Les gestionnaires de services du GT donnent au ministre un avis écrit précisant leurs coûts du logement pour chaque période de facturation qu’il précise et contenant les renseignements qu’il exige.

Estimation des coûts futurs

(4) Les gestionnaires de services du GT peuvent inclure dans la somme visée au paragraphe (3) des estimations des coûts à engager à l’égard de la période de facturation, auquel cas l’article 126 s’applique.

Nouvelle répartition

(5) Le ministre fait ce qui suit conformément aux règlements :

- a) il répartit de nouveau entre les gestionnaires de services du GT l’ensemble des coûts du logement engagés par chacun d’eux selon leurs calculs pour la période de facturation;
- b) il calcule, pour chaque gestionnaire de services du GT, la partie de la somme qui lui a été attribuée de nouveau en application de l’alinéa a) qu’il doit verser au ministre des Finances;
- c) il calcule, pour chaque gestionnaire de services du

much of the amount reallocated to it under clause (a) the service manager is required to pay to one or more of the other GTA service managers.

Notice to service manager

(6) The Minister shall give each GTA service manager a written notice setting out,

- (a) the amount allocated to each GTA service manager under clause (5) (a);
- (b) the amount each GTA service manager must pay to the Minister, as determined under clause (5) (b);
- (c) the amount each GTA service manager must pay to the other GTA service managers, as determined under clause (5) (c);
- (d) the dates on which the amounts referred to in clauses (b) and (c) are payable; and
- (e) such other information as the Minister considers appropriate.

When notice to be given

(7) The notice under subsection (6) shall be given on or before the earliest of the dates on which the amounts are payable.

Payment

(8) A GTA service manager shall make payment to the Minister of Finance and to the other service managers in accordance with the notice.

Interest and penalties

(9) If a GTA service manager does not pay the Minister of Finance or another GTA service manager the amount payable under a notice given under subsection (6), the Crown in right of Ontario or the other GTA service manager, as the case may be, may charge the service manager interest and penalties in accordance with the regulations.

Collection of amounts payable

(10) An amount payable under a notice given under subsection (6) is a debt of the GTA service manager owing to the Crown in right of Ontario or to another GTA service manager, as the case may be, on and after the due date set out in the notice, and the debt together with any interest or penalty that is charged on the debt under this Act may be recovered by any remedy or procedure available by law to the Crown or the GTA service manager, as the case may be.

Change in allocation method

132. (1) The method established under section 131 of allocating GTA service managers' housing costs among the GTA service managers may be changed in accordance with this section.

GT, la partie de la somme qui lui a été attribuée de nouveau en application de l'alinéa a) qu'il doit verser à un ou plusieurs autres gestionnaires de services du GT.

Notification au gestionnaire de services

(6) Le ministre donne à chaque gestionnaire de services du GT un avis écrit précisant ce qui suit :

- a) la somme qui est attribuée à chaque gestionnaire de services du GT en application de l'alinéa (5) a);
- b) la somme, calculée en application de l'alinéa (5) b), que chaque gestionnaire de services du GT doit verser au ministre;
- c) la somme, calculée en application de l'alinéa (5) c), que chaque gestionnaire de services du GT doit verser aux autres gestionnaires de services du GT;
- d) les dates auxquelles les sommes visées aux alinéas b) et c) sont payables;
- e) tout autre renseignement que le ministre estime approprié.

Délai de remise de l'avis

(7) L'avis prévu au paragraphe (6) est donné au plus tard à la première des dates auxquelles les sommes sont payables.

Versement

(8) Chaque gestionnaire de services du GT fait le versement au ministre des Finances et aux autres gestionnaires de services conformément à l'avis.

Intérêts et pénalités

(9) Si un gestionnaire de services du GT ne verse pas au ministre des Finances ou à un autre gestionnaire de services du GT la somme qu'il doit payer selon un avis donné en application du paragraphe (6), la Couronne du chef de l'Ontario ou l'autre gestionnaire de services du GT, selon le cas, peut lui imposer des intérêts et des pénalités conformément aux règlements.

Recouvrement des créances

(10) La somme que doit payer chaque gestionnaire de services du GT selon un avis donné en application du paragraphe (6) constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario ou de l'autre gestionnaire de services du GT, selon le cas, à compter de la date d'exigibilité que précise l'avis. Cette créance, majorée des intérêts ou des pénalités imposés, le cas échéant, en vertu de la présente loi, peut être recouvrée au moyen de tout recours ou de toute procédure dont la Couronne du chef de l'Ontario ou l'autre gestionnaire de services du GT, selon le cas, peut se prévaloir en droit.

Nouvelle méthode de répartition

132. (1) La méthode établie en application de l'article 131 pour la répartition, entre les gestionnaires de services du GT, des coûts du logement engagés par eux peut être modifiée conformément au présent article.

Agreement

(2) The GTA service managers may change the method of allocating their housing costs if the change is agreed upon by a majority of the service managers representing at least two-thirds of the total weighted assessment within the Greater Toronto Area as determined under the *Municipal Act*.

Effect of agreement

(3) If an agreement is made under this section, the Minister shall make the reallocation and the determinations described in section 131 in accordance with the agreement and not in accordance with the regulations.

Request for review

133. (1) A GTA service manager who disagrees with an allocation made by the Minister under section 131 may request that the allocation be reviewed, and shall do so in accordance with this section.

Notice to Minister

(2) The service manager shall give written notice of the request to the Minister and the notice must contain such information as may be prescribed.

Notice by Minister

(3) Using the prescribed criteria, the Minister shall determine whether the allocation is reviewable and shall notify the service manager of his or her decision.

Request to GTSB

(4) If the Minister determines that the allocation is reviewable, the service manager may ask the Greater Toronto Services Board to undertake a review.

Review by GTSB

(5) The Greater Toronto Services Board shall establish a committee to undertake the review requested by the service manager, and subsection 23 (3) of the *Greater Toronto Services Board Act, 1998* applies to the committee.

Powers of GTSB

- (6) When a committee is established, the Board may,
- (a) appoint any of the employees or agents of the Board to conduct an audit or investigation of the service manager for the purpose of assisting in the review;
 - (b) require the service manager to give the Board such information, documents and reports as the Board may request with respect to the allocation being reviewed.

**PART VIII
SOCIAL HOUSING SERVICES
CORPORATION**

Definition

134. In this Part,

Accord

(2) Les gestionnaires de services du GT peuvent modifier la méthode de répartition de leurs coûts du logement avec l'accord de la majorité des gestionnaires de services représentant au moins les deux tiers de l'évaluation pondérée totale du Grand Toronto, calculée en application de la *Loi sur les municipalités*.

Effet de l'accord

(3) Si un accord est conclu en vertu du présent article, le ministre procède à la nouvelle répartition et aux calculs visés à l'article 131 conformément à l'accord et non conformément aux règlements.

Demande de révision

133. (1) Le gestionnaire de services du GT qui n'est pas d'accord avec une somme attribuée par le ministre en application de l'article 131 peut en demander la révision conformément au présent article.

Notification au ministre

(2) Le gestionnaire de services donne au ministre un avis écrit de la demande qui contient les renseignements prescrits.

Avis donné par le ministre

(3) À l'aide des critères prescrits, le ministre décide si la somme attribuée est susceptible de révision et avise le gestionnaire de services de sa décision.

Demande présentée à la Commission

(4) Si le ministre décide que la somme attribuée est susceptible de révision, le gestionnaire de services peut demander à la Commission des services du grand Toronto de procéder à la révision.

Révision par la Commission

(5) La Commission des services du grand Toronto crée un comité chargé de procéder à la révision demandée par le gestionnaire de services, et le paragraphe 23 (3) de la *Loi de 1998 sur la Commission des services du grand Toronto* s'applique au comité.

Pouvoirs de la Commission

- (6) Lorsqu'elle crée un comité, la Commission peut :
- a) charger n'importe lequel de ses employés ou représentants d'effectuer une vérification ou une enquête en ce qui concerne le gestionnaire de services pour aider à la révision;
 - b) exiger du gestionnaire de services qu'il lui remette les renseignements, documents et rapports qu'elle lui demande à l'égard de la somme attribuée faisant l'objet de la révision.

**PARTIE VIII
SOCIÉTÉ DES SERVICES
DE LOGEMENT SOCIAL**

Définition

134. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

“corporation” means the corporation established under section 135.

Creation of corporation

135. (1) A corporation to be known in English as Social Housing Services Corporation and in French as Société des services de logement social is hereby established as a corporation without share capital.

Composition

- (2) The corporation is composed of,
- (a) all service managers;
 - (b) all local housing corporations;
 - (c) prescribed housing providers that are non-profit housing corporations;
 - (d) prescribed housing providers that are non-profit co-operative housing corporations; and
 - (e) other housing providers that meet such requirements as may be prescribed.

Restriction re certain members

(3) Members described in clause (2) (e) are permitted, but not required, to participate in the activities of the corporation.

Crown agency

(4) The corporation is not an agent of Her Majesty for any purpose, despite the *Crown Agency Act*, and it is not an administrative unit of the Government of Ontario.

Deemed institution

(5) The corporation shall be deemed to be an institution for the purposes of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and that Act applies, with necessary modifications, to the corporation.

Pensions

(6) The corporation shall be deemed to be an employer within the meaning and for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* but section 9 of that Act does not apply to the corporation or its employees.

Conflict of interest, indemnification

(7) Sections 132 and 136 of the *Business Corporations Act* apply, with necessary modifications, to members of the board and officers of the corporation.

Non-application

(8) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the corporation.

Objects of the corporation

- 136.** The objects of the corporation are,
- (a) to co-ordinate insurance programs for prescribed housing providers under prescribed housing programs;

«Société» La personne morale créée en application de l'article 135.

Création d'une personne morale

135. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Société des services de logement social en français et Social Housing Services Corporation en anglais.

Composition

- (2) La Société se compose des membres suivants :
- a) tous les gestionnaires de services;
 - b) toutes les sociétés locales de logement;
 - c) les fournisseurs de logements prescrits qui sont des sociétés de logement sans but lucratif;
 - d) les fournisseurs de logements prescrits qui sont des coopératives de logement sans but lucratif;
 - e) les autres fournisseurs de logements qui satisfont aux exigences prescrites.

Restriction : certains membres

(3) Les membres visés à l'alinéa (2) e) sont autorisés à participer aux activités de la Société, mais ils ne sont pas obligés de le faire.

Organisme de la Couronne

(4) La Société n'est ni un mandataire de Sa Majesté à quelque fin que ce soit, malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, ni un service administratif du gouvernement de l'Ontario.

Personne morale réputée une institution

(5) La Société est réputée une institution pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, laquelle s'applique à elle avec les adaptations nécessaires.

Pensions

(6) La Société est réputée un employeur au sens et pour l'application de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*. Toutefois, l'article 9 de cette loi ne s'applique pas à la Société ni à ses employés.

Conflit d'intérêts : indemnisation

(7) Les articles 132 et 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux administrateurs et aux dirigeants de la Société.

Non-application

(8) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société.

Mission de la Société

- 136.** La mission de la Société est la suivante :
- a) coordonner les programmes d'assurance pour les fournisseurs de logements prescrits dans le cadre des programmes de logement prescrits;

- (b) to manage the pooling of capital reserve funds for prescribed housing providers;
- (c) to establish and manage schemes for the joint purchase of goods and services by prescribed housing providers under prescribed housing programs;
- (d) to undertake studies and provide advice to the province, service managers and prescribed housing providers with respect to the establishment and use of benchmarks and best practices to achieve the efficient and effective provision of housing.

Powers

137. (1) The board of directors of the corporation has the powers of a natural person and the powers necessary to carry out the objects of the corporation and for that purpose may,

- (a) make by-laws governing its proceedings;
- (b) manage funds held by the corporation on behalf of prescribed housing providers or cause such funds to be managed;
- (c) establish investment policies to be followed by prescribed housing providers;
- (d) establish policies and processes for providing insurance to prescribed housing providers and tender for programs of insurance on behalf of prescribed housing providers;
- (e) study the costs and processes used in the provision of housing to which this Act applies and advise service managers and prescribed housing providers how these costs could be reduced and processes improved;
- (f) provide education and training programs to service managers and prescribed housing providers and their employees with respect to any of the above matters;
- (g) enter into agreements with any government, government agency, service manager or prescribed housing provider;
- (h) undertake any other activities related to the corporation's objects.

Limitation

(2) The corporation shall use its income solely in furtherance of its objects.

Board of directors

138. (1) The affairs of the corporation shall be managed by a board of directors consisting of two members appointed by the Minister, one of whom may be a representative of a local housing corporation, and the following members selected in accordance with the regulations:

- b) administrer la mise en commun des fonds de réserve pour immobilisations des fournisseurs de logements prescrits;
- c) établir et gérer des programmes pour l'achat en commun de produits et de services par les fournisseurs de logements prescrits dans le cadre des programmes de logement prescrits;
- d) effectuer des études et conseiller la province, les gestionnaires de services et les fournisseurs de logements prescrits à l'égard de l'établissement et de l'utilisation de données de référence et de pratiques exemplaires pour la fourniture efficiente et efficace de logements.

Pouvoirs

137. (1) Le conseil d'administration de la Société a les pouvoirs d'une personne physique et les pouvoirs nécessaires pour réaliser la mission de la Société. À cette fin, il peut faire ce qui suit :

- a) prendre des règlements administratifs régissant la conduite de ses travaux;
- b) gérer les fonds que détient la Société pour le compte des fournisseurs de logements prescrits ou faire en sorte qu'ils le soient;
- c) établir les politiques de placement que doivent suivre les fournisseurs de logements prescrits;
- d) établir les politiques et les méthodes à suivre pour la fourniture d'assurance aux fournisseurs de logements prescrits et présenter pour leur compte des appels d'offres pour des programmes d'assurance;
- e) étudier les coûts demandés et les méthodes utilisées pour fournir les logements auxquels s'applique la présente loi et conseiller les gestionnaires de services et les fournisseurs de logements prescrits sur la façon dont ces coûts pourraient être réduits et ces méthodes améliorées;
- f) offrir des programmes d'éducation et de formation concernant les questions susmentionnées aux gestionnaires de services et aux fournisseurs de logements prescrits ainsi qu'à leurs employés;
- g) conclure des accords avec tout gouvernement, organisme gouvernemental, gestionnaire de services ou fournisseur de logements prescrit;
- h) entreprendre toute autre activité qui se rapporte à la mission de la Société.

Restriction

(2) La Société n'affecte ses recettes qu'à la réalisation de sa mission.

Conseil d'administration

138. (1) Les affaires de la Société sont gérées par un conseil d'administration qui se compose de deux membres nommés par le ministre, dont un peut être un représentant d'une société locale de logement, et des membres suivants choisis conformément aux règlements :

1. One person, selected by the council of the City of Toronto.
2. One person selected by the councils of the regional municipalities of Durham, Halton, Peel and York.
3. One person selected by the council of the City of Toronto and the councils of the regional municipalities of Durham, Halton, Peel and York.
4. One person selected by the dssab service managers.
5. Four persons selected by the dssab service managers and the councils of the municipal service managers.
6. Three persons selected by the housing providers described in clause 135 (2) (c).
7. Two persons selected by the housing providers described in clause 135 (2) (d).

Term

(2) The term of a member of the board of directors is three years.

Same

(3) A member of the board of directors may hold office for more than one term.

End of term

(4) The term of a member of the board of directors ends on December 31 of the last year of his or her term but the member continues in office until his or her successor is elected or appointed.

First board

(5) Despite subsection (1), the first board of directors of the corporation is composed of 15 members appointed by the Minister for the following terms:

1. Five persons for a term ending December 31, 2002.
2. Eight persons for a term ending December 31, 2003.
3. Two persons for a term ending December 31, 2004.

Rotating terms

(6) The members of the first board of directors shall be replaced in the following manner:

1. In 2002 and each three years subsequently, the board of directors shall arrange for the selection of the members described in paragraphs 6 and 7 of subsection (1).
2. In 2003 and each three years subsequently, the board of directors shall arrange for the selection of the members described in paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 of subsection (1).
3. In 2004 and each three years subsequently, the Minister shall appoint the two members referred

1. Une personne choisie par le conseil de la cité de Toronto.
2. Une personne choisie par les conseils des municipalités régionales de Durham, de Halton, de Peel et de York.
3. Une personne choisie par le conseil de la cité de Toronto et les conseils des municipalités régionales de Durham, de Halton, de Peel et de York.
4. Une personne choisie par les conseils gestionnaires de services.
5. Quatre personnes choisies par les conseils gestionnaires de services et par les conseils des municipalités gestionnaires de services.
6. Trois personnes choisies par les fournisseurs de logements visés à l'alinéa 135 (2) c).
7. Deux personnes choisies par les fournisseurs de logements visés à l'alinéa 135 (2) d).

Mandat

(2) Le mandat des administrateurs est de trois ans.

Idem

(3) Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Expiration du mandat

(4) Le mandat des administrateurs expire le 31 décembre de la dernière année de leur mandat. Toutefois, ils demeurent en fonction jusqu'à l'élection ou la nomination de leur remplaçant.

Premier conseil

(5) Malgré le paragraphe (1), le premier conseil d'administration de la Société se compose de 15 membres nommés par le ministre pour les mandats suivants :

1. Cinq personnes dont le mandat expire le 31 décembre 2002.
2. Huit personnes dont le mandat expire le 31 décembre 2003.
3. Deux personnes dont le mandat expire le 31 décembre 2004.

Rotation des mandats

(6) Les membres du premier conseil d'administration sont remplacés de la façon suivante :

1. En 2002 et tous les trois ans par la suite, le conseil d'administration prend des dispositions pour le choix des membres visés aux dispositions 6 et 7 du paragraphe (1).
2. En 2003 et tous les trois ans par la suite, le conseil d'administration prend des dispositions pour le choix des membres visés aux dispositions 1, 2, 3, 4 et 5 du paragraphe (1).
3. En 2004 et tous les trois ans par la suite, le ministre nomme les deux membres que le

to under subsection (1) as being appointed by the Minister.

Timing

(7) The selection referred to in paragraph 2 of subsection (6) shall be made after the date of the general election conducted under the *Municipal Elections Act, 1996*.

Vacancies, generally

139. (1) A member of the board of directors of the corporation who is a member of a council referred to in subsection 138 (1), a district social services administration board or the board of directors of a housing provider ceases to be a member of the board of directors of the corporation if he or she,

- (a) ceases to be a member of that council, district social services administration board or board of directors;
- (b) resigns; or
- (c) is unable to perform his or her duties or has refused to act for a period of 90 days.

Replacement

(2) If a vacancy occurs as described in subsection (1), the board of directors of the corporation shall appoint a person to hold office for the remainder of the unexpired term.

Vacancies, Ministerial appointments

(3) A member of the board of directors of the corporation who is appointed by the Minister ceases to be a member of the board if he or she resigns or is unable to perform his or her duties or has refused to act for a period of 90 days, and the Minister may appoint another person in his or her place for the remainder of the unexpired term.

Quorum

140. (1) A quorum consists of a majority of the members of the board of directors, which must, after December 31, 2002, include at least one member described in paragraph 6 or 7 of subsection 138 (1).

Voting

(2) Each member of the board of directors has one vote.

Tie vote

(3) The chair does not have a vote except for the purpose of breaking a tie.

Acting chair

(4) An acting chair described in subsection 141 (7) does have a vote.

Chair

141. (1) The board of directors shall elect one of its members as chair of the board.

Term

(2) The term of office of the chair is one year, but a

paragraphe (1) mentionne comme étant nommés par lui.

Date des élections

(7) Le choix visé à la disposition 2 du paragraphe (6) est fait après la date des élections générales tenues en application de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Vacances : dispositions générales

139. (1) L'administrateur de la Société qui est membre d'un conseil municipal visé au paragraphe 138 (1), d'un conseil d'administration de district des services sociaux ou du conseil d'administration d'un fournisseur de logements cesse de l'être si, selon le cas :

- a) il cesse d'être membre de ce conseil;
- b) il démissionne;
- c) il est incapable d'exercer ses fonctions ou a refusé de le faire pendant une période de 90 jours.

Remplacement

(2) Si une vacance survient pour une raison mentionnée au paragraphe (1), le conseil d'administration de la Société nomme un remplaçant pour la durée restante du mandat.

Vacances : nominations faites par le ministre

(3) Les administrateurs de la Société qui sont nommés par le ministre cessent de l'être s'ils démissionnent ou s'ils sont incapables d'exercer leurs fonctions ou ont refusé de le faire pendant une période de 90 jours, auquel cas le ministre peut leur nommer un remplaçant pour la durée restante du mandat.

Quorum

140. (1) Le quorum est constitué de la majorité des administrateurs, qui doit comprendre, après le 31 décembre 2002, au moins un membre visé à la disposition 6 ou 7 du paragraphe 138 (1).

Vote

(2) Chaque administrateur dispose d'une voix.

Égalité des voix

(3) Le président ne dispose d'aucune voix, sauf en cas de partage.

Président intérimaire

(4) Le président intérimaire visé au paragraphe 141 (7), par contre, dispose d'une voix.

Président

141. (1) Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Mandat

(2) Le mandat du président est d'un an et peut être

person may be re-elected as chair for one additional term.

First board

(3) Despite subsections (1) and (2), the Minister shall appoint one of the members of the first board whose term expires on December 31, 2004 as chair for a term that ends on that date.

Disqualification

(4) A chair who ceases to be a member of the board of directors before the end of his or her term ceases to be the chair at the same time.

Vacancy

(5) If the office of the chair becomes vacant before the end of the chair's term,

- (a) the board of directors shall promptly elect another member of the board as chair for the remainder of the unexpired term; or
- (b) in the case of the first board, the Minister shall appoint another person, who need not be a member of the board, as chair for the remainder of the unexpired term.

Duty

(6) It is the duty of the chair to preside over the meetings of the board of directors.

Acting chair

(7) The board of directors may by by-law or resolution appoint a member of the board to act in the place of the chair when the chair is absent or refuses to act or the office of the chair is vacant and, while so acting, such member has all the powers and shall perform the duties of the chair.

Remuneration

142. (1) A member of the board of directors shall be paid such remuneration as the by-laws provide.

First chair

(2) Despite subsection (1), the Minister shall set the remuneration of the first chair.

Expenses

(3) A member of the board of directors is entitled to be reimbursed for reasonable expenses incurred in the course of performing his or her duties.

Decisions not made at meeting

143. (1) The board of directors may make a decision otherwise than at a meeting and the signature of a majority of the members of the board on a document setting out the decision is evidence of the board's decision.

Committees

(2) Subsection (1) applies with necessary modifications to a committee of the board of directors.

Chief executive officer

144. (1) The board of directors shall appoint a chief

renouvelé une fois.

Premier conseil

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre nomme président un des membres du premier conseil dont le mandat expire le 31 décembre 2004 pour un mandat qui expire à cette date.

Inhabilité

(4) Le président qui cesse d'être administrateur avant l'expiration de son mandat cesse, en même temps, d'être président.

Vacance

(5) Si la charge du président devient vacante avant l'expiration de son mandat :

- a) soit le conseil d'administration élit promptement un autre président parmi ses membres pour la durée restante du mandat;
- b) soit, dans le cas du premier conseil, le ministre nomme président une autre personne, qui ne doit pas nécessairement être administrateur pour la durée restante du mandat.

Fonction

(6) Le président a pour fonction de présider les réunions du conseil d'administration.

Président intérimaire

(7) Le conseil d'administration peut, par règlement administratif ou résolution, nommer un de ses membres pour remplacer le président lorsque celui-ci est absent ou refuse d'exercer ses fonctions ou que sa charge est vacante. Le membre ainsi nommé est investi des pouvoirs du président et exerce ses fonctions lorsqu'il agit à ce titre.

Rémunération

142. (1) Les administrateurs reçoivent la rémunération que prévoient les règlements administratifs.

Premier président

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre fixe la rémunération du premier président.

Indemnités

(3) Les administrateurs ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.

Décisions prises hors des réunions

143. (1) Le conseil d'administration peut prendre des décisions autrement qu'en réunion. La signature de la majorité des administrateurs qui figure sur un document énonçant une décision du conseil fait foi de celle-ci.

Comités

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux comités du conseil d'administration.

Chef de la direction

144. (1) Le conseil d'administration nomme un chef

executive officer who is responsible for the operation of the corporation and who shall implement the policies and procedures and perform such other duties as may be established by the board.

Secretary

(2) The chief executive officer is the secretary of the board of directors and shall conduct the elections under subsection 138 (1).

First CEO

(3) The chair appointed by the Minister for the first board is the chief executive officer until December 31, 2004 and, if that chair is replaced by the Minister under subsection 139 (3), the replacement is the chief executive officer until that date.

Approval and payment of expenditures

145. (1) This section applies with respect to expenditures incurred by the corporation during 2001, 2002, 2003 and 2004.

Budget

(2) The board of directors shall prepare a proposed annual budget for the corporation for 2001, 2002, 2003 and 2004 and shall submit the budget for each year to the Minister before the deadline fixed by the Minister.

Approval

(3) The Minister may approve any or all of the expenditures set out in the annual budget.

Payment

(4) The Minister of Finance shall pay the corporation an amount equal to the total of the expenditures that are incurred before December 31, 2004 and approved under subsection (3).

Annual report

146. (1) The corporation shall prepare an annual report on the affairs of the corporation and deliver it to the Minister within 150 days after the end of its fiscal year.

Contents

(2) The annual report shall include the audited financial statements and such other information as may be prescribed.

Copy to members

(3) A copy of the report shall be provided to each member of the board of directors.

Reports by service managers, etc.

147. (1) Service managers and housing providers shall file reports with the corporation containing the prescribed information in the prescribed manner and at the prescribed times.

Information on request

(2) On the request of the corporation, a service manager or housing provider shall provide the corporation with such information as the corporation considers necessary to carry out its objects.

de la direction qui est chargé du fonctionnement de la Société, qui met en œuvre les politiques et les méthodes qu'établit le conseil et qui exerce les autres fonctions qu'il lui attribue.

Secrétaire

(2) Le chef de la direction est le secrétaire du conseil d'administration et tient les élections prévues au paragraphe 138 (1).

Premier chef de la direction

(3) Le président que le ministre nomme au premier conseil est le chef de la direction jusqu'au 31 décembre 2004 et, si le ministre le remplace en vertu du paragraphe 139 (3), son remplaçant est le chef de la direction jusqu'à cette date.

Approbation et paiement des dépenses

145. (1) Le présent article s'applique à l'égard des dépenses que la Société engage en 2001, 2002, 2003 et 2004.

Prévisions budgétaires

(2) Le conseil d'administration prépare les prévisions budgétaires annuelles de la Société pour 2001, 2002, 2003 et 2004, et il présente au ministre les prévisions de chaque année avant la date que fixe ce dernier.

Approbation

(3) Le ministre peut approuver la totalité ou une partie des dépenses indiquées dans les prévisions budgétaires annuelles.

Versement

(4) Le ministre des Finances verse à la Société une somme égale au total des dépenses qu'elle a engagées avant le 31 décembre 2004 et qu'il a approuvées en vertu du paragraphe (3).

Rapport annuel

146. (1) La Société prépare un rapport annuel sur ses affaires et le remet au ministre dans les 150 jours qui suivent la fin de l'exercice.

Contenu

(2) Le rapport annuel comprend les états financiers vérifiés et les autres renseignements prescrits.

Copie aux membres

(3) Une copie du rapport est remise à chacun des administrateurs.

Rapports des gestionnaires de services

147. (1) Les gestionnaires de services et les fournisseurs de logements déposent auprès de la Société, de la manière et aux moments prescrits, des rapports qui comprennent les renseignements prescrits.

Renseignements fournis sur demande

(2) Les gestionnaires de services ou les fournisseurs de logements fournissent à la Société, sur demande, les renseignements qu'elle estime nécessaires à la réalisation de sa mission.

Immunity

148. No action or other proceeding for damages shall be brought against a member of the board of directors or any employee of the corporation as a result of any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty under this Act or in the exercise or intended exercise of any power under this Act, or as a result of any neglect in the performance or exercise in good faith of such duty or power, but such action or proceeding may be brought against the corporation.

**PART IX
GENERAL**

ADMINISTRATIVE MATTERS

Conflicts

149. (1) This Act applies despite any general or special Act and despite any regulation made under any other Act.

Same

(2) In the event of a conflict between this Act and another Act or a regulation made under another Act, this Act prevails except where otherwise provided in this Act.

Power to amend, replace certain operating agreements

150. (1) This section applies with respect to an operating agreement to which the Government of Canada or the Canada Mortgage and Housing Corporation is a party that was entered into with respect to a prescribed transferred housing program.

Same

(2) The service manager to whom responsibility for funding and administering a housing project under the housing program to which the operating agreement relates and the housing provider may amend or terminate and replace the operating agreement as it relates to the housing project, and shall do so in writing.

Fraud control unit

151. (1) The Minister may establish a social housing fraud control unit or may assign duties for investigating and preventing social housing fraud to a social assistance fraud control unit established under subsection 57 (1) of the *Ontario Works Act, 1997*.

Local unit

(2) Each service manager may establish a local social housing fraud control unit or may assign duties for investigating and preventing social housing fraud in all or part of the service manager's geographic area to a local fraud control unit established under subsection 57 (2) of the *Ontario Works Act, 1997*.

Immunité

148. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un administrateur ou un employé de la Société pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence qu'il a commise dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs. De telles actions ou instances peuvent toutefois être introduites contre la Société.

**PARTIE IX
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Incompatibilité

149. (1) La présente loi s'applique malgré toute loi générale ou spéciale et tout règlement pris en application d'une autre loi.

Idem

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions de celle-ci l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi ou de ses règlements d'application.

Pouvoir de modifier et de remplacer certains accords d'exploitation

150. (1) Le présent article s'applique à l'égard des accords d'exploitation auxquels est partie le gouvernement du Canada ou la Société canadienne d'hypothèques et de logement et qui ont été conclus à l'égard d'un programme de logement transféré prescrit.

Idem

(2) Le gestionnaire de services à qui est transférée la responsabilité du financement et de l'administration d'un ensemble domiciliaire visé par le programme de logement auquel se rapporte l'accord d'exploitation et le fournisseur de logements peuvent, par écrit, modifier ou résilier l'accord d'exploitation en ce qui concerne l'ensemble domiciliaire ou lui en substituer un nouveau.

Unité de répression des fraudes

151. (1) Le ministre peut constituer une unité de répression des fraudes en matière de logement social ou peut assigner à une unité de répression des fraudes de l'aide sociale constituée en vertu du paragraphe 57 (1) de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* des fonctions qui consistent à enquêter sur les fraudes en matière de logement social et à réprimer de telles fraudes.

Unité locale

(2) Le gestionnaire de services peut constituer une unité locale de répression des fraudes en matière de logement social ou peut assigner à une unité locale de répression des fraudes constituée en vertu du paragraphe 57 (2) de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* des fonctions qui consistent à enquêter sur les fraudes en matière de logement social dans tout ou partie de son aire de service et à réprimer de telles fraudes.

Mandate

(3) A fraud control unit established or assigned duties under this section may investigate the eligibility of a household to receive or to continue to receive rent-geared-to-income assistance, including possible violations of this Act and the regulations.

Deeming provision

(4) Persons engaged in investigations under this section or section 152 shall be deemed to be engaged in law enforcement for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Eligibility review officers

152. (1) The Minister or a service manager may designate persons as eligibility review officers.

Investigation

(2) An eligibility review officer may investigate the past or present eligibility of a household to receive rent-geared-to-income assistance, and to investigate any member of a household under investigation, and for that purpose has the prescribed powers and the power to apply for and act under a search warrant.

Family support workers

(3) A service manager, or person or organization authorized to do so by the service manager, may designate persons as family support workers to assist any member of a household that is eligible for rent-geared-to-income assistance in taking whatever action is necessary to pursue financial support from persons with a legal obligation to provide it.

Powers and duties

(4) Family support workers have the prescribed powers and duties, including the authority to collect and disclose personal information to assist in legal proceedings for support and in the enforcement of agreements, orders and judgments relating to support.

Prohibition, obstruction

153. (1) No person shall obstruct or knowingly give false information to a person engaged in an investigation authorized by section 151 or 152.

Penalty

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.

Electronic signature

154. (1) If this Act or the regulations require an indi-

Mandat

(3) L'unité de répression des fraudes constituée ou chargée de fonctions en vertu du présent article peut enquêter sur l'admissibilité ou l'admissibilité continue d'un ménage à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, y compris sur d'éventuelles contraventions à la présente loi et aux règlements.

Présomption

(4) Les personnes qui effectuent des enquêtes pour l'application du présent article ou de l'article 152 sont réputées être chargées de l'exécution de la loi pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Agents de révision de l'admissibilité

152. (1) Le ministre ou un gestionnaire de services peut désigner des personnes comme agents de révision de l'admissibilité.

Enquête

(2) L'agent de révision de l'admissibilité peut enquêter sur l'admissibilité antérieure ou actuelle d'un ménage à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu et sur les membres du ménage faisant l'objet de l'enquête et, à cette fin, il est investi des pouvoirs prescrits et du pouvoir de demander un mandat de perquisition et d'agir en vertu de celui-ci.

Agents d'aide au recouvrement

(3) Un gestionnaire de services, ou la personne ou l'organisme qu'il autorise à ce faire, peut désigner des personnes comme agents d'aide au recouvrement pour aider les membres d'un ménage qui est admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu à prendre toute mesure nécessaire pour obtenir le soutien financier des personnes qui ont une obligation légale de le fournir.

Pouvoirs et fonctions

(4) Les agents d'aide au recouvrement sont investis des pouvoirs et des fonctions prescrits, notamment du pouvoir de recueillir et de divulguer des renseignements personnels pour apporter leur aide lors d'instances relatives aux aliments et lors de l'exécution forcée des ententes, accords, ordonnances et jugements relatifs aux aliments.

Entrave interdite

153. (1) Nul ne doit entraver le travail d'une personne qui effectue une enquête autorisée par l'article 151 ou 152 ni sciemment lui fournir de faux renseignements.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines.

Signature électronique

154. (1) Si la présente loi ou les règlements exigent

vidual's signature, one or more of the individual's personal identification number, password or photographic image may be used in the place of his or her signature to authenticate the individual's identity and to act as authorization of or consent to a transaction relating to an application for rent-gearred-to-income assistance.

Storage

(2) If a person collects an individual's personal identification number, password or photographic image under this Act, it shall be recorded and stored in a secure electronic environment.

COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION

Personal information

155. (1) A housing provider and any person providing services with respect to a housing program prescribed for the purposes of this subsection or housing project prescribed for the purposes of this subsection, including any person acting pursuant to an agreement under section 15, shall comply with the prescribed standards for the collection, use, disclosure and safeguarding of privacy of personal information and for a person's access to his or her personal information.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a housing provider or person that is defined as an institution under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Disclosure to institutions

(3) Where this Act or the regulations authorize the disclosure of information from or to an institution, as defined under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*,

- (a) subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and subsection 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply to the institution to which the information is being disclosed in respect of that information;
- (b) the information shall be deemed to have been disclosed for the purpose of complying with this section; and
- (c) the information shall be deemed to have been obtained or compiled by the receiving institution for a purpose consistent with the purpose for which the information was initially obtained or compiled.

la signature d'un particulier, son numéro d'identification personnel, son mot de passe ou son image photographique, ou toute combinaison de ceux-ci, peut être utilisé à la place de sa signature pour authentifier son identité et pour servir d'autorisation ou de consentement à une opération relative à une demande d'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

Stockage

(2) Le numéro d'identification personnel, le mot de passe ou l'image photographique d'un particulier que recueille une personne dans le cadre de la présente loi sont consignés et stockés dans un environnement électronique protégé.

COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements personnels

155. (1) Tout fournisseur de logements et toute personne qui fournit des services à l'égard d'un programme de logement ou d'un ensemble domiciliaire prescrit pour l'application du présent paragraphe, y compris toute personne qui agit conformément à un accord visé à l'article 15, respectent les normes prescrites pour la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels, la protection de leur caractère confidentiel ainsi que l'accès de quiconque aux renseignements personnels qui le concernent.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fournisseur de logements ou à la personne comprise dans la définition d'une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Divulgarion aux institutions

(3) Si la présente loi ou les règlements autorisent la divulgation de renseignements par ou à une institution, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* :

- a) le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas, à l'égard de ces renseignements, à l'institution à laquelle ils sont divulgués;
- b) les renseignements sont réputés avoir été divulgués afin de se conformer au présent article;
- c) les renseignements sont réputés avoir été obtenus ou recueillis par l'institution à une fin compatible avec celle pour laquelle ils ont été obtenus ou recueillis à l'origine.

Control of record

(4) A person does not have control of a record for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* just because the person is entitled under section 19 or 20, subsection 54 (4) or (9) or section 108 or 109 to obtain a copy of a record.

Agreements of Minister

156. (1) The Minister may enter into agreements with respect to the collection, use and disclosure of information with the following:

1. The Government of Canada or a department, ministry or agency of it.
2. The government of a province or territory in Canada or a department, ministry or agency of it.
3. The government of the United States or the government of a state of the United States or a department or agency of either.
4. A body that is an institution under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or under the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.
5. The government of another country or a department or agency of it.
6. Such other bodies as may be prescribed.

Disclosure of personal information

(2) The Minister may disclose to a government or body referred to in subsection (1) personal information collected for the purpose of administering or enforcing this Act and the regulations if,

- (a) the disclosure is made in accordance with the agreement;
- (b) the government or body administers or enforces a social benefit program or a social housing or rent-geared-to-income assistance program or is conducting research related to such programs or the information relates to the administration or enforcement of or research relating to the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act* (Canada), the *Immigration Act* (Canada), or the prescribed Acts; and
- (c) the government or body agrees to use the information only for the purpose of administering, enforcing or conducting research related to a social benefit program or social housing or rent-geared-to-income assistance program, the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act* (Canada), the *Immigration Act* (Canada) or the prescribed Acts.

Contrôle des documents

(4) Nul n'a le contrôle d'un document pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* pour le seul motif que l'article 19 ou 20, le paragraphe 54 (4) ou (9) ou l'article 108 ou 109 lui confère le droit d'en obtenir des copies.

Conclusion d'ententes par le ministre

156. (1) Le ministre peut conclure avec l'un ou l'autre des gouvernements ou entités suivants une entente à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements :

1. Le gouvernement du Canada ou un de ses ministères ou organismes.
2. Le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, ou un de ses ministères ou organismes.
3. Le gouvernement des États-Unis ou le gouvernement d'un État des États-Unis ou un des ministères ou organismes de l'un ou l'autre de ces gouvernements.
4. Une entité qui est une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.
5. Le gouvernement d'un autre pays ou un de ses ministères ou organismes.
6. Toute autre entité prescrite.

Divulgence de renseignements personnels

(2) Le ministre peut divulguer à un gouvernement ou à une entité visés au paragraphe (1) les renseignements personnels recueillis aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi et des règlements si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la divulgation est faite conformément à l'entente;
- b) le gouvernement ou l'entité administre ou exécute un régime de prestations sociales ou un programme de logement social ou d'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, ou effectue une recherche à l'égard d'un tel régime ou programme, ou les renseignements ont trait à l'application ou à l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Loi sur l'immigration* (Canada) ou des lois prescrites, ou à une recherche à l'égard de ces lois;
- c) le gouvernement ou l'entité convient de n'utiliser les renseignements qu'aux fins de l'administration, de l'application ou de l'exécution d'un régime de prestations sociales ou d'un programme de logement social ou d'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Loi sur l'immigration* (Canada) ou des

Confidentiality

(3) An agreement under this section shall provide that personal information collected, used or disclosed under it is confidential and shall establish mechanisms for maintaining the confidentiality and security of the information.

No notice required

(4) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and subsection 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply with respect to information collected under an agreement under subsection (1) if,

- (a) the information has been collected by data matching;
- (b) notice to the individual might frustrate an investigation; or
- (c) notice to the individual is not feasible.

Collection of personal information

(5) The Minister may collect personal information from a government or body with whom he or she has made an agreement under this section in accordance with that agreement.

Personal information disclosed

(6) A body described in paragraph 4 of subsection (1) may disclose personal information in its possession to the Minister, service manager or housing provider if the information is necessary for purposes related to their powers and duties under this Act.

Confidentiality provisions in other Acts

(7) Subsection (6) prevails over a provision in any other Act, other than the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Service manager bound

(8) A service manager is bound by the terms and conditions of an agreement with a government or body referred to in subsection (1) unless the service manager also has a similar agreement with that body.

Information about identifiable individuals

(9) Information disclosed under this section or section 157 shall not include the names of individuals unless information about identifiable individuals is necessary for the purposes of the agreement.

Disposition of personal information

(10) An agreement under this section or section 157 shall include a plan for the disposition of the personal information.

lois prescrites, ou qu'à des fins de recherche à leur égard.

Caractère confidentiel

(3) L'entente conclue en vertu du présent article prévoit que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués aux termes de celle-ci sont confidentiels et établit un mécanisme de maintien de leur caractère confidentiel et de leur sécurité.

Avis non obligatoire

(4) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas à l'égard des renseignements recueillis aux termes d'une entente conclue en vertu du paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) les renseignements ont été recueillis par comparaison de données;
- b) la remise d'un avis au particulier pourrait avoir pour effet de contrecarrer une enquête;
- c) la remise d'un avis au particulier n'est pas possible.

Collecte de renseignements personnels

(5) Le ministre peut recueillir des renseignements personnels auprès d'un gouvernement ou d'une entité avec qui il a conclu une entente en vertu du présent article, conformément à l'entente.

Divulgateion de renseignements personnels

(6) Une entité visée à la disposition 4 du paragraphe (1) peut divulguer au ministre, au gestionnaire de services ou au fournisseur de logements les renseignements personnels qu'elle a en sa possession qui sont nécessaires à des fins liées aux pouvoirs et aux fonctions que leur attribue la présente loi.

Dispositions d'autres lois ayant trait au caractère confidentiel

(7) Le paragraphe (6) l'emporte sur les dispositions de toute autre loi, à l'exception de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Obligation du gestionnaire de services

(8) Le gestionnaire de services est lié par les conditions d'une entente conclue avec un gouvernement ou une entité visé au paragraphe (1), à moins qu'il n'ait aussi conclu une entente semblable avec cette entité.

Renseignements sur les particuliers identifiables

(9) Les renseignements divulgués en vertu du présent article ou de l'article 157 ne doivent pas comprendre le nom de particuliers, sauf si des renseignements sur des particuliers identifiables sont nécessaires aux fins de l'entente.

Disposition des renseignements personnels

(10) Une entente visée au présent article ou à l'article 157 comprend des mesures pour disposer des renseignements personnels.

Accuracy of information

(11) The Minister and each service manager shall take reasonable measures to seek assurances that information collected under this section or section 157 is accurate and current.

Agreements of service managers

157. (1) With the approval of the Minister, a service manager may enter into an agreement with a government or body referred to in subsection 156 (1) with respect to the collection, use and disclosure of information.

Disclosure of information

(2) A service manager that is party to an agreement under subsection (1) may disclose personal information collected for the purpose of administering or enforcing this Act to any government or body with whom the agreement has been made if,

- (a) the disclosure is made in accordance with the agreement;
- (b) the government or body administers or enforces a social benefit program or a social housing or rent-geared-to-income assistance program or is conducting research related to a social benefit program or a social housing or rent-geared-to-income assistance program or the information relates to the administration or enforcement of or research relating to the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act* (Canada), the *Immigration Act* (Canada) or the prescribed Acts; and
- (c) the government or body agrees to use the information only for the purpose of administering, enforcing or conducting research related to a social benefit program or a social housing or rent-geared-to-income assistance program, the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act* (Canada), the *Immigration Act* (Canada) or the prescribed Acts.

Confidentiality

(3) An agreement under this section shall provide that personal information collected, used or disclosed under it is confidential and shall establish mechanisms for maintaining the confidentiality and security of the information.

Collection of personal information

(4) A service manager that is party to an agreement under subsection (1) may collect personal information from a government or body that is party to the agreement in accordance with that agreement.

Sharing information

158. The Minister, the Ontario Housing Corporation, the Social Housing Services Corporation, each service

Exactitude des renseignements

(11) Le ministre et chaque gestionnaire de services prennent des mesures raisonnables pour obtenir des garanties selon lesquelles les renseignements recueillis en application du présent article ou de l'article 157 sont exacts et à jour.

Conclusion d'ententes par les gestionnaires de services

157. (1) Le gestionnaire de services peut, avec l'approbation du ministre, conclure avec un gouvernement ou une entité visé au paragraphe 156 (1) une entente à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements.

Divulgence de renseignements

(2) Le gestionnaire de services qui est partie à une entente visée au paragraphe (1) peut divulguer des renseignements personnels recueillis pour l'application ou l'exécution de la présente loi à tout gouvernement ou à toute entité avec qui il a conclu l'entente si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la divulgation est faite conformément à l'entente;
- b) le gouvernement ou l'entité administre ou exécute un régime de prestations sociales ou un programme de logement social ou d'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, ou effectue une recherche à l'égard d'un tel régime ou programme, ou les renseignements ont trait à l'application ou à l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Loi sur l'immigration* (Canada) ou des lois prescrites, ou à une recherche à l'égard de ces lois;
- c) le gouvernement ou l'entité convient de n'utiliser les renseignements qu'aux fins de l'administration, de l'application ou de l'exécution d'un régime de prestations sociales ou d'un programme de logement social ou d'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Loi sur l'immigration* (Canada) ou des lois prescrites, ou qu'à des fins de recherche à leur égard.

Caractère confidentiel

(3) L'entente conclue en vertu du présent article prévoit que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués aux termes de celle-ci sont confidentiels et établit un mécanisme de maintien du caractère confidentiel et de la sécurité des renseignements.

Collecte de renseignements personnels

(4) Le gestionnaire de services qui est partie à une entente visée au paragraphe (1) peut recueillir des renseignements personnels auprès d'un gouvernement ou d'une entité qui est partie à l'entente, conformément à celle-ci.

Communication de renseignements

158. Le ministre, la Société de logement de l'Ontario, la Société des services de logement social, les gestion-

manager, each administrator, each housing provider, each lead agency and each person or organization providing services by contract to any of them may share with any of the following persons personal information in their possession and collected under this Act, the *Ontario Works Act, 1997*, the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* or the *Day Nurseries Act*, if the information is necessary for purposes related to their powers and duties under this or those Acts:

1. With one another.
2. With the Director appointed under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* and any person exercising the Director's powers and duties under section 39 of that Act.
3. With the Director appointed under the *Ontario Works Act, 1997* and any person exercising the Director's powers and duties under section 47 of that Act.
4. With the Director or an administrator appointed under the *Day Nurseries Act*.

REGULATIONS

Regulations generally

159. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the following matters:

1. Defining words and expressions that are not defined in the Act.
2. Prescribing any matter required or permitted by this Act to be, or referred to in this Act as, prescribed by the regulations, for which a specific power is not otherwise provided in sections 160 to 168.
3. Exempting any person, premises or thing, any combination of any of them or any class of any of them from any provision of this Act or the regulations, and prescribing conditions or restrictions that apply in respect of an exemption.
4. Providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of this Act.

Minister's regulations (general)

(2) The Minister may make regulations respecting the following matters:

1. Exempting any person, premises or thing, any combination of them or any class of them from any provision of a regulation made by the Minister and prescribing conditions or restrictions that apply in respect of an exemption.
2. Providing for such transitional matters relating to a regulation made by the Minister that the Minis-

naires de services, les administrateurs nommés en application de l'article 14, les fournisseurs de logements, les organismes responsables et les personnes ou organismes qui fournissent des services à contrat à l'une de ces personnes ou entités peuvent communiquer aux personnes et entités suivantes les renseignements personnels qui sont en leur possession et qui ont été recueillis en vertu de la présente loi, de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* ou de la *Loi sur les garderies* si les renseignements sont nécessaires aux fins liées aux pouvoirs et aux fonctions que leur attribuent la présente loi ou ces lois :

1. Les personnes et entités susmentionnées.
2. Le directeur nommé en application de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* et quiconque exerce ses pouvoirs et fonctions en vertu de l'article 39 de cette loi.
3. Le directeur nommé en application de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et quiconque exerce ses pouvoirs et fonctions en vertu de l'article 47 de cette loi.
4. Le directeur ou l'administrateur nommé en application de la *Loi sur les garderies*.

RÈGLEMENTS

Règlements de nature générale

159. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. Définir des termes non définis dans la présente loi.
2. Prescrire toute question que la présente loi exige ou permet de prescrire par règlement ou mentionne comme étant ainsi prescrite et pour laquelle un pouvoir précis n'est pas autrement prévu aux articles 160 à 168.
3. Soustraire des personnes, des lieux ou des choses, ou des combinaisons ou catégories de ceux-ci, à l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements et prescrire les conditions ou restrictions applicables en l'occurrence.
4. Prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables relativement à l'application de la présente loi.

Règlements de nature générale : ministre

(2) Le ministre peut, par règlement :

1. Soustraire des personnes, des lieux ou des choses, ou des combinaisons ou catégories de ceux-ci, à l'application d'une disposition d'un règlement qu'il a pris et prescrire les conditions ou restrictions applicables en l'occurrence.
2. Prévoir, à l'égard d'un règlement qu'il a pris, les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou

ter considers necessary or advisable in connection with the implementation of the matter addressed by the regulation.

Transition regulations

(3) A regulation made under paragraph 4 of subsection (1),

- (a) may provide that despite the proclamation of this Act or a provision of this Act, this Act or the provision does not take effect in all or part of the province until the date specified in the regulation;
- (b) may provide that another Act or a provision of another Act that is repealed by this Act continues to apply, for a specified period of time and with necessary modifications, to specified things or in specified circumstances;
- (c) may specify that, for a specified period of time, a person is entitled to exercise the powers or required to perform the duties of another person under this or any other Act instead of the person otherwise entitled or required to do so and providing that actions by the person who exercises those powers or performs those duties shall be deemed, for the purposes of the applicable Act, to be the actions of the person otherwise entitled to exercise the powers or required to perform the duties under that Act.

General or particular

(4) A regulation may be general or particular in its application.

Classes

(5) A regulation may create different classes and may establish different rules in relation to the different classes.

Conditions and restrictions

(6) A regulation may impose conditions and restrictions with respect to the exercise of a power or the performance of a duty established by the regulation.

Regulations respecting Part I (Interpretation)

160. The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the following matters:

1. Prescribing housing programs for the purposes of the definition of “federal funding” in section 2.
2. Prescribing criteria for the purposes of the definition of “high need household” in section 2.
3. Prescribing programs for the purposes of the definition of “housing program” in section 2.

Regulations respecting Part II (Service Managers)

161. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the following matters:

1. For the purposes of section 5 (powers of service manager), prescribing additional powers and pre-

souhaitables relativement à la mise en oeuvre de ce dont traite le règlement.

Règlements transitoires

(3) Les règlements pris en application de la disposition 4 du paragraphe (1) peuvent :

- a) prévoir que, malgré sa proclamation, la présente loi ou une de ses dispositions n'entre en vigueur dans tout ou partie de la province qu'à la date que précise le règlement;
- b) prévoir qu'une autre loi ou une de ses dispositions qu'abroge la présente loi continue de s'appliquer, pendant une période déterminée et avec les adaptations nécessaires, aux choses précisées ou dans les circonstances précisées;
- c) préciser que, pendant une période déterminée, une personne peut exercer les pouvoirs ou doit exercer les fonctions que la présente loi ou une autre loi attribue à une autre personne à la place de celle-ci et prévoir que les mesures que prend la personne qui exerce ces pouvoirs ou fonctions à la place de l'autre personne sont réputées, pour l'application de la loi pertinente, des mesures prises par la personne qui, par ailleurs, pourrait exercer ces pouvoirs ou devrait exercer ces fonctions en application de cette loi.

Portée

(4) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Catégories

(5) Les règlements peuvent créer différentes catégories et peuvent établir des règles différentes à leur égard.

Conditions et restrictions

(6) Les règlements peuvent assortir de conditions et de restrictions l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction établi par règlement.

Règlements : partie I (définitions)

160. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. Prescrire des programmes de logement pour l'application de la définition de «subvention fédérale» à l'article 2.
2. Prescrire des critères pour l'application de la définition de «ménage ayant des besoins importants» à l'article 2.
3. Prescrire des programmes pour l'application de la définition de «programme de logement» à l'article 2.

Règlements : partie II (gestionnaires de services)

161. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. Pour l'application de l'article 5 (pouvoirs du gestionnaire de services), prescrire des pouvoirs

- | | |
|---|---|
| <p>cribing conditions and restrictions on the exercise of powers.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Prescribing municipalities for the purposes of subsection 8 (2) (powers of dssab service manager re debentures). 3. Prescribing housing programs for the purposes of subsection 9 (2) (restrictions re mortgage financing). 4. Prescribing the matters referred to in subsection 10 (1) as being prescribed (duties re transferred housing programs). 5. For the purposes of subsection 10 (3), prescribing criteria and rules to be met with respect to the administration and funding of housing programs. 6. Prescribing housing providers for the purposes of subsection 10 (6) (language of services). 7. Prescribing the matters referred to in subsection 11 (1) (duties re rent-g geared-to-income assistance) as being prescribed. 8. Prescribing housing programs for the purposes of subsection 11 (2) (exclusions). 9. Prescribing the matters referred to in subsection 11 (3) (service levels, modified units) as being prescribed. 10. For the purposes of subsection 12 (1) (prescribed duties), prescribing additional duties of service managers. 11. For the purposes of subsection 12 (2) (prescribed duties), prescribing conditions and restrictions on the performance of duties. 12. Prescribing conditions and restrictions for the purposes of clause 14 (1) (b) (appointment of administrator). 13. For the purposes of subsection 17 (3) (notice of project in difficulty), prescribing information to be included in the written notice. 14. For the purposes of section 18 (records), prescribing the records to be kept by a service manager and the length of time that they must be kept. 15. Prescribing dates, information and documents for the purposes of subsections 19 (1) and (2) (annual report). | <p>additionnels et assortir leur exercice de conditions et de restrictions.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Prescrire des municipalités pour l'application du paragraphe 8 (2) (pouvoirs des conseils gestionnaires de services : débentures). 3. Prescrire des programmes de logement pour l'application du paragraphe 9 (2) (restrictions applicables aux prêts hypothécaires). 4. Prescrire les questions que le paragraphe 10 (1) (obligations : programmes de logement transférés) mentionne comme étant prescrites. 5. Pour l'application du paragraphe 10 (3), prescrire les critères et les règles à observer en ce qui concerne l'administration et le financement des programmes de logement. 6. Prescrire des fournisseurs de logements pour l'application du paragraphe 10 (6) (langue des services). 7. Prescrire les questions que le paragraphe 11 (1) (obligations : aide sous forme de loyer indexé sur le revenu) mentionne comme étant prescrites. 8. Prescrire des programmes de logement pour l'application du paragraphe 11 (2) (exclusions). 9. Prescrire les questions que le paragraphe 11 (3) (niveaux de service : logements modifiés) mentionne comme étant prescrites. 10. Pour l'application du paragraphe 12 (1) (fonctions prescrites), prescrire les autres fonctions des gestionnaires de services. 11. Pour l'application du paragraphe 12 (2) (fonctions prescrites), prescrire les conditions et les restrictions applicables à l'exercice des fonctions. 12. Prescrire des conditions et des restrictions pour l'application de l'alinéa 14 (1) b) (nomination d'un administrateur). 13. Pour l'application du paragraphe 17 (3) (avis d'ensemble en difficulté), prescrire les renseignements que doit comprendre l'avis écrit. 14. Pour l'application de l'article 18 (documents), prescrire les documents que le gestionnaire de services doit conserver et la durée pour laquelle il doit le faire. 15. Prescrire des dates, des renseignements et des documents pour l'application des paragraphes 19 (1) et (2) (rapport annuel). |
|---|---|

Minister's regulations (Part II Service Managers)

(2) The Minister may make regulations in respect of the following matters:

1. For the purposes of subsection 4 (1) (designation of service manager), designating municipalities, district social services administration boards, area services boards and other agencies, boards and

Règlements du ministre : partie II (gestionnaires de services)

(2) Le ministre peut, par règlement :

1. Pour l'application du paragraphe 4 (1) (désignation des gestionnaires de services), désigner comme gestionnaires de services des municipalités, des conseils d'administration de district des

commissions as service managers.

2. For the purposes of subsection 4 (2) (service area), specifying the geographic area that is the service area of each service manager.
3. Establishing a system or process by which a service manager may obtain mortgage financing on behalf of or for the benefit of a housing provider described in section 9. The regulation may authorize another ministry or entity to operate the system or process.
4. For the purposes of subsection 15 (2) (agreement regarding performance by another person), prescribing conditions and restrictions on the authority of the service manager to enter into an agreement and on the scope of the agreement.

Regulations respecting Part III (Local Housing Corporations)

162. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the following matters:

1. For the purposes of subsection 22 (7) (first share issuance), prescribing the number of common shares a local housing corporation is deemed to have issued to a prescribed service manager.
2. For the purposes of subsection 31 (3) (relationship of local housing corporation to related service manager), prescribing provincial rules governing the accountability of a local housing corporation to its related service manager for its operations and activities.
3. Prescribing housing programs for the purposes of subsection 31 (5) (relationship of local housing corporation to related service manager).
4. For the purposes of paragraph 3 of subsection 31 (5) (relationship of local housing corporation to related service manager), prescribing rules respecting the establishment and use of benchmarks and best practices.

Minister's regulations (Part III Local Housing Corporations)

(2) The Minister may make regulations respecting the following matters:

1. For the purposes of paragraph 1 of subsection 31 (5) (relationship of local housing corporation to related service manager), prescribing the manner of determining the amounts payable by a service manager to a local housing corporation.

Regulations respecting Part IV (Transfer Orders)

163. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations with respect to the following matters:

services sociaux, des régies régionales des services publics et d'autres organismes, conseils et commissions.

2. Pour l'application du paragraphe 4 (2) (aire de service), préciser la zone géographique qui constitue l'aire de service de chaque gestionnaire de services.
3. Mettre sur pied un mécanisme ou un processus qui permette à un gestionnaire de services d'obtenir un prêt hypothécaire pour le compte ou au profit d'un fournisseur de logements visé à l'article 9. Le règlement peut autoriser un autre ministère ou une autre entité à faire fonctionner le mécanisme ou le processus.
4. Pour l'application du paragraphe 15 (2) (accord d'impartition), prescrire les conditions et les restrictions applicables au pouvoir du gestionnaire de services de conclure un accord et à la portée de celui-ci.

Règlements : partie III (sociétés locales de logement)

162. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. Pour l'application du paragraphe 22 (7) (première émission d'actions), prescrire le nombre d'actions ordinaires qu'une société locale de logement est réputée avoir émises en faveur d'un gestionnaire de services prescrit.
2. Pour l'application du paragraphe 31 (3) (lien entre la société locale de logement et le gestionnaire de services lié), prescrire des règles provinciales régissant l'obligation de la société locale de logement de rendre des comptes au gestionnaire de services lié à l'égard de son fonctionnement et de ses activités.
3. Prescrire des programmes de logement pour l'application du paragraphe 31 (5) (lien entre la société locale de logement et le gestionnaire de services lié).
4. Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 31 (5) (lien entre la société locale de logement et le gestionnaire de services lié), prescrire des règles régissant l'établissement et l'utilisation de données de référence et de pratiques exemplaires.

Règlements du ministre : partie III (sociétés locales de logement)

(2) Le ministre peut, par règlement :

1. Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 31 (5) (lien entre la société locale de logement et le gestionnaire de services lié), prescrire la manière de calculer les sommes que le gestionnaire de services doit verser à une société locale de logement.

Règlements : partie IV (décrets de transfert ou de mutation)

163. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. Prescribing the matters referred to in subsections 40 (1) and (2) (inspection of transfer orders) as being prescribed.
2. Prescribing the matters referred to in subsection 47 (3) (transfer deemed not to have certain effects) as being prescribed.
3. Prescribing criteria for the purposes of subparagraph 4 ii of subsection 49 (2) (restrictions, real property).
4. Prescribing the matters referred to in section 59 (legislation from which certain transfers exempt) as being prescribed.
5. Governing the transfer of assets, liabilities, rights and obligations, including the transfer of employees, under Part IV and supplementing the provisions of Part IV.

Minister's regulations (Part IV Transfer Orders)

(2) The Minister may make regulations with respect to the following matters:

1. Prescribing archival documents or classes of archival documents for the purposes of subsections 54 (3) and (6) (transfer of documents).

Regulations respecting Part V (Eligibility for Assistance)

164. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the following matters:

1. Prescribing policy statements to be applied in the interpretation of Part V and of regulations made with respect to Part V and requiring service managers, lead agencies and housing providers to apply them.
2. Prescribing information and documents for the purposes of subsection 62 (2) (application for assistance).
3. Prescribing the requirements for a notice given under subsection 63 (5) (eligibility for assistance).
4. Prescribing the requirements for a notice given under subsection 64 (4) (type of accommodation).
5. For the purposes of subsection 65 (1) (waiting lists for units), prescribing the requirements to be met by service managers when establishing and administering waiting lists.
6. For the purposes of subsection 65 (3) (waiting lists for units), prescribing the requirements to be met when determining the category within a waiting list a household is to be included in.
7. Prescribing the requirements for a notice given under subsection 65 (5) (waiting lists for units).

1. Prescrire les questions que les paragraphes 40 (1) et (2) (examen des décrets) mentionnent comme étant prescrites.
2. Prescrire les questions que le paragraphe 47 (3) (transfert et mutation réputés ne pas avoir certains effets) mentionne comme étant prescrites.
3. Prescrire des critères pour l'application de la sous-disposition 4 ii du paragraphe 49 (2) (restrictions : biens immeubles).
4. Prescrire les questions que l'article 59 (exclusion de certains textes législatifs) mentionne comme étant prescrites.
5. Régir le transfert de biens, de dettes, de droits et d'obligations ainsi que la mutation d'employés en application de la partie IV et compléter les dispositions de cette partie.

Règlements du ministre : partie IV (décrets de transfert ou de mutation)

(2) Le ministre peut, par règlement :

1. Prescrire des documents d'archives ou des catégories de ceux-ci pour l'application des paragraphes 54 (3) et (6) (transfert de documents).

Règlements : partie V (admissibilité à l'aide)

164. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. Prescrire les déclarations de principe à appliquer pour l'interprétation de la partie V et de ses règlements d'application et exiger leur application par les gestionnaires de services, les organismes responsables et les fournisseurs de logements.
2. Prescrire des renseignements et des documents pour l'application du paragraphe 62 (2) (demande d'aide).
3. Prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire l'avis donné en application du paragraphe 63 (5) (admissibilité à l'aide).
4. Prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire l'avis donné en application du paragraphe 64 (4) (type de logement acceptable).
5. Pour l'application du paragraphe 65 (1) (listes d'attente pour les logements), prescrire les exigences auxquelles doivent satisfaire les gestionnaires de services lorsqu'ils dressent et tiennent des listes d'attente.
6. Pour l'application du paragraphe 65 (3) (listes d'attente pour les logements), prescrire les exigences auxquelles doivent satisfaire les gestionnaires de services lorsqu'ils décident dans quelle catégorie d'une liste d'attente un ménage doit être placé.
7. Prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire l'avis donné en application du paragraphe 65 (5) (listes d'attente pour les logements).

8. For the purposes of subsection 66 (2) (amount of geared-to-income rent), prescribing the standards to be used when determining the amount of geared-to-income rent payable by a household.
 9. Prescribing the requirements for a notice given under subsection 66 (3) (amount of geared-to-income rent).
 10. For the purposes of subsection 67 (2) (deferral of rent), prescribing the requirements to be met for an application for deferral of rent.
 11. Prescribing circumstances and criteria for the purposes of subsection 67 (3) (deferral of rent).
 12. Prescribing the requirements for a notice given under subsection 67 (4) (deferral of rent).
 13. Prescribing information and documents for the purposes of subsection 68 (2) (application for special needs housing).
 14. Prescribing the requirements for a notice given under subsection 69 (5) (eligibility for special needs housing).
 15. For the purposes of subsection 70 (1) (waiting lists for special needs housing), prescribing the requirements to be met by service managers and lead agencies when establishing and administering waiting lists.
 16. For the purposes of subsection 70 (3) (waiting lists for special needs housing), prescribing the requirements to be met when determining the category within a waiting list a household is to be included in.
 17. Prescribing the requirements for a notice given under subsection 70 (5) (waiting lists for special needs housing).
 18. For the purposes of section 71 (eligibility rules), establishing provincial eligibility rules for rent-geared-to-income assistance and for special needs housing.
 19. For the purposes of subsection 71 (5) (eligibility rules), prescribing the matters that may be dealt with in local eligibility rules.
 20. Establishing provincial occupancy standards for the purposes of section 72 (occupancy standards).
 21. Prescribing the matters referred to in subsection 72 (4) (occupancy standards) as being prescribed.
 22. Establishing provincial priority rules for the purposes of section 73 (priority rules).
 23. Prescribing requirements to be met by service managers in establishing local eligibility rules, local occupancy standards and local priority rules.
8. Pour l'application du paragraphe 66 (2) (calcul du loyer indexé sur le revenu), prescrire les normes à respecter pour calculer le loyer indexé sur le revenu payable par un ménage.
 9. Prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire l'avis donné en application du paragraphe 66 (3) (calcul du loyer indexé sur le revenu).
 10. Pour l'application du paragraphe 67 (2) (report du loyer), prescrire les exigences auxquelles doivent satisfaire les demandes de report de loyer.
 11. Prescrire des circonstances et des critères pour l'application du paragraphe 67 (3) (report du loyer).
 12. Prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire l'avis donné en application du paragraphe 67 (4) (report du loyer).
 13. Prescrire des renseignements et des documents pour l'application du paragraphe 68 (2) (demande de logement adapté).
 14. Prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire l'avis donné en application du paragraphe 69 (5) (admissibilité à un logement adapté).
 15. Pour l'application du paragraphe 70 (1) (listes d'attente pour les logements adaptés), prescrire les exigences auxquelles doivent satisfaire les gestionnaires de services et les organismes responsables lorsqu'ils dressent et tiennent des listes d'attente.
 16. Pour l'application du paragraphe 70 (3) (listes d'attente pour les logements adaptés), prescrire les exigences auxquelles doivent satisfaire les gestionnaires de services et les organismes responsables lorsqu'ils décident dans quelle catégorie d'une liste d'attente un ménage doit être placé.
 17. Prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire l'avis donné en application du paragraphe 70 (5) (listes d'attente pour les logements adaptés).
 18. Pour l'application de l'article 71 (règles d'admissibilité), établir des règles d'admissibilité provinciales pour l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu et pour les logements adaptés.
 19. Pour l'application du paragraphe 71 (5) (règles d'admissibilité), prescrire les questions dont peuvent traiter les règles d'admissibilité locales.
 20. Établir des normes d'occupation provinciales pour l'application de l'article 72 (normes d'occupation).
 21. Prescrire les questions que le paragraphe 72 (4) (normes d'occupation) mentionne comme étant prescrites.
 22. Établir des règles de priorité provinciales pour l'application de l'article 73 (règles de priorité).
 23. Prescrire les exigences auxquelles doivent satisfaire les gestionnaires de services lorsqu'ils établissent des règles d'admissibilité locales, des

24. For the purposes of subsection 77 (2) (internal review), prescribing requirements relating to a request for an internal review of a decision.
25. For the purposes of subsection 78 (1) (conduct of review), prescribing requirements for the conduct of an internal review of a decision.
26. For the purposes of subsection 81 (3) (reimbursement of service manager), prescribing the requirements for determining the amount to be paid to the service manager.
27. Prescribing a percentage for the purposes of subsection 81 (5) (reimbursement of service manager).
28. Prescribing the requirements for a notice given under subsection 81 (6) (reimbursement of service manager).
29. Prescribing requirements for the purposes of subsection 83 (1) (designation of lead agencies).
30. Prescribing dates for the purposes of subsection 84 (2) (termination of referral agreements).

Minister's regulations (Part V Eligibility for Assistance)

(2) The Minister may make regulations in respect of the following matters:

1. For the purposes of subsection 85 (4) (application procedures), prescribing requirements to be met by service managers and lead agencies in establishing application procedures for special needs housing.

Regulations respecting Part VI (Operating Framework — Certain Transferred Housing Programs)

165. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the following matters:

1. Prescribing the matters referred to in section 86 (termination of operating agreements) as being prescribed.
2. Prescribing rules for the purposes of clause 90 (3) (a) (restriction on transfer, etc., of housing project).

Minister's regulations (Part VI Operating Framework — Certain Transferred Housing Programs)

(2) The Minister may make regulations respecting the following matters:

1. For the purposes of section 88 (provincial requirements for housing providers), establishing provincial requirements for housing providers.
2. For the purposes of subsection 89 (1) (local standards), prescribing the matters that may be dealt

normes d'occupation locales et des règles de priorité locales.

24. Pour l'application du paragraphe 77 (2) (révision interne), prescrire les exigences auxquelles doivent satisfaire les demandes de révision interne d'une décision.
25. Pour l'application du paragraphe 78 (1) (conduite de la révision), prescrire les exigences applicables à la conduite d'une révision interne d'une décision.
26. Pour l'application du paragraphe 81 (3) (remboursement du gestionnaire de services), prescrire les exigences applicables au calcul de la somme à rembourser au gestionnaire de services.
27. Prescrire un pourcentage pour l'application du paragraphe 81 (5) (remboursement du gestionnaire de services).
28. Prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire l'avis donné en application du paragraphe 81 (6) (remboursement du gestionnaire de services).
29. Prescrire des exigences pour l'application du paragraphe 83 (1) (désignation d'organismes responsables).
30. Prescrire des dates pour l'application du paragraphe 84 (2) (résiliation des accords de renvoi).

Règlements du ministre : partie V (admissibilité à l'aide)

(2) Le ministre peut, par règlement :

1. Pour l'application du paragraphe 85 (4) (modalités de demande), prescrire les exigences auxquelles doivent satisfaire les gestionnaires de services et les organismes responsables lorsqu'ils établissent les modalités de demande de logement adapté.

Règlements : partie VI (cadre d'exploitation pour certains programmes de logement transférés)

165. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. Prescrire les questions que l'article 86 (résiliation des accords d'exploitation) mentionne comme étant prescrites.
2. Prescrire des règles pour l'application de l'alinéa 90 (3) a) (restrictions applicables à la disposition d'un ensemble domiciliaire).

Règlements du ministre : partie VI (cadre d'exploitation pour certains programmes de logement transférés)

(2) Le ministre peut, par règlement :

1. Pour l'application de l'article 88 (exigences provinciales applicables aux fournisseurs de logements), fixer des exigences provinciales pour les fournisseurs de logements.
2. Pour l'application du paragraphe 89 (1) (normes locales), prescrire les questions dont peuvent

with in local standards for housing providers.

3. For the purposes of subsection 97 (2) (duty to pay subsidy), prescribing the date on which the duty to pay a subsidy for a housing project is terminated.
4. Prescribing one or more market rent indices for the purposes of section 98 (general subsidy).
5. Prescribing the manner of determining the amounts referred to in subsection 98 (11) (general subsidy).
6. Prescribing the manner of determining the amounts referred to in subsection 99 (1) (benchmark revenue, etc.).
7. Prescribing units and classes of units for the purposes of paragraph 4 of subsection 99 (1) (benchmark revenue, etc.).
8. Prescribing housing providers for the purposes of subsection 101 (1) (subsidy re certain housing providers).
9. Prescribing one or more cost indices for the purposes of section 101 (subsidy re certain housing providers).
10. Prescribing the manner of determining benchmark operating costs for the purposes of section 102 (benchmark operating costs).
11. Prescribing requirements referred to in section 105 (payment of subsidy).
12. Prescribing terms and conditions for the purposes of subsection 106 (3) (additional subsidy).
13. For the purposes of section 107 (records), prescribing the records to be kept by a housing provider and the length of time that they must be kept.
14. Prescribing information and documents for the purposes of subsection 108 (2) (annual report).
15. For the purposes of subsections 108 (3) and (4) (report re households), requiring housing providers to give the service manager a report and prescribing information and documents to be included in the report.

Regulations respecting Part VII (Payment of Provincial and Local Housing Costs)

166. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations with respect to the following matters:

1. Prescribing housing programs and costs for the purposes of subsection 117 (1) (provincial housing costs).
2. For the purposes of subsection 117 (3) (provincial housing costs), prescribing billing periods and prescribing the determination of the amount of

traiter les normes locales établies à l'intention des fournisseurs de logements.

3. Pour l'application du paragraphe 97 (2) (obligation de verser un subside), prescrire la date à laquelle s'éteint l'obligation de verser un subside à l'égard d'un ensemble domiciliaire.
4. Prescrire un ou plusieurs indices des loyers du marché pour l'application de l'article 98 (subside général).
5. Prescrire la manière de calculer les sommes visées au paragraphe 98 (11) (subside général).
6. Prescrire la manière de calculer les sommes visées au paragraphe 99 (1) (revenus de référence).
7. Prescrire des logements et des catégories de logements pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 99 (1) (revenus de référence).
8. Prescrire des fournisseurs de logements pour l'application du paragraphe 101 (1) (subside : certains fournisseurs de logements).
9. Prescrire un ou plusieurs indices des frais pour l'application de l'article 101 (subside : certains fournisseurs de logements).
10. Prescrire la manière de calculer les frais d'exploitation de référence pour l'application de l'article 102 (frais d'exploitation de référence).
11. Prescrire les exigences visées à l'article 105 (versement des subsides).
12. Prescrire des conditions pour l'application du paragraphe 106 (3) (demande de subside additionnel).
13. Pour l'application de l'article 107 (documents), prescrire les documents que le fournisseur de logements doit conserver et la durée pour laquelle il doit le faire.
14. Prescrire des renseignements et des documents pour l'application du paragraphe 108 (2) (rapport annuel).
15. Pour l'application des paragraphes 108 (3) et (4) (rapport sur les ménages), exiger des fournisseurs de logements qu'ils remettent un rapport au gestionnaire de services et prescrire les renseignements et les documents qu'il doit comprendre.

Règlements : partie VII (paiement des coûts du logement engagés par la province ou par les gestionnaires de services)

166. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. Prescrire des programmes de logement et des coûts pour l'application du paragraphe 117 (1) (coûts du logement engagés par la province).
2. Pour l'application du paragraphe 117 (3) (coûts du logement engagés par la province), prescrire des périodes de facturation et prescrire la manière

costs for a billing period.

3. For the purposes of section 118 (recoverable amount, allocation, notice), prescribing the matters referred to as being prescribed or as being determined in accordance with the regulations.
4. Governing interest and penalties for the purposes of section 120 (interest and penalties).
5. Prescribing amounts for the purposes of subsection 122 (2) (service manager's housing costs).
6. For the purposes of subsection 123 (1) (calculation by service manager), prescribing requirements for the calculation of the amount of the service manager's housing costs.
7. Governing the apportionment of a municipal service manager's housing costs for the purposes of subsection 124 (1) (apportionment by municipal service manager).
8. Prescribing information to be included in the notice required by subsection 124 (2) (apportionment by municipal service manager).
9. Governing the apportionment of a dssab service manager's housing costs for the purposes of section 125 (apportionment by dssab service manager).
10. For the purposes of section 125 (apportionment by dssab service manager), specifying that a municipality shall be deemed to be territory without municipal organization.
11. Prescribing housing programs for the purposes of subsection 129 (3) (use of federal funds).
12. Governing the duties of the Minister set out in subsection 131 (5) (GTA equalization).
13. Governing interest and penalties for the purposes of subsection 131 (9) (GTA equalization).
14. Prescribing the requirements for a notice given under subsection 133 (2) (request for review).
15. For the purposes of subsection 133 (3) (request for review), prescribing criteria for determining whether an allocation is reviewable.

Apportionment regulations

(2) A regulation under paragraph 7 or 9 of subsection (1) may do one or more of the following:

1. Subject to the specified requirements and conditions, provide for the apportionment to be determined by the agreement of the municipal service manager and the other municipalities in its service area, or by agreement of the dssab service

de calculer les coûts engagés pour une période de facturation donnée.

3. Pour l'application de l'article 118 (coûts recouvrables, répartition, avis), prescrire les questions mentionnées comme étant prescrites ou comme étant calculées conformément aux règlements.
4. Régir les intérêts et les pénalités pour l'application de l'article 120 (intérêts et pénalités en cas de non-paiement).
5. Prescrire des coûts pour l'application du paragraphe 122 (2) (coûts du logement engagés par les gestionnaires de services).
6. Pour l'application du paragraphe 123 (1) (calcul effectué par le gestionnaire de services), prescrire les exigences applicables au calcul des coûts du logement engagés par le gestionnaire de services.
7. Régir la répartition des coûts du logement engagés par une municipalité gestionnaire de services pour l'application du paragraphe 124 (1) (répartition des coûts du logement).
8. Prescrire les renseignements à inclure dans l'avis exigé par le paragraphe 124 (2) (répartition des coûts du logement).
9. Régir la répartition des coûts du logement engagés par un conseil gestionnaire de services pour l'application de l'article 125 (répartition par le conseil gestionnaire de services).
10. Pour l'application de l'article 125 (répartition par le conseil gestionnaire de services), préciser qu'une municipalité est réputée un territoire non érigé en municipalité.
11. Prescrire des programmes de logement pour l'application du paragraphe 129 (3) (affectation des subventions fédérales).
12. Régir les obligations que le paragraphe 131 (5) (péréquation dans le cas du GT) impose au ministre.
13. Régir les intérêts et les pénalités pour l'application du paragraphe 131 (9) (péréquation dans le cas du GT).
14. Prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire l'avis donné en application du paragraphe 133 (2) (demande de révision).
15. Pour l'application du paragraphe 133 (3) (demande de révision), prescrire les critères à utiliser pour décider si une somme attribuée est susceptible de révision.

Règlements sur la répartition

(2) Les règlements pris en application de la disposition 7 ou 9 du paragraphe (1) peuvent :

1. Sous réserve des exigences et des conditions précisées, prévoir que la répartition est décidée par accord de la municipalité gestionnaire de services et des autres municipalités situées dans son aire de service, ou par accord du conseil gestionnaire

manager and its independent municipalities, as the case may be, and authorize municipalities to enter into these agreements.

2. Subject to the specified requirements and conditions, provide for the apportionment to be determined by an arbitration process, and set out the arbitration process.
3. Subject to the specified requirements and conditions, provide for the apportionment to be determined by any other method, and set out the method.

Interim apportionment

(3) A regulation under paragraph 1 or 2 of subsection (2) may,

- (a) provide for the apportionment to be determined by another method on an interim basis until such time as an agreement or an arbitration decision is made, and set out the method;
- (b) permit an agreement or an arbitration decision to apply to amounts paid or owing before the agreement or arbitration decision is made; and
- (c) provide for the reconciliation of amounts paid on an interim basis.

Regulations respecting interest and penalties

(4) A regulation under paragraph 4 or 13 of subsection (1) may, subject to the specified requirements and conditions,

- (a) provide for interest and penalties to be determined in accordance with the agreement referred to in paragraph 1 of subsection (2);
- (b) provide for interest and penalties to be determined in accordance with the arbitration decision made following the arbitration process referred to in paragraph 2 of subsection (2); or
- (c) provide for interest and penalties to be determined in accordance with any other method, and set out the method.

Regulations respecting Part VIII (Social Housing Services Corporation)

167. The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the following matters:

1. Prescribing housing providers for the purposes of clauses 135 (2) (c) and (d) (creation of corporation).
2. Prescribing requirements for the purposes of clause 135 (2) (e) (creation of corporation).
3. Prescribing housing providers and housing programs for the purposes of clauses 136 (a), (b), (c) and (d) (objects of the corporation).
4. Prescribing housing providers for the purposes of clauses 137 (1) (b), (c), (d), (e), (f) and (g) (powers).

de services et de ses municipalités indépendantes, selon le cas, et autoriser les municipalités à conclure de tels accords.

2. Sous réserve des exigences et des conditions précisées, prévoir que la répartition est décidée conformément à un processus d'arbitrage, et fixer celui-ci.
3. Sous réserve des exigences et des conditions précisées, prévoir que la répartition est décidée par une autre méthode, et fixer celle-ci.

Répartition provisoire

(3) Les règlements pris en application de la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2) peuvent :

- a) prévoir que la répartition est décidée de façon provisoire par une autre méthode jusqu'à ce qu'un accord soit conclu ou qu'une décision arbitrale soit rendue, et fixer la méthode en question;
- b) permettre qu'un accord ou une décision arbitrale s'applique aux sommes versées ou dues avant la conclusion de l'accord ou le prononcé de la décision arbitrale;
- c) prévoir le rapprochement des sommes versées de façon provisoire.

Règlements sur les intérêts et les pénalités

(4) Les règlements pris en application de la disposition 4 ou 13 du paragraphe (1) peuvent, sous réserve des exigences et des conditions précisées :

- a) prévoir la fixation des intérêts et des pénalités conformément à l'accord visé à la disposition 1 du paragraphe (2);
- b) prévoir la fixation des intérêts et des pénalités conformément à la décision arbitrale rendue à l'issue du processus d'arbitrage visé à la disposition 2 du paragraphe (2);
- c) prévoir la fixation des intérêts et des pénalités conformément à une autre méthode, et fixer celle-ci.

Règlements : partie VIII (Société des services de logement social)

167. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. Prescrire des fournisseurs de logements pour l'application des alinéas 135 (2) c) et d) (création d'une personne morale).
2. Prescrire des exigences pour l'application de l'alinéa 135 (2) e) (création d'une personne morale).
3. Prescrire des fournisseurs de logements et des programmes de logement pour l'application des alinéas 136 a), b), c) et d) (mission de la Société).
4. Prescrire des fournisseurs de logements pour l'application des alinéas 137 (1) b), c), d), e), f) et g) (pouvoirs).

5. Governing the selection of the members of the board of directors described in paragraphs 1 to 7 of subsection 138 (1).
6. Prescribing information and documents for the purposes of subsection 146 (2) (annual report).
7. Prescribing the matters referred to in subsection 147 (1) (reports by service managers, etc.) as being prescribed.

Regulations respecting Part IX (General)

168. The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the following matters:

1. Prescribing transferred housing programs for the purposes of subsection 150 (1) (power to amend, replace certain operating agreements).
2. For the purposes of subsection 152 (2) (eligibility review officers), prescribing the powers of eligibility review officers.
3. For the purposes of subsection 152 (4) (family support workers), prescribing the powers and duties of family support workers.
4. For the purposes of subsection 155 (1) (personal information), prescribing housing programs and housing projects and governing standards for the collection, use, disclosure and safeguarding of privacy of personal information and for a person's access to his or her personal information.
5. Prescribing bodies for the purposes of paragraph 6 of subsection 156 (1) (agreements of Minister).
6. Prescribing statutes for the purposes of clauses 156 (2) (b) and (c) (agreements of Minister).
7. Prescribing Acts for the purposes of clauses 157 (2) (b) and (c) (agreements of service managers).

**PART X
AMENDMENTS, REPEALS,
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Amendments to the *Ontario Housing Corporation Act*

169. (1) The definition of “Minister” in section 1 of the *Ontario Housing Corporation Act* is repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*. (“ministre”)

(2) Subsection 2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

5. Régir le choix des administrateurs visés aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 138 (1).
6. Prescrire des renseignements et des documents pour l'application du paragraphe 146 (2) (rapport annuel).
7. Prescrire les questions que le paragraphe 147 (1) (rapports des gestionnaires de services) mentionne comme étant prescrites.

Règlements : partie IX (dispositions générales)

168. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. Prescrire des programmes de logement transférés pour l'application du paragraphe 150 (1) (pouvoir de modifier et de remplacer certains accords d'exploitation).
2. Pour l'application du paragraphe 152 (2) (agents de révision de l'admissibilité), prescrire les pouvoirs des agents de révision de l'admissibilité.
3. Pour l'application du paragraphe 152 (4) (agents d'aide au recouvrement), prescrire les pouvoirs et les fonctions des agents d'aide au recouvrement.
4. Pour l'application du paragraphe 155 (1) (renseignements personnels), prescrire des programmes de logement et des ensembles domiciliaires et régir les normes applicables à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements personnels, à la protection de leur caractère confidentiel ainsi qu'à l'accès de quiconque aux renseignements personnels qui le concernent.
5. Prescrire des entités pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 156 (1) (conclusion d'ententes par le ministre).
6. Prescrire des lois pour l'application des alinéas 156 (2) b) et c) (conclusion d'ententes par le ministre).
7. Prescrire des lois pour l'application des alinéas 157 (2) b) et c) (conclusion d'ententes par les gestionnaires de services).

**PARTIE X
MODIFICATIONS, ABROGATIONS, ENTRÉE EN
VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Modification de la *Loi sur la Société de logement de l'Ontario*

169. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur la Société de logement de l'Ontario* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(2) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition

(2) The Corporation shall consist of not fewer than three members appointed by the Lieutenant Governor in Council, each of whom must be a public servant.

(3) Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out “and one of them as vice-chair”.

(4) Subsection 3 (2) of the Act is repealed.

(5) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out “sections 2 and 4” and substituting “section 2”.

(6) Subsection 6 (3) of the Act is repealed.

(7) Subsection 6 (5) of the Act is repealed.

(8) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” and substituting “Minister of Finance”.

Repeal of the

Social Housing Funding Act, 1997

170. (1) The *Social Housing Funding Act, 1997* is repealed.

Transition

(2) Despite the repeal of the *Social Housing Funding Act, 1997*, that Act, as it reads immediately before its repeal, continues to apply,

(a) in respect of billing periods ending before the day this section comes into force; and

(b) to a review under subsection 5 (3) of the Act commenced before the day this section comes into force.

Amendments to the *Tenant Protection Act, 1997*

171. (1) Subsection 5 (1) of the *Tenant Protection Act, 1997* is amended by adding the following paragraph:

1.1 A rental unit in a residential complex described in paragraph 1 whose ownership, operation or management is transferred under the *Social Housing Reform Act, 2000* to a service manager or local housing corporation as defined in that Act.

(2) Paragraph 2 of subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

2. A rental unit located in a non-profit housing project or other residential complex developed or acquired under a prescribed federal, provincial or municipal program that continues to operate under an operating agreement as defined in the *Social Housing Reform Act, 2000* or an operating

Composition

(2) La Société se compose d'au moins trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui sont tous des fonctionnaires.

(3) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par suppression de «et un vice-président».

(4) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 2» à «les articles 2 et 4».

(6) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est abrogé.

(7) Le paragraphe 6 (5) de la Loi est abrogé.

(8) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario».

Abrogation de la *Loi de 1997 sur le financement du logement social*

170. (1) La *Loi de 1997 sur le financement du logement social* est abrogée.

Disposition transitoire

(2) Malgré son abrogation, la *Loi de 1997 sur le financement du logement social*, telle qu'elle existe immédiatement avant son abrogation, continue de s'appliquer à l'égard de ce qui suit :

a) les périodes de facturation se terminant avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article;

b) les réexamens visés au paragraphe 5 (3) de la Loi qui commencent avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Modification de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*

171. (1) Le paragraphe 5 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1.1 Les logements locatifs d'un ensemble d'habitation visé à la disposition 1 dont la propriété, le fonctionnement ou la gestion est transférée en application de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* à un gestionnaire de services ou à une société locale de logement au sens de cette loi.

(2) La disposition 2 du paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Les logements locatifs d'un grand ensemble sans but lucratif ou d'un autre ensemble d'habitation qui est aménagé ou acquis dans le cadre d'un programme fédéral, provincial ou municipal prescrit et qui continue de fonctionner aux termes d'un accord d'exploitation au sens de la *Loi de*

framework as provided for in that Act.

(3) Clause 5 (2) (a) of the Act is amended by striking out “2 or 3” and substituting “1.1, 2 or 3”.

(4) Subsection 5 (3) of the Act is amended by striking out “2 or 3” and substituting “1.1, 2 or 3”.

(5) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(4.1) Despite subsection (1), the provisions of this Act set out in that subsection apply with respect to a rental unit described in paragraph 1.1 of that subsection if the tenant occupying the rental unit pays rent to a landlord other than a service manager or local housing corporation as defined in the *Social Housing Reform Act, 2000* or an agency of either of them.

(6) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out “2 or 3” and substituting “1.1, 2 or 3”.

(7) Paragraph 2 of subsection 60 (1) of the Act is amended by striking out “2 or 3” and substituting “1.1, 2 or 3”.

(8) Subsection 62 (2) of the Act is amended by striking out “2 or 3” and substituting “1.1, 2 or 3”.

Commencement

172. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

173. The short title of this Act is the *Social Housing Reform Act, 2000*.

2000 sur la réforme du logement social ou d'un cadre d'exploitation prévu par cette loi.

(3) L'alinéa 5 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «1.1, 2 ou 3» à «2 ou 3».

(4) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est modifié par substitution de «1.1, 2 ou 3» à «2 ou 3».

(5) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4.1) Malgré le paragraphe (1), les dispositions de la présente loi énoncées à ce paragraphe s'appliquent à l'égard des logements locatifs visés à la disposition 1.1 du même paragraphe si les locataires qui les occupent paient un loyer à un locateur autre qu'un gestionnaire de services ou une société locale de logement au sens de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* ou un organisme qui relève de l'un ou l'autre.

(6) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par substitution de «1.1, 2 ou 3» à «2 ou 3».

(7) La disposition 2 du paragraphe 60 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «1.1, 2 ou 3» à «2 ou 3».

(8) Le paragraphe 62 (2) de la Loi est modifié par substitution de «1.1, 2 ou 3» à «2 ou 3».

Entrée en vigueur

172. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

173. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*.